EXAMEN DE DROIT CIVIL 2018

Madame Bernadette DUBOIS née CHERIX, née le 5 juillet 1945, vient vous voir et vous expose ce qui suit :

Son mari, Arthur DUBOIS, né le 27 février 1909, est décédé à Genève le 20 décembre 2017, à un âge respectable.

Elle vous remet le testament olographe de son défunt mari, ainsi que, pour vous faciliter la lecture, une copie de celui-ci dactylographiée par elle.
Elle vous remet également la copie d'une déclaration de répudiation dont l'original a été déposé à la Justice de Paix de Genève.

Arthur DUBOIS a été marié une première fois avec Irène née GAUCHE, décédée le 13 septembre 1962.

De cette union sont issus les enfants suivants :

1) **Benjamin**, né le 20 mai 1929, décédé le 20 mars 1980.
   Benjamin et son épouse, **Gudule née FIORI**, ont adopté en 1972 **Didier DUBOIS**, né le 2 décembre 1969.

2) **Mélanie**, née 18 novembre 1945, laquelle a été adoptée par les **époux COTTET** en 1960. Mélanie a épousé en 1980 **Sylvain LEGRAND**.

3) **Véronique**, née le 2 février 1950. Véronique a épousé en 1977 **François CLUSEZ**.
   De leur union sont issu deux jumelles, **Alphonsine** et **Zoé**, nées le 4 mai 1980, restées célibataires.

4) **Ursula**, née le 31 mai 1954. Célibataire.

5) **Louise**, née le 6 avril 1960, laquelle a été adoptée par les **époux FLAMAND** en 1975. Louise a épousé en 1987 **Jérôme VICTOR**.

Arthur DUBOIS s'est remarié en 1970 avec **Bernadette DUBOIS née CHERIX**, sous le régime de la séparation des biens. Elle vous remet une copie libre de son contrat de mariage.

De cette union, sont issus :

1) **Séraphin**, né le 10 avril 1972, lequel s'est marié en 1998 avec **Julie née BAUCE** (décédée en 2015), dont il a un fils **Paul**, né le 23 mai 1999.

2) **Henriette**, née le 20 mars 1974, laquelle a épousé en 2006 **Etienne RICHARD**.
   Henriette est décédée ab intestat le 3 janvier 2018.
   Henriette a laissé comme seuls héritiers légaux son époux, Etienne RICHARD, et ses deux enfants, **Roland** et **Corinne**, nés tous deux le 20.08.2007.
   Ensuite du décès de Henriette, une curatrice a été nommée pour les deux enfants mineurs en la personne de **Me Alphonsine DURAND**, avocate à Genève, avenue Jules-Crosnier 2, suivant décision du tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 2 février 2018, entrée en force.

Questions :

1) faites la liste des personnes à qui vous notifierez les dispositions testamentaires.

2) A la demande de Madame Bernadette DUBOIS née CHERIX établissez un certificat d'héritier pour la succession de son époux, ce en vue de son approbation par le Juge de Paix.
Partez du principe que le délai de contestation est écoulé et que le testament n'a pas été contesté.
Ce certificat devra indiquer les parts héréditaires de chacun des héritiers.

3) Au cas où l'héritier exhérédé viendrait à faire opposition au testament, Madame Bernadette DUBOIS vous demande s'il a de bonne chance d'aboutir à un résultat positif pour lui en s'adressant au Tribunal de 1ère Instance ; qu'en pensez-vous ?

   Les héritiers souhaitent éviter tout conflit. Proposez-leur une solution pour éviter un blocage et une procédure judiciaire, tout en respectant la loi et autant que possible la volonté du testateur.

   Votre proposition changera-t-elle les parts successorales de certains héritiers, telles que vous les avez établies dans le certificat d'héritier ? Si oui, précisez lesquelles et donnez les nouvelles.

4) La parcelle 2022 d'Aire-la-Ville héritée par Henriette RICHARD a déjà été inscrite au registre foncier au nom de la communauté héréditaire existant entre les héritiers de celle-ci.

   Les héritiers en question ne souhaitent pas rester en communauté héréditaire et entendent effectuer un partage partiel, uniquement pour ce bien, ce accepté par la curatrice des enfants.

   Avec l'accord du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant suivant décision du 8 mars 2018, entrée en force, il a été convenu – à titre de partage successoral partiel - que les droits des mineurs Roland et Corinne RICHARD dans la parcelle 2022 d'Aire-la-Ville à inscrire au registre foncier suite au décès de leur mère, le seront uniquement en nue-propriété, lesdits droits étant grevés d'un usufruit au profit de leur père.

   La dette hypothécaire ne sera reprise que par Etienne RICHARD en l'acquit et à la décharge de ses enfants, mais continuera à grever l'entier de l'immeuble.

   Cette parcelle est traitée pour elle-même, et aucune soulte ne doit être versée.

   Calculez :

   - les parts de copropriété en nue-propriété dans cette parcelle de chacun des enfants,
   - cas échéant la part de copropriété de leur père en pleine propriété dans ladite parcelle,

   nécessaires pour remplir les trois héritiers de leurs droits.

   La valeur brute du bien est de Fr. 110'000,--
   Le taux d'intérêts pour la capitalisation de l'usufruit à prendre en compte est de 1,5 %.

Matériel

A prendre par le candidat :

- CC personnel annoté
- Machine à calculer
- Papier brouillon

Fourni avec l'énoncé :

- Tables de capitalisation
- Copie du contrat de mariage
- Testament olographe + copie dactylographiée du testament
- Fiche de renseignements personnels des personnes citées dans l'énoncé
- Fiche de renseignements relative à la parcelle 2022 d'Aire-la-Ville
- Extrait des art. 159 à 550 du code civil annoté, état au 1er janvier 1972

Rente viagère - hommes

Âge au jour du calcul	0.5%	1%	1.5%	2%	2.5%	3%	3.5%	4%	4.5%	5%	5.5%	6%
50	32.38	29.56	27.10	24.94	23.04	21.36	19.87	18.54	17.35	16.29	15.33	14.47
51	31.59	28.91	26.55	24.48	22.65	21.02	19.58	18.30	17.14	16.11	15.18	14.34
52	30.81	28.25	26.00	24.01	22.25	20.68	19.29	18.04	16.93	15.92	15.01	14.19
53	30.04	27.59	25.44	23.53	21.84	20.34	18.99	17.79	16.70	15.73	14.85	14.05
54	29.26	26.93	24.87	23.05	21.43	19.98	18.68	17.52	16.47	15.53	14.67	13.89
55	28.48	26.27	24.31	22.57	21.01	19.62	18.37	17.25	16.24	15.32	14.49	13.73
56	27.71	25.61	23.74	22.07	20.59	19.25	18.05	16.97	15.99	15.11	14.30	13.57
57	26.94	24.94	23.17	21.58	20.16	18.88	17.73	16.69	15.74	14.89	14.11	13.40
58	26.17	24.28	22.59	21.08	19.72	18.50	17.40	16.39	15.49	14.66	13.91	13.22
59	25.40	23.61	22.01	20.58	19.28	18.11	17.06	16.10	15.22	14.43	13.70	13.03
60	24.64	22.95	21.43	20.07	18.84	17.72	16.71	15.79	14.95	14.19	13.49	12.84
61	23.88	22.28	20.85	19.56	18.39	17.32	16.36	15.48	14.67	13.94	13.26	12.64
62	23.12	21.62	20.27	19.04	17.93	16.92	16.00	15.16	14.39	13.68	13.04	12.44
63	22.36	20.95	19.68	18.52	17.47	16.51	15.63	14.83	14.10	13.42	12.80	12.23
64	21.61	20.29	19.08	18.00	17.00	16.09	15.26	14.50	13.80	13.15	12.56	12.01
65	20.86	19.63	18.50	17.47	16.53	15.67	14.88	14.16	13.49	12.87	12.30	11.78
66	20.12	18.96	17.90	16.94	16.05	15.24	14.50	13.81	13.17	12.59	12.05	11.54
67	19.38	18.30	17.31	16.40	15.57	14.81	14.10	13.45	12.85	12.29	11.78	11.30
68	18.64	17.64	16.71	15.87	15.09	14.37	13.70	13.09	12.52	11.99	11.50	11.05
69	17.91	16.98	16.12	15.38	14.60	13.92	13.30	12.72	12.18	11.68	11.22	10.78
70	17.19	16.32	15.52	14.78	14.10	13.47	12.89	12.34	11.84	11.37	10.93	10.52
71	16.46	15.66	14.92	14.24	13.60	13.01	12.47	11.96	11.48	11.04	10.62	10.24
72	15.75	15.01	14.33	13.69	13.10	12.55	12.04	11.57	11.12	10.71	10.32	9.95
73	15.04	14.36	13.73	13.14	12.60	12.09	11.61	11.17	10.75	10.36	10.00	9.66
74	14.34	13.72	13.14	12.60	12.09	11.62	11.18	10.77	10.38	10.02	9.69	9.36
75	13.66	13.08	12.55	12.05	11.59	11.16	10.74	10.36	10.00	9.66	9.35	9.05
76	12.97	12.45	11.96	11.51	11.08	10.68	10.30	9.95	9.62	9.30	9.01	8.73
77	12.30	11.83	11.38	10.97	10.58	10.21	9.86	9.54	9.23	8.94	8.67	8.41
78	11.65	11.22	10.81	10.44	10.08	9.74	9.42	9.13	8.84	8.58	8.32	8.08
79	11.01	10.62	10.25	9.91	9.58	9.28	8.99	8.71	8.45	8.21	7.98	7.75
80	10.39	10.04	9.71	9.39	9.10	8.82	8.56	8.30	8.07	7.84	7.63	7.42
81	9.79	9.47	9.17	8.89	8.62	8.37	8.13	7.90	7.68	7.48	7.28	7.10
82	9.21	8.93	8.66	8.40	8.16	7.93	7.71	7.50	7.31	7.12	6.94	6.77
83	8.66	8.40	8.16	7.93	7.71	7.50	7.30	7.12	6.94	6.77	6.60	6.45
84	8.13	7.90	7.68	7.47	7.28	7.09	6.91	6.74	6.58	6.42	6.28	6.13
85	7.63	7.42	7.23	7.04	6.87	6.70	6.53	6.38	6.23	6.09	5.96	5.83
86	7.16	6.98	6.80	6.63	6.47	6.32	6.18	6.04	5.90	5.78	5.65	5.54
87	6.72	6.56	6.40	6.25	6.11	5.97	5.84	5.71	5.59	5.48	5.36	5.26
88	6.32	6.17	6.03	5.90	5.77	5.64	5.52	5.41	5.30	5.19	5.09	5.00
89	5.95	5.82	5.69	5.57	5.46	5.34	5.23	5.13	5.03	4.93	4.84	4.75
90	5.61	5.49	5.38	5.27	5.16	5.06	4.96	4.87	4.78	4.69	4.61	4.53
91	5.31	5.20	5.10	5.00	4.90	4.81	4.72	4.63	4.55	4.47	4.39	4.32
92	5.03	4.93	4.84	4.75	4.66	4.58	4.50	4.42	4.34	4.27	4.20	4.13
93	4.78	4.69	4.60	4.52	4.44	4.36	4.29	4.22	4.15	4.08	4.02	3.96
94	4.53	4.45	4.37	4.30	4.23	4.16	4.09	4.02	3.96	3.90	3.84	3.79
95	4.30	4.22	4.15	4.08	4.02	3.96	3.90	3.84	3.78	3.72	3.67	3.62
96	4.07	4.00	3.94	3.88	3.82	3.76	3.70	3.65	3.60	3.55	3.50	3.45
97	3.85	3.79	3.73	3.68	3.62	3.57	3.52	3.47	3.43	3.38	3.34	3.29
98	3.64	3.59	3.54	3.49	3.44	3.39	3.35	3.30	3.26	3.22	3.18	3.14
99	3.45	3.40	3.35	3.31	3.26	3.22	3.18	3.14	3.10	3.07	3.03	2.99

Rechnungsgrundlager

Alter am RT	0.5%	1
0	71.12	58
1	70.61	58
2	69.99	57
3	69.35	57
4	68.70	56
5	68.05	56
6	67.39	55
7	66.73	55
8	66.06	55
9	65.39	54
10	64.72	54
11	64.04	53
12	63.36	53
13	62.68	52
14	62.00	52
15	61.31	51
16	60.62	51
17	59.93	50
18	59.23	50
19	58.53	49
20	57.83	49
21	57.12	48
22	56.41	48
23	55.70	47
24	54.99	47
25	54.27	46
26	53.54	46
27	52.82	45
28	52.09	45
29	51.36	44
30	50.63	44
31	49.89	43
32	49.15	43
33	48.41	42
34	47.66	42
35	46.91	41
36	46.16	41
37	45.40	40
38	44.64	39
39	43.88	39
40	43.12	38
41	42.35	38
42	41.58	37
43	40.81	37
44	40.04	36
45	39.26	36
46	38.48	35
47	37.70	35
48	36.92	34
49	36.14	34

%	5%	5.5%	6%
	16.29	15.33	14.47
	16.11	15.18	14.34
	15.92	15.01	14.19
	15.73	14.85	14.05
	15.53	14.67	13.89
	15.32	14.49	13.73
	15.11	14.30	13.57
	14.89	14.11	13.40
	14.66	13.91	13.22
	14.43	13.70	13.03
	14.19	13.49	12.84
	13.94	13.26	12.64
	13.68	13.04	12.44
	13.42	12.80	12.23
	13.15	12.56	12.01
	12.87	12.30	11.78
	12.59	12.05	11.54
	12.29	11.78	11.30
	11.99	11.50	11.05
	11.68	11.22	10.78
	11.37	10.93	10.52
	11.04	10.62	10.24
	10.71	10.32	9.95
	10.36	10.00	9.66
	10.02	9.68	9.35
	9.66	9.35	9.05
	9.30	9.01	8.73
	8.94	8.67	8.41
	8.58	8.32	8.08
	8.21	7.96	7.75
	7.84	7.63	7.42
	7.48	7.28	7.10
	7.12	6.94	6.77
	6.77	6.60	6.45
	6.42	6.28	6.13
	6.09	5.96	5.83
	5.78	5.65	5.54
	5.48	5.36	5.26
	5.19	5.09	5.00
	4.93	4.84	4.75
	4.69	4.61	4.53
	4.47	4.39	4.32
	4.27	4.20	4.13
	4.08	4.02	3.96
	3.90	3.84	3.79
	3.72	3.67	3.62
	3.55	3.50	3.45
	3.38	3.34	3.29
	3.22	3.18	3.14
	3.07	3.03	2.99

0.5% - 6%

M1y

Lebenslängliche Rente
Frauen

Rechnungsgrundlagen 2010

Zahlungsweise: monatlich-vorschüssig

Alter am RT	0.5%	1%	1.5%	2%	2.5%	3%	3.5%	4%	4.5%	5%	5.5%	6%
0	71.12	58.38	48.75	41.38	35.64	31.11	27.49	24.55	22.14	20.13	18.45	17.01
1	70.81	58.08	48.58	41.28	35.59	31.09	27.49	24.56	22.16	20.16	18.47	17.04
2	69.99	57.67	48.32	41.11	35.48	31.02	27.45	24.54	22.14	20.14	18.47	17.04
3	69.35	57.26	48.04	40.93	35.36	30.94	27.39	24.50	22.12	20.13	18.45	17.03
4	68.70	56.83	47.76	40.74	35.24	30.86	27.33	24.46	22.09	20.11	18.44	17.02
5	68.05	56.40	47.47	40.55	35.11	30.77	27.27	24.42	22.06	20.09	18.43	17.01
6	67.39	55.96	47.18	40.35	34.97	30.68	27.21	24.38	22.03	20.07	18.41	17.00
7	66.73	55.51	46.88	40.15	34.83	30.58	27.15	24.33	22.00	20.05	18.40	16.99
8	66.08	55.06	46.58	39.94	34.69	30.49	27.08	24.28	21.96	20.02	18.38	16.97
9	65.39	54.61	46.27	39.73	34.55	30.39	27.01	24.23	21.93	20.00	18.36	16.96
10	64.72	54.15	45.96	39.52	34.40	30.28	26.93	24.18	21.89	19.97	18.34	16.95
11	64.04	53.69	45.64	39.30	34.25	30.18	26.86	24.13	21.85	19.94	18.32	16.93
12	63.36	53.23	45.32	39.08	34.09	30.07	26.78	24.07	21.81	19.91	18.30	16.92
13	62.68	52.76	44.99	38.85	33.93	29.95	26.70	24.01	21.77	19.88	18.28	16.90
14	62.00	52.29	44.66	38.62	33.77	29.84	26.62	23.96	21.73	19.85	18.25	16.88
15	61.31	51.81	44.33	38.38	33.60	29.72	26.54	23.89	21.69	19.82	18.23	16.86
16	60.62	51.33	43.99	38.14	33.43	29.60	26.45	23.83	21.64	19.79	18.20	16.84
17	59.93	50.84	43.65	37.90	33.26	29.47	26.36	23.77	21.59	19.75	18.18	16.82
18	59.23	50.35	43.30	37.65	33.08	29.35	26.26	23.70	21.54	19.71	18.15	16.80
19	58.53	49.85	42.95	37.40	32.90	29.21	26.17	23.63	21.49	19.67	18.12	16.78
20	57.83	49.35	42.59	37.14	32.71	29.08	26.07	23.55	21.43	19.63	18.09	16.76
21	57.12	48.85	42.22	36.88	32.52	28.94	25.96	23.48	21.38	19.59	18.06	16.73
22	56.41	48.34	41.86	36.61	32.32	28.79	25.86	23.40	21.32	19.54	18.02	16.71
23	55.70	47.82	41.48	36.34	32.12	28.65	25.75	23.31	21.25	19.50	17.99	16.68
24	54.99	47.30	41.10	36.06	31.92	28.49	25.63	23.23	21.19	19.45	17.95	16.65
25	54.27	46.78	40.72	35.77	31.71	28.34	25.52	23.14	21.12	19.40	17.91	16.62
26	53.54	46.25	40.33	35.49	31.49	28.18	25.40	23.05	21.05	19.34	17.87	16.59
27	52.82	45.71	39.93	35.19	31.27	28.01	25.27	22.95	20.98	19.29	17.83	16.55
28	52.09	45.17	39.53	34.89	31.05	27.84	25.14	22.86	20.90	19.23	17.78	16.52
29	51.36	44.63	39.12	34.59	30.82	27.66	25.01	22.75	20.83	19.17	17.73	16.48
30	50.63	44.08	38.71	34.28	30.58	27.48	24.87	22.65	20.74	19.10	17.68	16.44
31	49.89	43.53	38.29	33.96	30.34	27.30	24.73	22.54	20.66	19.04	17.63	16.40
32	49.15	42.97	37.87	33.64	30.09	27.11	24.58	22.42	20.57	18.97	17.57	16.35
33	48.41	42.40	37.44	33.31	29.84	26.91	24.43	22.30	20.47	18.89	17.51	16.31
34	47.66	41.84	37.01	32.97	29.58	26.71	24.27	22.18	20.38	18.82	17.45	16.26
35	46.91	41.26	36.56	32.63	29.32	26.51	24.11	22.05	20.28	18.74	17.39	16.21
36	46.16	40.68	36.12	32.28	29.05	26.30	23.94	21.92	20.17	18.65	17.32	16.15
37	45.40	40.10	35.66	31.93	28.77	26.08	23.77	21.78	20.06	18.56	17.25	16.10
38	44.64	39.51	35.20	31.57	28.49	25.85	23.59	21.64	19.95	18.47	17.18	16.03
39	43.88	38.92	34.74	31.20	28.20	25.62	23.41	21.50	19.83	18.38	17.10	15.97
40	43.12	38.32	34.27	30.83	27.90	25.39	23.22	21.34	19.71	18.28	17.02	15.90
41	42.35	37.71	33.79	30.45	27.60	25.15	23.03	21.19	19.58	18.17	16.93	15.83
42	41.58	37.11	33.31	30.07	27.29	24.90	22.83	21.02	19.45	18.06	16.84	15.76
43	40.81	36.49	32.82	29.67	26.97	24.64	22.62	20.86	19.31	17.95	16.75	15.68
44	40.04	35.87	32.32	29.26	26.65	24.38	22.41	20.68	19.17	17.83	16.65	15.60
45	39.26	35.25	31.82	28.87	26.32	24.11	22.19	20.50	19.02	17.71	16.55	15.51
46	38.48	34.62	31.31	28.46	25.99	23.84	21.96	20.31	18.86	17.58	16.44	15.42
47	37.70	33.99	30.80	28.04	25.64	23.55	21.73	20.12	18.70	17.45	16.33	15.33
48	36.92	33.35	30.28	27.61	25.29	23.26	21.49	19.92	18.54	17.31	16.21	15.23
49	36.14	32.71	29.75	27.18	24.93	22.97	21.24	19.71	18.36	17.16	16.09	15.13

Rente viagère - femmes

Bases techniques 2010

Mode de paiement: mensuel d'avance

Age au jour du calcul	0,5%	1%	1,5%	2%	2,5%	3%	3,5%	4%	4,5%	5%	5,5%	6%
50	35,35	32,07	29,22	26,74	24,57	22,66	20,99	19,50	18,18	17,01	15,96	15,02
51	34,56	31,42	28,66	26,29	24,20	22,35	20,72	19,28	18,00	16,85	15,83	14,90
52	33,78	30,76	28,14	25,84	23,82	22,03	20,46	19,05	17,81	16,69	15,69	14,78
53	32,99	30,11	27,59	25,38	23,43	21,71	20,18	18,82	17,61	16,52	15,54	14,66
54	32,20	29,45	27,04	24,91	23,04	21,38	19,90	18,58	17,40	16,34	15,39	14,53
55	31,41	28,78	26,48	24,44	22,64	21,04	19,61	18,33	17,19	16,16	15,23	14,39
56	30,61	28,12	25,91	23,96	22,23	20,69	19,31	18,06	16,97	15,97	15,06	14,25
57	29,82	27,44	25,34	23,48	21,81	20,33	19,00	17,81	16,74	15,77	14,89	14,10
58	29,03	26,77	24,77	22,98	21,39	19,97	18,69	17,54	16,50	15,57	14,71	13,94
59	28,24	26,10	24,19	22,48	20,96	19,60	18,37	17,26	16,26	15,36	14,53	13,78
60	27,45	25,42	23,61	21,98	20,53	19,22	18,04	16,98	16,01	15,14	14,34	13,61
61	26,66	24,74	23,02	21,47	20,09	18,84	17,71	16,68	15,75	14,91	14,14	13,43
62	25,86	24,06	22,43	20,96	19,64	18,44	17,36	16,38	15,49	14,67	13,93	13,25
63	25,09	23,37	21,83	20,44	19,18	18,04	17,01	16,07	15,21	14,43	13,71	13,06
64	24,30	22,69	21,23	19,91	18,72	17,64	16,65	15,75	14,93	14,18	13,49	12,85
65	23,52	22,00	20,63	19,38	18,25	17,22	16,28	15,43	14,64	13,92	13,26	12,65
66	22,74	21,31	20,02	18,84	17,77	16,80	15,91	15,09	14,34	13,65	13,02	12,43
67	21,96	20,62	19,41	18,30	17,29	16,37	15,52	14,75	14,03	13,37	12,77	12,21
68	21,18	19,93	18,79	17,75	16,80	15,93	15,13	14,39	13,71	13,09	12,51	11,97
69	20,40	19,24	18,17	17,20	16,30	15,48	14,73	14,03	13,39	12,79	12,24	11,73
70	19,63	18,54	17,55	16,64	15,80	15,03	14,32	13,66	13,05	12,48	11,96	11,47
71	18,86	17,85	16,92	16,07	15,29	14,56	13,90	13,28	12,70	12,17	11,67	11,21
72	18,09	17,15	16,29	15,50	14,77	14,09	13,47	12,89	12,34	11,84	11,37	10,93
73	17,32	16,46	15,66	14,93	14,25	13,62	13,03	12,49	11,98	11,50	11,06	10,65
74	16,56	15,76	15,03	14,35	13,72	13,13	12,59	12,08	11,60	11,16	10,74	10,35
75	15,80	15,07	14,40	13,77	13,18	12,64	12,13	11,66	11,22	10,80	10,41	10,05
76	15,05	14,38	13,76	13,19	12,65	12,14	11,67	11,23	10,82	10,44	10,07	9,73
77	14,31	13,70	13,13	12,60	12,11	11,64	11,21	10,80	10,42	10,06	9,72	9,40
78	13,57	13,02	12,50	12,02	11,56	11,14	10,74	10,36	10,01	9,68	9,37	9,07
79	12,85	12,34	11,87	11,43	11,02	10,63	10,26	9,92	9,60	9,29	9,00	8,73
80	12,13	11,68	11,25	10,85	10,48	10,12	9,79	9,47	9,18	8,89	8,63	8,36
81	11,44	11,03	10,64	10,28	9,94	9,62	9,31	9,03	8,75	8,50	8,25	8,02
82	10,76	10,39	10,04	9,72	9,41	9,12	8,84	8,58	8,33	8,10	7,87	7,66
83	10,10	9,77	9,46	9,17	8,89	8,62	8,37	8,14	7,91	7,70	7,50	7,30
84	9,46	9,17	8,89	8,63	8,38	8,14	7,92	7,70	7,50	7,30	7,12	6,94
85	8,85	8,59	8,34	8,11	7,88	7,67	7,47	7,28	7,09	6,92	6,75	6,59
86	8,27	8,04	7,82	7,61	7,41	7,22	7,04	6,86	6,70	6,54	6,39	6,24
87	7,73	7,52	7,32	7,13	6,96	6,78	6,62	6,47	6,32	6,17	6,04	5,91
88	7,21	7,03	6,85	6,68	6,53	6,37	6,23	6,09	5,95	5,83	5,70	5,59
89	6,74	6,58	6,42	6,27	6,13	5,99	5,86	5,74	5,61	5,50	5,39	5,28
90	6,31	6,16	6,02	5,89	5,76	5,64	5,52	5,41	5,30	5,19	5,09	5,00
91	5,92	5,79	5,66	5,54	5,43	5,32	5,21	5,11	5,01	4,92	4,82	4,74
92	5,57	5,45	5,34	5,23	5,13	5,03	4,93	4,84	4,75	4,67	4,58	4,51
93	5,26	5,15	5,05	4,95	4,86	4,77	4,68	4,60	4,52	4,44	4,37	4,29
94	4,97	4,88	4,79	4,70	4,61	4,53	4,45	4,38	4,30	4,23	4,16	4,10
95	4,70	4,62	4,53	4,45	4,36	4,30	4,23	4,16	4,10	4,03	3,97	3,91
96	4,44	4,36	4,29	4,22	4,15	4,08	4,02	3,96	3,90	3,84	3,78	3,73
97	4,19	4,12	4,05	3,99	3,93	3,87	3,81	3,75	3,70	3,65	3,59	3,54
98	3,95	3,89	3,83	3,77	3,71	3,66	3,61	3,56	3,51	3,46	3,41	3,37
99	3,72	3,67	3,61	3,56	3,51	3,46	3,42	3,37	3,33	3,28	3,24	3,20

Rechnungsgrundla

Alter am RT	1
0	0,98
1	0,96
2	0,98
3	0,98
4	0,98
5	0,98
6	0,98
7	0,98
8	0,98
9	0,98
10	0,98
11	0,98
12	0,98
13	0,98
14	0,98
15	0,98
16	0,98
17	0,98
18	0,98
19	0,98
20	0,98
21	0,98
22	0,98
23	0,98
24	0,98
25	0,98
26	0,98
27	0,98
28	0,98
29	0,98
30	0,98
31	0,98
32	0,98
33	0,98
34	0,98
35	0,98
36	0,98
37	0,98
38	0,98
39	0,98
40	0,98
41	0,98
42	0,98
43	0,98
44	0,98
45	0,98
46	0,98
47	0,98
48	0,98
49	0,98

ible	page
M1x	175
M1y	177
M2x	179
M2y	193
M3x	207
M3y	209
M4x	211
M4y	213
M5xy	215

Lebenslängliche Rente
Männer

Rechnungsgrundlagen 2010 — Zahlungsweise: monatlich-vorschüssig

Alter am RT	0.5%	1%	1.5%	2%	2.5%	3%	3.5%	4%	4.5%	5%	5.5%	6%
0	68.43	56.58	47.54	40.64	35.07	30.71	27.21	24.35	21.99	20.03	18.37	16.95
1	67.93	56.27	47.35	40.44	35.01	30.69	27.21	24.36	22.01	20.05	18.39	16.98
2	67.30	55.85	47.08	40.26	34.89	30.61	27.15	24.33	21.99	20.03	18.38	16.97
3	66.65	55.42	46.78	40.06	34.76	30.52	27.09	24.28	21.96	20.01	18.37	16.96
4	65.99	54.97	46.48	39.86	34.62	30.42	27.02	24.23	21.92	19.99	18.35	16.95
5	65.32	54.52	46.18	39.65	34.47	30.32	26.95	24.19	21.89	19.96	18.33	16.94
6	64.65	54.07	45.87	39.43	34.32	30.22	26.80	24.13	21.85	19.94	18.31	16.92
7	63.97	53.60	45.55	39.21	34.17	30.11	26.80	24.08	21.81	19.91	18.29	16.91
8	63.29	53.14	45.22	38.98	34.01	29.99	26.72	24.02	21.77	19.88	18.27	16.89
9	62.61	52.66	44.89	38.75	33.85	29.88	26.64	23.96	21.72	19.84	18.24	16.87
10	61.92	52.19	44.56	38.52	33.68	29.76	26.55	23.90	21.68	19.81	18.22	16.85
11	61.23	51.70	44.22	38.28	33.51	29.64	26.46	23.83	21.63	19.77	18.19	16.83
12	60.54	51.22	43.88	38.04	33.34	29.51	26.37	23.76	21.58	19.74	18.16	16.81
13	59.84	50.73	43.54	37.79	33.16	29.38	26.28	23.70	21.53	19.70	18.13	16.79
14	59.15	50.24	43.19	37.54	32.98	29.25	26.18	23.63	21.48	19.66	18.10	16.76
15	58.45	49.74	42.83	37.29	32.79	29.12	26.08	23.55	21.42	19.62	18.07	16.74
16	57.75	49.25	42.47	37.03	32.61	28.98	25.98	23.48	21.37	19.57	18.04	16.71
17	57.05	48.74	42.11	36.77	32.42	28.84	25.88	23.40	21.31	19.53	18.00	16.69
18	56.34	48.24	41.75	36.50	32.22	28.70	25.77	23.32	21.25	19.48	17.97	16.66
19	55.64	47.73	41.38	36.23	32.02	28.55	25.66	23.24	21.19	19.44	17.93	16.63
20	54.93	47.21	41.00	35.96	31.82	28.40	25.55	23.15	21.12	19.39	17.89	16.60
21	54.22	46.70	40.62	35.67	31.61	28.24	25.43	23.06	21.05	19.34	17.86	16.57
22	53.51	46.17	40.24	35.39	31.40	28.09	25.31	22.97	20.98	19.28	17.81	16.54
23	52.79	45.65	39.85	35.10	31.18	27.92	25.19	22.88	20.91	19.23	17.77	16.51
24	52.07	45.12	39.45	34.81	30.96	27.76	25.06	22.78	20.84	19.17	17.73	16.47
25	51.35	44.58	39.05	34.51	30.73	27.58	24.93	22.68	20.76	19.11	17.68	16.43
26	50.63	44.04	38.65	34.20	30.50	27.41	24.80	22.58	20.68	19.05	17.63	16.39
27	49.90	43.50	38.24	33.89	30.27	27.23	24.66	22.47	20.60	18.98	17.58	16.35
28	49.17	42.95	37.82	33.57	30.02	27.04	24.51	22.36	20.51	18.91	17.52	16.31
29	48.44	42.39	37.40	33.25	29.78	26.85	24.36	22.24	20.42	18.84	17.47	16.26
30	47.71	41.83	36.97	32.92	29.52	26.65	24.21	22.12	20.32	18.76	17.40	16.21
31	46.97	41.27	36.54	32.58	29.26	26.45	24.05	21.99	20.22	18.68	17.34	16.16
32	46.22	40.69	36.10	32.24	28.99	26.24	23.89	21.86	20.12	18.60	17.27	16.11
33	45.47	40.12	35.65	31.89	28.72	26.02	23.72	21.73	20.01	18.51	17.20	16.05
34	44.72	39.54	35.19	31.54	28.44	25.80	23.54	21.59	19.90	18.42	17.13	15.99
35	43.97	38.95	34.73	31.18	28.16	25.57	23.36	21.44	19.78	18.33	17.05	15.93
36	43.21	38.35	34.27	30.81	27.86	25.34	23.17	21.29	19.66	18.23	16.97	15.86
37	42.45	37.76	33.79	30.43	27.56	25.10	22.98	21.13	19.53	18.12	16.89	15.79
38	41.69	37.15	33.31	30.05	27.26	24.85	22.78	20.97	19.40	18.01	16.80	15.72
39	40.92	36.54	32.83	29.66	26.94	24.60	22.57	20.80	19.26	17.90	16.70	15.64
40	40.15	35.93	32.34	29.26	26.62	24.34	22.36	20.63	19.11	17.78	16.60	15.55
41	39.38	35.31	31.84	28.86	26.29	24.07	22.14	20.45	18.97	17.66	16.50	15.47
42	38.61	34.69	31.33	28.45	25.96	23.80	21.91	20.26	18.81	17.53	16.39	15.38
43	37.83	34.06	30.82	28.03	25.62	23.52	21.68	20.07	18.65	17.39	16.28	15.28
44	37.06	33.43	30.31	27.61	25.27	23.23	21.44	19.87	18.48	17.25	16.16	15.18
45	36.28	32.79	29.79	27.18	24.92	22.93	21.20	19.67	18.31	17.11	16.03	15.07
46	35.50	32.15	29.26	26.75	24.55	22.63	20.94	19.45	18.13	16.96	15.91	14.96
47	34.72	31.51	28.73	26.30	24.19	22.33	20.69	19.23	17.95	16.80	15.77	14.85
48	33.94	30.86	28.19	25.86	23.81	22.01	20.42	19.01	17.76	16.63	15.63	14.73
49	33.16	30.21	27.65	25.40	23.43	21.69	20.15	18.78	17.56	16.47	15.49	14.60

Contrat de mariage

en séparation de biens

Monsieur Arthur DUBOIS et Mademoiselle Bernadette CHERIX

D180021

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE, le douze mars.

Par devant Maître Eucharistе DELABEAU, notaire à Genève, soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur Arthur DUBOIS, originaire de Genève, né le 27 février 1909, professeur, domicilié à Vernier, 11, chemin de l'Etang,

D'UNE PART.-

Mademoiselle Bernadette DUBOIS, originaire de Lancy, née le 5 juillet 1945, secrétaire, domiciliée à Lancy, 34, chemin du Curé-Baud,

D'AUTRE PART.-

LESQUELS devant s'unir le vingt-six mars mil neuf cent septante par le mariage devant l'Officier d'Etat Civil de Vernier, ont convenu d'adopter le régime matrimonial suivant :

ARTICLE PREMIER :

Les futurs époux déclarent adopter le régime de la SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 241 à 247 du Code Civil Suisse.

Chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens, dans les limites de la loi.

Lorsque l'épouse remet l'administration de ses biens au mari, il y a lieu de présumer qu'elle renonce à lui en demander compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du mariage.

L'épouse ne peut renoncer valablement à son droit de reprendre en tout temps l'administration de ses biens.

ARTICLE DEUXIEME :

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve.

A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

ARTICLE TROISIEME :

L'époux est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par l'épouse représentant l'union conjugale.

L'èpouse est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage.

Elle est tenue, en cas d'insolvabilité de l'époux, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun.

ARTICLE QUATRIEME :

Chaque époux a droit aux revenus de ses biens et au produit de son travail.

ARTICLE CINQUIEME :

L'épouse ne peut revendiquer aucun privilège dans la faillite de son époux, ni dans la saisie faite contre lui, même si elle lui avait confié l'administration de ses biens.

ARTICLE SIXIEME :

L'époux peut exiger que l'épouse contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage.

En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente.

L'époux n'est tenu à aucune restitution en raison des prestations de l'épouse.

ARTICLE SEPTIEME :

Les comparants dispensent le notaire soussigné de rappeler aux présentes les biens dont ils sont actuellement respectivement propriétaires.

FRAIS

Les droits, débours et honoraires des présentes sont à la charge des comparants, qui acceptent.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, 1, place Grenus,

Et après lecture, les comparants ont signé, avec le notaire, la minute des présentes.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève le 13 mars 1976. Vol. 1976 N° 1096.

Taxation : Fr. 42.--. Le sceau. Signé : Rudi Lauper.

Inscrit au registre des régimes matrimoniaux le 15 mars 1976.

Publié dans la Feuille d'Avis Officielle le 20 mars 1976.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :

TESTAMENT

Je soussigné,

Arthur DUBOIS, né le 27 février 1909, originaire de Genève, demeurant à Vernier, 77, chemin de l'Étang, fais comme suit mon testament par lequel je révoque tout autre :

1/ Je réduis les enfants que j'ai eus avec ma première épouse, Irène née GAUCHE, ou échéant leurs descendants par représentation, à leur réserve héréditaire ; je lègue la quotité disponible ainsi obtenue sur lesdites parts à mon épouse actuelle, Bernadette DUBOIS, en pleine propriété, en plus de sa part légale.

2/ Je déclare exhéréder mon fils Séraphin, qui a coupé les ponts avec moi.

3/ A titre de règle de partage, j'attribue à ma fille Henriette, la pleine propriété de la parcelle 2022 d'Aire-la-Ville, avec chalet de jardin, à charge par elle de reprendre toute dette hypothécaire pesant la grevant.

Ainsi fait à Vernier, le 5 août 2000

A. Dubois

TESTAMENT

Je soussigné,

Arthur DUBOIS, né le 27 février 1909, originaire de Genève, demeurant à Vernier, 11, chemin de l'Etang, fais comme suit mon testament qui révoque tout autre :

1) Je réduis les enfants que j'ai eus avec ma 1ère épouse, Irène née GAUCHE, cas échéant leurs descendants par représentation, à leur réserve héréditaire ; je lègue la quotité disponible ainsi obtenue sur lesdites parts à mon épouse actuelle, Bernadette DUBOIS, en pleine propriété, en plus de sa part légale.
2) Je déclare exhéréder mon fils Séraphin, qui a coupé les ponts avec moi.
3) A titre de règle de partage, j'attribue à ma fille Henriette, la pleine propriété de la parcelle 2022 d'Aire-la-Ville, avec chalet de jardin, à charge par elle de reprendre toute dette hypothécaire pouvant la grever.

Ainsi fait à Vernier, le 5 août 2000.

Renseignements personnels des personnes citées dans l'énoncé

Arthur DUBOIS, originaire de Genève, né le 27 février 1909, en son vivant retraité, domicilié à Vernier, 11, chemin de l'Etang, décédé à Genève, le 20 décembre 2017.

Irène DUBOIS, originaire de Satigny (GE), née le 31 janvier 1908, en son vivant femme au foyer, domiciliée à Vernier, 11, chemin de l'Etang, décédée à Genève, le 13 septembre 1962.

Bernadette DUBOIS, originaire de Genève, née le 5 juillet 1945, retraitée, domiciliée à Vernier, 11, chemin de l'Etang

Benjamin DUBOIS, originaire de Genève, né le 20 mai 1929, en son vivant retraité, domicilié à Plan-les-Ouates, chemin Pré-du-Camp 16, décédé à Genève le 20 mars 1980.

Gudule DUBOIS, originaire de Genève, née le 12 mai 1928, retraitée, domicilié à Plan-les-Ouates, chemin Pré-du-Camp 16,

Didier DUBOIS, originaire de Genève, né le 2 décembre 1969, commerçant, domicilié à Puplinge, rue de Graman 12,

Mélanie LEGRAND, originaire de Bienne (BE), née le 18 novembre 1945, retraitée, domiciliée à Lancy (GE), chemin des Palettes 15,

Sylvain LEGRAND, originaire de Bienne (BE), né le 11 octobre 1950, retraité, domicilié à Lancy (GE), chemin des Palettes 15,

François CLUSEZ, originaire de Satigny, né le 18 septembre 1955, graphiste, domicilié à Lancy (GE), chemin des Rambossons 12,

Véronique CLUSEZ, originaire de Satigny, née le 2 février 1950, bibliothécaire, domiciliée à Lancy (GE), chemin des Rambossons 12,

Zoé CLUSEZ, originaire de Satigny, née le 4 mai 1980, archiviste, domiciliée à Lancy (GE), chemin des Rambossons 12,

Alphonsine CLUSEZ, originaire de Satigny, née le 4 mai 1980, archiviste, domiciliée à Lancy (GE), chemin des Rambossons 12,

Ursula DUBOIS, originaire de Genève, née le 31 mai 1954, infirmière, domiciliée à Genève, 12, avenue Henri-Dunand,

Louise VICTOR, originaire de Genève, née le 6 avril 1960, institutrice, domiciliée à Bernex (GE), 16, route du Merley,

Jérôme VICTOR, originaire de Genève, né le 4 mars 1962, enseignant, domicilié à Bernex (GE), 16, route du Merley,

Séraphin DUBOIS, originaire de Genève, né le 10 avril 1972, géomètre, domicilié à Nyon (VD), 12, rue du Lac,

Julie DUBOIS, originaire de Genève, née le 12 mai 1978, en son vivant sans profession, domiciliée à Nyon (VD), 12, rue du Lac, décédée à Nyon le 8 mai 2015.

Paul DUBOIS, originaire de Genève, né le 23 mai 1999, étudiant, domicilié à Trélex(VD), 8, chemin du Marais-Bresson,

Henriette RICHARD, originaire de Presinge, née le 20 mars 1974, en son vivant cuisinière, domiciliée à Confignon (GE), 2, chemin de Narly, décédée à Genève le 3 janvier 2018.

Etienne RICHARD, originaire de Presinge, né le 2 janvier 1980, avocat, domicilié à Confignon (GE), 2, chemin de Narly,

Roland RICHARD, originaire de Presinge, né le 20 août 2007, domicilié à Confignon (GE), 2, chemin de Narly,

Corinne RICHARD, originaire de Presinge, née le 20 août 2007, domiciliée à Confignon (GE), 2, chemin de Narly,

Renseignements concernant la parcelle 2022 d'Aire-la-Ville

Parcelle 2022

Feuille 22, contenant 1500 m2, avec bâtiment N° 143, chalet de 20 m2, sis chemin des Crêtes 2.

Zone agricole.

Pas d'annotation, pas de servitude.

Mention de non-assujettissement à la LDFR.

Gage immobilier : cédule hypothécaire sur papier au porteur, au capital de Fr. 15'000,-- , Pj.12 du 20 juillet 1976, ID.2004/001234. Porteur : Banque Cantonale de Genève. Montant restant dû Fr. 10'000,--

Les époux ne sauraient convenir de faire trancher par un arbitre la question de l'attribution des enfants RO 94 1 JT 1969 190.

Bien qu'elles ne soient valables qu'après ratification par le juge, les conventions conclues entre les époux lient les parties dès avant leur ratification, et une révocation unilatérale n'est pas possible RO 60 169 JT 1935 6.

La ratification n'est pas obligatoire pour les conventions relatives aux conséquences pécuniaires du divorce conclues une fois le procès en divorce terminé, tandis que toute convention relative aux effets accessoires du divorce conclue en cours d'instance, même dans le délai de recours et en l'absence de tout recours suspensif, doit être ratifiée; une convention relative aux effets pécuniaires, conclue en cours d'instance et non ratifiée par le juge, peut être reconnue volontairement après la fin du procès RO 71 132 JT 1946 2, expressément ou par acte concluant RO 64 63 JT 1938 226. Une convention relative à l'attribution des enfants conclue postérieurement au jugement de divorce doit être ratifiée RO 61 225 JT 1936 446.

La révision par le juge de la pension allouée en vertu de l'art. 152 CC peut être exclue par une convention postérieure au jugement de divorce RO 67 6 JT 1941 638.

Lorsque le juge du divorce a omis de ratifier une convention relative aux effets accessoires du divorce, il est compétent pour la ratifier après coup RO 44 I 152.

Le juge de la *séparation de corps* est compétent pour ratifier la convention fixant les subsides que le mari est tenu de verser à son épouse séparée de corps en vertu de l'art. 160 al. 2 CC RO 95 68 JT 1970 285.

Code civil suisse annoté
Etat au 1er janvier 1972
Articles 159 à 550

Titre cinquième: Des effets généraux du mariage

A. Droits et devoirs
I. Des deux époux

Art. 159 [1] La célébration du mariage crée l'union conjugale.
[2] Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.
[3] Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

II. Du mari

Art. 160 [1] Le mari est le chef de l'union conjugale.
[2] Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants.

159 Le devoir d'assistance des époux: l'emporte en principe sur le souci de préserver sa propre santé RO 83 IV 9 JT 1957 IV 34; – passe avant l'obligation de verser une pension alimentaire à un parent indigent RO 59 2 JT 1933 332; – s'étend aux frais de procès pécuniaires RO 85 I 1 JT 1959 378; – comprend en tant que de besoin le devoir de pourvoir à l'entretien des enfants du conjoint RO 72 165 JT 1946 616.

Droit international: Pour les étrangers en Suisse, le for de l'action en paiement des frais d'entretien est au domicile du demandeur RO 68 181 JT 1942 554.

160 Le mari peut renoncer au droit de choisir la demeure commune RO 41 I 100 JT 1915 472.

Le devoir d'assistance et d'entretien comprend aussi la satisfaction de besoins qui sortent de la sphère matérielle, notamment la défense de droits en justice RO 85 I 1 JT 1959 378. Le mari est obligé d'avancer à sa femme les frais de l'instance en divorce, cependant que la femme peut être condamnée en vertu du droit cantonal à rembourser les avances que lui a faites son mari RO 66 70 JT 1940 386. Les frais d'obsèques de la femme n'incombent pas au mari, mais rentrent dans les dettes de la succession RO 54 90 JT 1928 354.

Les prestations du mari sont, en principe, fournies en nature RO 52 330 JT 1927 223. Il doit donner l'argent nécessaire à la tenue du ménage en tenant compte de ses moyens et des besoins de la femme RO 51 98 JT 1925 463, RO 52 330 JT 1927 223. La femme qui fait ménage commun avec son mari ne devient pas propriétaire des sommes qu'elle reçoit pour les besoins du ménage, alors même que le mari s'est engagé par convention à lui verser une somme mensuelle fixe; elle n'acquiert pas par cette promesse une créance contre son mari et elle ne peut ni le poursuivre, ni l'actionner, ni intervenir dans sa faillite; il en va autrement de la femme qui vit séparée de son mari avec ou sans autorisation du juge RO 51 98 JT 1925 463. La femme peut, le cas échéant, recourir aux moyens d'exécution forcée prévus par les art. 169, 170 al. 3 et 171 CC RO 52 330 JT 1927 223, mais elle ne peut réclamer après coup la valeur en argent des prestations qui ne lui ont pas été faites par le mari RO 52 419 JT 1927 130.

L'épouse a un droit propre à l'entretien des enfants par le mari et peut réclamer

III. De la femme

Art. 161 [1] La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari.
[2] Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune.
[3] Elle dirige le ménage.

B. Représentation de l'union conjugale
I. Par le mari

Art. 162 [1] Le mari représente l'union conjugale.
[2] Il s'oblige personnellement par ses actes, quel que soit le régime matrimonial.

II. Par la femme
1. Ses droits
a. Leur objet

Art. 163 [1] L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari.

en son propre nom les montants fixés par le juge dans la mesure où ils sont destinés aux enfants RO 83 263 JT 1958 354.

Le devoir d'entretien qui incombe au mari subsiste tant que dure le mariage et subsiste même si les époux vivent séparés pendant longtemps RO 90 69 JT 1964 633.

Le jugement de *séparation de corps* laisse subsister l'obligation du mari de pourvoir convenablement à l'entretien de sa femme; le juge doit, dans le jugement, ratifier la convention des parties ou déterminer le montant des subsides; ces subsides peuvent être modifiés en cas de changement dans la situation des époux par la voie d'une action en modification du jugement de séparation de corps RO 95 68 JT 1970 285.

Droit international: Lorsque la séparation de corps pour une durée indéterminée est la seule solution permettant de mettre fin à la vie commune d'époux étrangers dont la loi nationale ne connaît pas le divorce, les art. 151 ss CC sont applicables aux indemnités ou à la pension alimentaire que le conjoint innocent peut réclamer RO 95 68 JT 1970 285.

Pour les étrangers en Suisse, le for de l'action en paiement des frais d'entretien est au domicile du demandeur RO 68 181 JT 1942 554.

161 Al. 1 Aux termes de l'art. 9 LAPNS (complétée par la LF du 7 décembre 1956), la femme suisse perd la nationalité suisse (et par là même le droit de cité cantonal et communal) en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage et ne déclare pas lors de la publication ou de la célébration de celui-ci (à l'étranger, devant un représentant diplomatique ou consulaire suisse) qu'elle veut conserver la nationalité suisse; ainsi de la Suissesse qui épouse un Dominicain RO 89 I 224 JT 1964 25.

Al. 2 Cette disposition n'impose pas à la femme une obligation pécuniaire qui n'est pas fondée sur le régime matrimonial; la femme qui a disposé de ses apports pour subvenir à l'entretien du ménage possède dans la faillite du mari un privilège pour le montant de ses apports non représentés RO 52 419 JT 1927 130, car la femme qui a consacré ses apports à l'entretien de la famille parce que le mari n'était pas capable d'y pourvoir d'une façon suffisante a droit à une récompense RO 78 302 JT 1953 354.

La femme qui collabore à l'activité professionnelle de son mari n'a, sauf convention contraire, aucun droit à un salaire lors de la dissolution du mariage RO 82 94 JT 1956 578.

Voir aussi art. 159, 160, 192 et 246 al. 3 CC.

162 ss Dans la procédure de déchéance de la puissance paternelle engagée contre elle, la femme n'est pas représentée d'office par son mari, mais elle figure comme partie indépendante RO 67 9 JT 1941 279.

163 Al. 1 Les pouvoirs ordinaires de représentation conférés à la femme ne s'étendent qu'aux besoins courants du ménage RO 47 1 JT 1921 322 et ne peuvent être reconnus que pour les clauses accessoires qui font normalement partie de la convention valablement conclue dans l'exercice de la Schlüsselgewalt, c'est-à-dire pour les stipulations communément considérées comme des accessoires naturels de la convention à l'exclusion d'une clause de prorogation de for RO 50 I 45 JT 1925 63.

[2] Le mari est tenu des actes de la femme, en tant qu'elle n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

b. Déchéance

Art. 164 [1] Le mari peut retirer tout ou partie des pouvoirs de la femme, lorsqu'elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer.
[2] Ce retrait des pouvoirs de la femme n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié par l'autorité compétente.

c. Révocation de la déchéance

Art. 165 [1] A sa demande, la femme est réintégrée dans ses droits par le juge, si elle établit que sa déchéance n'est pas justifiée.
[2] Cette décision est publiée, si la déchéance l'a été.

2. Pouvoirs exceptionnels

Art. 166 La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari.

C. Profession ou industrie de la femme

Art. 167 [1] La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari.
[2] Si le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge à exercer une profession ou une industrie lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.
[3] La défense faite par le mari n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publiée par l'autorité compétente.

Al. 2 Cette disposition signifie, non pas que toute obligation de la femme mariée est présumée contractée dans les limites de son pouvoir de représentation, mais simplement que le créancier est en droit de se prévaloir des circonstances qui permettaient de croire de bonne foi que la femme possédait le pouvoir de représenter l'union conjugale RO 75 I 1 JT 1949 II 114.

L'épouse excède ses pouvoirs de représentation en contractant un prêt RO 49 448 JT 1924 168; elle peut les excéder de façon reconnaissable non seulement par des acquisitions d'un montant total excessif, mais aussi en recourant exagérément au crédit pour des achats de marchandises en eux-mêmes normaux RO 86 65 JT 1960 482.

Au cas où la femme a excédé ses pouvoirs de représentation, le fardeau de la preuve est renversé RO 49 448 JT 1924 168.

Lorsque la femme conclut des affaires qui rentrent dans le cercle de l'activité professionnelle du mari, celui-ci n'en répond personnellement qu'en vertu des règles des art. 32 ss CO RO 47 1 JT 1921 322.

165 Les décisions prises en vertu de cette disposition ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en réforme RO 77 279 JT 1952 607.

166 Si des pouvoirs exceptionnels de représentation sont conférés à l'épouse, ils permettent à celle-ci de contracter des dettes pour l'union conjugale lorsqu'il s'agit de nécessités qui dépassent les nécessités courantes, mais encore faut-il que ce soient des besoins de l'union conjugale, soit du ménage commun; l'épouse excède ses pouvoirs si elle conclut des contrats qui se rapportent à l'activité professionnelle du mari RO 47 1 JT 1921 322.

Est décisif, dans la communication tacite au débiteur de ce que l'épouse du créancier a le pouvoir d'accepter le paiement du capital, le sens que le débiteur peut attribuer au comportement du créancier d'après les règles de la bonne foi et lui a effectivement attribué RO 85 22 JT 1959 530.

D. Droit d'ester en justice

Art. 168 [1] La femme, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice.

[2] Toutefois, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports.

E. Mesures protectrices de l'union conjugale
I. En général

Art. 169 [1] Lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge.

168 Al. 1 De la capacité d'ester en justice découle le pouvoir de disposer de l'indemnité allouée à titre de dépens RO 84 III 62 JT 1958 II 104.

Al. 2 Le mari n'est pas partie au procès, il n'est que le représentant légal de la femme RO 89 79 JT 1963 535; il peut valablement renoncer à conduire lui-même le procès RO 51 267 JT 1926 41.

Le défaut de représentation est un vice de forme réparable au sens de l'art. 139 CO RO 85 504 JT 1960 231.

169 ss Le juge compétent pour ordonner des mesures protectrices de l'union conjugale est celui du domicile de l'époux requérant; la règle est intercantonale et intracantonale RO 93 1 JT 1967 567.

Le juge doit s'immiscer le moins possible dans les rapports personnels des époux; il n'a pas le choix des moyens à prendre pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale quand il n'a pas réussi à ramener l'époux coupable à ses devoirs; il lui est défendu de faire tout ce qui pourrait lui paraître propre à assurer la protection d'une prétention quelconque de l'un des époux contre l'autre et indiqué pour atteindre ce but; toutefois, la liste des mesures prévues aux art. 170 et 171 CC n'est pas exhaustive, et le juge peut prendre des mesures prévues par d'autres dispositions du CC (retrait des pouvoirs de la femme de représenter l'union conjugale, art. 164 CC; autorisation donnée à l'épouse d'exercer une profession ou une industrie, art. 167 CC; les sûretés que le mari doit fournir pour garantir les apports de sa femme, art. 205 al. 2 CC) en les combinant avec les mesures protectrices proprement dites pourvu que les conditions particulières de leur application soient réalisées et qu'il soit compétent pour les ordonner RO 91 412 JT 1966 354.

Ces mesures visent à sauvegarder l'union conjugale et à en assurer le maintien; elles ont un caractère essentiellement provisoire et temporaire; elles ne peuvent plus être ordonnées lorsqu'un des époux a ouvert action en divorce ou en séparation de corps, seules les mesures provisoires selon l'art. 145 CC pouvant alors être requises et décidées; elles ne sauraient être ordonnées afin de modifier un jugement en séparation de corps passé en force de chose jugée RO 95 68 JT 1970 285. Les mesures ordonnées restent en vigueur même après l'ouverture d'un procès en divorce jusqu'à leur modification ou leur annulation par le juge du divorce RO 64 395 JT 1939 386. L'action irrecevable tendante au divorce et ouverte à l'étranger par l'un des époux n'empêche pas le juge suisse compétent de se prononcer sur la requête de l'époux domicilié en Suisse RO 86 303 JT 1961 490.

Les art. 169 ss sont applicables aux époux étrangers domiciliés en Suisse pourvu que l'existence du mariage soit rendue vraisemblable RO 68 9 JT 1943 63.

Le recours en réforme n'est pas recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale qui, en revanche, peuvent être déférées au TF par la voie du recours en nullité RO 95 68 JT 1970 285.

169 Le juge peut enjoindre à un époux d'avoir à réintégrer le domicile conjugal RO 47 I 419 JT 1922 165.

Le juge ne peut pas: imposer au mari la somme qui doit être affectée aux besoins du ménage autrement que sous forme d'une recommandation, car si le mari, nonobstant l'admonestation, ne satisfait pas à son obligation de remettre à sa femme une somme d'argent convenable pour les besoins du ménage, le juge a uniquement le droit, en vertu de l'art. 171 CC, de prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements en mains de la femme ou encore, en vertu de l'art. 170 al. 1 CC, d'autoriser la femme, vu que son existence économique est en danger, à avoir une demeure séparée et de lui allouer des subsides au sens de l'art. 170 al. 3 CC RO 81 III 1 JT 1955 II 45; – interdire de

[2] Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale.

II. Suspension de la vie commune

Art. 170 [1] Un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun.

[2] Chacun des époux a le droit, après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de cesser la vie commune pendant la durée du procès.

[3] A la demande de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est justifiée, le juge règle les subsides à verser par l'une des parties pour l'entretien de l'autre.

commettre adultère ou d'entretenir des relations contraires aux obligations découlant du mariage RO 78 289 JT 1953 488; – condamner l'époux qui se refuse à reprendre la vie commune sans de justes motifs à dédommager son conjoint des dépenses supplémentaires qui résultent de ce refus RO 80 I 305 JT 1955 148; – bloquer un feuillet du RF en vue d'assurer à un époux la jouissance de l'appartement qu'il l'a autorisé à occuper dans l'immeuble de l'autre conjoint pendant la durée de la vie séparée, la question de savoir s'il peut ordonner l'annotation au RF, conformément à l'art. 959 CC, du droit personnel accordé à un époux de jouir de la demeure conjugale dans l'immeuble de l'autre conjoint étant réservée RO 91 412 JT 1966 354.

La ratification par le juge d'une convention portant sur l'argent du ménage ne confère pas à cette contribution le caractère d'un subside que l'un des époux doit à l'autre en vertu d'une décision du juge au sens de l'art. 176 al. 2 CC RO 81 III 1 JT 1955 II 45, RO 96 III 57 JT 1971 II 126.

170 Al. 1 Le droit d'avoir une demeure séparée (et, pour la femme, de se créer un domicile personnel au sens de l'art. 25 al. 2 CC): ne peut découler d'un accord conclu entre les époux, mais seulement d'une cause légale RO 83 491 JT 1958 493; – existe, lorsqu'une telle cause est donnée, même sans l'autorisation du juge RO 86 303 JT 1961 490; – ne prend pas nécessairement fin lors du rejet d'une action en divorce fondée sur l'art. 142 CC RO 85 297 JT 1960 507.

Une grave menace pour la *santé* peut aussi consister en une menace pour la santé psychique RO 79 123 JT 1954 258; la vie en commun peut gravement menacer la santé de l'un des époux à cause de l'aversion profonde qu'il a contre son conjoint RO 69 273 JT 1944 19. Un époux voit la *prospérité de ses affaires* menacée s'il risque de tomber dans le dénuement RO 54 I 108 JT 1928 602.

L'autorisation de vivre séparé tombe lorsque le juge somme, conformément à l'art. 169 al. 2 CC, l'époux de réintégrer le domicile conjugal RO 47 I 419 JT 1922 165.

Domicile personnel de la femme qui a le droit de vivre séparée: v. art. 25 al. 2 CC.

Le juge, lorsqu'il a autorisé la suspension de la vie commune, ne peut pas se borner à fixer les subsides que l'un des époux doit verser à l'autre pour son entretien, mais doit prendre les autres mesures qu'appelle impérieusement la nouvelle situation: attribution des enfants, fixation de la contribution pour leur entretien, jouissance du mobilier, etc. RO 91 412 JT 1966 354.

L'insoumission de l'époux à qui il a été enjoint de quitter l'appartement conjugal sous peine d'arrêts ou d'amende conformément à l'art. 292 CP est punissable en application de cette disposition, sous réserve de la tolérance de son conjoint RO 90 IV 206 JT 1965 IV 25.

Droit international: Pour les étrangers en Suisse, le for est au domicile du demandeur RO 68 181 JT 1942 554.

Al. 2 N'est applicable qu'une fois l'action pendante RO 75 93 JT 1950 34.

Le droit d'avoir une demeure séparée (et, pour la femme, de se créer un domicile personnel) ne prend pas nécessairement fin lors du rejet d'une action en divorce fondée sur l'art. 142 CC RO 85 297 JT 1960 507.

Al. 3 Voir art. 169 CC.

III. Mesures relatives aux débiteurs des époux

Art. 171 Lorsque le mari néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme.

IV. Durée des mesures judiciaires

Art. 172 Les mesures prescrites par le juge sont rapportées, à la demande de l'un des époux, lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

V. Exécution forcée
1. Règle générale

Art. 173 [1] Les époux ne peuvent pendant le mariage requérir l'exécution forcée l'un contre l'autre que dans les cas prévus par la loi.

[2] La privation des droits civiques pour cause de saisie infructueuse ou de faillite n'est pas encourue par suite des pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre.

2. Exceptions
a. Si l'un des époux est débiteur

Art. 174 Lorsque des poursuites sont exercées contre l'un des époux par un tiers, l'autre conjoint peut participer à la saisie ou intervenir dans la faillite.

172 Le juge compétent pour rapporter ou modifier les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées à la requête de l'autre conjoint est celui du domicile de la partie intimée à l'instance en modification ou en suppression de l'ordonnance; la question n'est pas résolue pour le cas où l'époux qui avait requis et obtenu des mesures protectrices demande lui-même la modification ou la suppression de l'ordonnance RO 93 1 JT 1967 567.

Les mesures protectrices de l'union conjugale peuvent, en cas de changement de circonstances, être modifiées en vertu du droit matériel; s'il est loisible au législateur cantonal de prévoir une procédure de révision, celle-ci sera ordinairement dépourvue d'intérêt RO 92 133 JT 1966 381.

173 L'interdiction intéresse l'ordre public et les mœurs; le moyen peut être soulevé en tout temps ou même relevé d'office RO 63 III 140 JT 1938 II 29.

L'interdiction est valable dès la date du mariage et jusqu'à la dissolution du lien conjugal par suite de divorce; ni la suspension de la vie commune, ni la séparation, non plus que le fait qu'une action en divorce est pendante ne rendent l'interdiction caduque; l'interdiction vaut aussi en cas de séparation de corps prononcée par jugement, et cela même si la séparation a duré plus de trois ans et que, vu la loi nationale des conjoints, elle ne peut pas être convertie en divorce en vertu de l'art. 148 CC ou de normes correspondantes du droit étranger RO 92 III 1 JT 1966 II 103.

L'interdiction vise également le séquestre et les opérations de poursuite consécutives RO 92 III 1 JT 1966 II 103.

Exceptionnellement, l'époux dont le conjoint est domicilié à l'étranger peut faire séquestrer les biens de celui-ci qui se trouvent en Suisse lorsqu'il est menacé dans ses droits de créancier par une mesure semblable requise par des tiers sur lesdits biens et qu'il n'a pas la possibilité de participer à une saisie faute de domicile ordinaire de poursuite en Suisse RO 92 III 1 JT 1966 II 103.

Même après l'ouverture de l'action en divorce, la femme ne peut recourir à l'exécution forcée pour se faire garantir la restitution de ses apports RO 71 III 4 JT 1945 II 5.

N'est pas soumise à l'interdiction: la poursuite dirigée contre une société anonyme dont toutes les actions appartiennent au conjoint RO 72 67 JT 1947 117; – la poursuite exercée par une communauté héréditaire dont fait partie l'époux du débiteur RO 84 III 59 JT 1958 II 102; – la poursuite exercée par un cessionnaire de l'époux du débiteur, étant précisé que si le débiteur poursuivi entend contester la validité de la cession comme acte éludant la loi, il doit procéder par la voie de l'opposition RO 84 III 62 JT 1958 II 104. V. aussi art. 176 al. 2 CC.

Les mesures d'exécution interdites sont nulles RO 84 III 1 JT 1958 II 73.

174 Cette disposition est applicable à tous les époux, même à ceux qui vivent

b. Si l'un des époux est créancier

Art. 175 [1] En cas d'insuffisance des biens d'un conjoint poursuivi par voie de saisie, ses créances contre l'autre époux deviennent exigibles et peuvent être saisies.

[2] Si l'un des époux est déclaré en faillite, ses créances contre son conjoint tombent dans la masse.

c. En cas de séparation de biens et de recouvrement de subsides

Art. 176 [1] L'exécution forcée peut toujours être poursuivie à l'effet de réaliser la séparation de biens légale ou judiciaire.

[2] Il en est de même pour le recouvrement des subsides que l'un des époux doit à l'autre en vertu d'une décision du juge.

F. Actes juridiques entre époux et dans l'intérêt du mari

Art. 177 [1] Tous actes juridiques sont permis entre époux.

[2] Leurs actes juridiques relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

[3] Il en est de même des obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari.

sous le régime de la séparation de biens judiciaire et est valable pour toutes les créances que les époux ont l'un contre l'autre, quelle que soit la cause de ces créances RO 42 III 377 JT 1916 680.

La femme a aussi le droit de participer à une saisie du salaire de son mari RO 46 III 80 JT 1920 II 135.

Participation à la saisie: V. art. 111 LP.

176 Al. 1 Cette disposition est applicable: aux frais du procès en séparation de biens RO 73 III 82 JT 1948 II 48; – au rétablissement de l'état qui doit légalement exister sous le régime ordinaire de l'union des biens RO 74 73 JT 1949 7; *mais non:* à la poursuite qui tend à réaliser une séparation de biens conventionnelle RO 80 III 141 JT 1955 II 87; – aux biens réservés RO 42 III 349 JT 1916 II 182.

La poursuite tendante à réaliser une séparation de biens légale ou judiciaire est possible même si la séparation de biens n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre des régimes matrimoniaux RO 70 III 57 JT 1944 II 143.

Al. 2 Cette disposition est applicable uniquement aux aliments et aux prestations qui leur sont assimilables RO 83 III 11 JT 1957 II 38, par exemple: aux indemnités accordées pour frais de procédure, mais seulement dans la mesure où elles sont en rapport avec l'allocation d'aliments RO 84 III 1 JT 1958 II 73; – aux prestations prévues dans une transaction ratifiée par le juge RO 83 III 11 JT 1957 II 38; – aux contributions imposées à un époux par une convention ratifiée par le juge RO 96 III 97 JT 1971 II 126; *mais non:* aux contributions fixées en vertu d'un accord privé RO 77 III 49 JT 1952 II 51; – à l'argent nécessaire pour le ménage, montant fixé par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale à distinguer des subsides RO 81 III 1 JT 1955 II 45, RO 84 III 1 JT 1958 II 73.

177 L'autorité tutélaire compétente est celle du domicile du mari RO 81 413 JT 1956 546.

Les actes juridiques au sens des al. 2 et 3 ne sont parfaits qu'après avoir été ratifiés; la ratification a un effet ex tunc; ainsi, la compensation d'une créance contre un tiers, cédée par la femme à son mari, avec une dette du mari à l'égard de ce tiers n'est possible que si les conditions exigées pour la compensation sont réalisées au moment de l'approbation de la cession RO 51 245 JT 1926 2.

L'autorité tutélaire ne peut révoquer son consentement avec effet ex tunc RO 62 261 JT 1937 82.

Les al. 2 et 3 ne doivent pas être interprétés extensivement RO 51 24 JT 1925 287.

Al. 2 Cette disposition, qui est dans l'intérêt de la femme RO 47 115 JT 1922 172 mais non dans son intérêt exclusif RO 53 363 JT 1928 505, est également applicable aux actes juridiques qui sont

avantageux pour elle RO 46 350 JT 1921 326. Il n'est pas arbitraire de prendre en considération les intérêts des deux époux, et non uniquement ceux de la femme, et de refuser d'approuver un acte qui, bien qu'avantageux pour elle, lèse gravement les intérêts du mari RO 78 I 289 JT 1953 583.

Sont soumis à approbation: les actes juridiques qui modifient les apports dans leur existence RO 62 194 JT 1937 107; – le compromis arbitral relatif aux apports patrimoniaux des conjoints RO 87 I 291 JT 1962 319; *mais non:* la convention relative à la restitution d'une partie des biens de la femme à celle-ci RO 62 194 JT 1937 107; – la donation faite par le mari à sa femme RO 47 115 JT 1922 172; – la donation à la femme des revenus de ses apports RO 74 73 JT 1949 7.

Les époux sont liés par les actes juridiques relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté sous la condition suspensive de l'approbation subséquente; un tel acte juridique ne peut être reconnu par le juge que sous réserve de l'approbation de l'autorité tutélaire RO 46 350 JT 1921 326. Ces actes juridiques n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre matrimonial et leur publication RO 51 245 JT 1926 2.

Al. 3 Cette disposition protège exclusivement les intérêts de la femme RO 53 363 JT 1928 505, mais ne relève pas de l'ordre public suisse RO 88 1 JT 1962 491.

Il faut considérer comme obligation que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari, non seulement celles qui peuvent être considérées comme telles en la forme, mais toutes les obligations que la femme assume non pas pour elle-même, mais seulement aux fins de procurer la contre-valeur à son mari pour autant que le tiers le sait ou devrait le savoir RO 59 217 JT 1934 4, RO 85 5. Ne peuvent être considérés comme obligations que les actes juridiques de nature personnelle, à l'exclusion des actes de nature réelle et de tout autre acte de disposition directe sur un élément du patrimoine RO 59 III 172 JT 1934 II 67.

Il incombe à la femme de prouver que le tiers contractant savait ou aurait dû savoir que le contrat était conclu dans l'intérêt exclusif du mari RO 54 410 JT 1929 255.

Sont soumis à approbation: la dette contractée par la femme dans l'intérêt du mari et cautionnée par le mari RO 81 3 JT 1956 285; – la déclaration en vertu de laquelle la femme consent à laisser imputer sur sa part successorale, au titre d'avancement d'hoirie, ce que son père aurait à payer en qualité de caution de son gendre RO 71 69 JT 1945 434; – la création par la femme d'une cédule hypothécaire au nom du propriétaire (ou au porteur) afin que le mari la donne en nantissement à son propre créancier RO 61 218 JT 1936 211; – le nantissement par le mari d'une cédule hypothécaire au nom du propriétaire (ou au porteur) créée par la femme dans l'intérêt du mari RO 63 225 JT 1938 339; – l'acte par lequel les deux époux se constituent cautions, solidairement entre eux et avec le débiteur RO 51 24 JT 1925 287; – l'obligation de change souscrite par la femme dans l'intérêt du mari pour remplacer un nantissement constitué antérieurement par elle RO 54 34 JT 1928 364; – l'engagement comme arrière-caution pris par la femme du débiteur principal RO 44 61 JT 1918 339; – la reprise de dette (privée ou cumulative) par la femme RO 41 631; – le cautionnement ou la reprise de dette souscrits par la femme en faveur d'une société en commandite dont fait partie son mari comme seul associé indéfiniment responsable RO 40 318 JT 1915 197; *mais non:* l'engagement par le mari d'une cédule hypothécaire appartenant à la femme RO 75 I 183 JT 1949 630; – l'obligation solidaire (cautionnement solidaire) des époux lorsque la femme est débitrice principale et qu'elle est avantagée par l'engagement solidaire du mari RO 62 1 JT 1937 89.

L'exécution par la femme, après une poursuite passée en force, d'une obligation qui aurait dû être approuvée et qui ne l'a pas été constitue le paiement d'un *indû* selon l'art. 86 LP RO 61 4 JT 1936 80.

Quiconque y a intérêt peut invoquer la *nullité* d'un acte d'intercession de la femme qui n'a pas été approuvé; par exemple: la caution qui s'est engagée sous la condition que la femme du débiteur s'engagerait avec elle pour cautionner la même dette est libérée si le cautionnement de la femme est nul; – l'épouse, en tant que débitrice d'un titre au porteur ou à ordre, ne peut exciper de l'art. 177 que si des motifs, résultant du titre lui-même (RF), justifient le bien-fondé de cette exception ou si le créancier est de mauvaise foi RO 59 28 JT 1933 450.

Titre sixième: Du régime matrimonial

Chapitre premier: Dispositions générales

A. Régime légal ordinaire

Art. 178 Les époux sont placés sous le régime de l'union des biens, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

B. Régime conventionnel

I. Choix du régime

Art. 179 [1] Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

[2] Les parties sont tenues d'adopter dans leur contrat l'un des régimes prévus par la présente loi.

[3] Le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux.

II. Capacités des parties

Art. 180 [1] Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure, modifier ou révoquer un contrat de mariage.

[2] Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal.

III. Forme du contrat de mariage

Art. 181 [1] Le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et signé tant des parties que de leur représentant légal; ces règles s'appliquent aux modifications et à la révocation du contrat.

179 Al. 2 Les époux peuvent apporter au régime choisi par eux toutes les modifications autorisées par la loi (art. 214 al. 2, 226, 240 al. 3 CC); en outre, ils peuvent adopter toutes les combinaisons de régimes légalement possibles (art. 190, 199, 237, 238, 241 al. 2 et 247 CC); en revanche, les conjoints ne peuvent adopter un régime du droit cantonal antérieur ou du droit étranger, pas plus que des principes inconnus du CC; en principe, les époux dont les rapports pécuniaires sont soumis au droit suisse en vertu de l'art. 19 LRDC mais qui ont adopté par contrat de mariage un régime matrimonial de droit étranger, sont réputés avoir adopté le régime matrimonial du droit suisse qui s'en rapproche le plus RO 95 216 JT 1970 276.

Al. 3 V. art. 188 CC.

Il n'y a pas d'action révocatoire possible (art. 285 LP) contre une liquidation entre époux intervenue en vertu d'un changement de régime matrimonial RO 54 III 254 JT 1929 72.

181 Al. 1 L'art. 15 CO est applicable à la signature des parties contractantes RO 46 11 JT 1920 271.

Le contrat de mariage instrumenté par un notaire en France respecte la forme de l'acte public RO 95 216 JT 1970 276.

[2] Les conventions matrimoniales passées pendant le mariage sont soumises en outre à l'approbation de l'autorité tutélaire.
[3] Elles deviennent opposables aux tiers en conformité des dispositions relatives au registre des régimes matrimoniaux.

C. Régime extraordinaire
I. Séparation de biens légale

Art. 182 [1] Les époux sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que les créanciers de l'un d'eux subissent une perte dans sa faillite.
[2] Lorsqu'une personne dont les créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens se marie, le régime des époux est celui de la séparation de biens, à la condition que l'un d'eux le fasse inscrire, avant le mariage, dans le registre des régimes matrimoniaux.

II. Séparation de biens judiciaire
1. A la demande de la femme

Art. 183 La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande de la femme:
1. Lorsque le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants;
2. Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés requises pour les apports de la femme;
3. En cas d'insolvabilité du mari ou de la communauté.

Un contrat de mariage nul pour vice de forme renfermant un accord de nature successorale selon lequel un conjoint est seul héritier de l'époux prédécédé peut être valable comme pacte successoral RO 76 8 JT 1950 514.
Peut-on annuler par testament une clause d'un contrat de mariage? RO 81 413 JT 1956 546.

Al. 2 L'autorité tutélaire compétente est celle du domicile du mari RO 81 413 JT 1956 546.
Les époux ont le droit d'être entendus par les autorités tutélaires RO 85 I 73.
Il n'est pas arbitraire de refuser, en tenant compte des intérêts des enfants, un contrat de mariage par lequel des époux vivant sous le régime de l'union des biens sont convenus que le bénéfice serait dévolu au conjoint survivant et, en tenant compte de l'intérêt des deux époux, un contrat de mariage par lequel le mari entend transférer, de son vivant et sans réserve, l'immeuble qui constitue toute sa fortune RO 78 I 239 JT 1953 583.

182 ss Les dispositions relatives au régime matrimonial extraordinaire sont applicables dans le domaine international et intertemporel RO 47 6 JT 1921 354; RO 48 III 7 JT 1922 II 79; cf. RO 43 9.

182 Cette disposition est applicable à toutes les faillites ouvertes en Suisse, quand bien même les époux étaient soumis au régime matrimonial étranger RO 47 6 JT 1921 354 et que le droit étranger ne prévoit pas comme conséquence de la faillite la soumission des époux au régime de la séparation de biens RO 48 III 7 JT 1922 II 79.
La séparation de biens vaut entre époux et à l'égard des tiers; elle produit ses effets à l'égard des tiers dès la délivrance d'actes de défaut de biens RO 48 III 7 JT 1922 II 79.
Une faillite prononcée à l'étranger n'entraîne pas en Suisse, quand les conjoints viennent s'y établir, la séparation de biens à l'égard des tiers tant que ce régime extraordinaire n'y a pas été inscrit et publié RO 48 III 7 JT 1922 II 79.

183 La séparation de biens n'intéresse-t-elle que le régime matrimonial interne? RO 47 6 JT 1921 354.
La séparation de biens prononcée sous l'ancien droit doit être examinée à la lumière de ce droit RO 43 9.
Le juge compétent est celui du domicile de la femme demanderesse; s'agissant de conjoints suisses, la femme dont le mari est domicilié en Angleterre ne peut ouvrir action en Suisse que si elle y a un domicile

2. A la demande du mari

Art. 184 La séparation de biens est prononcée par le juge à la demande du mari:
1. En cas d'insolvabilité de la femme;
2. Lorsque la femme refuse indûment de donner à son mari l'autorisation dont il a besoin, en vertu de la loi ou du contrat, pour disposer des biens matrimoniaux;
3. Lorsque la femme a demandé des sûretés pour ses apports.

3. A la demande des créanciers

Art. 185 La séparation de biens est prononcée par le juge, si elle est demandée par le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'un des époux.

III. Date de la séparation de biens

Art. 186 [1] La séparation de biens pour cause de faillite date de la délivrance des actes de défaut de biens et rétroagit au jour de l'acquisition pour tout ce qui échoit aux époux à titre de succession ou autrement après la déclaration de faillite.
[2] Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande.
[3] La séparation de biens par suite de faillite ou de jugement est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

IV. Révocation de la séparation de biens

Art. 187 [1] La séparation de biens pour cause de faillite ou de perte en cas de saisie n'est pas révoquée par le seul fait que l'époux débiteur a désintéressé ses créanciers.
[2] Toutefois, le juge peut, à la requête de l'un des époux, prescrire le rétablissement du régime matrimonial antérieur.
[3] Cette décision est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

personnel, et, dans ce cas, l'action doit être portée devant le juge de ce domicile et non pas devant le juge du lieu d'origine RO 74 8 JT 1948 578.
La femme peut disposer librement de sa propriété (immobilière) dès lors qu'une décision judiciaire passée en force a établi la séparation de biens; ce droit lui est acquis dès avant que la séparation soit effectuée, malgré l'opposition du mari et même si ce dernier détient encore les biens de la femme pendant que s'opère la séparation des patrimoines RO 65 I 29 JT 1939 611.

Ch. 1 Il n'est pas nécessaire que l'inexécution de pourvoir à l'entretien de la femme et des enfants soit due à une faute du mari RO 41 17.

185 Cette disposition n'est pas établie dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs RO 55 230 JT 1930 72.

186 Al. 1 Eu égard à l'effet rétroactif de la séparation de biens à la suite de la faillite, sont d'emblée soustraits à la masse en faillite du mari: les apports, propriété de la femme, et leur produit depuis l'ouverture de la faillite et les biens que la femme acquiert depuis l'ouverture de la faillite et leur produit RO 68 III 42 JT 1942 II 113, RO 68 III 120 JT 1943 II 42.

Al. 2 V. art. 183 et 248 CC.

Al. 3 La séparation de biens par suite de la faillite de l'un des époux sortit ses effets dès la délivrance d'actes de défaut de biens et avant son inscription au registre des régimes matrimoniaux RO 48 III 7 JT 1922 II 79.
V. art. 250 CC.

187 Al. 3 L'inscription et la publication sont indispensables RO 78 I 269 JT 1953 549.

D. Modification du régime
I. Garantie des droits des créanciers

Art. 188 [1] Les liquidations entre époux et les changements de régime matrimonial ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.

[2] L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer lesdits créanciers; il peut toutefois se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

[3] Ce que la femme retire par son intervention dans la faillite du mari ou sa participation à la saisie demeure soustrait à l'action des créanciers du mari, à moins qu'ils ne soient aussi créanciers de la femme.

II. Liquidation en cas de séparation de biens

Art. 189 [1] Lorsque la séparation de biens a lieu pendant la mariage, les biens matrimoniaux rentrent, sous réserve des droits des créanciers, dans le patrimoine personnel du mari et de la femme.

188 Al. 1 Il y a liquidation entre époux: lorsque le mari restitue en nature les apports de sa femme RO 54 III 254 JT 1929 72; – lorsque le mari paie en numéraires ou en nature la créance que la femme possède contre lui à raison de ses apports non représentés RO 54 III 254 JT 1929 72, RO 55 III 128 JT 1930 II 47.

Cette disposition n'est pas applicable: à l'instauration par l'effet du mariage, du régime légal de l'union des biens RO 62 255 JT 1937 234; – au changement de régime matrimonial de l'union des biens en séparation de biens, autant qu'il ne s'agit pas des valeurs énumérées à l'art. 201 al. 3 CC RO 61 314 JT 1936 196; – aux donations entre époux RO 61 314 JT 1936 196.

Alors qu'il n'y a pas d'action révocatoire possible contre une liquidation entre époux intervenue en vertu d'un changement de régime RO 54 III 254 JT 1929 72, ce sont les articles 285 ss LP qui s'appliquent aux liquidations du régime matrimonial qui ne sont que fictives et ne servent qu'à masquer des libéralités entre les époux RO 63 III 27 JT 1938 II 150.

Al. 2 Pour que la responsabilité prévue par cette disposition existe, il suffit qu'il s'agisse de biens qui, jusqu'au moment du changement de régime, auraient pu être saisis et réalisés pour le remboursement de la créance poursuivie RO 45 110 JT 1920 418.

L'époux auquel des biens ont passé est personnellement responsable des dettes qui les grèvent; si des biens ont passé à la femme, elle ne peut objecter qu'elle possédait sur ces biens, antérieurement à leur transfert, un privilège pour la moitié de la créance concernant ses apports RO 45 110 JT 1920 418.

Lorsqu'un bien a passé de la propriété d'un époux dans celle de l'autre, le créancier peut, à son choix, ou actionner l'époux attributaire personnellement (art. 188 al. 2) ou, au moins lorsqu'il s'agit d'immeubles, faire saisir ceux-ci dans la poursuite contre l'aliénateur et les soumettre à l'exécution par la voie de l'action en contestation selon l'art. 10 al. 1 ch. 2 et 10 al. 2 ORI RO 65 105 JT 1940 511.

La femme mariée, actionnée en vertu de l'art. 188 al. 2, peut opposer aux demandeurs, selon le rang légal des droits respectifs, la créance qu'elle a contre son mari en raison de ses apports et qui devait être couverte par les transferts de biens opérés dans la séparation RO 66 4 JT 1940 302.

189 Cette disposition est aussi applicable aux époux soumis au droit matrimonial étranger RO 47 6 JT 1921 354, cf. RO 48 III 7 JT 1922 II 79 et qui ont été séparés de corps en Suisse, le droit de leur pays d'origine n'admettant pas le divorce RO 44 453 JT 1919 93.

Liquidation du régime matrimonial en cas de divorce: v. art. 154 CC.

Al. 1 Les droits des créanciers ne font pas obstacle au retour de propriété résultant d'un contrat de séparation de biens

[2] Le bénéfice est réparti entre les époux suivant les règles du régime matrimonial antérieur; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

[3] La femme peut exiger des sûretés pour ses biens restés à la disposition du mari pendant la liquidation.

E. Biens réservés
I. Constitution
1. En général

Art. 190 [1] Les biens réservés sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi.

[2] Ils ne peuvent comprendre la réserve héréditaire de l'un des époux.

2. Biens réservés par l'effet de la loi

Art. 191 Sont biens réservés de par la loi:

1. Les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux;

2. Les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie;

3. Le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique.

conclu pendant le mariage RO 57 447 JT 1932 541.

Al. 2 La plus-value acquise par un immeuble acheté durant le mariage par la femme, mariée sous le régime de l'union des biens, doit entrer dans le calcul du bénéfice et s'imputer sur la part au bénéfice de l'épouse propriétaire lorsqu'il n'est pas établi que l'immeuble constitue un bien réservé ou un apport de la femme RO 74 145 JT 1949 258.

Al. 3 Il appartient au juge de dire si la femme a le droit d'exiger sous forme d'hypothèque la sûreté à fournir par le mari; la décision du juge tient lieu de consentement à l'inscription du mari et constitue la justification du titre en vertu duquel l'inscription est requise par la femme RO 78 I 443 JT 1953 514.

190 Ne sont pas des biens réservés: les droits de la femme résultant d'une assurance sur la vie ni ceux résultant d'une assurance contre les accidents, tout au moins en cas de décès RO 61 281 JT 1936 541; – ce que le mari remet à sa femme à titre de salaire pour sa collaboration à l'exploitation RO 62 10 JT 1936 615; – les biens donnés par le mari à sa femme lorsque les conditions de forme de l'art. 190 CC n'ont pas été observées RO 47 115 JT 1922 172.

Le fait que le mari confie à sa femme l'administration de certains biens n'emporte pas constitution de biens réservés RO 57 383 JT 1931 631.

Les subsides fournis par ses parents à la femme, mariée sous le régime de l'union des biens, et dont elle a l'exclusive disposition ne sont pas des apports, mais des biens réservés de la femme, sans égard à l'obligation éventuelle de rapport successoral pour les montants perçus RO 57 139 JT 1931 627.

191 Le fait que le mari confie à la femme l'administration de certains biens n'emporte pas constitution de biens réservés RO 57 383 JT 1931 631.

Ch. 1 Des bijoux qui n'ont pas été acquis par le mari pour placer ainsi son argent et qui sont destinés à l'usage exclusif de la femme sont des biens réservés RO 85 70 JT 1959 469.

Ch. 2 L'acquisition, au moyen des deniers du mari, par la femme, en son propre nom, d'objets qui servent effectivement à l'exploitation d'un commerce par la femme, en qualité d'associée en nom collectif de son mari, ne fait pas disparaître la nature de biens réservés de ces objets RO 43 9. Une entreprise formant apport de la femme et que celle-ci a continué à exploiter pendant le mariage comme détentrice reste, malgré la collaboration active du mari, au nombre des biens réservés RO 66 227 JT 1941 235.

Ch. 3 Lorsqu'il ne s'agit pas de l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une

II. Effets

Art. 192 [1] Les biens réservés sont soumis aux règles de la séparation de biens, notamment pour la contribution de la femme aux charges du mariage.
[2] La femme doit, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

industrie nettement distincts par leur genre même de l'activité domestique, la femme ne peut invoquer l'art. 191 ch. 3 qu'à la condition que l'étendue et l'importance des travaux qu'elle invoque (direction ou gérance d'une maison d'éducation, d'un pensionnat ou même simple pension de famille) excèdent le cadre des occupations qui lui incombaient ou eussent pu lui incomber comme maîtresse de maison RO 48 420.

L'indemnité pour frais de procès allouée à la femme est assimilée au produit de son travail RO 84 III 62 JT 1958 II 104.

192 Les subsides fournis par ses parents à la femme mariée sous le régime de l'union des biens, mais dont elle a l'exclusive disposition, sont des biens réservés RO 57 139 JT 1931 627.

L'art. 192 al. 1 soumet les biens réservés de la femme aux règles de la séparation de biens en ce qui concerne l'obligation de la femme de contribuer aux charges du ménage; en revanche, l'al. 2 prévoit que le produit du travail de l'épouse ne doit être employé pour le ménage qu'en tant que de besoin; le devoir de la femme de contribuer aux charges du ménage avec le produit de son travail ne va en tout cas pas moins loin que ce n'est le cas pour les revenus de la fortune soumise aux règles établies pour le régime de la séparation de biens; la femme doit contribuer aux charges du ménage avec le produit de son travail non seulement lorsque le mari a besoin de son aide, mais même lorsqu'il serait en mesure de supporter à lui seul les charges du ménage RO 63 III 105 JT 1938 II 5. L'obligation de la femme de contribuer aux frais du ménage ne se réduit donc pas à une participation aux frais strictement nécessaires à l'entretien de la famille RO 66 III 85 JT 1940 II 157. S'il n'est pas nécessaire que les ressources du mari soient épuisées RO 73 98 JT 1947 578, l'obligation de la femme ne s'étend pas en principe au point que ses ressources doivent être affectées à l'entretien du ménage avant tout et complètement et, par conséquent, dans une mesure relativement plus forte que celles du mari RO 73 III 122 JT 1948 II 70.

La femme peut être mise à contribution pour subvenir à des dépenses extraordinaires, par exemple des dépenses occasionnées par la maladie RO 73 98 JT 1947 578 ou les frais d'un procès pécuniaire RO 85 I 1 JT 1959 378.

Les besoins du ménage comprennent le loyer du logement ou les intérêts hypothécaires en cas d'habitation dans sa propre maison RO 61 114 JT 1936 45.

Il faut tenir compte des contributions de la femme, au titre de revenu, en cas de saisie de salaire contre le mari, quelle que soit la nature de la créance qui fait l'objet de la poursuite; les autorités de poursuite doivent tenir compte d'une renonciation par le mari aux contributions de la femme si l'obligation de contribuer aux charges du ménage a été exclue par le contrat de mariage et en particulier avant le mariage, mais une telle clause ne lie pas les autorités de poursuite si le mari, poursuivi en paiement d'aliments dits privilégiés, n'est pas en mesure de s'exécuter sans une contribution de la femme; les créanciers qui subissent une perte du fait que le mari a renoncé par contrat de mariage à exiger de sa femme une contribution ont tout au plus à leur disposition l'action révocatoire des art. 285 ss LP; il n'y a pas lieu de tenir compte d'une renonciation qui n'a pas été stipulée dans les formes voulues, si elle est intervenue tout exprès pour faire échouer une saisie de salaire; le simple fait que le mari n'a pas réclamé de contributions et que sa femme n'en a pas fourni peut être opposé à une réclamation de contributions pour une époque antérieure, mais on ne peut tirer de ce fait la conclusion que le mari a renoncé à en réclamer à l'avenir RO 94 III 4 JT 1969 II 3.

Si la femme est en faillite, sa contribution sera fixée en tenant compte de la séparation de biens qui pourrait résulter de la faillite RO 73 III 122 JT 1948 II 70.

La créance concernant les biens réservés n'est pas privilégiée dans la faillite RO 43 III 375.

III. Preuve

Art. 193 La qualité de bien réservé doit être établie par le conjoint qui l'allègue.

Chapitre II: De l'union des biens

A. Propriété
I. Biens matrimoniaux

Art. 194 [1] Les biens que les époux possédaient au moment de la célébration du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite constituent les biens matrimoniaux.
[2] En sont exceptés les biens réservés de la femme.

II. Propres des époux

Art. 195 [1] Les biens matrimoniaux qui appartenaient à la femme lors de la conclusion du mariage ou qui lui échoient pendant le mariage par succession ou à quelque autre titre gratuit, constituent ses apports et demeurent sa propriété.
[2] Le mari est propriétaire de ses apports et de tous les autres biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme.

193 Cette disposition est aussi applicable dans la procédure de revendication à l'égard des créanciers de l'époux poursuivi RO 76 III 93 JT 1951 II 67.

194 ss Le régime matrimonial est présumé être celui de l'union des biens RO 39 85.

195 Al. 1 et 2 La définition des apports de la femme vaut aussi pour les apports du mari; les apports d'un conjoint sont les biens matrimoniaux qui lui appartenaient au début du régime matrimonial ou qui lui échoient pendant le régime par succession ou à quelque autre titre gratuit; pour qu'un bien échu à un conjoint pendant le régime soit un apport, il faut qu'il ait été acquis à titre gratuit, que ce soit par succession ou d'une autre manière, la succession acquise à titre onéreux (par pacte successoral) ne constituant pas un apport; lorsque l'acquisition à titre gratuit se fait par succession, elle a pour objet la part successorale indivise de l'héritier ou la créance du légataire en délivrance du legs; les biens attribués dans le partage à l'époux héritier prennent la place de la part successorale acquise de plein droit à l'ouverture de la succession; s'ils ont la même valeur que cette part, ils constituent un apport dans leur totalité, abstraction faite des biens réservés visés par l'art. 190 CC; s'ils valent moins que la part héréditaire et que l'acquéreur reçoive une soulte pour compenser la différence, tant les biens que la soulte constituent un apport; si la valeur des biens est supérieure à la part successorale et que l'intéressé doive payer une soulte, l'acquisition n'est gratuite que pour la valeur correspondant à la part héréditaire alors qu'elle se fait à titre onéreux pour le surplus; suivant que les deniers servant à payer la soulte proviennent des apports de l'époux héritier, de ses biens réservés, des acquêts, des apports ou des biens réservés de l'autre époux, les biens acquis à titre onéreux lors du partage de la succession peuvent entrer dans les apports ou les biens réservés de l'époux héritier, pourvu que les conditions de la subrogation réelle soient réunies, ou dans les acquêts, sous réserve de récompenses éventuelles; la distinction entre la part des biens acquise à titre gratuit et la part acquise à titre onéreux est possible même si l'époux héritier ne reçoit pas des choses divisibles en nature (par exemple: un immeuble agricole vendu par un père à son fils marié pour un prix de faveur inférieur à sa valeur réelle et revendu avec bénéfice en parcelles; un immeuble acquis par une femme mariée par donation mixte; un immeuble, acheté par une femme mariée sous le régime de l'union des biens et compris nécessairement dans les apports ou les biens réservés, dont l'augmentation de valeur entrerait néanmoins pour partie dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale; un immeuble attribué dans le partage à un mari moyennant reprise des dettes hypothécaires et paiement d'une soulte, au moyen des deniers conjugaux,

[3] Les revenus de la femme, à partir de leur exigibilité, et les fruits naturels de ses apports, après leur séparation, deviennent propriété du mari, sauf les règles concernant les biens réservés.

III. Preuve

Art. 196 [1] Le conjoint qui se prévaut du fait qu'un bien est un apport de la femme doit l'établir.

[2] Les acquisitions faites pendant le mariage en remploi des biens de la femme sont réputées apports de celle-ci.

IV. Inventaire
1. Forme et force probante

Art. 197 [1] Le mari et la femme peuvent demander en tout temps la confection d'un inventaire authentique de leurs apports.

[2] L'exactitude de l'inventaire est présumée, lorsqu'il a été dressé dans les six mois à compter du jour où les biens ont été apportés.

2. Effet de l'estimation

Art. 198 [1] Lorsque les époux ont dressé un inventaire estimatif, l'estimation constatée par acte authentique fait règle entre eux pour la valeur des biens non représentés.

[2] Le prix de vente fait règle lorsque, pendant le mariage, les apports ont été aliénés de bonne foi au-dessous de l'estimation.

au cohéritier); rien n'empêche donc qu'un immeuble figurant dans les biens matrimoniaux soit soumis à deux régimes juridiques différents, chacun s'appliquant à une partie de sa valeur RO 91 86 JT 1966 63.

Ne rentrent pas dans les apports de la femme les droits que confère une assurance sur la vie contractée par la femme pendant le régime dont les primes sont payées par le mari, à moins que ce dernier les ait payées pour faire une libéralité à la femme RO 82 94 JT 1956 578. Ne rentrent pas dans les apports du mari les actions acquises pendant le régime par l'exercice d'un droit de souscription RO 82 477.

Détermination des apports de la femme et de ceux du mari: v. art. 154, 189 et 214 CC.

L'abus de confiance entre époux est possible; les meubles qui font partie des biens propres du mari et des acquêts sont la propriété du mari et constituent, pour la femme, des choses appartenant à autrui; de tels objets, laissés par le mari dans la demeure conjugale pendant la séparation ordonnée par le juge, sont confiés à la femme qui continue à occuper cette demeure RO 88 IV 15 JT 1962 IV 75.

Al. 3 Les fruits naturels du domaine de la femme deviennent propriété du mari dès leur séparation, la femme ne pouvant donc pas en revendiquer la propriété RO 58 87 JT 1933 400.

Le mari peut disposer comme il l'entend des revenus de la femme devenus sa propriété, sous réserve des obligations découlant de sa qualité d'administrateur des biens matrimoniaux et de titulaire de la jouissance sur les apports de la femme RO 81 89 JT 1955 487.

V. aussi art. 201 CC.

196 Al. 1 Cette disposition s'applique aussi aux relations entre un conjoint et les héritiers de l'autre RO 58 333 JT 1933 239.

Le droit de copropriété de la femme sur un immeuble est établi lorsqu'il est inscrit au RF; le conjoint qui prétend à la propriété de tout l'immeuble doit faire la preuve de la nullité du titre de copropriété RO 58 333 JT 1933 239.

L'existence d'une créance d'apports de la femme peut être considérée comme établie lorsqu'il s'avère que la femme possédait des biens au moment du mariage et qu'il y a des indices sérieux que ces biens ont été affectés aux besoins du ménage ou dépensés en faveur du mari RO 52 419 JT 1927 130.

Al. 2 La présomption créée par cette disposition ne joue pas lors de l'acquisition de droits réels sur des immeubles, car le RF

V. Apports de la femme passant en propriété au mari

Art. 199 Dans les six mois à compter du jour où les biens de la femme ont été apportés, les époux ont la faculté de convenir, en observant les formes du contrat de mariage, que la propriété de ces apports passera au mari pour le prix d'estimation et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable.

B. Administration, jouissance, droit de disposition
I. Administration

Art. 200 [1] Le mari administre les biens matrimoniaux.

[2] Les frais de gestion sont à sa charge.

[3] La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

II. Jouissance

Art. 201 [1] Le mari a la jouissance des apports de la femme et il encourt de ce chef la même responsabilité que l'usufruitier.

désigne l'ayant droit; la présomption peut être renversée par la preuve que les époux voulaient faire entrer dans la propriété du mari les biens acquis RO 89 410 JT 1964 188.

Acquisitions faites en remploi: v. art. 154 CC.

200 ss Lorsqu'une femme mariée est pourvue d'un conseil légal, les droits et devoirs du mari subsistent selon le régime matrimonial; le conseil légal de la femme mariée remplace celle-ci dans tous les actes juridiques qu'elle doit accomplir personnellement, seule ou avec le concours ou le consentement du mari; il peut ainsi disposer des biens eux-mêmes, mais non des revenus de la femme RO 67 86 JT 1942 8.

200 Le mari a non seulement le droit, mais l'obligation d'administrer les biens de la femme; ce droit ne s'éteint ni par renonciation, ni par prescription ou péremption; lorsque le mari a abandonné à la femme l'administration et la jouissance de ses apports, il peut en tout temps reprendre l'exercice de son droit, au besoin par la voie judiciaire par analogie avec l'art. 176 al. 1 CC RO 74 73 JT 1949 7.

201 Al. 1 Le droit de jouissance du mari subsiste lorsque la femme est interdite ou pourvue d'un conseil légal RO 67 86 JT 1942 8, n'est pas cessible RO 43 III 179 et n'est pas, comme tel, saisissable, les « produits » de ce droit de jouissance n'étant saisissables que pour la part des revenus qui excède d'une part les sommes nécessaires pour acquitter les charges inhérentes à l'usufruit (frais relatifs aux biens soumis à usufruit et frais entraînés par le devoir d'entretien du mari envers sa femme et ses enfants) et d'autre part le minimum vital du mari lui-même RO 62 III 148 JT 1937 II 28.

Les fruits naturels des biens de la femme deviennent propriété du mari dès leur séparation RO 58 87 JT 1933 400. Le mari peut disposer comme il l'entend des revenus de la femme devenus sa propriété, sous réserve des obligations découlant de sa qualité d'administrateur des biens matrimoniaux et de titulaire de la jouissance sur les apports de l'épouse RO 81 89 JT 1955 487. Le mari peut abandonner à la femme les revenus de ses biens soit à titre de donation pour qu'elle en dispose à son gré, soit pour les affecter aux besoins du ménage, mais il ne peut réclamer après coup une indemnité pour les revenus qu'il n'a pas perçus que s'il les a simplement abandonnés pour que sa femme les affecte à l'entretien du ménage et qu'ils n'ont pas été affectés à ce but RO 74 73 JT 1949 7. Lorsque la femme a encaissé elle-même une créance comprise dans ses apports et qu'elle n'a pas transférée au mari, ce dernier doit rembourser le montant qu'elle a encaissé s'il a violé par sa faute une obligation de diligence qui lui incombait RO 95 599 JT 1971 233.

Le mari n'est pas responsable: de la perte survenue sans sa faute des biens achetés par la femme avec l'argent reçu de ses parents RO 52 5 JT 1926 354; – de la diminution de valeur résultant de l'usage normal RO 52 419 JT 1927 130.

Le mari doit payer les intérêts des dettes qui grèvent les apports de la femme, mais n'a pas l'obligation de rem-

[2] L'estimation à l'inventaire n'aggrave pas cette responsabilité.

[3] L'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés appartiennent au mari, qui devient débiteur de leur valeur.

III. Droit de disposition
1. Du mari

Art. 202 [1] Le mari ne peut, en dehors des actes de simple administration, disposer sans le consentement de la femme des apports de celle-ci qui n'ont point passé en sa propriété.

[2] Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, à moins que ces derniers ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la femme.

bourser ces dettes ou de les diminuer; il ne saurait être tenu d'employer à cette fin les revenus de la femme qui sont devenus sa propriété; lorsqu'il paie les dettes grevant un apport de la femme au moyen des revenus produits par ce dernier et qui sont devenus sa propriété, il y a lieu à récompense en sa faveur RO 81 89 JT 1955 487.

Une fois que les apports ont été restitués, le mari n'en répond plus selon l'art. 201, même s'il continue effectivement à les administrer RO 62 194 JT 1937 107.

Al. 3 Le transfert de la propriété et la créance en restitution fondée sur cette disposition deviennent en principe caduc lorsque le régime matrimonial de l'union des biens est dissous parce que les époux adoptent celui de la séparation de biens ou que le divorce est prononcé; au surplus, la femme n'acquiert en vertu de l'art. 201 al. 3 aucune créance en restitution de l'argent liquide, d'autres biens fongibles ou de titres au porteur non individualisés qu'elle n'a pas remis au mari RO 95 599 JT 1971 233.

La femme n'a pas à produire, pour faire la preuve de sa créance, une reconnaissance de dette du mari; il lui suffit d'établir que le mari a disposé de sommes d'argent faisant partie des apports de la femme RO 52 5 JT 1926 354.

La femme peut exiger des récompenses: lorsque le mari a reçu l'argent directement de ses beaux-parents RO 52 5 JT 1926 354 ou lorsque la femme a encaissé elle-même un montant comme titulaire d'une créance comprise dans ses apports et qu'elle n'a pas transféré au mari, si des espèces ont été mélangées avec l'argent du ménage qui est la propriété du mari RO 95 599 JT 1971 233; *mais non* lorsque la femme n'a pas remis au mari l'administration de titres au porteur non représentés qu'elle a possédés et gérés à son insu RO 85 302 JT 1960 510.

La prétention à la délivrance d'une part successorale ne constitue pas de l'argent de la femme RO 50 314.

Par titres au porteur non individualisés, il faut entendre des titres au porteur émis en série et qui ne se distinguent entre eux que par leur numéro RO 41 7 JT 1916 76, RO 47 129 JT 1921 610. Lorsque des titres ne sont pas individualisés en eux-mêmes, leur caractère fongible ou non fongible dépendra en première ligne de la volonté des époux au moment de l'apport RO 43 466.

La prétention déduite d'un prêt consenti par la femme en vue de l'achat (avant le mariage, mais pour l'établissement des époux) en nom propre par un homme (qu'elle a épousé par la suite) d'une maison, est assimilable à celles qui sont fondées sur l'art. 201 al. 3 et qui demeurent invariables RO 96 305 JT 1971 555.

202 Le consentement de la femme, qui n'est soumis à aucune forme particulière, ne constitue pas une obligation au sens de l'art. 177 al. 3 CC et peut intervenir postérieurement à l'acte de disposition RO 59 7 JT 1933 336.

Le mari doit requérir le consentement de la femme pour hypothéquer valablement les immeubles de celle-ci RO 59 7 JT 1933 336 et pour renoncer à l'attribution, à la valeur de rendement, de l'exploitation agricole de la mère de la femme RO 52 190 JT 1927 86.

Dans la poursuite dirigée contre la femme, le mari peut invoquer l'insaisissabilité des apports de son épouse RO 62 III 136 JT 1937 II 53.

2. De la femme
a. En général

Art. 203 La femme peut disposer des biens matrimoniaux dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

b. Répudiation de successions

Art. 204 [1] La femme ne peut répudier une succession qu'avec le consentement du mari.

[2] Si ce consentement lui est refusé, elle peut recourir à l'autorité tutélaire.

C. Garantie des apports de la femme

Art. 205 [1] Le mari est tenu, à la demande de la femme, de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés.

[2] La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari.

[3] L'action révocatoire de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

D. Dettes
I. Responsabilité du mari

Art. 206 Le mari est tenu:

1. De ses dettes antérieures au mariage;
2. De ses dettes nées pendant le mariage;
3. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale.

II. Responsabilité de la femme
1. Sur tous ses biens

Art. 207 [1] La femme est tenue sur tous ses biens, sans égard aux droits que le régime matrimonial confère au mari:

1. De ses dettes antérieures au mariage;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire;

203 L'autorisation donnée par le mari à la femme de disposer d'un immeuble, apport de la femme, est valable sans observation d'une forme spéciale RO 84 151 JT 1959 23.

204 Cette disposition n'est pas applicable au pacte par lequel la femme renonce à ses droits successoraux RO 77 290 JT 1952 329.

205 Al. 1 Pour le surplus des biens matrimoniaux, le mari n'est tenu de renseigner la femme que dans le procès en divorce RO 90 467 JT 1965 322.

Al. 2 Même après l'ouverture de l'action en divorce, la femme ne peut recourir à l'exécution forcée pour se faire garantir la restitution de ses apports RO 71 III 4 JT 1945 II 5.

206 Ch. 3 Voir art. 163 CC.

Le créancier qui poursuit le mari en invoquant une reconnaissance de dette signée par la femme doit établir qu'elle a agi comme représentant de l'union conjugale, ce que le juge de la mainlevée ne saurait présumer RO 75 I 1 JT 1949 II 114.

Le mari est responsable des dettes que la femme contracte en outrepassant ses pouvoirs de représentation de l'union conjugale s'il en a après coup assumé la responsabilité à l'égard de la femme RO 44 456 JT 1919 390.

207 La capacité de la femme de s'obliger ne disparaît pas du fait de son mariage, mais sa responsabilité sera, le cas échéant, limitée à ses seuls biens réservés RO 44 456 JT 1919 390.

Poursuite contre la femme mariée: v. art. 68 bis LP.

Al. 1 Ch. 1 et 2 La femme ne répond pas sur ses apports d'une obligation résultant d'un effet de change qu'elle a signé en qualité de caution pendant le mariage à l'insu de son mari et qui était destiné à remplacer un autre effet souscrit par elle antérieurement au mariage RO 62 255 JT 1937 234.

3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie;

4. Des dettes grevant les successions à elle échues;

5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

[2] La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun qu'en cas d'insolvabilité du mari.

2. Sur ses biens réservés

Art. 208 [1] La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés:

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure;

2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari;

3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

[2] L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

E. Récompenses
I. Exigibilité

Art. 209 [1] Il y a lieu à récompense, par chacun des époux, en raison de dettes grevant les apports de l'un et payées de deniers provenant des apports de l'autre; sauf les exceptions

Al. 2 Cette disposition n'est applicable qu'aux dettes que la femme a contractées alors qu'elle était domiciliée en Suisse RO 49 448 JT 1924 168.

Il faut que le créancier ait pu se rendre compte que la dette était contractée pour l'entretien du ménage commun, que la prestation du cocontractant devait servir directement à cet entretien RO 49 448 JT 1924 168.

La femme n'est pas responsable du crédit bancaire que le mari exploite pour subvenir aux besoins du ménage RO 49 448 JT 1924 168.

Le mari étant tenu en première ligne des dettes contractées par la femme comme représentante de l'union conjugale, un créancier ne peut s'en prendre directement aux biens de la femme pour une dette de ce genre qu'en prouvant au préalable l'insolvabilité du mari RO 75 I 1 JT 1949 II 114.

208 Le mariage ne prive pas la femme de la capacité de s'obliger RO 44 456 JT 1919 390.

Lorsque la poursuite est dirigée contre une femme mariée inscrite au RC et que le mari n'a pas été également poursuivi, la poursuite ne peut être continuée que par voie de faillite, la faillite étant toutefois en pareil cas restreinte aux biens réservés RO 75 III 1 JT 1949 II 100.

Après la dissolution du mariage, la femme répond sur tous ses biens des dettes réservataires, mais à concurrence seulement du montant pour lequel ces dettes étaient couvertes par les biens réservés au moment de la dissolution du mariage; la femme qui est poursuivie pour une dette réservataire après la dissolution du mariage doit donc, si elle entend exciper de la limitation de sa responsabilité, soulever ce moyen déjà lors de l'opposition, ou tout au moins faire constater, dans le procès en reconnaissance de dette, qu'elle n'est tenue que jusqu'à concurrence de la valeur des biens réservés existant à la dissolution du mariage; il lui appartient de justifier de cette valeur et, le cas échéant, de prouver que cette valeur aurait été affectée au paiement d'autres dettes réservataires, voire (proportionnellement) de dettes générales RO 64 III 159 JT 1939 II 137.

209 Al. 1 Cette disposition ne règle pas tous les cas de récompense entre les époux; il en est d'autres qui sont également prévus par une disposition légale: récompenses pour la dépréciation des apports de la femme (art. 201 al. 1 CC), récompenses à raison de l'argent, des autres biens

prévues par la loi, la récompense n'est exigible qu'à la dissolution de l'union des biens.

[2] Les récompenses sont exigibles pendant le mariage, lorsque des dettes qui grèvent les biens réservés de l'épouse ont été payées de deniers provenant des biens matrimoniaux et lorsque des dettes qui grèvent les biens matrimoniaux l'ont été de deniers provenant des biens réservés.

II. Faillite du mari et saisie
1. Droits de la femme

Art. 210 [1] La femme peut réclamer, dans la faillite du mari, les récompenses dues en raison de ses apports non représentés et participer de ce chef aux saisies faites contre lui.

[2] Les créances du mari sont compensées.

[3] La femme reprend, à titre de propriétaire, ceux de ses apports qui existent en nature.

2. Privilège

Art. 211 [1] La femme qui n'a pas été désintéressée jusqu'à concurrence de la moitié de ses apports par la reprise de ceux-ci ou garantie dans la même mesure par des sûretés, obtient un privilège conformément à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite pour le reste de cette moitié.

[2] Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

fongibles et titres au porteur non individualisés (art. 201 al. 3 CC); mais il est des récompenses qui, sans être expressément mentionnées dans la loi, découlent du système général des rapports pécuniaires entre les époux, telles sont notamment les récompenses à raison des remplois et des plus-values RO 81 89 JT 1955 487.

Le mari doit restituer à la femme un montant que celle-ci a encaissé elle-même comme titulaire d'une créance comprise dans ses apports et qu'elle n'a pas transféré au mari si l'argent a été utilisé pour les besoins du ménage ou pour éteindre d'autres dettes personnelles du mari RO 95 599 JT 1971 233.

Al. 2 Cette disposition n'autorise pas le mari à réclamer à la femme le montant d'une dette réservataire envers un tiers avant de l'avoir payée RO 80 III 28 JT 1955 II 5.

L'art. 246 al. 3 CC statue une exception à l'art. 209 al. 2 RO 57 139 JT 1931 627.

210 La créance que la femme peut produire dans la faillite du mari comprend en principe la totalité de ses apports non représentés, une réduction n'étant justifiée qu'en tant qu'il existe des créances du mari; en particulier, les créances produites par la femme n'ont pas à être réduites dans la mesure où elle a causé un déficit ou s'est engagée, par contrat de mariage, à le prendre à sa charge; le fait que les apports de la femme ont été affectés, en l'absence de ressources suffisantes du mari, à l'entretien du ménage, ne permet pas de réduire les récompenses dues à la femme dans la faillite du mari, celui-ci n'ayant pas de créance compensable de ce chef RO 52 419 JT 1927 130.

211 Al. 1 Voir art. 219 (IVe classe) LP.

En règle générale, la valeur des apports doit être calculée en ajoutant à la créance de la femme non pas le montant de l'estimation par l'office, mais bien la valeur qu'avaient les objets repris au moment de la conclusion du mariage, ou au moment où ils sont échus à la femme en cours de mariage, ou bien, dans le cas où elle les a acquis, la valeur d'acquisition, puisque le mari n'est pas responsable de la diminution de valeur résultant de l'usage normal; ce n'est que dans la mesure où cette valeur ne dépasse pas la moitié du montant total des apports de la femme ainsi établi que la récompense due à la femme est privilégiée dans la faillite du mari pour le reste de cette moitié... RO 52 419 JT 1927 130.

Al. 2 Cette disposition n'étant pas dans l'intérêt de l'ordre public et des

F. Dissolution de l'union des biens
I. Décès de la femme

Art. 212 [1] Au décès de la femme, ses apports sont dévolus à ses héritiers, sous réserve des droits successoraux du mari.
[2] Le mari doit auxdits héritiers la valeur des apports non représentés, dans la mesure où il en est responsable et sauf imputation de ses créances contre la femme.

II. Décès du mari

Art. 213 Au décès du mari, la femme reprend ses apports et peut se faire indemniser par les héritiers en raison des biens non représentés.

III. Bénéfice et déficit

Art. 214 [1] Le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers.
[2] Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.
[3] Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

mœurs, la femme peut renoncer à son privilège en faveur de l'ensemble des créanciers RO 40 III 196 JT 1915 13. La femme peut disposer de sa créance d'apports, y compris le privilège, mais elle ne peut céder à un créancier le privilège seul qu'elle a pour cette créance RO 57 10 JT 1932 106.

213 La créance que la femme possède pour ses apports se prescrit par dix ans à dater du décès du mari RO 66 234 JT 1941 139.

214 Al. 1 et 2 Le *bénéfice* de l'union conjugale est le solde actif qui reste après déduction des dettes grevant les diverses masses de biens, attributions en nature des apports encore existants et règlement des récompenses pour les apports non représentés; il est un résultat comptable établi au moment de la liquidation du régime matrimonial; comme résultat comptable, il ne peut pas appartenir à l'un ou à l'autre époux; le bénéfice étant la valeur nette des biens matrimoniaux qui ne sont ni des apports ni des remplois, les dettes de l'union conjugale déduites, le mari n'acquiert aucun droit nouveau lors de la dissolution du régime puisqu'il est propriétaire des biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme et qu'après la dissolution il continue à être propriétaire des biens qui lui appartiennent (art. 195 al. 2 CC); en revanche, un nouveau droit, consistant en une créance pécuniaire contre le mari, naît en faveur de la femme RO 82 477 JT 1957 483.

Détermination du bénéfice: Lorsque la valeur d'un apport varie uniquement en fonction de la conjoncture, cela n'affecte pas le calcul du bénéfice ou du déficit, mais constitue seulement un gain ou une perte pour l'époux auteur de l'apport RO 96 305 JT 1971 555. Les biens matrimoniaux doivent profiter, s'agissant d'immeubles non occupés ou non exploités par le mari, des plus-values acquises ou des bénéfices réalisés sur les ventes lorsque l'activité du mari dépasse le cadre d'une gestion courante et consiste par exemple à effectuer des travaux destinés à rendre un terrain propre à la construction, à l'arrondir ou à le lotir; il en va de même de la plus-value sur les parts d'une société coopérative (dont le mari était le maître) résultant du fait que les bénéfices n'ont pas été répartis et que les immeubles (pour la plupart acquis pendant le mariage) ont augmenté de valeur lorsque l'activité exercée par le mari en qualité d'organe unique de la société excède le cadre d'une administration ordinaire d'immeubles RO 88 142 JT 1963 624. En cas de vente durant le mariage d'un apport du mari consistant en une exploitation agricole, le produit de la vente ne constitue non un apport du mari mais un acquêt, que dans la mesure où il représente une plus-value résultant d'investissements opérés à l'aide d'acquêts RO 85 5 JT 1959 522. La plus-value acquise par un immeuble acheté durant le

Chapitre III: De la communauté de biens

A. Communauté universelle
I. Biens matrimoniaux

Art. 215 [1] La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus tant du mari que de la femme; elle appartient indivisément aux deux époux.
[2] Ni le mari, ni la femme ne peuvent disposer de leur part.
[3] Celui des époux qui prétend qu'un bien ne rentre pas dans la communauté doit en faire la preuve.

II. Administration
1. En général

Art. 216 [1] Le mari administre la communauté.
[2] Les frais de gestion sont à la charge de la communauté.
[3] La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

mariage par la femme doit s'imputer sur sa part au bénéfice lorsqu'il n'est pas établi que l'immeuble constitue un bien réservé ou un apport de la femme RO 74 145 JT 1949 258. La maison achetée en nom propre par un homme (avant son mariage, mais pour l'établissement des époux), grâce à un prêt consenti à cet effet par la femme qu'il a épousée par la suite, appartient au mari et ne constitue toutefois pas un apport de celui-ci mais un acquêt, si bien que son accroissement de valeur durant le mariage entre dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale; la prétention déduite du prêt est assimilable à celles, demeurant invariables, qui sont fondées sur l'art. 201 al. 3 CC RO 96 305 JT 1971 555.

Les actions acquises pendant le mariage en faisant usage des droits de souscription d'actions attachés à des actions appartenant au mari sont comprises, à leur valeur au moment de la dissolution du régime matrimonial, dans les biens sur lesquels se calcule le bénéfice RO 82 477.

Au décès du mari, les assurances sur la vie contractées par le mari dont la femme est bénéficiaire ne doivent pas être portées en compte pour le calcul du bénéfice; il en va de même des assurances contractées par la femme mais dont les primes ont été payées par le mari, lorsqu'il est établi qu'en payant les primes le mari entendait faire une libéralité à la femme RO 82 94 JT 1956 578.

Les créances qui faisaient partie des biens matrimoniaux existant le jour de la mort sont comptées pour leur valeur à cette date-là RO 80 194 JT 1955 329.

Lorsqu'à l'époque du décès, un des époux faisait partie d'une société, les dettes sociales dont il répond s'ajoutent à ses dettes personnelles RO 62 335 JT 1937 607.

La récompense due pour des apports aliénés correspond à la valeur de ces apports au moment de l'aliénation RO 85 5 JT 1959 522.

La femme peut compenser la récompense due au mari avec sa part au bénéfice RO 81 89 JT 1955 487.

Le *déficit* est une diminution de la substance même des biens matrimoniaux; une simple moins-value des biens matrimoniaux ne constitue pas un déficit; le déficit est à la charge de la femme lorsqu'elle a fait des dépenses exagérées et supérieures aux revenus du ménage et que le mari est responsable de ces dépenses en vertu de son obligation d'entretien RO 58 325 JT 1933 170.

Al. 3 L'attribution, par contrat de mariage, de tout le bénéfice à l'époux survivant est valable et n'est pas soumise à réduction de par le droit successoral RO 82 477 JT 1957 483, mais l'autorité tutélaire peut refuser d'approuver l'acte juridique entre époux qui lèse de façon inéquitable les enfants, en particulier ceux d'un premier mariage d'un des époux RO 78 I 289 JT 1953 563.

215 En cas d'accident mortel, les droits de la femme résultant d'une assurance contre les accidents font partie de la communauté RO 61 281 JT 1936 541.

216 L'administration incombe au mari, qui en est responsable; il peut toute-

2. Actes de disposition
a. En général

Art. 217 [1] Le mari et la femme ne peuvent, en dehors des actes de simple administration, disposer des biens de la communauté que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre.

[2] Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la communauté.

b. Répudiation de successions

Art. 218 [1] L'un des époux ne peut pendant le mariage répudier une succession sans le consentement de l'autre.

[2] Si ce consentement lui est refusé, il peut recourir à l'autorité tutélaire.

III. Dettes
1. Responsabilité du mari

Art. 219 Le mari est tenu personnellement et sur les biens communs:

1. Des dettes des époux antérieures au mariage;
2. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale;
3. De toutes les autres dettes faites pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme à la charge de la communauté.

2. Responsabilité de la femme
a. Sur ses biens et sur les biens communs

Art. 220 [1] La femme et la communauté sont tenues:

1. Des dettes de la femme antérieures au mariage;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire;
3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie;
4. Des dettes grevant les successions à elle échues;
5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

[2] La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, que si les biens de la communauté ne suffisent pas à les payer.

[3] Elle n'est pas tenue personnellement des autres dettes de la communauté.

fois y renoncer en faveur de sa femme, même s'il ne peut pas renoncer au droit de la reprendre RO 95 216 JT 1970 276.

217 Al. 1 L'art. 177 al. 3 CC n'est pas applicable RO 41 7 JT 1916 76.

218 Al. 1 Cette disposition n'est pas applicable: à la communauté d'acquêts, et la succession dévolue à l'un des conjoints fait partie de ses apports RO 95 216 JT 1970 276; – au pacte par lequel la femme renonce à ses droits successoraux RO 77 290 JT 1952 329.

220 Le mariage ne prive pas la femme de la capacité de s'obliger RO 44 456 JT 1919 390.

Al. 2 Cette disposition n'est applicable qu'aux dettes que la femme a contractées alors qu'elle était domiciliée en Suisse RO 49 448 JT 1924 168.

La dette doit avoir été contractée pour les besoins du ménage d'une façon reconnaissable pour le créancier, la prestation du cocontractant devant servir directement à cette fin RO 49 448 JT 1924 168.

La femme n'est pas responsable du crédit bancaire exploité par le mari pour

b. Sur la valeur de ses biens réservés

Art. 221 [1] La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés:

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure;
2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari;
3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

[2] L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

3. Exécution forcée

Art. 222 Pendant la durée de la communauté, toutes poursuites fondées sur des dettes communes sont dirigées contre le mari.

IV. Récompenses
1. En général

Art. 223 [1] Il n'y a pas lieu à récompense entre époux, lorsque des dettes de la communauté ont été payées de deniers communs.

[2] Les récompenses en raison de dettes communes payées de deniers provenant des biens réservés, ou de dettes grevant ces biens et payées de deniers communs, sont exigibles déjà pendant le mariage.

2. Créance de la femme

Art. 224 [1] La femme peut, dans la faillite du mari ou la saisie faite sur les biens de la communauté, réclamer le montant de ses apports; elle jouit, pour la moitié de cette créance, d'un privilège conformément à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

V. Dissolution de la communauté
1. Partage
a. Légal

Art. 225 [1] Au décès de l'un des époux, la moitié de la communauté est dévolue au conjoint survivant.

[2] L'autre moitié passe aux héritiers du défunt, sous réserve des droits successoraux de l'autre époux.

subvenir aux besoins du ménage RO 49 448 JT 1924 168.

221 Le mariage ne prive pas la femme de la capacité de s'obliger RO 44 456 JT 1919 390.

Voir art. 208 CC.

225 Al. 1 Il n'y a pas abus de droit dans le contrat de mariage qui attribue la totalité des biens communs à l'époux survivant, à moins que les circonstances n'excluent les effets entre vifs du contrat parce que les époux ont manifestement visé in extremis à favoriser le survivant dans une mesure excédant ce qu'il eût été possible d'atteindre par une disposition à cause de mort RO 81 413 JT 1956 546.

La convention de partage relève du droit qui régit les rapports pécuniaires des époux et non pas du droit successoral, mais un contrat nul pour vice de forme peut être converti en un pacte successoral RO 76 8 JT 1950 514.

Al. 2 Il y a abus de droit lorsque deux époux conviennent, à un moment où la mort de l'un d'eux est imminente, d'adopter le régime de la communauté de biens uniquement en vue de favoriser l'époux survivant aux dépens des héritiers réservataires de l'époux qui est à la veille de sa mort RO 53 98 JT 1927 546.

[3] Le conjoint survivant indigne de succéder ne peut faire valoir dans la communauté plus de droits que ceux qui lui appartiendraient en cas de divorce.

b. Conventionnel

Art. 226 [1] Le contrat de mariage peut prévoir un mode de partage autre que le partage par moitié.
[2] Les descendants du conjoint prédécédé ont droit, dans tous les cas, au quart des biens communs existant lors du décès.

2. Responsabilité du survivant

Art. 227 [1] Le mari survivant reste personnellement tenu de toutes les dettes de la communauté.
[2] La femme survivante se libère, en répudiant la communauté, des dettes communes dont elle n'est pas personnellement tenue.
[3] En cas d'acceptation, la femme reste obligée, mais elle peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où elle établit que les biens reçus ne suffisent pas à désintéresser les créanciers.

3. Attribution des apports

Art. 228 Le conjoint survivant peut demander que les biens entrés de son chef dans la communauté lui soient attribués en imputation sur sa part.

B. Communauté prolongée
I. Cas

Art. 229 [1] Le conjoint survivant peut prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage.
[2] Si les enfants sont mineurs, la prolongation doit être approuvée par l'autorité tutélaire.
[3] En cas de prolongation, l'exercice des droits successoraux est suspendu jusqu'à la dissolution de la communauté.

II. Biens de communauté

Art. 230 [1] La communauté comprend, outre les biens communs, les revenus et les gains des parties; les biens réservés en sont exceptés.
[2] Sont biens réservés, sauf disposition contraire, les biens acquis pendant la communauté prolongée, par le conjoint survivant ou par les enfants, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit.
[3] L'exécution forcée est exclue entre les membres de la communauté, de la même manière qu'entre époux.

III. Administration et représentation

Art. 231 [1] La communauté prolongée est administrée et représentée par le conjoint survivant, si les enfants sont mineurs.
[2] S'ils sont majeurs, d'autres règles peuvent être établies par convention.

IV. Dissolution
1. Par les intéressés

Art. 232 [1] Le conjoint survivant peut en tout temps dissoudre la communauté prolongée.
[2] En tout temps aussi, les enfants majeurs peuvent en sortir individuellement ou collectivement.
[3] La même faculté est accordée à l'autorité tutélaire agissant au nom des enfants mineurs.

Les parents réservataires autres que les descendants ne bénéficient pas d'une protection analogue RO 77 I 1 JT 1951 582.

Cette disposition ne peut s'appliquer par analogie aux contrats conclus selon l'art. 214 al. 3 CC RO 82 477 JT 1957 483.

2. De par la loi

Art. 233 [1] La communauté prolongée est dissoute de plein droit:
1. Par le décès ou par le mariage du conjoint survivant;
2. Par la faillite de celui-ci ou des enfants.
[2] En cas de faillite d'un seul des enfants, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.
[3] En cas de faillite du père ou de saisie faite sur les biens communs, les enfants peuvent exercer les droits de leur mère décédée.

3. Par jugement

Art. 234 [1] Le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'époux ou contre un enfant, peut requérir du juge la dissolution de la communauté.
[2] Si la requête est formée par le créancier d'un enfant, les autres intéressés peuvent demander l'exclusion de leur coïndivis.

4. Par suite de mariage ou décès d'un enfant

Art. 235 [1] Lorsqu'un enfant se marie, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.
[2] Lorsqu'un enfant meurt, ils peuvent demander l'exclusion de ses descendants.
[3] La part de l'enfant décédé sans postérité reste bien commun, sauf les droits des héritiers qui ne font point partie de la communauté.

5. Partage ou liquidation

Art. 236 [1] En cas de dissolution de la communauté prolongée ou d'exclusion de l'un des enfants, le partage ou la liquidation des droits de l'enfant exclu portent sur les biens existant au moment où l'un de ces faits s'est produit.
[2] Le conjoint survivant conserve ses droits de succession sur les parts des enfants.
[3] La liquidation et le partage ne doivent pas avoir lieu en temps inopportun.

C. Communauté réduite
I. Avec stipulation de séparation de biens

Art. 237 [1] Les époux peuvent modifier la communauté en stipulant par contrat de mariage que certains biens ou certaines espèces de biens, notamment les immeubles, en seront exclus.
[2] Les biens exclus sont soumis aux règles de la séparation de biens.

II. Avec stipulation d'union des biens

Art. 238 [1] Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que les biens exclus de la communauté et appartenant à la femme seront soumis aux règles de l'union des biens.
[2] Cette stipulation est présumée, lorsque la femme remet au mari, par contrat de mariage, l'administration et la jouissance de ses biens.

III. Communauté d'acquêts
1. Son étendue

Art. 239 [1] Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que la communauté sera réduite aux acquêts.

239 La communauté d'acquêts peut être combinée avec la séparation de biens RO 95 216 JT 1970 276.

La communauté d'acquêts comprend les biens qui ne sont ni des apports ni des biens réservés: donc, en particulier, le

[2] Les biens acquis pendant le mariage, sauf à titre de remploi, forment les acquêts et sont soumis aux règles de la communauté.

[3] Les apports de chacun des époux, y compris ce qui échoit à ces derniers pendant le mariage, sont soumis aux règles de l'union des biens.

2. Partage

Art. 240 [1] Le bénéfice existant lors de la dissolution de la communauté appartient par moitié à chacun des conjoints ou à ses héritiers.

[2] Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

[3] Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

Chapitre IV: De la séparation de biens

A. Effets généraux

Art. 241 [1] La séparation de biens légale ou judiciaire s'applique à tout le patrimoine des époux.

[2] Il en est de même de la séparation conventionnelle, sauf clause contraire du contrat.

B. Propriété, administration et jouissance

Art. 242 [1] Chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

[2] Lorsque la femme remet l'administration de ses biens au mari, il y a lieu de présumer qu'elle renonce à lui en demander

revenu du travail du mari (celui de la femme appartenant, en principe, aux biens réservés), le revenu de la fortune (des apports) des deux conjoints et les biens acquis durant le mariage autrement qu'à titre de remploi RO 95 216 JT 1970 276.

L'art. 218 al. 1 CC n'est pas applicable à la communauté d'acquêts, et la succession dévolue à l'un des conjoints fait partie de ses apports RO 95 216 JT 1970 276.

La séparation de biens selon le droit français, combinée avec une société d'acquêts, peut être transformée par le jeu de la conversion des actes juridiques en une séparation de biens du droit suisse, combinée avec une communauté d'acquêts RO 95 216 JT 1970 276.

241 Al. 2 La séparation de biens peut être modifiée par la stipulation d'une communauté d'acquêts au sens de l'art. 239 CC RO 95 216 JT 1970 276.

La séparation de biens selon le droit français, combinée avec une société d'acquêts, peut être transformée par le jeu de la conversion des actes juridiques, en une séparation de biens du droit suisse, combinée avec une communauté d'acquêts RO 95 216 JT 1970 276.

242 Al. 1 Lorsqu'un conjoint séparé de biens prétend qu'un bien saisi au préjudice de l'autre lui appartient, il doit en rapporter la preuve, fût-il défendeur à l'action en revendication RO 61 314 JT 1935 196.

Al. 2 Lorsque la femme confie au mari l'administration de toute sa fortune, composée de titres, et lui délivre à cette fin une procuration générale, le mari acquiert par ce transfert, qui relève du droit des obligations et non des dispositions sur les régimes matrimoniaux, des pouvoirs semblables à ceux qui lui appartiennent dans le régime de l'union des biens; toutefois, le mari ne devient pas propriétaire des titres au porteur de sa femme RO 89 410 JT 1964 188.

compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du mariage.

[3] La femme ne peut renoncer valablement à son droit de reprendre en tout temps l'administration de ses biens.

C. Dettes
I. En général

Art. 243 [1] Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par la femme représentant l'union conjugale.

[2] La femme est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage.

[3] Elle est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun.

II. Faillite du mari et saisie faite contre lui

Art. 244 [1] La femme ne peut revendiquer aucun privilège dans la faillite de son mari, ni dans la saisie faite contre lui, même si elle lui avait confié l'administration de ses biens.

[2] Les dispositions concernant la dot demeurent réservées.

D. Revenus et gains

Art. 245 Chaque époux a droit aux revenus de ses biens et au produit de son travail.

E. Contribution des époux aux charges du mariage

Art. 246 [1] Le mari peut exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage.

[2] En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente.

[3] Le mari n'est tenu à aucune restitution en raison des prestations de la femme.

F. Dot

Art. 247 [1] Les époux peuvent stipuler, par contrat de mariage, qu'une partie des biens de la femme sera constituée en dot au profit du mari pour subvenir aux charges du mariage.

244 Le seul privilège qui entre en ligne de compte est celui de l'art. 219 LP, sous réserve du droit de participer à la saisie conformément à l'art. 111 LP RO 42 III 377 JT 1916 680.

246 Al. 1 Voir art. 192 CC.

Al. 2 Pour fixer la contribution de la femme aux charges du mariage, il convient de tenir compte des besoins actuels de la famille, des ressources et des engagements de l'un et l'autre époux ainsi que des autres prestations de la femme en faveur de la communauté conjugale, notamment pour la tenue du ménage; suivant les circonstances, la contribution de la femme peut être fixée à la moitié et même aux deux tiers de son gain; lorsque la contribution n'a pas encore été fixée par l'autorité compétente et que le salaire du mari doit être saisi, les autorités de poursuite sont tenues de trancher préjudiciellement la question de savoir si et dans quelle mesure la femme est obligée de contribuer aux charges du mariage RO 94 III 4 JT 1969 II 3.

Al. 3 Le mari n'est tenu à aucune restitution même lorsque les prestations de la femme excèdent une mesure équitable RO 51 98 JT 1925 463. L'art. 246 al. 3 s'applique non seulement aux prestations dues par la femme en vertu de l'art. 246 al. 1, mais également à celles qu'elle fournit volontairement, en sus de son obligation légale, pourvu que ces prestations soient faites animo donandi ou pour accomplir un devoir moral RO 96 1 JT 1971 350.

247 Al. 1 L'apport de la femme est constitué en dot pour subvenir aux

[2] Les biens ainsi abandonnés au mari sont soumis, sauf convention contraire, aux règles de l'union des biens.

Chapitre V: Du registre des régimes matrimoniaux

A. Effets de l'inscription

Art. 248 [1] Les contrats de mariage, les décisions judiciaires concernant le régime matrimonial et les actes juridiques intervenus entre époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs, ne déploient d'effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des régimes matrimoniaux et leur publication.

[2] Les héritiers des époux ne sont pas considérés comme des tiers.

charges du mariage lorsque le contrat de mariage le stipule et que la femme délègue au mari ses droits d'administration sur son apport pendant toute la durée du mariage; le mari n'est tenu à restitution qu'à la dissolution du mariage, et la femme ne peut reprendre en tout temps l'administration des biens constitués en dot; les biens constitués en dot ne sont pas remis au mari à titre d'avance des contributions de la femme aux charges du mariage, et le mari ne peut subvenir aux frais du ménage qu'au moyen des revenus de ces biens RO 43 466.

Al. 2 Sauf convention contraire, l'art. 201 al. 3 CC est applicable aux titres au porteur non individualisés abandonnés au mari RO 43 466.

248 Al. 1 Les époux sont libres de décider s'ils veulent que les rapports de droit susceptibles d'être inscrits au registre des régimes matrimoniaux soient ou non opposables aux tiers; l'inscription au registre a non seulement un effet de publicité, mais aussi un effet constitutif à l'égard des tiers RO 58 318 JT 1933 102. Une saisie opérée au profit de la femme séparée de biens alors que le jugement de séparation de biens n'a été ni inscrit ni publié, est inopposable aux autres créanciers du mari RO 44 III 112 JT 1918 II 135. Le contrat de mariage ne peut créer des droits réels que si, par son inscription, il produit des effets à l'égard des tiers; par conséquent, le contrat de mariage qui prévoit la communauté de biens ne peut, s'il n'est inscrit, créer une propriété commune sur les immeubles de la communauté pas plus entre les époux qu'à l'égard des tiers RO 73 I 273 JT 1948 109. Le rétablissement ordonné par le juge du régime matrimonial antérieur en lieu et place de la séparation de biens consécutive à la faillite de l'un des époux doit être inscrit et publié, même si au moment de ce rétablissement les époux ont depuis plusieurs années un nouveau domicile où la séparation de biens n'a jamais été publiée; la publication n'a pas besoin de rappeler la séparation de biens abandonnée ni d'indiquer les raisons du rétablissement du régime antérieur RO 78 I 269 JT 1953 549.

Les décisions judiciaires ont un caractère obligatoire entre les époux aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, sans qu'elles soient inscrites et publiées RO 70 III 57 JT 1944 II 143. La séparation de biens pour cause de faillite déploie ses effets à l'égard des tiers dès la délivrance d'actes de défaut de biens RO 48 III 7 JT 1922 II 79.

L'inscription ne valide pas un régime matrimonial frappé de nullité RO 43 9.

La preuve de l'inscription et de la publication de l'acte juridique incombe à l'époux qui en fait dépendre un droit RO 51 245 JT 1926 2.

Al. 2 Les donations faites par l'un des époux à son conjoint sont opposables à leurs héritiers même si elles n'ont été ni inscrites ni publiées RO 47 115 JT 1922 172.

B. Inscription
I. Objet

Art. 249 [1] Sont inscrites au registre les clauses que les époux entendent rendre opposables aux tiers.

[2] A moins que la loi n'en dispose autrement ou que le contrat n'exclue expressément l'inscription, celle-ci peut être requise par chacun des époux.

II. Lieu

Art. 250 [1] L'inscription a lieu dans le registre du domicile du mari.

[2] Si le mari transporte son domicile dans un autre arrondissement, l'inscription doit y être aussi faite dans les trois mois.

[3] L'inscription précédente n'a plus d'effet trois mois après le changement de domicile.

C. Tenue du registre

Art. 251 [1] Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce, à moins que les cantons n'en chargent d'autres fonctionnaires et ne créent des arrondissements particuliers.

[2] Le registre est public; des extraits sont délivrés à quiconque en fait la demande.

[3] La publication du contrat de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux.

250 Al. 1 Il n'est pas contraire au droit suisse de refuser l'inscription dans le registre du lieu d'origine de la femme en Suisse, d'un contrat de mariage conclu en Suisse entre un étranger habitant l'étranger et sa femme qui a conservé la nationalité suisse RO 79 I 375 JT 1954 487.

Al. 2 Cette disposition concerne uniquement les cas dans lesquels un acte touchant le régime matrimonial ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'après son inscription et sa publication; le régime de la séparation de biens légale doit être inscrit au nouveau domicile sans indiquer que la cause en est la faillite de l'un des époux RO 62 I 26 JT 1936 519.

Si la faillite, prononcée et liquidée en Suisse contre le mari, établit la séparation de biens tant à l'égard des tiers qu'entre époux dès la délivrance des actes de défaut de biens, même avant l'inscription et la publication qui ont lieu d'office, une faillite prononcée à l'étranger ne produit pas en Suisse, quand les époux viennent s'y établir, la séparation de biens à l'égard des tiers tant que ce régime extraordinaire n'y a pas été inscrit et publié RO 48 III 7 JT 1922 II 79.

Deuxième partie: Des parents

Titre septième: Des enfants légitimes

Chapitre premier: De la filiation légitime

A. Présomption de légitimité

Art. 252 [1] L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari.
[2] L'enfant né après les trois cents jours n'est pas présumé légitime.

B. Désaveu
I. Du mari
1. Délais

Art. 253 [1] Le mari peut désavouer l'enfant dans le délai de trois mois à partir du jour où il a connu la naissance.
[2] L'action est intentée contre l'enfant et contre la mère.

253 Le *for* de l'action en désaveu est au lieu d'origine du mari RO 71 142 JT 1945 622. L'étranger, qui a omis d'ouvrir action en temps utile auprès du juge de son pays d'origine, ne peut l'introduire devant le juge de son domicile en Suisse en faisant valoir qu'il y a là un for de nécessité RO 88 6 JT 1962 495, car il ne saurait invoquer le défaut de for national lorsque, pour avoir laissé le délai s'écouler, il ne peut plus ouvrir action dans son pays et que de justes motifs dans le sens de l'art. 257 al. 3 CC ne rendent pas le retard excusable RO 85 305 JT 1960 573.

Le *délai* pour ouvrir action est respecté lorsque le demandeur dépose une citation en conciliation, que, selon le droit cantonal, cette démarche est nécessaire ou admissible et que, si la tentative de conciliation échoue, la cause est transmise d'office au tribunal ou que le demandeur saisit le juge dans le délai fixé par la procédure cantonale RO 91 153 JT 1966 143. V. en outre art. 257 CC.

Il n'y a pas place, à côté de l'action en désaveu, pour une *action déclaratoire* de l'illégitimité de l'enfant ou de l'impossibilité de la paternité du mari; lorsqu'une demande est formulée, uniquement à la suite d'une erreur, comme une demande déclaratoire de droit cependant que c'est indubitablement le désaveu de paternité qui est en soi visé, les conclusions doivent être interprétées dans ce dernier sens RO 82 173 JT 1957 528.

L'*enfant* a qualité pour exercer l'action en désaveu en tout cas lorsque le mari de la mère a laissé périmer son droit et que la mère, après la dissolution du mariage, a épousé le père putatif; l'action peut être intentée par un représentant légal et doit être dirigée contre le père inscrit dans les registres de l'état civil et contre la mère; le droit de l'enfant ne se périme en tout cas pas tant que le titulaire est mineur; quant au fond, l'action de l'enfant est soumise aux mêmes conditions que celle du mari RO 88 477 JT 1963 265. Un jugement qui admet la demande du mari peut être attaqué par l'enfant, seul recourant, vu la consorité passive nécessaire entre la mère et l'enfant RO 82 1 JT 1956 322, RO 87 281 JT 1963 265. L'assistance judiciaire ne doit pas être accordée

Art. 254 Le mari ne peut désavouer l'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après le mariage, que s'il établit qu'il ne saurait en être le père.

2. Enfant conçu pendant le mariage

à l'enfant dont l'intention est de soutenir la prétention du demandeur, car s'il a un intérêt à l'admission de la demande, ce n'est pas un intérêt juridiquement protégé RO 78 I 1 JT 1952 586. Il n'est pas contraire aux dispositions de l'art. 158 ch. 1 et 3 CC, qui s'appliquent par analogie au procès en désaveu, que la juridiction cantonale de recours, statuant en vertu du droit cantonal de procédure, dénie le droit de recours à la partie défenderesse qui avait acquiescé à la demande au terme de la procédure de première instance et qui n'est donc pas lésée par le jugement qui admet l'action du demandeur RO 95 291 JT 1970 261. Le décès de l'enfant ne met pas obstacle à l'exercice de l'action RO 62 193 JT 1937 90.

L'action ne peut être intentée par l'*épouse* RO 44 223 JT 1919 199, RO 49 317 JT 1924 30. Le *ministère public* a qualité pour intervenir et, en particulier, pour recourir au TF RO 44 223 JT 1919 199.

Un enfant ne peut être désavoué que par *jugement*; les conventions entre les parties ou les transactions intervenues en cours d'instance ne peuvent remplacer le jugement, car l'inscription au registre de l'état civil ne peut être faite que sur la base d'un jugement passé en force RO 65 I 156 JT 1939 610. Le procès en désaveu ne peut pas être clos par un acquiescement RO 95 291 JT 1970 261.

L'*action en paternité* prévue à l'art. 316 CC ne peut être intentée qu'après que la filiation illégitime de l'enfant a été établie RO 60 13 JT 1934 610.

Droit international: La filiation légitime d'une personne est soumise à la législation et à la juridiction du lieu d'origine du père inscrit dans les registres de l'état civil; l'application du droit suisse suppose que le père inscrit est d'origine suisse RO 49 317 JT 1924 30. En vertu de l'art. 8 LRDC, l'état civil d'une personne, en particulier sa filiation légitime ou illégitime, est soumis à la juridiction du lieu d'origine RO 88 6 JT 1962 495.

254 Cette disposition ne précise pas les causes de l'impossibilité; partant constitue un motif de désaveu tout fait qui donne au juge la conviction que le mari ne peut être le père de l'enfant, par exemple: le fait que l'enfant possède les traits d'une race qui ne peut être attribuée au mari RO 55 295 ou l'absence de relations sexuelles à l'époque de la conception RO 62 76 JT 1937 34, RO 71 54 JT 1945 546. Outre les cas d'impossibilité résultant de *circonstances extérieures*, telles que l'absence du pays ou un internement rigoureux empêchant matériellement toute cohabitation, ou d'*impotentia generandi*, l'art. 254 s'applique dans d'autres cas: l'*impossibilité morale* résultant d'une disposition psychique des époux qui permet d'exclure en fait la cohabitation malgré l'occasion d'avoir des rapports sexuels RO 39 8 JT 1914 140, RO 40 577 JT 1915 273, RO 42 309 JT 1917 103, RO 62 76 JT 1937 34, RO 71 54 JT 1945 546, RO 82 495 JT 1957 301, RO 85 170 JT 1959 553; – l'*impossibilité physique* lorsque la mère était déjà enceinte lorsqu'elle s'est donnée pour la première fois au mari RO 42 86, RO 55 295, RO 61 300 JT 1936 235.

Le fardeau de la *preuve* appartient au mari RO 40 577 JT 1915 273, RO 42 309 JT 1917 103, et il ne suffit pas qu'il établisse que la paternité est peu vraisemblable RO 39 8 JT 1914 140, RO 40 577 JT 1915 273, RO 42 309 JT 1917 103. La preuve de l'*impossibilité morale* doit résulter d'un examen rigoureux du cas d'espèce RO 62 76 JT 1937 34, RO 82 495 JT 1957 301; cette preuve n'est fournie ni par les aveux de la mère, ni par les dépositions des parties lorsque le droit cantonal ne les considère pas comme constituant des preuves, ni par le serment ou l'affirmation solennelle d'une partie quand leur valeur probante est soustraite à la libre appréciation du juge, car l'art. 158 ch. 1 à 4 CC est applicable par analogie RO 85 170 JT 1959 553; le droit fédéral ne donne pas au demandeur le droit de faire entendre comme témoin la mère qui n'est plus partie en deuxième instance RO 85 170 JT 1959 553. Il n'est pas nécessaire de prouver que la cohabitation pendant la période critique a été impossible lorsqu'il peut être établi qu'en fait il n'y a eu

3. Enfant conçu avant le mariage ou pendant la séparation de corps

Art. 255 [1] Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception les époux étaient séparés de corps, le mari n'a pas à prouver d'autre fait pour désavouer l'enfant.

[2] Toutefois, la présomption que l'enfant est légitime renaît dès qu'il paraît établi que le mari a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception.

aucune cohabitation; si c'est ce que plaide le demandeur (éventuellement aussi le défendeur), le juge doit examiner la question selon les règles de la procédure cantonale et constater les faits existant sur ce point RO 83 1 JT 1957 528. L'*examen des sangs* peut, tout comme les signes caractéristiques d'une race déterminée, conduire au but du désaveu alors même que les époux auraient cohabité pendant la période critique; l'impossibilité de la paternité du mari doit en effet être admise lorsque l'analyse du sang exclut avec une probabilité confinant à la certitude cette procréation *et* que d'autres faits établissent ou tout au moins rendent vraisemblable la filiation illégitime, par exemple l'adultère prouvé ou vraisemblable de la mère; ces faits justifient tout d'abord que le juge ordonne une analyse des sangs, tout en ayant égard à l'honneur de la mère, et permettent ensuite d'acquérir la conviction totale que ne fournit pas l'expertise excluant la paternité du mari avec une vraisemblance confinant à la certitude RO 87 12 JT 1961 528; la preuve par l'examen des sangs doit avoir une base légale dans la procédure cantonale RO 89 I 92 JT 1964 111-265; si le demandeur qui a requis à temps une analyse des sangs selon toutes les méthodes connues exige, devant la juridiction cantonale supérieure seulement, que l'expertise soit étendue à l'analyse d'un facteur sanguin, dont l'importance s'est révélée entre temps, cette seconde requête ne constitue pas un moyen nouveau irrecevable RO 87 I 505 JT 1963 270; le curateur de l'enfant est en droit de s'opposer à l'examen des sangs, même contre la volonté de la mère RO 89 I 92 JT 1964 111; le refus de la mère de se soumettre à une prise de sang n'est pas propre à emporter la conviction du juge que l'analyse du sang lui aurait été défavorable RO 82 495 JT 1957 301; l'exclusion de la paternité peut être fondée sur la détermination des facteurs rhésus, facteur C^w RO 87 12 JT 1961 528, du facteur sanguin S RO 87 281 JT 1963 269 ou des propriétés Hp[1] et Hp[2] des haptoglobines RO 87 I 505 JT 1963 270. L'impossibilité selon l'art. 254 peut être établie par la preuve de la *stérilité* et sur la base des caractéristiques du sang RO 82 173, mais l'emploi de *moyens anticonceptionnels* ne constitue pas la preuve d'une impossibilité RO 82 495 JT 1957 301.

L'art. 254 est applicable non seulement lorsque la naissance a eu lieu pendant le mariage, mais aussi lorsqu'elle a eu lieu moins de trois cents jours dès la dissolution du mariage RO 39 8 JT 1914 140. La paternité étant présumée lorsque les relations sexuelles ont eu lieu entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, le jour de la naissance ne doit pas être compté tandis que le cent quatre-vingtième doit l'être, si bien que le délai n'expire qu'à la fin de ce jour RO 45 487 JT 1920 71.

255 Le jour de la naissance ne doit pas être compté, tandis que le cent quatre-vingtième doit l'être de sorte que le délai n'expire qu'à la fin de ce jour RO 45 487 JT 1920 71.

Cette disposition ne s'applique pas au cas de la séparation provisoire pendant la durée du procès en divorce RO 40 577 JT 1915 273.

Lorsqu'un enfant naît moins de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage ou lorsque, « au moment de la conception », les époux étaient séparés de corps par un jugement, le mari n'a pas à prouver d'autres faits pour désavouer l'enfant; cette présomption disparaît si la cohabitation des époux à l'« époque de la conception » est rendue vraisemblable, auquel cas, le mari doit établir qu'il ne pouvait être le père de l'enfant; par « époque » ou « moment » de la conception, il faut comprendre la période normale de conception qui correspond au développement de l'enfant à sa naissance; partant, pour la période antérieure au cent quatre-vingtième jour après le mariage, la paternité du mari n'est présumable que si les époux ont vraisemblablement cohabité à l'époque de la conception qui correspondait au degré de maturité du nouveau-né RO 83 171 JT 1958 556. La présomption de légitimité (art. 255 al. 2) ne peut être détruite que par la preuve péremptoire de l'impossibilité de la paternité RO 61 21 JT 1936 39, RO 61 300 JT 1936 235.

II. D'autres intéressés

Art. 256 [1] Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession peuvent intenter l'action en désaveu dans les trois mois à partir du jour où ils ont connu la naissance, lorsque le mari est mort ou devenu incapable de discernement avant la fin du délai de désaveu, lorsque son domicile est inconnu ou lorsque, pour toute autre cause, il n'a pu être avisé de la naissance.

[2] Si l'enfant a été conçu avant le mariage, l'autorité compétente du canton d'origine du mari peut, même en cas de reconnaissance par ce dernier, intenter l'action en désaveu, à charge d'établir que la paternité du mari est absolument exclue.

C. Déchéance

Art. 257 [1] Lorsque le mari a reconnu sa paternité expressément ou tacitement ou que le délai est périmé, l'action cesse d'être recevable, à moins que le demandeur n'établisse qu'il a été induit frauduleusement soit à reconnaître l'enfant, soit à ne pas le désavouer.

[2] Dans ces cas, un nouveau délai de trois mois court à partir de la découverte de la fraude.

[3] L'action peut encore être intentée après l'expiration des trois mois, lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

256 Al. 1 Les cohéritiers de l'enfant et ceux qu'il exclut de la succession ont qualité pour intenter l'action en désaveu à la place du père légal de l'enfant, mais non la mère RO 44 223 JT 1919 199.

Qualité pour agir de l'enfant: v. art. 253 CC.

Al. 2 L'action de l'autorité compétente de la commune d'origine doit être intentée dans les trois mois à compter du jour où elle a connu la naissance RO 76 1 JT 1950 469.

La preuve de l'impossibilité de la paternité doit être faite de la même manière que pour le mari, et l'autorité ne peut se prévaloir de la présomption de l'art. 255 al. 1 CC RO 42 86.

Relation avec l'art. 324 CC: L'enfant déclaré illégitime à la demande de la commune d'origine du mari garde cependant le droit de cité que la mère avait au moment de la naissance dudit enfant RO 60 I 329 JT 1935 372.

257 Al. 1 Une *reconnaissance de légitimité* ne peut intervenir qu'après la naissance de l'enfant; le consentement du mari à l'adultère de sa femme ne saurait impliquer une reconnaissance; on ne peut pas non plus voir une reconnaissance tacite dans le fait que le mari, après la naissance, a tout d'abord continué à vivre sans réserve avec sa femme, même si on peut y voir le pardon de l'adultère RO 82 173 JT 1957 528.

Le simple fait de nier l'adultère ne constitue pas encore une *manœuvre frauduleuse* de la femme RO 61 300 JT 1936 235. Pour que le mari soit induit frauduleusement à ne pas désavouer l'enfant, il n'est pas nécessaire que l'impossibilité de la conception durant le mariage soit établie; il suffit par exemple que la mère lui ait fait croire que l'enfant était issu prématurément de ses œuvres tout en sachant qu'un tiers pouvait fort bien être le père et la naissance avoir eu lieu à terme RO 83 171 JT 1958 556. Lorsque, dans une convention passée avec sa femme et approuvée par une autorité tutélaire manifestement incompétente, un mari divorcé a renoncé à intenter l'action en désaveu alors que la femme le

Chapitre II: De la légitimation

A. Par mariage subséquent
I. Conditions

Art. 258 L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage de ses père et mère.

II. Déclaration

Art. 259 [1] Les père et mère sont tenus de déclarer à l'officier de l'état civil de leur domicile ou du lieu de la célébration les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage; cette déclaration se fait lors de la célébration ou immédiatement après.

[2] Les enfants sont légitimés même sans déclaration.

libérait de l'entretien de l'enfant, n'entre en principe en ligne de compte que la tromperie du curateur de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, la tromperie de la mère n'important en revanche que si elle était connue du curateur ou de l'autorité tutélaire RO 86 206 JT 1960 573.

Al. 3 Lorsque le mari n'avait aucune raison suffisante de douter de sa paternité, il a de justes motifs de ne pas ouvrir action en désaveu; de simples doutes qui ne reposeraient pas sur des indices précis ne permettraient pas de fonder une action; on ne saurait exiger du mari qu'il ouvre action avant de disposer d'éléments de faits propres à étayer sa demande; en particulier, la seule incertitude du mari quant à sa faculté de procréer ne suffirait pas à fonder une action en désaveu; toutefois, selon les circonstances, il incombe au mari de s'informer des faits pertinents de manière à acquérir une certitude, sinon sa carence serait inexcusable; un délai de sept semaines à partir de la date où le mari a connu les faits propres à motiver son action est excessif s'il n'est pas justifié par des circonstances tout à fait exceptionnelles RO 91 153 JT 1966 143.

L'erreur excusable sur la compétence du juge saisi peut constituer un juste motif, mais l'action doit être ouverte dans le plus bref délai lorsque la cause de l'erreur a disparu RO 55 II JT 1929 578.

258 La légitimité de l'enfant se réalise ipso jure dès la conclusion du mariage que les époux respectent ou non l'obligation imposée par l'art. 259 al. 1 CC RO 86 437, mais la légitimation n'a lieu que si la mère naturelle épouse le père de l'enfant, autrement dit si les époux sont les parents naturels de l'enfant RO 40 295 JT 1914 612; si cette condition fait défaut, la conclusion du mariage ne conduit à aucune légitimation valable malgré la déclaration des époux allant dans un sens différent RO 86 IV 180 JT 1960 IV 156.

La légitimation d'un enfant adultérin n'est possible que si l'enfant a été au préalable désavoué conformément aux art. 253 ss CC RO 49 I 25 JT 1923 567.

L'adoption d'un enfant n'empêche pas ses parents de le légitimer par leur mariage RO 70 I 110 JT 1944 579.

259 La déclaration des époux à l'officier de l'état civil et l'inscription consécutive ne sont pas constitutives, mais déclaratives; en cas d'impossibilité ou de refus de déclarer l'enfant né hors mariage, l'art. 98 al. 5 OEC prévoit comment l'inscription a lieu; lorsque l'inscription fait néanmoins défaut, l'action constatatoire est le seul moyen de preuve RO 86 437, RO 86 IV 180 JT 1960 IV 156.

Une déclaration hors délai ne s'oppose pas à l'inscription; l'avertissement à donner par l'officier de l'état civil pour prévenir de fausses déclarations n'est pas une condition sine qua non de l'inscription; la déclaration de l'époux décédé peut être remplacée par un écrit certifiant que l'enfant est issu des deux conjoints; selon les circonstances et les motifs pour lesquels un des parents est empêché de comparaître devant l'officier de l'état civil, ce dernier est tenu de procéder à l'inscription sur le vu d'une déclaration écrite du parent empêché RO 74 I 72 JT 1949 354.

La légitimation constatée par une inscription peut être viciée de diverses façons; l'inscription elle-même peut être formellement inexacte dès l'origine en raison d'une insuffisance de la procédure qui y a abouti,

B. Par autorité de justice
I. Cas

Art. 260 [1] L'enfant de père et mère qui se sont promis le mariage, mais qui n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera légitimé par le juge, à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même.

[2] La demande n'est recevable que du consentement de l'enfant, s'il est majeur.

[3] Après la mort de l'enfant, le droit de demander sa légitimation passe à ses descendants.

II. For

Art. 261 [1] Le juge compétent est celui du domicile du demandeur.

par exemple lorsque l'officier commet une inadvertance ou une erreur, comprend mal le titre de l'inscription, est mal renseigné par les époux ou se fonde sur un document falsifié; lorsque la constatation a été régulière, la légitimation elle-même (c'est-à-dire le titre sur lequel repose le droit et non l'inscription) peut être vicieuse, soit qu'exacte à l'origine, l'inscription ne l'est plus parce qu'un fait nouveau modifie l'état d'une personne, soit que l'inscription était erronée matériellement dès le principe (par exemple: l'enfant était légitime, le mariage nul, le père autre que le mari déclarant); l'action en rectification (judiciaire ou administrative) vise à corriger l'inscription défectueuse et formellement inexacte dès le principe, mais elle ne suffit que lorsque l'état au fond n'est pas en jeu (en raison de sa modification ou d'une inexactitude matérielle), car elle ne saurait remplacer l'action d'état (constatatoire ou formatrice) ni le juge se borner à statuer sur l'état civil à titre préjudiciel dans un motif de son jugement qui ne serait pas susceptible de l'autorité de la chose jugée; si l'action d'état doit être intentée ou la modification requise (art. 47 CC), la rectification ne fait qu'exécuter la décision ou réaliser la nouvelle situation sur présentation du jugement ou d'un document; la voie de la rectification judiciaire s'impose lorsque l'officier a mal compris les déclarations des époux, que ceux-ci se sont mal exprimés ou l'ont induit en erreur; la voie de la rectification administrative n'entre en ligne de compte que lorsque l'inexactitude de l'inscription résulte d'une inadvertance ou d'une erreur manifeste RO 86 437.

Si, malgré une déclaration contraire des époux, ceux-ci ne sont pas les parents naturels de l'enfant, la conclusion du mariage ne conduit matériellement à aucune légitimation valable; si la légitimation est néanmoins inscrite, l'officier d'état civil n'ayant pas le pouvoir d'examiner la qualité des parents, l'inscription fait naître une apparence juridique qui, jusqu'à ce qu'elle soit écartée, produit les effets d'une légitimation matériellement valable et lie le juge pénal RO 86 IV 180 JT 1960 IV 156.

Les époux qui, avec conscience et volonté, trompent l'officier de l'état civil sur la filiation paternelle d'un enfant né avant le mariage, qu'ils prétendent issu de leurs œuvres, et induisent ce fonctionnaire à porter une inscription fausse dans le registre de l'état civil sont punissables en vertu des art. 216 et 253 al. 1 CP RO 90 IV 24 JT 1964 IV 26. Cette circonstance ne constitue pas en soi un cas de nullité; en effet, en matière d'actes régis par le CC, la nullité ne résulte pas de la seule illicéité, mais d'une disposition expresse ou du but et du sens de celle-ci RO 86 446.

Le fait que l'enfant légitimé ne soit pas issu du mari déclarant ne constitue pas un motif de nullité absolue (objet de constatation par une action ou une exception, et à tout moment), mais une cause d'annulabilité au sens de l'art. 262 CC, susceptible d'entraîner l'invalidité ex tunc et erga omnes par le moyen d'une action formatrice; la nullité fondée sur l'art. 20 CO est exclue en matière de légitimation, car lorsque la légitimation est mensongère, ses effets sont réglés spécialement par les art. 258 ss et notamment par l'art. 262 CC RO 86 446.

260 et 261 La légitimation n'est pas un jugement, mais un acte de la procédure gracieuse à l'égard duquel l'action en nullité (art. 262 CC) demeure réservée;

[2] Il est tenu de communiquer la demande à la commune d'origine du père, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

C. Action en nullité

Art. 262 [1] Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père peuvent attaquer la légitimation dans les trois mois à partir du jour où ils en ont eu connaissance; ils ont à établir que l'enfant n'est pas issu de ses prétendus parents.

[2] Le juge compétent est celui du domicile des parents ou celui qui a prononcé la légitimation.

D. Effets

Art. 263 [1] L'enfant légitimé a les mêmes droits, envers ses père et mère et leur parenté, que s'il était né du mariage; la légitimation profite à ses descendants légitimes.

[2] La légitimation est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant et à celui du lieu d'origine des père et mère.

l'examen des conditions a lieu d'office; l'enfant n'est pas la partie défenderesse, mais peut être entendu; le ministère public peut intervenir RO 66 72 JT 1940 493. Lorsque le ministère public n'est pas l'autorité compétente prévue à l'art. 262 CC et ne figure donc pas au nombre des intéressés mentionnés à cette disposition et à l'art. 261 al. 2 CC, son intervention ne confère pas un caractère contentieux à cette procédure; par conséquent, son recours en réforme est irrecevable RO 91 136 JT 1965 608.

262 Al. 1 Le délai de trois mois est un délai péremptoire RO 54 409 JT 1929 460, mais on peut se demander si cette péremption concerne toutes les personnes qui ont qualité pour agir, notamment l'enfant et le père naturel RO 86 446. L'énumération des personnes qui ont qualité pour attaquer la légitimation n'est pas limitative; cette qualité appartient également à l'enfant et aux personnes qui ont vis-à-vis de lui un droit découlant de la parenté, notamment au père naturel pour autant qu'il ait au préalable reconnu l'enfant RO 40 295 JT 1914 612.

Le mari a qualité pour attaquer la légitimation, même après le divorce, mais il doit agir dans les trois mois du jour où il a connu la légitimation; il semble que l'époux déclarant ne puisse invoquer qu'un vice de la volonté; le dol d'un tiers ou de l'autre époux constitue un tel vice, mais non l'intention de l'époux déclarant de faire consciemment une déclaration fausse RO 86 446.

Du fait que l'autorité du lieu d'origine est compétente pour attaquer la légitimation découle pour elle aussi le droit de faire constater que l'enfant n'a pas pour mère l'une de ses ressortissantes RO 41 425 JT 1916 514.

Al. 2 Lorsque la mère et l'homme inscrit comme père n'ont pas le même domicile, le juge du domicile de l'homme est compétent; si cet homme est décédé, la compétence appartient au juge du domicile de la mère; si celle-ci est aussi décédée, au juge du domicile suisse de l'enfant RO 95 391 JT 1971 61.

En *droit international*, la juridiction compétente est celle du lieu d'origine du père, car l'art. 8 LRDC embrasse tous les éléments de l'état d'une personne; peu importe que la LAPNS confère ou non le droit de cité suisse à l'enfant en raison de la légitimation erronée, car c'est celui du père selon l'état civil qui est déterminant RO 86 437.

263 La légitimation n'a pas que des effets civils; l'enfant légitimé par le mariage de ses parents est assimilé à l'enfant né du mariage également quant à sa nationalité; l'enfant naturel de mère suisse perd, lorsqu'il est mineur, la nationalité suisse en étant légitimé et uniquement lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de son père ou la possédait déjà RO 83 I 54 JT 1957 345. RO 90 I 128.

Chapitre III: De l'adoption

A. Conditions
I. Pour l'adoptant

Art. 264 [1] L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins 40 ans et qui n'ont pas de descendants légitimes.

[2] L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

II. Pour l'adopté

Art. 265 [1] L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'adopté, si ce dernier est capable de discernement.

[2] Lorsque l'adopté est mineur ou interdit, ses père et mère ou l'autorité tutélaire de surveillance devront consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement.

III. A l'égard de personnes mariées

Art. 266 [1] Un époux ne peut adopter ou être adopté sans le consentement de l'autre.

[2] L'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux.

B. Forme

Art. 267 [1] L'adoption a lieu par acte authentique et doit être permise par l'autorité compétente du domicile de l'adoptant; elle est inscrite au registre des naissances.

[2] L'autorité ne peut la permettre, même lorsque les conditions de la loi sont remplies, que si l'adoptant a fourni des soins et

264 ss Le droit suisse est applicable à l'adoption d'un étranger par un Suisse domicilié en Suisse, le fait que l'Etat d'origine pourrait ne pas reconnaître l'adoption n'entrant en ligne de compte qu'en tant que préjudice au sens de l'art. 267 al. 2 CC RO 79 I 321 JT 1954 314.

Une loi cantonale qui frappe les enfants adoptifs d'un impôt successoral plus élevé que les enfants de sang, ne viole pas le principe de l'égalité de traitement RO 87 I 163 JT 1962 261, et un impôt successoral plus élevé pour les enfants adoptifs ne rend pas impossible ni exagérément onéreuse l'utilisation de l'adoption RO 96 I 53 JT 1971 381.

265 Al. 2 Le consentement des parents n'est exigé que pour l'adoption d'enfants soumis à leur puissance paternelle; si l'enfant mineur est sous tutelle, le consentement de l'autorité de surveillance et la « permission » tutélaire (art. 267 al. 1 CC) sont requis, les parents devant néanmoins être entendus sans que leur avis soit décisif car il ne joue un rôle que pour élucider le cas (art. 267 al. 2 CC); le consentement de l'autorité de surveillance doit être précédé de la décision de l'autorité tutélaire (art. 422 al. 1 ch. 1 CC); sont compétentes l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance qui dirigent la tutelle du pupille à adopter; la compétence de l'autorité de surveillance selon l'art. 265 al. 2 suppose qu'au moment où le consentement a été donné, l'enfant à adopter était sous tutelle en vertu d'une décision valable RO 79 244 JT 1954 377.

267 Al. 1 Le droit cantonal peut prévoir la collaboration de deux autorités dont l'une est hiérarchiquement subordonnée à l'autre RO 70 191 JT 1944 569. La question de savoir si l'adoption doit être permise relevant de la juridiction non contentieuse, le recours en réforme n'est pas recevable contre la décision autorisant l'adoption, même si l'adoption a pour effet de faire perdre la puissance paternelle aux parents de l'enfant RO 82 362 JT 1957 45.

L'autorisation ne peut être refusée si les conditions se rapportant aux personnes mêmes de l'adoptant et de l'adopté sont réalisées, à moins qu'il n'existe des motifs graves qui s'y opposent, par exemple: si les parties contractantes poursuivent un but immoral ou intéressé RO 50 I 267 JT 1924 597.

Al. 2 L'autorité ne doit permettre l'adoption que lorsqu'elle est dans l'intérêt

secours à l'adopté ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs et n'est d'ailleurs pas préjudiciable à l'enfant.

C. Effets

Art. 268 [1] L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant et devient son héritier; il conserve ses droits successoraux dans sa famille naturelle.

[2] Les droits et les devoirs des père et mère passent à l'adoptant.

[3] Une convention authentique, antérieure à l'adoption, peut déroger aux règles que la loi consacre pour les enfants légitimes en matière de succession et de droits des père et mère sur les biens des enfants.

D. Révocation

Art. 269 [1] L'adoption peut être révoquée en tout temps d'un commun accord, à la condition d'observer les règles prévues pour le contrat d'adoption.

[2] La révocation est prononcée par le juge, à la demande de l'adopté, s'il existe de justes motifs; elle est prononcée, à la demande de l'adoptant, si ce dernier est en droit d'exhéréder l'adopté.

[3] La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption; elle est définitive.

Chapitre IV: Des effets généraux de la légitimité

A. Nom et droit de cité

Art. 270 L'enfant légitime porte le nom et acquiert le droit de cité de son père.

de l'enfant; il n'est pas arbitraire d'estimer que cet intérêt n'est pas suffisamment sauvegardé lorsque seul le bien-être de l'adopté est assuré, mais qu'il faut en outre avoir la garantie que les convictions religieuses acquises précédemment par l'enfant ne sont pas menacées et qu'il sera élevé dans sa propre religion RO 73 I 110 JT 1947 326.

L'autorité doit examiner si l'adoption sera reconnue par le pays d'origine de l'adopté et, si tel n'est pas le cas ou si cela est douteux, elle doit comparer les avantages que l'enfant aurait à l'adoption et les inconvénients qu'il pourrait ressentir si elle n'était pas reconnue dans son pays RO 79 I 321 JT 1954 314.

268 Al. 1 En cas de décès de l'adoptant, les parents naturels de l'adopté ne recouvrent pas la puissance paternelle; l'adopté doit être pourvu d'un tuteur RO 45 498 JT 1920 80.

Les droits successoraux (réserve) d'un enfant qui a été adopté par un étranger dans le pays d'origine de celui-ci sont régis par la loi suisse si l'adoptant est domicilié en Suisse au moment de son décès RO 69 357 JT 1944 299.

Al. 2 Le différend existant entre un adoptant et les autorités cantonales qui refusent de lui remettre l'enfant adopté en prétendant que l'adoption est nulle n'est pas une contestation de droit civil RO 46 70 JT 1920 278.

Al. 3 La réserve de l'enfant adoptif est supprimée, son droit successoral subsistant toutefois pour le surplus, par une convention aux termes de laquelle les parents adoptifs se réservent le droit de disposer librement de leurs biens; le descendant adoptif institué simplement comme héritier substitué, en vertu d'une telle convention, exclut les héritiers de la deuxième parentèle RO 62 207 JT 1936 610.

270 Droit de cité: v. art. 5 LAPNS.

B. Devoirs réciproques

Art. 271 Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

C. Frais d'entretien et d'éducation des enfants

Art. 272 [1] Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial.

[2] Lorsqu'ils sont dans le besoin ou que l'enfant occasionne des dépenses extraordinaires, ou pour d'autres causes exceptionnelles, l'autorité tutélaire peut permettre aux père et mère de prélever sur les biens de l'enfant mineur la contribution qu'elle fixera pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Chapitre V: De la puissance paternelle

A. En général
I. Conditions

Art. 273 [1] L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à la puissance paternelle; il ne peut être enlevé sans cause légitime à ses père et mère.

[2] Les enfants interdits sont également soumis à la puissance paternelle, à moins que l'autorité compétente ne juge à propos de leur nommer un tuteur.

271 La violation grave des devoirs de famille constitue une cause d'exhérédation, par exemple: le fait pour un fils, de porter contre son père une plainte pénale non fondée RO 55 164 JT 1930 34, mais non le témoignage véridique d'un parent qui pouvait refuser de déposer RO 72 338 JT 1947 497.

Cette disposition est également applicable entre l'adopté et ses frères et sœurs RO 76 265 JT 1951 546.

272 Cet article n'est applicable qu'aussi longtemps que dure le mariage des parents RO 49 I 506 JT 1924 409.

La mère illégitime a les mêmes obligations qu'une mère légitime RO 78 IV 41 JT 1953 IV 20.

Al. 1 Le devoir d'entretien comprend aussi la satisfaction de besoins qui sortent de la sphère matérielle, notamment la défense de droits en justice RO 67 I 65 JT 1941 530, le devoir des parents de consulter un médecin pour l'enfant RO 87 IV 105 JT 1962 IV 2.

Le devoir d'entretien envers l'enfant mineur comprend aussi l'obligation de rembourser à la collectivité: les frais occasionnés par le placement d'un enfant aux fins d'éducation dans une famille ou un établissement, que ce placement soit ordonné par l'autorité tutélaire ou qu'il le soit par une autorité administrative RO 71 IV 201 JT 1946 IV 72; – les frais d'hospitalisation RO 78 IV 41 JT 1953 IV 20.

L'autorité tutélaire ne doit pas approuver une renonciation sans réserve à l'entretien de l'enfant par son père RO 86 206 JT 1960 573.

Al. 2 Le recours en réforme n'est pas recevable contre la décision de l'autorité tutélaire RO 78 180 JT 1952 444.

273 La puissance paternelle existe dès la naissance de l'enfant, mais s'il s'agit d'un enfant illégitime, elle n'existe que dès la décision de l'autorité tutélaire RO 49 149 JT 1923 578.

En cas de décès des parents adoptifs, les parents naturels ne recouvrent pas la puissance paternelle sur leur enfant RO 45 498 JT 1920 80.

Le droit d'avoir la garde des enfants est un effet de la puissance paternelle, alors que le droit d'entretenir des relations personnelles entre parents et enfants n'est pas une conséquence nécessaire de la puissance paternelle RO 54 4 JT 1928 194.

Les grands-parents n'ont pas un droit à entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants ou à obtenir que la garde leur en soit confiée RO 54 4 JT 1928 194.

II. Droit de l'exercer

Art. 274 [1] Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage.
[2] A défaut d'entente, le père décide.
[3] En cas de mort de l'un des époux, la puissance paternelle appartient au survivant et, dans le cas de divorce, à celui auquel les enfants ont été attribués.

B. Etendue
I. En général

Art. 275 [1] L'enfant doit à ses père et mère obéissance et respect.
[2] Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état.
[3] Ils choisissent le prénom de l'enfant.

II. Instruction professionnelle

Art. 276 [1] Les père et mère dirigent l'instruction professionnelle de l'enfant.
[2] Ils tiennent autant que possible compte de ses forces, de ses aptitudes et de ses vœux.

III. Education religieuse

Art. 277 [1] Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.
[2] Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.
[3] L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

274 Al. 1 La puissance paternelle n'appartient pas à l'union conjugale comme telle; elle est un droit indépendant propre à chaque époux RO 67 9 JT 1941 279.

Al. 3 L'époux auquel les enfants ne sont pas attribués perd non seulement l'exercice de la puissance paternelle, mais cette puissance elle-même; la mort de l'autre époux ne lui fait pas recouvrer la puissance paternelle RO 47 380 JT 1922 66.

275 Al. 1 Des manquements graves aux égards que se doivent parents et enfants (art. 271 CC) ou au respect incombant aux enfants (art. 275) peuvent constituer une cause d'exhérédation; le témoignage véridique d'un parent qui avait le droit de refuser de témoigner ne saurait être considéré, du moins d'une manière générale, comme une violation des devoirs découlant des art. 271 et 275 RO 72 338 JT 1947 497.

Al. 2 Lorsque les dépenses faites pour l'instruction professionnelle d'un enfant n'excèdent pas les frais usuels (art. 631 CC) vu les facultés du parent décédé, elles ne sont rapportables, selon l'intention établie du défunt, que dans la mesure où elles sont postérieures à la date où l'enfant est devenu majeur, l'obligation découlant de la puissance paternelle disparaissant lorsque l'enfant atteint sa majorité RO 76 212 JT 1951 66.

V. en outre art. 285 CC.

Al. 3 V. art. 69 OEC.

276 V. art. 285 CC.

277 Un jugement (de divorce), pas plus qu'un contrat, ne saurait limiter le droit du détenteur de la puissance paternelle de disposer seul et librement de l'éducation religieuse de l'enfant; celui des parents auquel le jugement de divorce enlève la puissance paternelle sur l'enfant n'a plus rien à dire au sujet de son éducation religieuse et ne peut s'assurer d'influence à cet égard en liant le détenteur de la puissance paternelle par une convention ou un jugement; c'est seulement lorsque l'enfant est sous tutelle que le pouvoir de disposer de son éducation religieuse compète à l'autorité tutélaire du lieu d'origine RO 79 344 JT 1954 265.

IV. Droit de correction

Art. 278 Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants.

V. Représentation
1. A l'égard des tiers
a. Par les père et mère

Art. 279 [1] Les père et mère sont, dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.
[2] Ils agissent en cette qualité sans le concours des autorités de tutelle.

b. Capacité de l'enfant

Art. 280 [1] La capacité de l'enfant soumis à la puissance paternelle est la même que celle du mineur sous tutelle.
[2] Les dispositions concernant la représentation par le tuteur sont applicables par analogie, à l'exception de celles relatives au concours du pupille dans les actes d'administration.
[3] L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère.

2. A l'égard de la famille
a. Actes des enfants

Art. 281 L'enfant soumis à la puissance paternelle peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même, mais il oblige ses parents en conformité de leur régime matrimonial.

b. Actes juridiques entre père ou mère et enfants

Art. 282 Tous actes juridiques intervenus entre les père et mère et l'enfant, ou entre celui-ci et un tiers au profit des père et mère, seront, s'ils obligent l'enfant, passés avec l'assistance d'un curateur et approuvés par l'autorité tutélaire.

278 L'exercice du droit de correction n'est pas sans rapport avec la capacité de résistance de l'enfant vu sa sujétion; l'abus et l'excès, résultant de la force et du nombre de coups donnés et de la disproportion avec la faute, justifient non seulement l'intervention de l'autorité tutélaire, mais encore celle du juge pénal RO 85 IV 125 JT 1959 IV 98.

279 Lorsqu'un père de famille traite au nom de ses enfants mineurs sans le concours d'un curateur et sans approbation de l'autorité tutélaire, les enfants sont engagés malgré qu'en réalité le père ait agi dans un intérêt personnel, pourvu que cette intention ne fût pas reconnaissable pour le tiers lors de la conclusion du contrat RO 45 118 JT 1919 501.

Limitation du droit de représentation résultant de l'art. 295 al. 2 CC: v. art. 295 al. 2 CC.

280 Al. 1 Un mineur est incapable de résister personnellement à une action en paternité qui lui est intentée RO 42 553 JT 1917 304.

Les art. 412 CC et 47 al. 3 LP sont applicables aux enfants sous puissance paternelle RO 85 III 161 JT 1960 II 34.

Al. 2 L'art. 408 CC interdit au détenteur de la puissance paternelle de souscrire des cautionnements aux dépens de l'enfant RO 63 129 JT 1938 88.

282 Cette disposition est un cas particulier de la règle générale de l'art. 392 ch. 2 CC et comprend aussi bien les actes constitutifs d'obligation que les actes de disposition RO 69 65 JT 1943 418. Elle n'exclut pas l'application de l'art. 392 CC RO 38 444 JT 1913 371.

Constitue indiscutablement un acte d'intercession de l'enfant dans l'intérêt des parents: la garantie fournie par le mineur pour une dette contractée par son père ou sa mère, que ce soit un cautionnement ou une promesse de garantie ou encore une garantie réelle par constitution de gage mobilier ou immobilier; – la prestation faite au mineur par un tiers lorsqu'elle doit devenir la propriété des parents, ainsi lorsque le mineur accepte un prêt qu'il met à la disposition de son père ou de

C. Intervention de l'autorité
I. Mesures protectrices

Art. 283 Les autorités de tutelle sont tenues, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant.

II. Placement des enfants

Art. 284 [1] L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un

sa mère; *mais non* lorsque, en retour de l'obligation qu'il assume, le mineur acquiert un bien dont il garde la propriété, notamment lorsqu'il acquiert un immeuble dont il reste propriétaire sans égard au fait que les parents exercent leur droit de jouir des biens de l'enfant, qu'ils habitent sa maison ou qu'ils en tirent profit d'une autre manière RO 65 110 JT 1939 616.

Un curateur doit être désigné à l'enfant: en cas de partage d'une succession dont l'actif est revendiqué par la veuve du défunt RO 38 444 JT 1913 371; – en cas de partage successoral entre l'enfant et son père RO 68 342 JT 1943 354; *mais non* lorsque les parents renoncent par pacte à leur droit successoral à l'égard de tiers RO 90 75 JT 1964 582.

L'autorité tutélaire compétente est désignée à l'art. 376 CC RO 86 206 JT 1960 573.

Lorsqu'un père de famille traite au nom de l'enfant mineur sans le consentement d'un curateur et sans l'approbation de l'autorité tutélaire, l'enfant est engagé, malgré qu'en réalité le père ait agi dans son intérêt personnel, pourvu que cette intention ne fût pas reconnaissable pour les tiers lors de la conclusion du contrat RO 45 118 JT 1919 501.

283 ss Après le divorce, les autorités tutélaires sont compétentes pour prendre à l'endroit du détenteur de la puissance paternelle les mesures prévues aux art. 283 ss; leur compétence subsiste lorsque l'autre parent introduit une action tendante au transfert de la puissance paternelle (art. 157 CC); le juge saisi de cette action peut être amené à ordonner des mesures conformes aux art. 283 ss et même, si des circonstances particulières le justifient, des mesures provisoires fondées sur l'art. 145 CC RO 89 12 JT 1963 516.

L'autorité pénale saisie du cas d'un enfant moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être (art. 84 CP) doit le suivre jusqu'au bout, et non l'autorité civile intervenir à un moment donné en vertu des art. 283 ss RO 70 IV 112 JT 1945 IV 26.

L'autorité tutélaire compétente est celle de l'art. 376 al. 1 CC RO 89 12 JT 1963 516, alors même que les autorités communales du lieu d'origine sont tenues de supporter les frais occasionnés par les mesures ordonnées RO 52 413. Cette compétence ratione loci est valable aussi dans les relations intracantonales, sous réserve des dispositions qui s'écarteraient de ce principe pour les ressortissants du canton domiciliés sur le territoire de celui-ci RO 61 363 JT 1936 362. L'autorité tutélaire de la commune d'origine est compétente pour prendre les mesures protectrices en faveur d'un enfant sous puissance paternelle de la mère et vivant avec elle en France RO 56 8 JT 1930 414.

283 L'autorité tutélaire peut charger un tiers d'exercer pour son compte un contrôle sur les parents de l'enfant, mais elle ne peut déléguer à ce tiers le droit de prendre les mesures prévues à l'art. 283 RO 51 96 JT 1925 497, RO 56 8 JT 1930 414.

On peut interdire à un mari d'emmener ensemble avec lui en vacances sa maîtresse et son fils, âgé de 14 ans RO 90 IV 79 JT 1964 IV 80.

Si, a priori, les mesures prévues aux art. 283 et 284 CC ne suffisent pas à protéger les enfants, il y a lieu de prononcer immédiatement la déchéance, estimée nécessaire, de la puissance paternelle RO 90 471 JT 1965 351, RO 96 69 JT 1971 563.

284 Si, a priori, les mesures prévues aux art. 283 et 284 ne suffisent pas à protéger les enfants, il y a lieu de prononcer immédiatement la déchéance, estimée nécessaire, de la puissance paternelle RO 90 471 JT 1965 351.

Al. 1 L'enfant auquel on inculque des sentiments de haine pour celui des parents auquel il n'est pas confié court un danger moral RO 53 189 JT 1927 477.

Le retrait de la garde ne supprime pas tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle; il y apporte seulement des restrictions; le parent titulaire de la

établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné.

[2] A la demande des parents, les mêmes mesures sont prises par l'autorité tutélaire, lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

[3] Les frais de ces mesures, si les parents et l'enfant ne sont pas en état de les payer, sont supportés conformément au droit public; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

III. Déchéance de la puissance paternelle
1. Pour abus d'autorité

Art. 285 [1] Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligences graves, sont déclarés déchus de leur droit par l'autorité compétente.

puissance paternelle conserve en principe le droit d'avoir des relations personnelles avec son enfant, notamment par correspondance et au moyen de visites; les modalités du droit de visite sont réglées le cas échéant par l'autorité tutélaire, dont les décisions peuvent être déférées à l'autorité de surveillance par la voie du recours prévu à l'art. 420 CC; si le maintien de ces relations personnelles compromet gravement le succès des mesures éducatives instituées par l'autorité tutélaire, leur suppression peut être ordonnée de façon temporaire ou durable; l'interdiction de tout contact entre l'enfant et le parent qui a la puissance paternelle se justifie parfois durant les premiers temps d'un placement, jusqu'à ce que le conflit qui a motivé l'intervention soit apaisé et que l'enfant ait retrouvé le calme, de telle sorte qu'il puisse rencontrer son père ou sa mère sans que son équilibre en soit affecté RO 93 64 JT 1967 568.

Le retrait de la garde de l'enfant sans retrait de la puissance paternelle n'influe pas sur le domicile du mineur RO 67 80 JT 1941 590.

Al. 2 Lorsque l'enfant de parents divorcés, soumis à la puissance paternelle de son père, s'enfuit de son propre chef de son domicile légal pour se rendre chez sa mère, les mesures à prendre sont de la compétence des autorités tutélaires RO 94 I 97 JT 1968 611.

285 Si, a priori, les mesures prévues aux art. 283 et 284 CC ne suffisent pas à protéger les enfants, il y a lieu de prononcer immédiatement la déchéance, estimée nécessaire, de la puissance paternelle RO 90 471 JT 1965 351, RO 96 69 JT 1971 563. L'art. 285 n'est pas applicable lorsque les mesures prévues à l'art. 284 CC seraient suffisantes RO 38 454. Si l'art. 285 est applicable, l'art. 286 CC ne peut entrer en ligne de compte RO 39 5. La déchéance de la puissance paternelle prononcée par l'autorité tutélaire ne fait pas obstacle à la privation pénale de cette puissance RO 89 IV 1 JT 1963 IV 34.

La déchéance de la puissance paternelle doit être prononcée lorsque son titulaire présente des symptômes de maladie psychique qui non seulement l'empêchent de s'occuper personnellement de l'enfant, mais encore le rendent incapable de surveiller de façon suivie l'éducation de cet enfant par des tiers et de prendre au sujet de son placement et de sa garde les décisions qu'exigent les circonstances de l'espèce RO 90 471 JT 1965 351, RO 96 69 JT 1971 563.

Les négligences graves des parents impliquent une conduite coupable à l'égard des enfants et la possibilité de conséquences fâcheuses au point de vue de leur santé physique, de leur intelligence ou de leur moralité RO 38 454. Le père qui refuse de donner une formation professionnelle à l'enfant et de la surveiller convenablement néglige gravement ses devoirs RO 86 213 JT 1961 51. La conduite d'une veuve ne justifie à elle seule la déchéance que si elle est de nature à mettre en péril la santé morale de l'enfant RO 54 68 JT 1929 254.

Lorsque la déchéance doit être ordonnée en raison de motifs résidant surtout dans la personne de l'un des époux, elle doit être

² Si le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, un tuteur est nommé à l'enfant.

³ Les effets de la déchéance s'étendent aux enfants nés après qu'elle a été prononcée.

2. Lorsque le père ou la mère se remarie

Art. 286 ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, un tuteur est nommé à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage.

² L'un des époux peut être désigné en qualité de tuteur.

IV. Rétablissement de la puissance paternelle

Art. 287 ¹ L'autorité compétente doit, d'office ou à leur demande, rétablir le père ou la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance a disparu.

² Le rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle ne peut avoir lieu avant un an à compter de la déchéance.

prononcée à l'égard des deux quand il apparaît qu'elle serait sans cela sans effet à cause du comportement de l'autre conjoint RO 82 181 JT 1957 322.

La déchéance de la puissance paternelle sur un enfant illégitime peut être prononcée même si les conditions prévues à l'art. 285 ne sont pas réalisées RO 49 149 JT 1923 578.

L'art. 287 CC est applicable s'il n'existait pas de motif de déchéance RO 42 93 JT 1916 598.

Est compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle l'autorité du domicile, au moment de l'introduction de la procédure, de la personne contre laquelle cette mesure sera prise, même s'il s'agit d'un étranger; les cantons peuvent toutefois déclarer l'autorité du lieu d'origine compétente pour ceux de leurs ressortissants qui sont domiciliés sur leur territoire RO 56 344 JT 1931 198. Les autorités tutélaires du lieu d'origine en Suisse ne sont pas compétentes lorsqu'il s'agit d'enfants placés sous la puissance paternelle d'une mère étrangère vivant dans son pays et dont ils sont aussi ressortissants RO 54 284 JT 1928 502.

La décision par laquelle l'autorité tutélaire a déclaré les deux parents déchus de la puissance paternelle reste en vigueur alors même que le juge du divorce attribue les enfants à l'un des parents RO 57 137 JT 1931 457. Le juge seul peut transférer à l'autre parent la puissance paternelle de celui auquel l'enfant a été attribué par le juge du divorce; en revanche, l'autorité tutélaire est compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle du parent à qui elle a été attribuée par le jugement de divorce et confier, le cas échéant, la tutelle à l'autre parent RO 63 71 JT 1937 450.

Procédure: v. art. 288 CC.

286 Compétence du juge saisi conformément à l'art. 157 CC: v. art. 157 CC.

La mise sous tutelle des enfants emporte de plein droit la perte de la puissance paternelle, laquelle n'implique ni l'existence d'un fait qui justifierait l'application de l'art. 285 CC ni l'observation de la procédure spéciale prévue à cet effet RO 65 116 JT 1939 546.

Lorsqu'un père, qui demande la modification du jugement de divorce pour obtenir l'attribution des enfants confiés primitivement à la mère et qui y a droit (la puissance paternelle ayant été retirée à la mère) à moins qu'il n'existe un motif de le déclarer déchu de la puissance paternelle en vertu de l'art. 285 CC, s'est remarié, la personnalité de sa nouvelle femme joue un rôle essentiel sur le point de savoir si un tuteur doit être nommé aux enfants; quand un doute subsiste, le juge peut ordonner une surveillance par les autorités de tutelle RO 82 473 JT 1957 488.

287 Cette disposition est applicable même au cas où un motif de déchéance de la puissance paternelle n'a jamais existé RO 42 93 JT 1916 498.

Les autorités du domicile des parents sont compétentes à raison du lieu, sous réserve de l'art. 376 al. 2 CC RO 62 205.

Pendant un procès en divorce, le rétablissement de la puissance paternelle ressortit à la compétence des autorités compétentes en vertu de l'art. 287 RO 77 108 JT 1951 410.

V. Procédure

Art. 288 ¹ La procédure en matière de déchéance et de rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle est réglée par la législation cantonale.

² Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

D. Devoirs des père et mère en cas de déchéance

Art. 289 ¹ Les père et mère déchus de la puissance paternelle restent tenus des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

² Ces frais, lorsque les parents et l'enfant sont incapables de les payer, sont supportés conformément au droit public; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

Chapitre VI: Des biens des enfants

A. Administration
I. En général

Art. 290 ¹ Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle.

² Ils n'ont, dans la règle, ni comptes à rendre, ni sûretés à fournir.

³ Demeure réservé le droit d'intervention des autorités de tutelle, lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs.

II. Après la dissolution du mariage

Art. 291 Celui des époux qui exerce la puissance paternelle après la dissolution du mariage est tenu de remettre à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant et de lui signaler les modifications notables survenues dans l'état de la fortune et le placement des fonds.

288 Les cantons peuvent attribuer la compétence aux autorités administratives ou judiciaires et organiser les instances à leur gré RO 64 335 JT 1939 336, RO 67 204 JT 1942 200; ils peuvent instituer une procédure administrative et autoriser l'utilisation de rapports de renseignements RO 84 484 JT 1959 164.

La femme figure comme partie indépendante dans la procédure de déchéance de la puissance paternelle dirigée contre elle RO 67 9 JT 1941 279.

290 Le pouvoir d'administration est en principe illimité; il s'exerce sans coopération d'une autorité officielle; il s'étend à tous les actes juridiques se rapportant aux biens des enfants RO 45 118 JT 1919 501.

Le détenteur de la puissance paternelle a qualité pour exercer en son nom les droits de l'enfant mineur et pour les faire valoir en justice ou dans une poursuite en agissant personnellement comme partie RO 84 241 JT 1958 II 119, RO 90 351 JT 1965 103. L'épouse est autorisée à réclamer en son propre nom les aliments fixés pour les enfants par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale RO 83 263 JT 1958 354.

Exercice des prétentions alimentaires des enfants issus de parents divorcés: v. art. 156 CC.

291 Cette disposition n'exclut pas l'application du titre X^e^ en vue de la protection des intérêts des enfants RO 38 444 JT 1913 371.

L'inventaire des biens de l'enfant doit être examiné par l'autorité compétente; les cantons sont libres de le faire réviser par l'autorité de surveillance; ils peuvent même conférer à cette autorité la compétence exclusive pour examiner l'inventaire RO 58 397 JT 1933 226.

B. Jouissance
I. Conditions

Art. 292 Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle.

II. Emploi des revenus

Art. 293 Les revenus de l'enfant sont employés en premier lieu à son entretien et à son éducation; le surplus profite à celui des conjoints qui est grevé des charges de la famille.

C. Biens libérés
I. De la jouissance

Art. 294 [1] La jouissance légale ne s'étend pas aux libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit placé à intérêt ou sur carnet d'épargne, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

[2] Les biens exclus de cette jouissance ne sont soustraits à l'administration des père et mère que si le disposant l'a expressément ordonné lorsqu'il a fait sa libéralité.

II. De l'administration et de la jouissance
1. Produit du travail

Art. 295 [1] Le produit du travail de l'enfant mineur appartient aux père et mère aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec eux.

[2] L'enfant peut en disposer sous réserve de ses obligations envers ses parents, lorsque, de leur consentement, il vit hors de la famille.

2. Fonds professionnel

Art. 296 L'enfant a l'administration et la jouissance de ceux de ses biens que les parents lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

D. Intervention de l'autorité
I. Mesures de sûreté

Art. 297 [1] Lorsque les père et mère manquent aux devoirs que leur imposent l'administration et la jouissance légales, l'autorité tutélaire est tenue de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

292 Le droit de jouissance des parents est incessible même quant à son exercice; il est par conséquent insaisissable, et il n'est pas possible non plus d'en saisir le simple exercice; les fruits naturels après leur séparation et les fruits civils parvenus à échéance sont saisissables, sous réserve des charges légales du droit de jouissance (art. 764 CC), des sommes nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (art. 293 CC) en tant qu'ils ne sont pas insaisissables aux termes de l'art. 93 LP RO 51 III 220 JT 1926 II 59.

293 V. art. 292 CC.

295 Al. 1 Les parents étant titulaires de la créance résultant du travail de l'enfant mineur qui fait ménage commun avec eux, le produit de son travail doit être ajouté au salaire du père pour obtenir le gain total de celui-ci; toutefois, le salaire de l'enfant mineur vivant dans le ménage de ses parents n'est saisissable dans la poursuite dirigée contre l'un de ces derniers que dans la mesure où il n'est pas nécessaire pour assurer à l'enfant non seulement le minimum indispensable à son entretien mais une existence conforme à celle de son milieu RO 84 III 26 JT 1958 II 11. Fait ménage commun avec ses parents, l'enfant qui habite avec eux RO 78 III 1 JT 1952 II 159.

Al. 2 Le salaire de l'enfant lui appartient en propre RO 40 III 147 JT 1914 II 142.

Une poursuite contre l'enfant en vue de la saisie de son salaire doit être intentée et continuée non seulement contre ses parents en qualité de représentants légaux, mais aussi contre l'enfant lui-même pris en qualité de copoursuivi; l'enfant, tout comme ses parents, conserve la situation d'une personne poursuivie et peut porter plainte contre une saisie de salaire RO 85 III 161 JT 1960 II 34.

[2] Si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger des sûretés; elle peut aussi nommer un curateur pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.

II. En cas de déchéance de la puissance paternelle

Art. 298 [1] Les père et mère ne peuvent être privés de leurs droits sur les biens de l'enfant qu'en cas de déchéance de la puissance paternelle.

[2] Lorsque cette déchéance a lieu sans leur faute, ils conservent leur jouissance légale, en tant que les revenus de l'enfant ne doivent pas être consacrés aux frais d'entretien et d'éducation.

E. Fin de l'administration
I. Restitution

Art. 299 Dès que l'administration des père et mère prend fin, les biens sont remis suivant compte à l'enfant majeur ou au tuteur.

II. Responsabilité

Art. 300 [1] Les père et mère répondent, de la même manière qu'un usufruitier, de la restitution des biens de l'enfant.

[2] Ils doivent le prix de vente des biens aliénés de bonne foi.

[3] Ils ne sont tenus à aucune indemnité pour les prélèvements qu'ils étaient en droit de faire dans l'intérêt de l'enfant lui-même.

III. Privilège des enfants

Art. 301 La créance de l'enfant contre ses père et mère poursuivis par voie de saisie ou de faillite est privilégiée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la matière.

297 Al. 2 Tant que les père et mère n'ont pas été déchus de la puissance paternelle, la nomination d'un curateur n'est admissible qu'à condition que le curateur ne soit pas investi de pouvoirs tels qu'ils suppriment les droits d'administration des père et mère sur les biens des enfants RO 38 15. Une curatelle ne doit donc être instituée que pour certaines mesures d'administration ou pour surveiller l'administration des parents RO 51 359 JT 1926 167. Pour que ces mesures de sûreté soient prises, il faut que les biens des enfants périclitent; le fait que le membre de l'autorité tutélaire spécialement chargé du cas sait, même à titre privé, que la fortune des enfants est en péril oblige l'autorité tutélaire à intervenir RO 68 342 JT 1943 354.

298 Pour que les parents soient privés de leurs droits sur les biens des enfants, il suffit qu'une des causes de déchéance de la puissance paternelle prévues à l'art. 285 CC soit réalisée RO 39 171.

L'art. 297 al. 2 CC laisse intact le principe consacré à l'art. 298 al. 1 RO 38 15, une curatelle ne devant pas aboutir à priver les parents de leur droit d'administrer les biens des enfants RO 51 359 JT 1926 167.

Titre huitième: De la filiation illégitime

A. En général

Art. 302 [1] La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

[2] A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement.

B. Reconnaissance
I. Conditions et forme

Art. 303 [1] L'enfant naturel peut être reconnu par son père et, en cas de décès ou d'incapacité permanente de discernement, par son grand-père paternel.

302 ss Sous le nom de « mère » les art. 302 ss désignent non pas la mère au point de vue purement physique, mais celle qui possède, de par la loi, les droits et les devoirs de la mère naturelle; tel n'est pas le cas de la mère qui, ayant répudié valablement l'enfant, n'a avec lui aucun rapport juridique de filiation RO 42 325 JT 1917 108.

302 Le seul fait de la naissance confère à l'enfant illégitime le nom de famille et le droit de cité de sa mère (cf. art. 1 litt. b LAPNS): l'enfant conserve le droit de cité et le nom de famille de sa mère aussi longtemps qu'il n'est pas attribué au père avec suites d'état civil ou qu'il n'a pas été reconnu volontairement par son père RO 47 I 477 JT 1922 492.

303 Al. 1 La reconnaissance de l'enfant par le père n'est subordonnée à l'observation d'aucun délai RO 40 295 JT 1914 612. Elle suppose la capacité de discernement de son auteur, mais non sa majorité RO 44 207 JT 1919 7; la reconnaissance d'un enfant naturel par un mineur capable de discernement sans le consentement de son représentant légal est donc valable RO 51 475 JT 1926 450, alors que la reconnaissance faite par une personne privée de discernement est nulle RO 77 97 JT 1952 290. Elle implique la renonciation à l'exceptio plurium et à l'exception d'inconduite RO 79 27 JT 1954 98.

La reconnaissance ne peut être attaquée que pour vices du consentement par son auteur, qui doit se borner à prouver qu'il ignorait les circonstances établissant l'impossibilité de sa paternité, les idées fausses qu'il aurait eues sur un autre point que sa paternité étant sans importance; le délai pour ouvrir action est celui de l'art. 31 CO et non celui de l'art. 306 CC RO 79 27 JT 1954 98. L'auteur de la reconnaissance n'est recevable à l'attaquer ni en vertu de l'art. 20 CO ni en vertu de l'art. 306 CC s'il savait n'être pas le père de l'enfant RO 75 6 JT 1950 89.

Le père naturel ne peut reconnaître son enfant légitimé antérieurement par le mariage de la mère avec un tiers qu'après avoir fait annuler la légitimation RO 40 295 JT 1914 612.

La curatelle selon l'art. 311 CC ne disparaît pas d'elle-même au moment où l'enfant naturel est reconnu par son père, mais subsiste jusqu'au jour où l'autorité tutélaire confie la puissance paternelle au père ou à la mère, ou procède à la nomination d'un tuteur RO 55 I 147.

Al. 2 Le but de la forme authentique est la constatation incontestable de la volonté de l'auteur RO 72 I 343 JT 1947 130. La reconnaissance de la paternité qui n'est pas faite dans les formes légales est

[2] La reconnaissance a lieu par acte authentique ou par disposition pour cause de mort; elle est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de celui qui l'a faite.

Art. 304 L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut être reconnu.

II. Reconnaissance prohibée

Art. 305 [1] La mère, l'enfant ou ses descendants après sa mort peuvent s'opposer à la reconnaissance auprès de l'office

III. Révocation
1. Opposition de la mère ou de l'enfant

sans effet et ne vaut pas non plus comme reconnaissance extrajudiciaire, mais la procédure cantonale peut l'admettre comme moyen de preuve RO 44 3. La sommation judiciaire de la procédure civile du canton d'Appenzell, Rhodes-Extérieures, ne constitue pas un titre juridique à l'inscription de l'enfant avec effets d'état civil RO 67 I 6 JT 1941 182.

N'est ni arbitraire ni contraire au principe de la séparation des pouvoirs, le jugement admettant la validité de la reconnaissance authentique faite devant l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant, compétent aux termes d'une ordonnance cantonale, alors que la loi d'introduction du CC prévoit que la reconnaissance doit être faite devant l'officier du domicile ou du lieu d'origine du père, mais n'exclut pas expressément la possibilité de procéder devant un office différent RO 48 I 549 JT 1923 328.

L'enfant naturel reconnu pendant la conception déjà acquiert à la naissance le droit de cité du père, mais conserve néanmoins ses relations de parenté du côté de sa mère; sa naissance doit donc être communiquée à l'office de l'état civil du lieu d'origine de la mère RO 72 I 347 JT 1947 197; cf. art. 120 al. 1 ch. 1 OEC.

Droit international: La reconnaissance d'un enfant naturel est régie par le droit d'origine du père qui reconnaît l'enfant et est soumise à la juridiction de ce pays; un Italien peut reconnaître un enfant naturel par acte authentique dressé en Suisse RO 40 295 JT 1914 612.

L'enfant illégitime reconnu conformément au droit français par un Suisse doit être inscrit au registre des familles, même si le père refuse d'indiquer le nom de la mère RO 66 I 290 JT 1941 70.

304 La prohibition est une exception à la faculté accordée au père par l'art. 303 CC de reconnaître son enfant naturel RO 75 6 JT 1950 89.

Il y a controverse sur la question de savoir si la reconnaissance intervenue en violation de la prohibition est absolument nulle ou annulable. La jurisprudence s'étant prononcée dans le sens de l'annulabilité RO 89 I 316 JT 1964 265.

L'officier de l'état civil doit refuser l'inscription de toute reconnaissance faite au mépris de l'interdiction RO 72 I 343 JT 1947 130. Toutefois, l'inscription d'une reconnaissance prohibée effectuée sans soulever aucune contestation et sans que l'on puisse reprocher aux intéressés un comportement contraire à la bonne foi acquiert force probante; une telle inscription ne peut en principe être rectifiée que sur l'ordre du juge, l'autorité de surveillance ne pouvant en ordonner la rectification que lorsque l'inexactitude provient d'une inadvertance ou d'une erreur manifeste, ou lorsque l'inscription est de façon manifeste complètement fausse, non valable en droit ou superflue RO 89 I 316 JT 1964 265.

305 Cette disposition n'est pas une règle d'ordre public RO 75 177 JT 1950 194.

Le droit de la mère de faire opposition à la reconnaissance de son enfant illégitime est un droit strictement personnel; par conséquent, une mère mineure peut exercer ce droit pourvu qu'elle soit capable de discernement RO 56 I 139 JT 1930 564. L'opposition du curateur nommé à l'enfant par une autorité tutélaire incompétente subsiste aussi longtemps qu'elle n'est pas attaquée RO 56 I 139 JT 1930 564.

L'officier de l'état civil est compétent pour examiner si l'opposition est faite à temps voulu; le délai court du moment auquel l'autorité tutélaire chargée de veiller aux intérêts de l'enfant est informée de la reconnaissance RO 69 I 213 JT 1944 578. Le fait que le délai d'action s'est écoulé sans avoir été utilisé doit faire l'objet d'une annotation immédiate au

de l'état civil compétent dans les trois mois à partir du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu; ils devront alléguer que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père ou qu'elle serait préjudiciable à l'enfant.

[2] L'officier de l'état civil communique l'opposition à l'auteur de la reconnaissance ou à ses héritiers, qui pourront faire valoir leurs droits en justice, dans les trois mois, au siège de l'office de l'état civil compétent.

2. Opposition de tiers

Art. 306 L'autorité compétente du canton d'origine du père et tout intéressé peuvent attaquer la reconnaissance en justice au siège de l'office de l'état civil compétent, dans les trois mois à compter du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu; ils établiront que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père ni le grand-père de l'enfant, ou que la reconnaissance était prohibée.

C. Action en paternité
I. Droit de l'intenter

Art. 307 [1] La mère peut rechercher en justice le père de son enfant naturel.

[2] L'enfant a la même action.

[3] L'action est intentée contre le père ou ses héritiers.

registre de l'état civil; il appartient à l'officier d'état civil du lieu d'origine du père de décider si cette annotation doit être faite RO 56 I 139 JT 1930 564.

Droit international: Les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour connaître d'une action tendante à la levée de l'opposition formée par une mère suisse à la reconnaissance de son enfant par un étranger lorsque cette opposition est motivée par l'intérêt de l'enfant RO 75 177 JT 1950 194.

306 Si la *commune d'origine* peut faire déclarer nuls des liens de parenté en faveur desquels il y a au moins une présomption d'existence résultant soit du mariage, soit de la légitimation, soit de la reconnaissance, elle peut a fortiori faire constater que le fait primordial de la naissance même a été inexactement rapporté, l'enfant n'étant pas né de la personne indiquée comme étant sa mère; en ce cas, l'action est dirigée contre le père RO 41 425 JT 1916 514. La commune d'origine qui n'a tenu aucun compte de la communication qui lui a été faite conformément à l'art. 312 al. 2 CC peut-elle encore intenter l'action prévue à l'art. 306? RO 55 I 19 JT 1929 378.

L'action par laquelle un *tiers* attaque la reconnaissance d'un enfant naturel doit être intentée à la fois contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant reconnu; intentée contre l'enfant seul, elle est inopérante RO 51 6 JT 1925 233.

Action introduite par l'*auteur de la reconnaissance*: v. art. 303 CC.

La preuve se rapporte selon les règles ordinaires, la preuve par la recherche de la formule sanguine étant admissible RO 66 77 JT 1940 519.

307 Des conclusions tendantes uniquement à la constatation de la paternité (dirigées en l'espèce contre les héritiers du père en considération de l'art. 27 al. 2 LAVS) sont irrecevables RO 79 253 JT 1954 226; cf. RO 75 333 JT 1950 226.

Les cas dans lesquels le père présumé peut être actionné en paiement de prestations fondées sur la paternité sont réglés limitativement par le CC, même dans les cas où les rapports intimes constituaient un délit; lorsque l'action en recherche de paternité a été rejetée parce que l'exceptio plurium est fondée, la demande de prestations pécuniaires ne peut pas non plus être admise en vertu des art. 41 ss CO RO 67 78 JT 1941 487, mais l'impossibilité d'introduire l'action en recherche de paternité lorsque la mère a été contrainte d'accomplir l'acte sexuel avec plusieurs individus n'exclut pas son droit à des dommages-intérêts et à une indemnité pour tort moral selon les art. 41 ss CO RO 72 171 JT 1946 420.

Lorsqu'une action tendante à des prestations pécuniaires a été rejetée par un jugement passé en force, toute nouvelle action est exclue, même si elle tend à l'attribution de l'enfant avec suites d'état civil RO 67 70 JT 1941 439.

Lorsqu'une action tendante à la déclaration de paternité avec ses effets d'état civil *et* à des prestations pécuniaires en faveur de la mère est intentée contre un mineur ou un interdit capable de discernement (à qui l'on ne peut refuser la vocation passive en ce qui concerne la conclusion tendante à la déclaration de paternité), sans que son représentant légal soit mentionné comme partie, le juge doit d'office, aussitôt qu'il constate l'irrégularité, surseoir à statuer tant que la procédure n'est pas régularisée; il lui est loisible d'impartir aux demandeurs un délai péremptoire à cet effet RO 51 475 JT 1926 450.

L'obligation d'opérer des prestations pécuniaires peut aussi être assumée contractuellement RO 44 3; la validité de cette obligation n'est soumise à aucune forme particulière, et son étendue n'a pas besoin d'être fixée d'emblée, car il suffit qu'on puisse la déterminer RO 47 19. Les héritiers du père répondent solidairement de l'obligation qu'il a assumée RO 47 19.

La reconnaissance de paternité sans suites d'état civil, ou convention alimentaire, peut être attaquée pour vice du consentement — par exemple au cours d'une procédure pénale pour violation d'une obligation d'entretien RO 71 IV 196 JT 1946 IV 44 — les art. 23 ss CO, notamment l'art. 24 ch. 4, étant applicables par analogie; ce qui vaut pour la transaction extrajudiciaire réglant les prestations prévues par les art. 317 à 319 CC vaut pour la transaction judiciaire ou l'acquiescement (passé-expédient) à la demande dans l'action en recherche de paternité tendante uniquement à des prestations pécuniaires RO 82 186 JT 1957 525.

Si quelques-uns des individus qui ont cohabité avec la mère s'engagent contractuellement à lui rembourser ses frais de couches et à fournir des aliments, leur engagement est valable, quand bien même l'action en paternité devrait être rejetée sur la base de l'art. 314 al. 2 CC RO 48 194.

La transaction judiciaire obligeant le père qui a reconnu sa paternité à recevoir l'enfant dans son ménage n'empêche pas l'autorité tutélaire de placer l'enfant plus tard ailleurs que chez le père qui peut être recherché en paiement des prestations alimentaires même après l'expiration du délai de l'art. 308 CC RO 69 12 JT 1943 304.

Qualité pour agir: v. art. 323 CC.

Droit international: La mère qui a répudié valablement l'enfant et n'a avec lui aucun rapport juridique de filiation n'a pas *qualité* pour intenter l'action en paternité; tel est le cas de la ressortissante italienne qui a refusé de reconnaître l'enfant né hors mariage en Italie RO 42 325 JT 1917 108.

Action avec suites d'état civil: L'art. 8 LRDC est applicable RO 45 503 JT 1920 172.

Action tendante à des prestations pécuniaires: Le *for* de l'action contre un étranger domicilié à l'étranger peut être au lieu où la partie demanderesse avait son domicile en Suisse au temps de la naissance RO 82 570 JT 1957 519, RO 84 602 JT 1959 551 (cf. RO 85 80 JT 1959 550, RO 85 318 JT 1960 571), même lorsque la mère est étrangère et qu'au moment de la conception aucune des parties n'était domiciliée en Suisse RO 89 113 JT 1964 258.

Le *droit applicable:* à l'action dirigée contre un Suisse domicilié à l'étranger est, selon l'art. 28 ch. 2 LRDC, le droit national à l'exception du cas où l'Etat dans lequel le défendeur est domicilié déclare applicable la loi du domicile, hypothèse qui n'est pas réalisée lorsque, d'après la loi nationale de la mère, celle-ci est régie par cette loi; peu importe alors que, dans l'espèce, cette loi coïncide ou non avec la loi du domicile du défendeur RO 81 17 JT 1955 522; – à l'action ouverte en Suisse devant le juge compétent ratione loci selon l'art. 312 CC contre un étranger domicilié à l'étranger est, sur le fond en tout cas, le droit suisse RO 82 570 JT 1957 519, RO 84 602 JT 1959 551; – à l'action introduite plus d'un an après sa naissance par un enfant autrichien né avant le 17 janvier 1965, date d'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, qui a depuis sa naissance sa résidence habituelle en Autriche, contre un Italien, qui réside en Suisse depuis la conception, est, pour les prestations d'entretien afférentes à la période antérieure au 17 janvier 1965, le droit suisse en vertu de la règle de conflit suisse alors en vigueur (et le demandeur

II. Délai

Art. 308 L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant; elle doit l'être, au plus tard, un an après la naissance.

est déchu de son droit pour n'avoir pas observé le délai de l'art. 308 CC) et, pour les prestations afférentes à la période ultérieure, le droit autrichien, applicable selon la Convention de La Haye, qui ne soumet pas l'action en recherche de paternité à un délai de péremption RO 96 4 JT 1971 534.

Exception de litispendance: v. art. 312 CC.

308 Cette disposition n'est pas dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs RO 42 422 JT 1917 301, RO 45 503 JT 1920 172.

Le *délai* se calcule conformément à l'art. 132 al. 1 CO RO 42 331 JT 1917 54. Il s'agit d'un délai de péremption, et non de prescription, dont l'inobservation doit être relevée d'office par le juge; en conséquence, il ne peut être ni interrompu, ni suspendu; seule une ouverture d'action devant le juge compétent est de nature à le sauvegarder; une fois le délai échu, une restitution pour de justes motifs analogue à celle de l'art. 257 al. 3 CC n'est pas possible, mais l'*art. 139 CO* accordant un délai supplémentaire lorsque l'action a été mal introduite est applicable RO 61 148 JT 1936 72. RO 72 326 JT 1947 556, RO 80 288 JT 1956 32; v. aussi art. 139 CO. L'action, après l'expiration du délai d'un an, n'est recevable que si, en excipant de la péremption, le défendeur agit contrairement aux règles de la bonne foi, étant lui-même, dolosivement ou non, la cause du retard RO 46 90, par exemple: si, en reconnaissant l'enfant, il a empêché la partie demanderesse d'ouvrir action en temps utile RO 49 319 JT 1924 96; mais le fait de se prévaloir de la péremption de l'action ne constitue pas un abus manifeste de droit lorsque c'est en raison de promesses vagues et indéterminées en chiffres du père présumé que la partie demanderesse a attendu pour agir, d'autant moins quand celui-là a finalement fait connaître son refus à un moment où il restait encore assez de temps pour ouvrir action dans le délai, l'ignorance du délai de péremption par la partie demanderesse étant sans importance RO 83 93 JT 1957 527. L'art. 316 CC est applicable dans tous les cas où l'action en désaveu doit précéder l'action en paternité RO 56 342 JT 1931 386.

L'avocat qui néglige d'ouvrir action dans le délai répond du dommage causé à son client si et dans la mesure où l'on peut admettre que celui-ci aurait gagné son procès RO 87 364 JT 1962 363.

L'*ouverture d'action* est une notion de droit fédéral; l'action est intentée dès que le demandeur a accompli l'activité exigée de lui dans ce but par la procédure cantonale RO 41 III 389 JT 1916 56, RO 42 I 355, RO 49 III 64. Les cantons peuvent subordonner la validité de l'instance à d'autres conditions de procédure, mais l'inobservation de ces conditions ne peut avoir que des conséquences de procédure, c'est-à-dire que leur observation peut être assurée par des comminations et des peines de procédure, mais non par la menace de la forclusion RO 42 I 355, RO 46 87 JT 1920 330. Constitue une ouverture d'action: le premier acte du demandeur qui engage le procès et recourt à l'intervention du juge de telle façon que celui-ci est tenu de suivre à la procédure RO 41 III 300 JT 1916 II 6; – l'acte introductif ou préparatoire par lequel le demandeur requiert pour la première fois, sous une forme déterminée, la protection du juge RO 42 98 JT 1916 488, RO 42 331 JT 1917 54, RO 46 87 JT 1920 330, RO 47 107 JT 1921 334, RO 49 38 JT 1923 454, même si cet acte ne correspond pas en tous points à ce que la procédure cantonale entend par ouverture d'action RO 41 III 389 JT 1916 56, RO 42 I 355, RO 46 87 JT 1920 330, RO 47 107 JT 1921 334, RO 49 38 JT 1923 454; – la remise par le demandeur à la poste, le dernier jour du délai, d'une requête adressée au juge, même si la procédure cantonale prévoit que l'action n'est introduite que par le dépôt de la requête au greffe RO 41 III 389 JT 1916 56, RO 49 38 JT 1923 454; – la demande adressée au président du tribunal, même si elle doit encore être motivée dans un délai déterminé RO 42 I 355; – le dépôt de la demande, même sans procuration RO 46 87 JT 1920 330; – une citation en conciliation désignant inexactement le défendeur suivie d'une demande déposée hors

III. Objet de l'action

Art. 309 [1] L'action tend soit à des prestations pécuniaires du père en faveur de la mère et de l'enfant, soit en outre, dans les cas prévus par la loi, à la déclaration de paternité avec ses effets d'état civil.

[2] Les prestations pécuniaires dues à la mère peuvent être réclamées même si l'enfant a été reconnu par le père, est mort-né ou est décédé avant le jugement.

[3] Les prestations pécuniaires dues à l'enfant qui suit la condition du père sont remplacées par l'acquittement des obligations dérivant de la puissance paternelle.

délai si la procédure cantonale permet de rectifier avec effet rétroactif une désignation insuffisante des parties RO 85 312 JT 1960 570. Il suffit que le demandeur ait sollicité, dans le délai, l'intervention de l'autorité compétente pour tenter la *conciliation* prévue, à titre obligatoire ou facultatif, par la procédure cantonale comme premier acte de procédure, lorsque le juge conciliateur doit, en cas d'échec de la conciliation, transmettre d'office l'affaire au tribunal compétent pour la juger ou qu'il appartient au demandeur lui-même de saisir le juge, sous peine de péremption; dans ce dernier cas, le tribunal doit être effectivement saisi, dans le délai prescrit après la fin de la procédure de conciliation RO 87 364 JT 1962 363.

Si l'action a été introduite en temps utile, les demandeurs peuvent compléter leurs conclusions même après l'expiration du délai et même si le droit cantonal exige que ces conclusions soient formulées dans une nouvelle action indépendante RO 52 332 JT 1927 98.

Si l'action, tendante à la déclaration de paternité avec suites d'état civil et à des prestations pécuniaires en faveur de la mère, a été introduite en temps utile contre un mineur ou un interdit capable de discernement sans que son représentant légal soit mentionné comme partie, le juge doit d'office, aussitôt qu'il constate l'irrégularité, surseoir à statuer sur le fond tant que la procédure n'est pas régularisée; il lui est loisible d'impartir aux demandeurs un délai péremptoire à cet effet RO 51 475 JT 1926 450.

Droit international: L'enfant autrichien né avant le 17 janvier 1965, date de l'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, et ayant depuis sa naissance sa résidence habituelle en Autriche, qui ouvre action contre un Italien, qui réside en Suisse depuis la conception, plus d'un an après sa naissance, est déchu de son droit, faute d'avoir observé le délai de l'art. 308, pour les prestations d'entretien afférentes à la période antérieure au 17 janvier 1965 qui sont soumises au droit suisse en vertu de la règle de conflit suisse alors en vigueur, mais non pour les prestations afférentes à la période ultérieure qui sont régies par le droit autrichien, applicable selon la convention de La Haye, qui ne soumet pas l'action en recherche de paternité à un délai de péremption RO 96 4 JT 1971 534.

309 Al. 1 L'action en paternité sans effets d'état civil a pour objet uniquement une prestation pécuniaire RO 39 495 JT 1914 111. En tant qu'elle n'a pour objet que de faire condamner le défendeur au paiement des prestations prévues par les art. 317 à 322 CC, elle est une action purement pécuniaire soumise au pouvoir de libre disposition des parties RO 47 239. La valeur litigieuse en cas de recours en réforme se calcule en capitalisant la pension alimentaire à partir du jour de la naissance de l'enfant RO 61 68 JT 1935 357. V. aussi art. 307 CC.

Action avec suites d'état civil: v. art. 383 CC.

Al. 2 Les prestations en faveur de la mère ne peuvent être réclamées en cas de fausse-couche, c'est-à-dire en cas de naissance survenue moins de vingt-huit semaines, ou de six mois selon l'art. 46 CC, après la conception RO 41 648 JT 1916 482.

Al. 3 Il appartient au juge de fixer le montant des prestations dues par le père auquel l'enfant a été attribué avec suites d'état civil RO 46 5 JT 1920 312.

IV. Procédure
1. Lois cantonales

Art. 310 [1] La procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la présente loi.
[2] Toutefois, les cantons ne peuvent établir, en matière de preuve, des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire.

2. Nomination d'un curateur

Art. 311 [1] L'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné avis de la grossesse.

310 Al. 2 Cette disposition comprend aussi bien l'administration des preuves en général que l'utilisation de tel genre de preuves en particulier et tend uniquement à empêcher les autorités judiciaires et législatives cantonales de soumettre l'action en paternité, quant aux preuves à fournir, à la façon de les administrer ou de les interpréter, à des règles différentes de celles auxquelles elles soumettent les actions de droit civil en général; le juge ne saurait ordonner d'office l'administration des preuves dans l'action en paternité sans suites d'état civil en cas de défaut du défendeur RO 47 239. Par preuves, il faut entendre outre celles prévues par la loi, celles qui résultent du droit coutumier ou de principes juridiques d'ordre général RO 42 531.

Aucune règle de droit fédéral ne s'oppose à la preuve par serment RO 57 1 JT 1931 390. Viole l'art. 310 al. 2 le juge qui ne défère pas le serment supplétoire à la mère alors que la délation de ce serment est prévue par la procédure cantonale RO 43 562. Le serment purgatoire ne peut être déféré à la mère que sur la question de sa cohabitation avec le défendeur, ou un tiers déterminé (si le défendeur a établi une attitude suspecte de la demanderesse à l'égard de ce tiers), pendant la période critique et non pas sur l'absence de relations sexuelles avec des tiers pendant cette période RO 57 1 JT 1931 390, RO 85 18 JT 1959 551. Malgré l'expertise psychiatrique concluant que la mère est incapable de prêter serment, le juge est libre d'avoir une opinion contraire RO 57 1 JT 1931 390.

Le juge apprécie librement la recevabilité des preuves offertes; il peut refuser d'admettre comme moyen de preuve la déclaration d'une partie peu digne de foi RO 52 109, mais il peut admettre comme preuve suffisante des relations sexuelles les déclarations de la mère demanderesse RO 51 368 JT 1926 39 si la procédure cantonale l'y autorise RO 80 294 JT 1955 362. La question de savoir si les aveux d'une partie capable de discernement mais mineure ou interdite font preuve contre elle est régie exclusivement par la procédure cantonale RO 44 207 JT 1919 7. La déclaration dépourvue des formes légales et consistant à dire qu'on est le père d'un enfant peut avoir tout au plus la signification d'un aveu extrajudiciaire, la valeur à lui attribuer comme moyen de preuve ressortissant à la procédure cantonale RO 44 3.

Preuve par des méthodes scientifiques et par addition d'indices: v. art. 314 CC.

Le juge civil n'est pas lié par un jugement pénal qui n'admet pas la preuve de la cohabitation comme rapportée RO 66 80 JT 1940 583.

La preuve de la cohabitation ne saurait être plus rigoureuse dans l'action en paternité avec suites d'état civil qu'elle ne l'est dans l'action en paternité ordinaire RO 42 531.

311 Al. 1 En règle générale, l'autorité tutélaire compétente pour nommer un curateur à l'enfant illégitime est celle du domicile de la mère au temps de la naissance RO 94 220 JT 1969 568, même si l'enfant naît à l'étranger et y reste RO 61 145 JT 1936 244. En *droit international*, l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant en Suisse est compétente pour instituer la curatelle, même si l'enfant est né d'une mère de nationalité étrangère et même si, en vertu de sa loi nationale, la mère détient de plein droit la puissance paternelle sur l'enfant, mais dans ce cas, la tâche du curateur se limite au règlement de la recherche en paternité RO 95 298 JT 1970 258; lorsque la mère est une étrangère mineure, qui habite et travaille en Suisse mais dont les parents habitent

[2] Une fois le procès terminé ou le délai pour intenter l'action expiré, le curateur est remplacé par un tuteur, à moins que l'autorité tutélaire ne juge utile de mettre l'enfant sous la puissance paternelle de la mère ou du père.

3. For
a. En général

Art. 312 [1] L'action en paternité est portée devant le juge du domicile que la partie demanderesse avait en Suisse au temps de la naissance, ou devant le juge du domicile du défendeur au temps de la demande.
[2] Si la demande tend à la déclaration de paternité, elle est communiquée d'office par le juge à la commune d'origine du défendeur, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

l'étranger, le curateur doit être nommé par l'autorité tutélaire du lieu de Suisse dont, au moment de la naissance, la mère a fait le centre de ses relations personnelles et où sa minorité seule l'empêche de se créer un domicile RO 94 220 JT 1969 568.

Les tribunaux n'ont pas à examiner si l'autorité tutélaire qui a nommé le curateur était compétente ratione loci vu les circonstances de l'espèce RO 82 257 JT 1957 521, RO 94 220 JT 1969 568. La nomination du curateur est une décision qui ressortit à la juridiction gracieuse et institue une mesure tutélaire RO 95 298 JT 1970 258.

Al. 2 L'autorité tutélaire qui a institué la curatelle selon l'art. 311 al. 1 ou, si la tutelle existe déjà, l'autorité tutélaire qui la dirige sont compétentes pour placer l'enfant sous la puissance paternelle du père ou de la mère RO 72 333 JT 1947 12. Les autorités tutélaires peuvent seules le faire RO 49 149 JT 1923 178.

La curatelle prend fin au moment où l'autorité tutélaire confie la puissance paternelle au père ou à la mère ou nomme un tuteur, même lorsque le père a reconnu l'enfant RO 55 I 147.

Les parents d'un enfant illégitime n'ont en aucun cas droit à l'attribution de la puissance paternelle; la décision de l'autorité tutélaire doit s'inspirer exclusivement de l'intérêt de l'enfant RO 72 333 JT 1947 12.

312 Al. 1 Domicile de l'enfant, domicile de la mère: v. art. 23 ss CC.

Lorsque l'une des parties (mère ou enfant) a ouvert action la première, soit à son domicile au moment de la naissance, soit au domicile du défendeur, le juge compétent saisi de la première action sera lui aussi seul compétent pour connaître de l'action subséquente de l'autre partie RO 50 I 386, par exemple: lorsque l'enfant ouvre action au for de son domicile, déterminé par le siège de l'autorité tutélaire, le for de l'action de la mère est fixé du même coup RO 94 220 JT 1969 568.

Le juge du domicile du défendeur n'est pas seul compétent lorsque l'action est ouverte avant la naissance par la mère; celle-ci peut ouvrir action au for de son domicile, et il suffit qu'au moment où le juge saisi statue, il soit établi que l'action a bien été intentée au for du domicile de la mère au temps de la naissance RO 82 257 JT 1957 521.

Le demandeur suisse ou étranger peut ouvrir action au for de son domicile en Suisse, déterminé selon la loi suisse, au moment de la naissance, contre un étranger domicilié à l'étranger RO 94 220 JT 1969 568. Ni la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, ni la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ne contiennent des règles sur la compétence juridictionnelle qui primeraient le droit interne des pays contractants RO 92 82 JT 1967 258. L'exception de litispendance soulevée à l'encontre de la demande portée en second lieu devant le juge suisse n'est régie ni par l'art. 312, ni par un principe général du droit fédéral, ni par la Convention franco-suisse sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869, mais par le droit cantonal de procédure RO 85 80 JT 1959 550.

La prorogation de compétence en faveur du TF est possible RO 86 129 JT 1960 571.

b. For du lieu d'origine

Art. 313 Lorsque la mère et l'enfant sont domiciliés hors du pays, l'action en paternité peut être intentée, contre un Suisse habitant aussi l'étranger, devant le juge de son lieu d'origine.

4. Présomption

Art. 314 [1] La paternité est présumée, lorsqu'il est prouvé qu'entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance le défendeur a cohabité avec la mère de l'enfant.

[2] Cette présomption cesse, si des faits établis permettent d'élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur.

Al. 2 La commune d'origine a seulement qualité pour contester les conclusions en déclaration de paternité avec suites d'état civil, mais elle a toutes les exceptions opposables à l'action en paternité elle-même; si elle intervient à titre principal dans la procédure en contestant l'acquiescement du défendeur à la demande, elle n'a pas à faire plus de preuve que si elle avait pris part au procès en qualité d'intervenante accessoire, aux côtés du défendeur RO 68 197 JT 1943 6. Elle a qualité pour recourir contre un jugement qui a accueilli une action en paternité avec suites d'état civil RO 43 188.

La commune d'origine qui n'a tenu aucun compte de la communication qui lui a été faite conformément à l'art. 312 al. 2 peut-elle encore intenter l'action prévue par l'art. 306 CC? RO 55 I 19 JT 1929 378.

313 Cette disposition tranche une question de for, non celle du droit applicable RO 53 89 JT 1927 514.

Droit applicable: v. art. 307 CC.

314 *Objet de la preuve; répartition du fardeau de la preuve; moyens de preuve:* Le droit fédéral ne règle pas seulement l'objet, mais aussi le fardeau de la preuve, laissant à la procédure cantonale le soin d'en prévoir le mode et d'en ordonner l'administration RO 84 529 JT 1959 332. Dire à qui incombe le fardeau de la preuve, c'est désigner la partie en défaveur de qui le juge doit statuer si la preuve n'est pas rapportée d'un élément de fait de la disposition légale appliquée; chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit RO 86 311 JT 1961 525, et toute partie a le droit d'administrer la preuve contraire ou la preuve du fait contraire lorsqu'elle en a la charge ou qu'elle supporte, le cas échéant, les inconvénients de l'absence de preuve RO 91 159 JT 1966 131.

En matière de paternité, la répartition particulière du fardeau de la preuve tient à l'existence d'une présomption; la partie demanderesse doit prouver le fait-indice (la cohabitation durant la période critique), la loi concluant elle-même, sous réserve de preuve contraire, à la paternité du défendeur, lequel doit infirmer la présomption; le succès de la preuve contraire met à néant la présomption; dans ce cas, la partie demanderesse doit prouver la paternité ou, du moins, lever les doutes sérieux et faire renaître la présomption; ainsi, si le défendeur veut infirmer la présomption de sa paternité par une analyse des sangs, c'est à lui qu'il incombe de requérir cette expertise, alors que la partie demanderesse, quand elle a perdu le bénéfice de la présomption, doit la faire renaître en recourant à la même expertise; dès lors, lorsque, pour exclure la paternité d'un tiers, la partie demanderesse a requis l'analyse des sangs et que le tiers ne se prête pas à l'expertise, l'échec de la preuve doit être supporté par la partie demanderesse RO 86 311 JT 1961 525.

La preuve positive ou négative de la paternité par des méthodes scientifiques est exorbitante des règles de preuve statuées par l'art. 314 RO 91 159 JT 1966 131. Si une expertise sérologique ou sérostatistique fournit un degré de vraisemblance de 99,8 % et plus, pour ou contre la paternité, celle-ci peut être considérée comme prouvée ou exclue, sur la base de cette seule expertise, avec une vraisemblance confinant à la certitude; d'autres moyens de preuve, en particulier la mise en œuvre d'une expertise anthropologique et hérédobiologique (AEG), sont alors superflus, à moins que des motifs tout à fait particuliers ne suscitent des doutes sur la justesse de l'expertise; mais la cohabitation de la mère de l'enfant avec un tiers ne constitue pas un motif particulier RO 96 314 JT 1971 544. Si la partie demanderesse fournit directement la preuve de la paternité sans avoir recours à la présomption de l'art. 314 al. 1, il n'y a plus de place pour l'application de l'al. 2 qui ne tend qu'à infirmer la présomption légale RO 87 65 JT 1961 524. La présomption de paternité fondée sur l'art. 314 al. 1 n'est mise en échec par l'analyse du sang (expertise sérologique ou sérostatistique; cf. RO 96 314 JT 1971 544) que si le résultat de cette expertise permet d'exclure la paternité du défendeur avec une vraisemblance confinant à la certitude; mais, si tel est le cas, le résultat de l'expertise n'a pas seulement pour effet d'élever contre cette présomption des doutes sérieux sur la paternité du défendeur au sens de l'art. 314 al. 2, doutes que la partie demanderesse pourrait écarter (comme en matière d'exceptio plurium) soit en rapportant la preuve directe de la paternité du défendeur, soit en établissant que l'enfant n'est pas issu des œuvres d'un autre homme avec qui la mère a eu des rapports intimes, mais exclut la preuve contraire; en effet, le résultat de l'expertise des groupes et facteurs sanguins prouve, s'il est concluant, la non-paternité du défendeur; en revanche, si cette expertise ne permet pas d'exclure la paternité du défendeur avec une vraisemblance confinant à la certitude, elle n'est pas propre, du moins à elle seule, à détruire la présomption de l'art. 314 al. 1 RO 94 75 JT 1969 569. En conséquence, lorsque la paternité du défendeur est exclue avec une probabilité confinant à la certitude par l'analyse du sang, l'administration de la preuve positive de la paternité par une expertise anthropobiologique ne doit pas être ordonnée, la question de savoir si une expertise anthropobiologique dont la conclusion serait positive peut être opposée à une expertise sur la durée de la grossesse qui conclurait à l'impossibilité pratique de la paternité étant réservée RO 91 159 JT 1966 131. Lorsque la partie demanderesse est au bénéfice de la présomption posée à l'art. 314 al. 1 et que le défendeur, qui a échoué dans sa tentative d'opposer les exceptions des art. 314 al. 2 et 315 CC, requiert l'administration de la preuve du fait contraire par une méthode scientifique (analyse du sang, expertise anthropobiologique, expertise sur la durée de la grossesse), il n'y a aucune raison de subordonner l'administration de la preuve requise à la condition que des indices de la cohabitation de la mère avec des tiers soient établis RO 90 149 JT 1965 217, RO 91 159 JT 1966 131; toutefois, le défendeur n'est pas admis à requérir une expertise anthropobiologique afin d'établir la paternité d'un tiers lorsque le résultat de l'expertise pratiquée sur sa propre personne exclut d'emblée que l'on puisse établir la paternité du tiers avec une certitude suffisante RO 92 77 JT 1967 262.

La preuve directe de la paternité peut résulter du rapport de causalité entre la cohabitation et la grossesse lorsque, le défendeur ayant entretenu des relations intimes avec la mère pour la dernière fois 321 jours avant la naissance de l'enfant, il résulte d'attestations médicales que la grossesse a eu cette durée; l'objection tirée du faible degré de probabilité de la conception à cette époque (selon Labhardt) est inopérante RO 91 257 JT 1966 141.

Les parties ont le droit, pour faire la preuve positive ou négative de la paternité, d'exiger que l'on applique les méthodes d'investigation offertes par la science actuelle pour autant qu'elles permettent d'élucider la filiation contestée avec une certitude suffisante, soit une quasi-certitude en raison d'une probabilité confinant à la certitude; après l'expertise sur la durée de la grossesse, l'expertise par l'analyse du sang et l'expertise anthropobiologique ont été reconnues comme des moyens de preuve procurant une certitude suffisante RO 87 65 JT 1961 522, RO 91 159 JT 1966 131, mais non, d'une façon générale, l'expertise selon la méthode Knauss/Ogino RO 88 65 JT 1963 264. Pour que la preuve par l'examen du sang puisse être ordonnée, il faut que le droit cantonal fournisse une base légale, et il en irait de même pour l'expertise anthropobiologique dans la mesure où l'on considérerait qu'elle constitue aussi une atteinte à la liberté individuelle RO 90 I 104 JT 1965 28, 219. Quant à l'expertise anthropobiologique, elle ne peut être requise que si aucune disposition restrictive de la procédure cantonale (irrecevabilité d'une requête présentée en seconde instance) n'y fait obstacle RO 91 1 JT 1966 130.

Il appartient au juge du fond, non aux autorités de l'assistance judiciaire gratuite de décider si une partie a le droit de faire exécuter une pareille expertise RO 88 I 144 JT 1963 29, 259. Toutefois, l'assistance

judiciaire gratuite peut être refusée, faute d'intérêt à une seconde expertise anthropobiologique, à la partie demanderesse lorsque la paternité n'est pas exclue par l'expertise du sang et que, selon une première expertise anthropobiologique, elle est improbable RO 91 I 161 JT 1966 139.

La preuve par addition d'indices, qu'il s'agisse de la cohabitation ou de la filiation, réside dans l'utilisation d'éléments qui, pris isolément, ne suffiraient pas à emporter la conviction, mais dont la réunion permet de conclure à la réalité d'un fait RO 95 77 JT 1969 570.

Serment supplétoire et purgatoire, aveu, déclaration d'une partie: v. art. 310 al. 2 CC.

Cohabitation: Le mot s'entend dans le sens le plus large; il suffit de la possibilité que tel rapprochement sexuel donné et constant ait été la cause de la grossesse pour que la partie demanderesse bénéficie de la présomption légale; l'usage de moyens anticonceptionnels n'infirme pas les effets juridiques de la cohabitation; la preuve de l'immissio penis ou de l'éjaculation n'est pas requise de la partie demanderesse, car un contact extérieur des organes sexuels peut suffire pour provoquer la fécondation et partant constituer la cohabitation RO 93 5 JT 1968 163.

La preuve par indices est admissible; la règle de la violenta suspicio fornicationis impose au juge de se contenter de la probabilité de rapports charnels et ne de pas exiger une preuve absolue RO 75 102 JT 1950 600.

Le jour de la naissance n'est pas compris dans le délai; si la cohabitation a eu lieu le 180e jour avant la naissance, elle tombe encore dans le délai légal RO 45 487 JT 1920 71.

La paternité de celui qui a cohabité avec la mère plus de 300 jours avant l'accouchement n'est en tout cas pas présumée RO 75 105 JT 1949 596.

Doutes sérieux sur la paternité du défendeur: Les doutes sérieux sur la paternité du défendeur peuvent résulter notamment de la preuve que la mère a entretenu, durant la période légale de conception, des relations intimes avec un ou plusieurs autres amants, mais encore faut-il qu'un tiers entre sérieusement en considération comme père de l'enfant; sans exiger que la paternité du tiers soit aussi probable que celle du défendeur, le juge doit tenir compte de l'influence des faits établis sur la probabilité de la paternité ou de la non-paternité du défendeur et examiner la question des doutes sérieux en considération de toutes les circonstances; à cet effet, il fera usage de la preuve par addition d'indices; les indices résulteront, par exemple: de la durée probable de la grossesse, du degré de développement de l'enfant à la naissance, de l'attitude du défendeur après qu'il a été informé de la grossesse, du comportement des témoins qui affirment avoir cohabité avec la mère durant la période légale de conception mais refusent de se soumettre à l'expertise des sangs qui aurait peut-être exclu leur paternité, de la conduite de la mère avant et pendant la grossesse, du résultat d'une expertise anthropobiologique qui n'est pas à lui seul concluant RO 95 77 JT 1969 570 ou du résultat d'une analyse du sang qui n'atteint pas le degré de vraisemblance confinant à la certitude RO 91 159 JT 1966 131, RO 94 75 JT 1969 569, du fait que la mère a désigné un tiers comme étant le père de l'enfant RO 78 111 JT 1952 354, RO 80 294 JT 1955 362.

Ce n'est que lorsque la mère a eu des relations sexuelles avec un tiers durant la période légale de conception de l'enfant que cette circonstance peut suffire pour fonder l'exceptio plurium, sinon le défendeur doit encore rendre vraisemblable que l'enfant est né non de ses œuvres, mais de celles du tiers RO 75 105 JT 1949 596.

L'art. 314 al. 2 est applicable aussi lorsque la mère n'a pas commis de faute, par exemple lorsqu'elle a été contrainte d'accomplir l'acte sexuel avec plusieurs individus RO 72 171 JT 1946 420.

Le défendeur peut, même lorsque la filiation illégitime de l'enfant a été établie dans un procès en désaveu, invoquer le fait que la mère a eu des relations sexuelles avec son mari pendant la période critique RO 60 13 JT 1934 610.

Le défendeur, dont l'offre contractuelle d'assumer les prestations patrimoniales de la paternité a été écartée par la partie demanderesse, peut invoquer et l'art. 314 al. 2 et l'art. 315 CC RO 62 200 JT 1937 3.

315 La mère vivait dans l'*inconduite* à l'époque de la conception lorsqu'elle manifestait habituellement, durant la période considérée, une telle absence de retenue du point de vue sexuel qu'on doit en inférer qu'elle a entretenu des rapports intimes non seulement avec le défendeur, et peut-être des tiers nommés dans la procédure, mais aussi avec d'autres amants demeurés inconnus RO 90 269 JT 1965 218. Point n'est besoin que la mère se livre à la prostitution RO 43 557. La preuve d'un fait isolé de légèreté ne suffit pas, à moins qu'il ne puisse servir d'indice de dépravation morale RO 39 12 JT 1913 495, RO 39 490 JT 1914 55, mais bien la preuve de la cohabitation avec plusieurs hommes RO 42 549 JT 1917 240. Le seul fait que la mère a eu des rapports intimes avec le défendeur en présence d'un tiers ne justifie pas toujours l'exception d'inconduite; il faut de plus que la mère manifeste dans le domaine sexuel une licence qui impose le soupçon de relations intimes avec d'autres hommes pendant la période critique RO 76 177 JT 1951 98. Du fait que la mère vivait dans l'inconduite avant l'époque de la conception on ne peut conclure qu'elle a eu à cette époque un comportement semblable que si des circonstances concrètes qui se sont produites pendant la période critique justifient cette déduction RO 82 268 JT 1957 525. La condamnation pénale encourue par la mère pour commerce sexuel avec un défendeur adolescent n'entraîne pas le rejet de l'action dirigée contre ce dernier RO 69 132 JT 1944 12.

L'inconduite de la mère n'empêche pas les parties demanderesses de fournir la *preuve positive de la paternité* avec une probabilité confinant à la certitude, notamment au moyen d'une expertise anthropobiologique dont elles sont fondées à exiger l'exécution en vertu du droit fédéral RO 90 269 JT 1965 213; mais la preuve contraire est inadmissible par le serment de disculpation de la mère affirmant qu'elle n'a cohabité avec personne d'autre que le défendeur pendant la période critique RO 63 13 JT 1937 264.

La déclaration extrajudiciaire du défendeur qu'il est le père de l'enfant ne lui enlève pas le droit de se fonder sur l'art. 315 pour conclure au rejet de l'action RO 44 3. Sur la portée d'une reconnaissance de l'enfant naturel: v. art. 303 CC.

Droit international: Lorsque l'action en paternité relève du droit étranger, l'art. 315 n'est pas applicable RO 53 89 JT 1927 514.

316 Al. 1 Le juge chargé de statuer sur l'action en paternité doit admettre la validité d'un jugement exécutoire prononçant le désaveu, même lorsqu'il émane d'un tribunal étranger, pourvu que ce soit d'un tribunal du pays d'origine de l'époux demandeur RO 60 13 JT 1934 610.

Al. 2 Le délai court du jour où le jugement qui déclare l'illégitimité passe effectivement en force, nonobstant le fait que, de par le droit cantonal, la force de chose jugée serait reportée rétroactivement à une date antérieure RO 81 487 JT 1956 252.

Ce délai est applicable dans tous les cas où l'action en paternité doit être précédée de l'action en désaveu RO 56 342 JT 1931 386.

317 à 322 En tant qu'elle n'a pour objet que de faire condamner le défendeur au paiement des prestations prévues par les art. 317 à 322, l'action en paternité est

Art. 315 L'action en paternité est rejetée, lorsque la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception. 5. Faute de la mère

Art. 316 [1] Lorsque la mère était mariée à l'époque de la conception, une action en paternité ne peut être intentée qu'après que la filiation illégitime de l'enfant a été déclarée par le juge. 6. Mère mariée

[2] Dans ce cas, le délai pour intenter l'action court à partir du jour où l'enfant a été déclaré illégitime.

Art. 317 Si la demande est fondée, la mère est indemnisée: V. Jugement

1. Des frais de couches; 1. Prestations en faveur de la mère

2. De l'entretien, au moins pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance; a. Dommages-intérêts

3. Des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement.

b. Réparation morale

Art. 318 Une somme d'argent peut être allouée à titre de réparation morale à la mère lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de la cohabitation.

2. Prestations en faveur de l'enfant
a. Pension alimentaire

Art. 319 [1] Si la demande est fondée, le juge alloue à l'enfant une pension alimentaire, qu'il règle en considération de la position sociale de la mère et du père; cette pension doit, dans tous les cas, représenter une contribution équitable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

[2] La pension est payable d'avance, aux époques fixées par le juge, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 18 ans révolus.

une action purement pécuniaire, soumise de ce fait au pouvoir de libre disposition des parties; en conséquence, un jugement refusant de mettre les parties demanderesses au bénéfice des dispositions du droit cantonal relatives aux conséquences du défaut de la partie adverse viole l'art. 310 al. 2 CC RO 47 239.

L'obligation d'opérer des prestations pécuniaires peut aussi être assumée contractuellement RO 44 3. La validité de cette obligation n'est subordonnée à l'observation d'aucune forme spéciale; il n'est pas nécessaire que l'étendue de l'obligation soit fixée d'emblée, il suffit qu'elle soit déterminable; les héritiers du débiteur sont tenus solidairement de la dette RO 47 19.

Lorsque plusieurs individus qui ont cohabité avec la mère prennent l'engagement de lui payer ses frais de couches et de fournir des aliments, ils sont liés par cet engagement, alors même que l'action en paternité devrait être rejetée sur la base de l'art. 314 al. 2 CC RO 48 194.

317 et 318 En cas de fausse-couche, la mère ne peut prétendre à des prestations pécuniaires RO 41 648 JT 1916 482.

Droit international: La mère qui a valablement répudié son enfant n'a pas qualité pour réclamer des prestations pécuniaires; tel est le cas de la mère italienne qui a refusé de reconnaître son enfant né hors mariage en Italie RO 42 325 JT 1917 108.

317 L'énumération des prestations dues à la mère est exhaustive RO 44 17 JT 1918 306.

319 L'action de l'enfant illégitime à l'égard de celui qui est son père d'après le jugement de paternité a son fondement juridique dans la parenté naturelle entre père et enfant, mais dans son essence elle relève du droit des obligations; elle tend à couvrir une partie des frais d'entretien et d'éducation, frais que les parents naturels se partagent; elle ne dépend pas du point de savoir si, en fait, d'après sa situation financière ou celle de sa mère, l'enfant est ou non réduit à la pension pour vivre, ni non plus du point de savoir si la mère naturelle assume ou peut assumer tous les frais d'entretien de l'enfant ou si des tiers s'en sont chargés RO 78 318 JT 1953 393. L'intérêt de l'enfant à pouvoir prouver sa qualité d'orphelin de père pour toucher la rente prévue par l'art. 27 LAVS ne suffit pas pour justifier une action en fixation de droit contre les héritiers du père prétendu RO 79 253 JT 1954 226.

La mère a qualité pour actionner en paiement des prestations alimentaires dues à l'enfant RO 44 232.

Le montant de la pension alimentaire doit être fixé uniquement en considération de la position sociale de la mère et du père et non en considération du degré de la faute de l'un ou l'autre parent RO 41 194. Bien qu'il n'ait pas de ressources propres, le fils de parents fortunés peut être tenu de verser une pension RO 69 132 JT 1944 12. Le père continue à devoir les aliments fixés par le juge, même si l'enfant n'a momentanément pas besoin de subsides RO 71 IV 194 JT 1946 IV 10.

L'entretien du nouveau-né à la maternité et les frais de layette rentrent dans la contribution due en vertu de l'art. 319 RO 68 281 JT 1943 124.

Engagement contracté par le père d'opérer des prestations pécuniaires: v. art. 307 CC.

[3] L'action subsiste pour l'enfant même après que la mère a transigé ou renoncé à l'intenter, si elle l'a fait dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant.

b. Faits nouveaux

Art. 320 Les décisions concernant le montant de la pension alimentaire peuvent être revisées, à la requête de l'une des parties, si les circonstances se modifient notablement; la pension peut être supprimée le jour où l'enfant a des ressources personnelles suffisantes eu égard à sa position sociale.

3. Sûretés

Art. 321 Lorsque la paternité du défendeur paraît établie, ce dernier peut, si la mère est dans le besoin, être condamné avant le jugement à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois; il en est ainsi même lorsque la preuve n'est pas faite que les droits de la mère sont en péril.

4. Obligations des héritiers

Art. 322 [1] Les droits accordés contre le père peuvent être exercés contre ses héritiers.

[2] Ceux-ci n'auront toutefois rien à payer à l'enfant au delà de ce qu'il aurait reçu comme héritier s'il avait été reconnu.

320 Les motifs de réduire ou de supprimer la pension sont, outre les motifs indiqués à l'art. 320, la mort de l'enfant, l'écoulement du temps pendant lequel la pension est due et un acte de disposition accompli par l'enfant et ayant pour objet la pension RO 78 318 JT 1953 393.

La pension peut être supprimée lorsque l'enfant acquiert des ressources lui assurant une existence indépendante d'autrui pour le temps pendant lequel le père naturel est astreint au paiement de la pension, mais celui-ci demeure tenu aussi longtemps qu'il n'a pas été libéré par jugement; l'enfant n'acquiert pas un titre juridique sûr et suffisant pour que l'on puisse parler de ressources personnelles indépendantes du fait qu'un tiers l'entretient complètement, même avec l'intention de l'entretenir longtemps et de l'adopter plus tard; en pareil cas, il appartient au tuteur et aux autorités de tutelle de décider en tenant compte de toutes les circonstances si et dans quelle mesure on peut dispenser le père naturel du paiement de la pension RO 78 318 JT 1953 393.

321 Cette disposition fixe limitativement les droits du demandeur; le juge ne peut condamner provisionnellement le défendeur à payer des aliments RO 63 65 JT 1937 386, et l'obligation imposée au défendeur de fournir des sûretés pour les frais présumables de l'entretien de l'enfant est limitée à trois mois RO 93 I 401 JT 1968 163. On ne peut tirer aucun argument de cet inconvénient contre l'admission de la preuve par expertise anthropobiologique qui entraîne une prolongation du procès nuisible aux parties demanderesses RO 91 159 JT 1966 131.

322 Al. 1 L'obligation d'opérer des prestations pécuniaires que le père a assumée volontairement passe à ses héritiers RO 47 19 dont les obligations alimentaires ne sont pas éteintes par les rentes d'orphelins que servent les assurances sociales RO 86 I 137 JT 1961 528.

Al. 2 Les héritiers doivent établir le montant jusqu'à concurrence duquel l'héritage de leur père est insuffisant pour éteindre la créance d'un enfant illégitime; ils peuvent le faire par voie d'exception dans le procès de recherche en paternité ou au moyen d'une action indépendante lors de la dévolution de l'hérédité; l'enfant illégitime a l'obligation de rembourser lorsque les héritiers lui ont versé plus que ce qu'il avait le droit de toucher conformément à l'art. 322 RO 51 32.

VI. Déclaration de paternité

Art. 323 [1] Le juge, sur les conclusions de la partie demanderesse, déclare la paternité du défendeur, lorsque ce dernier avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité.

[2] Il ne peut déclarer la paternité, si le défendeur était déjà marié lors de la cohabitation.

323 Al. 1 Le juge déclare la paternité avec effets d'état civil lorsque le défendeur avait promis le mariage à la mère; la *promesse* unilatérale suffit, sans qu'il soit exigé que des fiançailles se soient formées; point n'est besoin que le défendeur ait promis formellement à la mère de l'épouser, la promesse de mariage existant déjà lorsque, raisonnablement et de bonne foi, la mère a pu conclure des déclarations du défendeur et de son comportement qu'il avait l'intention de l'épouser; toutefois, la promesse doit avoir été faite avant la cohabitation qui a provoqué la grossesse et encore faut-il qu'elle n'ait pas été révoquée expressément, ni par actes concluants, avant la cohabitation suivie de la grossesse; mais, une fois la promesse donnée (pourvu qu'elle ait été prise au sérieux par la mère), elle reste valable jusqu'à ce que le défendeur ait fait savoir ou montré clairement à la mère qu'il ne se considérait plus comme lié, car il ne suffit pas qu'avant la grossesse des faits se soient produits qui auraient pu amener le défendeur à se rétracter et cela même s'il y avait des motifs graves de nature à justifier la rupture de fiançailles et que la mère dût s'en rendre compte; la loi exige seulement une promesse qui, d'après l'expérience générale, puisse être en relation de cause à effet avec la cohabitation qui a provoqué la grossesse, et il n'est pas nécessaire que dans le cas particulier, la promesse du défendeur ait effectivement influé sur le consentement de la mère aux relations intimes RO 94 137 JT 1969 571. Lorsqu'il y a eu promesse de mariage, elle est présumée avoir été donnée avant la grossesse RO 56 155 JT 1931 599, et c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que l'enfant a été conçu avant cette promesse RO 58 400 JT 1933 260. La rupture des fiançailles par la mère, même sans motifs, n'empêche nullement l'attribution de l'enfant avec effets d'état civil RO 58 400 JT 1933 260. Une promesse de mariage pour le cas où la cohabitation aurait des suites est suffisante RO 48 188 JT 1922 617.

Dans tous les cas visés par l'art. 323 al. 1, il est nécessaire que le défendeur soit capable de *discernement*, responsable au regard de la loi pénale si la cohabitation a été un acte criminel RO 71 14 JT 1945 194, mais non majeur RO 67 76 JT 1941 445.

Pour qu'il y ait *acte criminel*, il faut que le défendeur ait enfreint, lors de l'acte sexuel, une disposition du droit pénal protégeant les intérêts légitimes de la mère, à l'exclusion des dispositions de droit cantonal réprimant l'acte sexuel extraconjugal RO 52 332 JT 1927 98.

La mère et l'enfant ont *qualité* pour intenter l'action indépendamment l'un de l'autre, de telle sorte que la renonciation de l'un demeure sans effet sur l'action de l'autre RO 65 120 JT 1939 587. L'action peut aussi être intentée contre les héritiers du père naturel RO 51 483 JT 1926 416.

Une *transaction* en justice, qui porte reconnaissance d'un enfant avec effets d'état civil, équivaut à un jugement proprement dit si elle apparaît valable et exécutoire selon les règles de la procédure RO 65 120 JT 1939 587. Concernant la sommation judiciaire: v. art. 303 al. 2 CC.

La *preuve de la cohabitation* ne peut être soumise à des conditions plus rigoureuses dans l'action en paternité avec effets d'état civil que dans l'action en paternité ordinaire RO 42 531.

Al. 2 L'action n'est pas recevable si le père était marié au moment de la conception, même dans le cas où le mariage du père est dissous lors de l'ouverture d'action RO 51 45 JT 1925 364.

La paternité avec effets d'état civil déclarée par le juge bien que le père fût marié à l'époque de la cohabitation n'est pas nulle, mais annulable RO 55 I 19 JT 1929 378. La commune d'origine qui n'a tenu aucun compte de la communication qui lui a été faite conformément à l'art. 312 al. 2 CC peut-elle attaquer le jugement par les voies de droit prévues pour son annulation? RO 55 I 19 JT 1929 378.

D. Effets
I. A l'égard de la mère et de l'enfant

Art. 324 [1] Les enfants naturels qui restent à leur mère portent le nom de sa famille, acquièrent son droit de cité et ont, tant envers elle qu'envers ses parents, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime.

[2] Les obligations de la mère sont les mêmes que si l'enfant était légitime.

[3] L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle à la mère.

II. A l'égard du père et de l'enfant

Art. 325 [1] L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime.

[2] Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime.

[3] L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère.

324 Al. 1 L'enfant illégitime acquiert, par la naissance, le nom et le droit de cité de la mère et il les conserve tant qu'il n'a pas été attribué par jugement au père ou reconnu par lui RO 47 I 477 JT 1922 492. L'enfant d'une femme mariée, déclaré illégitime à la demande de la commune d'origine du mari, acquiert le droit de cité que la mère avait au moment de la naissance dudit enfant RO 60 I 329 JT 1935 372; v. art. 1 litt. b LAPNS. L'enfant naturel de mère suisse et de père étranger perd le droit de cité de sa mère en vertu des mêmes actes juridiques qui ont pour conséquence l'attribution de la nationalité suisse à l'enfant naturel de mère étrangère et de père suisse, notamment du fait de la reconnaissance, mais il ne perd la nationalité suisse que du fait de la légitimation par mariage subséquent RO 90 I 128; v. art. 8 al. 1 LAPNS. Lorsque l'enfant est légitimé par le mariage subséquent de la mère et du père étranger, il n'acquiert le droit de cité du père étranger que si, d'après la loi du pays d'origine de ce dernier, la légitimation a réellement pour effet l'acquisition de la nationalité du père RO 45 I 155.

Al. 2 L'obligation qui incombe à la mère naturelle d'entretenir son enfant s'étend au remboursement des frais de placement assumés par la collectivité RO 78 IV 41 JT 1953 IV 20.

Al. 3 La puissance paternelle de la mère sur l'enfant illégitime ne résulte pas du seul fait de la naissance, mais doit être établie par une décision de l'autorité tutélaire; le retrait de la puissance paternelle n'est pas subordonné aux conditions prévues à l'art. 285 CC RO 49 149 JT 1923 578.

Compétence ratione loci de l'autorité tutélaire: v. art. 311 al. 2 CC.

La mère n'a pas qualité pour attaquer par la voie du recours de droit public la décision qui institue une tutelle RO 87 I 211 JT 1961 507, et la voie du recours en réforme n'est pas ouverte contre les décisions relatives à la mise sous tutelle ou sous puissance paternelle d'un enfant illégitime RO 83 85 JT 1957 354.

325 Al. 1 Cette disposition d'après laquelle l'enfant, dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire, acquiert le droit de cité de son père est applicable dans les relations internationales RO 55 I 147; cf. art. 2 al. 1 litt. b et c LAPNS. Si en vertu du droit national de son père, l'enfant illégitime reconnu n'acquiert pas le droit de cité de ce dernier, il conserve la nationalité suisse de sa mère RO 90 I 128; cf. art. 8 al. 1 LAPNS.

Al. 2 Bien que le père ait les mêmes obligations que si l'enfant était légitime, cela n'empêche pas que le juge fixe à un chiffre minimum ses contributions aux frais d'entretien et d'éducation RO 46 5 JT 1920 312, RO 84 65 JT 1958 582.

Al. 3 La curatelle de l'art. 311 CC ne disparaît pas d'elle-même au moment où l'enfant naturel est reconnu par son père; elle subsiste jusqu'au jour où l'autorité

III. Partage de la puissance paternelle

Art. 326 [1] La mère a le droit de conserver avec son enfant, s'il vit sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances.

[2] L'autorité tutélaire peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge et ne la rendre au père qu'après l'expiration du temps fixé.

IV. Droits sur les biens de l'enfant

Art. 327 Lorsque l'autorité tutélaire confère la puissance paternelle au père ou à la mère, elle détermine en même temps leurs droits sur les biens de l'enfant.

tutélaire confie la puissance paternelle au père ou à la mère ou nomme un tuteur RO 55 I 147.

Compétence ratione loci de l'autorité tutélaire: v. art. 311 al. 2 CC.

La voie du recours en réforme n'est pas ouverte contre les décisions relatives à la mise sous tutelle ou sous puissance paternelle d'un enfant illégitime RO 83 85 JT 1957 354.

326 Al. 2 La puissance paternelle de la mère sur l'enfant illégitime ne résulte pas du seul fait de la naissance; elle doit être établie par une décision de l'autorité tutélaire; le retrait de la puissance paternelle n'est pas subordonné aux conditions prévues à l'art. 285 CC RO 49 149 JT 1923 578.

Compétence ratione loci de l'autorité tutélaire: v. art. 311 al. 2 CC.

Titre neuvième: De la famille

Chapitre premier: De la dette alimentaire

Art. 328 Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque à défaut de cette assistance ils tomberaient dans le besoin.

A. Débiteurs

328 Seuls les parents limitativement énumérés ont droit aux prestations alimentaires, et non pas les membres de la famille des frères et sœurs; quant aux frères et sœurs, ils n'ont ce droit que dans la mesure de leurs besoins personnels RO 61 297 JT 1936 194.

Les cantons n'ont pas le droit d'étendre le cercle des personnes tenues de fournir des aliments RO 42 I 346, RO 49 I 506 JT 1924 409. Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre beaux-parents et gendres ou belles-filles RO 39 18. Les grands-parents ne sont pas tenus de pourvoir aux frais d'études supérieures RO 50 1 JT 1925 64.

L'obligation alimentaire ne peut être imposée à celui qui tomberait dans l'indigence s'il était soumis à cette obligation RO 39 679 JT 1914 422. L'obligation du mari d'entretenir sa femme passe avant celle de verser une pension alimentaire à un frère indigent RO 59 1 JT 1933 332. En principe, la personne mariée n'est tenue que sur sa propre fortune et sur le produit de son propre travail; lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté de biens, sa part des biens matrimoniaux compte comme sa fortune propre RO 65 127 JT 1940 12. Toutefois, lorsque le débiteur des aliments est marié, on doit tenir compte des avantages d'ordre pécuniaire qu'il retire de cet état RO 78 1 JT 1953 316.

En cas de saisie de salaire, les personnes envers lesquelles le débiteur a une obligation d'entretien (enfant illégitime, par exemple) ne jouissent d'aucun privilège par rapport à celles auxquelles il doit des aliments RO 82 III 110 JT 1957 II 29.

L'entretien accordé volontairement à un tiers est de ces prestations qui, de par leur nature, ne peuvent être considérées en principe comme onéreuses ou gratuites; pour établir leur caractère dans un cas particulier, il faut se fonder avant tout sur les circonstances de l'espèce; la gratuité de l'entretien peut cependant être présumée si le soutien avait le devoir moral de subvenir aux besoins de la personne assistée, mais la présomption contraire peut découler par exemple du fait que cette même personne dispose de moyens suffisants pour assumer la charge de son propre entretien RO 83 533 JT 1958 517.

Droit international: Le demandeur étranger domicilié à l'étranger ne peut réclamer au défendeur suisse domicilié en Suisse les aliments prévus par la loi suisse si sa loi nationale n'institue pas la même dette alimentaire ou une dette plus étendue que le droit suisse; le demandeur étranger domicilié en Suisse peut réclamer au défendeur suisse domicilié en Suisse les aliments prévus par la loi suisse, quel que soit le principe de la loi étrangère; le demandeur, suisse ou étranger, domicilié en Suisse peut réclamer au défendeur étranger domicilié en Suisse les aliments prévus par la loi suisse, quel que soit le principe de la loi étrangère et, en outre, les aliments prévus par la loi nationale du

B. Demande d'aliments.

Art. 329 [1] L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.

défendeur si elle est plus favorable au demandeur RO 59 412 JT 1934 130.

L'*assistance publique* est régie par les prescriptions de droit cantonal RO 53 16 JT 1927 354, tandis que les art. 328 et 329 CC régissent de façon exclusive quant au fond non seulement les rapports de l'autorité tenue d'assister avec les parents de l'indigent mais encore ceux qui unissent l'indigent à ses parents RO 76 113 JT 1950 546.

329 La dette alimentaire est en tout temps sujette à révision si les circonstances ont changé; si l'on doit s'attendre à ce que les circonstances ne soient plus les mêmes à un certain moment, les effets du jugement doivent être limités dans le temps RO 78 111 JT 1953 290.

Le demandeur doit établir qu'à défaut d'aliments, il tomberait dans le besoin; s'il réclame du défendeur une contribution plus forte que celle qui résulterait d'un partage égal entre les coobligés, il doit encore prouver qu'il ne peut obtenir des autres leur contribution normale; les ascendants et les descendants qui opposent à la demande leur propre indigence soulèvent une exception et doivent alléguer et prouver les faits sur lesquels ils la fondent RO 60 266 JT 1935 381. Lorsque le demandeur entend réclamer des aliments à une personne qui n'y est obligée qu'en seconde ligne, il doit prouver que le débiteur en première ligne est incapable de lui fournir les secours nécessaires ou dans quelle mesure il est capable de le faire RO 78 327 JT 1953 578; lorsque cette preuve est fournie, mais que d'autre part il est vraisemblable que, dans un avenir peu éloigné, le débiteur en première ligne sera en état de fournir des aliments, l'obligation ne doit être imposée au débiteur en seconde ligne que pour une période limitée RO 39 679 JT 1914 422.

L'ayant droit ne peut se refuser à recevoir en nature les secours de ses parents, par exemple si l'obligé l'accueille dans sa demeure, lorsqu'il n'existe pas de circonstances particulières s'y opposant RO 44 329 JT 1919 130, RO 50 1 JT 1925 64.

Celui qui est vraiment dans le dénuement et qui malgré sa bonne volonté n'est pas en état de s'entretenir doit être assisté quand bien même il est tombé dans le dénuement par sa propre faute, mais celui qui pourrait subvenir à ses besoins par ses propres moyens et qui ne le fait pas par paresse ou mauvaise volonté n'a, en principe, pas droit à des aliments RO 62 14 JT 1936 591.

Al. 1 Le devoir des parents tenus de fournir des secours peut se mesurer plus amplement, et l'étendue de leurs prestations dépasser ce qui est indispensable pour empêcher qu'à leur défaut la personne dans le besoin ne tombe à la charge de l'assistance publique RO 81 427 JT 1956 189. Toutefois, si le minimum vital n'est pas déterminant, pas plus que les critères adoptés par les autorités de poursuite pour l'application de l'art. 93 LP, rien n'empêche de prendre ces éléments comme facteurs d'appréciation, car il n'y a pas de différence spécifique entre le nécessaire de l'art. 329 et l'indispensable de l'art. 93 LP RO 83 7 JT 1957 356. La dette alimentaire ne s'étend qu'à ce qui est nécessaire à l'entretien du nécessiteux, à l'exclusion des frais de procès qu'il intente RO 67 I 65 JT 1941 530.

Il n'y a lieu d'examiner les ressources du débiteur d'aliments que s'il est incapable d'assurer entièrement l'entretien indispensable au demandeur RO 83 7 JT 1957 356. Pour juger de sa capacité de fournir des aliments, on doit tenir compte, le cas échéant, du fait que l'obligation qu'aurait le défendeur de s'acquitter d'une dette par acomptes serait limitée dans le temps RO 78 327 JT 1953 578.

S'il y a plusieurs débiteurs possibles, celui dont la capacité contributive est douteuse est libéré quand un autre peut vivre dans l'aisance tout en fournissant les aliments nécessaires au demandeur RO 83 7 JT 1957 356, car les besoins de l'ayant droit doivent être répartis entre les parents qui peuvent être recherchés en proportion de leurs moyens respectifs RO 59 1 JT 1933 332. Ainsi, lorsque plusieurs parents du même degré sont tous en mesure de payer quelque chose, on ne peut obliger un seul d'entre eux à assumer toute la charge

[2] Les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance.

[3] L'action est portée devant l'autorité compétente du domicile du débiteur soit par l'ayant droit lui-même, soit, s'il est à la charge de l'assistance officielle, par la corporation publique tenue de l'assister.

Art. 330 [1] L'enfant trouvé est entretenu par la commune dans laquelle il a été incorporé.

C. Entretien des enfants trouvés

de la dette alimentaire et, lorsque la dette alimentaire incombe à plusieurs parents du même degré, la part des uns est accrue dans la mesure où les autres sont incapables de remplir leurs obligations ou ne peuvent être atteints RO 60 266 JT 1935 381. Lorsqu'un parent obligé en seconde ligne est actionné, le juge doit préalablement examiner dans quelle mesure les parents tenus en première ligne seraient capables de contribuer au paiement de la pension alimentaire RO 59 1 JT 1933 332.

Bien que l'obligation d'entretien du père envers ses enfants mineurs soit plus étendue que la dette alimentaire imposée aux ascendants, descendants, frères et sœurs de l'indigent, le montant de la pension qu'un père a été condamné à servir à ses enfants par un jugement de séparation ou de divorce ne représente pas nécessairement le maximum des aliments que les enfants sont en droit de réclamer à leur grand-père en cas de carence du père RO 78 1 JT 1953 316.

Al. 2 Ne vit dans l'aisance que le frère ou la sœur à qui ses ressources permettent non seulement de faire face aux dépenses nécessaires mais de pouvoir de plus continuer à mener un train de vie aisé tout en fournissant la contribution réclamée, ce qui suppose aussi des dépenses qui rendent la vie plus agréable; la différence entre le revenu net du défendeur et le minimum vital en matière de poursuite auquel on ajouterait un certain pour-cent n'est pas propre à définir l'aisance; dans chaque cas particulier, il faut se fonder sur toutes les circonstances qui entrent en considération et les examiner à la lumière de l'expérience générale; le minimum vital ne peut constituer qu'un de ces facteurs RO 82 197 JT 1957 10. Seuls les revenus et la fortune de l'obligé entrent en ligne de compte, et non la fortune et les revenus de son conjoint RO 45 509 JT 1920 116, même s'il vit dans l'aisance grâce au revenu de celui-ci; cependant on doit tenir compte du revenu du conjoint pour fixer le montant de la dette alimentaire lorsque l'obligé est libéré de son obligation de contribuer à l'entretien du ménage et peut ainsi disposer d'une plus grande partie de ses revenus RO 57 I 259 JT 1932 414.

Al. 3 Les art. 328 et 329 CC régissent de façon exclusive non seulement les rapports de l'autorité tenue d'assister avec les parents de l'indigent, mais encore ceux qui unissent l'indigent à ses parents; l'art. 329 confère à l'autorité un droit propre contre les parents de l'indigent, car, contrairement à l'ayant droit, elle peut faire valoir une créance antérieure à l'introduction de la demande RO 76 113 JT 1950 546. Pour le passé, l'autorité ne peut réclamer que les prestations qu'elle a effectivement fournies et que l'ayant droit ou elle-même aurait pu réclamer aux parents s'ils avaient connu la personne et les ressources du débiteur tenu de secourir le nécessiteux à l'époque où l'aide pécuniaire lui a été accordée; s'agissant des prestations en cours à partir de l'instance, l'autorité a la faculté d'aller au-delà de ce que l'ayant droit pourrait obtenir de l'assistance publique RO 81 427 JT 1956 189. L'action en répétition peut être intentée même après la mort de l'ayant droit; elle peut être intentée contre les héritiers du parent débiteur RO 82 371 JT 1957 122; elle est soumise à la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 1 CO, et ne se périme que si la corporation publique diffère sa demande d'une manière qui apparaît abusive et sans que les circonstances justifient son retard RO 91 260 JT 1966 350.

Il est loisible à la collectivité qui doit l'assistance de passer avec le parent débiteur une convention sur le montant de la pension à fournir par lui; cette convention peut être attaquée pour cause d'erreur essentielle, par exemple en cas d'omission par le parent d'indiquer certains éléments de ses ressources RO 82 371 JT 1957 122.

[2] Lorsque son origine vient à être constatée, la commune peut exiger de ceux des parents qui lui doivent des aliments et, subsidiairement, de la corporation publique tenue de l'assister, le remboursement des dépenses faites pour son entretien.

Chapitre II: De l'autorité domestique

A. Conditions

Art. 331 [1] L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage.

[2] Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat individuel de travail en qualité de travailleurs ou dans une qualité analogue.

B. Effets
I. Ordre intérieur

Art. 332 [1] Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun.

[2] Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

[3] Le chef de famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

II. Responsabilité

Art. 333 [1] Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes

331 Al. 2 Cette disposition a été modifiée par la LF. du 25 juin 1971, revisant les titres X^es et X^e bis du CO, entrée en vigueur le 1^er janvier 1972.

333 Le directeur d'un institut de jeunes gens exerce l'autorité domestique du chef de famille RO 44 7 JT 1918 196. Suivant les circonstances, une personne morale peut être actionnée en vertu de l'art. 333 RO 79 261 JT 1954 378. Lorsqu'en vertu d'une convention spéciale, un mineur ou un interdit, une personne atteinte de maladie mentale ou un faible d'esprit est placé à tour de rôle dans diverses communautés, l'autorité domestique dont il dépend change périodiquement RO 71 61 JT 1945 466. La responsabilité du père déchu de la puissance paternelle est celle de l'art. 41 CO RO 41 90 JT 1915 370.

La responsabilité du chef de famille n'est engagée que s'il existe un rapport adéquat de causalité entre le dommage et le défaut de surveillance et de diligence RO 57 129 JT 1931 459.

Le degré d'attention dont le chef de famille doit faire preuve dans la surveillance qu'il est tenu d'exercer ne peut être déterminé par des critères rigoureux et absolus; il doit être fixé d'après les circonstances particulières de la cause, les habitudes locales, l'âge et le caractère de l'auteur du dommage ainsi que la nature de l'instrument avec lequel le dommage a été causé; quant à la mesure de la diligence imposée par les circonstances, elle dépend de la possibilité de prévoir l'acte dommageable qui peut être commis par un membre de la famille RO 79 350 JT 1954 379. Ainsi, les parents qui envoient leurs enfants garder les troupeaux, comme c'est la coutume dans les villages de montagne, ne violent pas leur devoir de surveillance; la responsabilité du chef de famille n'est pas engagée pour l'acte inconsidéré d'un enfant de quatre ans et demi RO 60 218 JT 1935 43.

Etendue du devoir de surveillance et de diligence: à l'égard de personnes faisant partie du ménage et atteintes de maladie

atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

[2] Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

[3] Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

III. Créance des enfants

Art. 334 [1] L'enfant majeur vivant en ménage commun avec ses parents et qui consacre son travail ou ses revenus à la famille sans avoir renoncé expressément à une rémunération, peut faire valoir une créance de ce chef contre ses père et mère au moyen de la participation à la saisie ou de l'intervention dans la faillite.

[2] En cas de contestation, le juge apprécie librement la légitimité et le montant de cette créance.

mentale RO 74 193 JT 1949 322; – à l'égard d'un enfant faible d'esprit RO 60 145 JT 1934 309; – du directeur d'un établissement où l'on soigne les maladies mentales RO 71 61 JT 1945 466; – du directeur d'un home d'enfants RO 79 261 JT 1954 378; – du chef de famille qui est obligé, de par sa profession, de s'absenter de la maison RO 43 205 JT 1917 560; – du chef de famille, possesseur d'un revolver, qui a un enfant de quinze ans et demi en séjour chez lui RO 79 350 JT 1954 379; – au cas où une arme à feu est laissée entre les mains d'un mineur capable de discernement RO 41 419 JT 1916 141, RO 44 7 JT 1918 196, RO 48 424 JT 1923 258; – lorsqu'un fusil à air comprimé est remis à un enfant RO 43 144; – lorsqu'un enfant tire à l'arc RO 57 129 JT 1931 459 ou avec un pistolet à bouchon RO 57 563 JT 1932 542; – du chef de famille qui laisse un enfant de dix ans fendre du bois avec une hache RO 70 136; – lorsqu'un enfant circulant à bicyclette est impliqué dans un accident RO 49 439 JT 1924 105; – lorsqu'un jeune homme de dix-neuf ans roule à motocyclette RO 52 325 JT 1927 191; – du chef de famille qui ne défend pas à son fils d'utiliser une bicyclette trop grande pour lui RO 67 49 JT 1941 453; – en cas de violation par un mineur des prescriptions douanières RO 77 IV 39 JT 1951 IV 113.

Le délai de *prescription* de l'action en dommages-intérêts commence à courir le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'acte dommageable mais aussi de la personne tenue de réparer, par exemple: du jour où il sait de façon certaine que l'auteur est atteint d'une maladie mentale RO 74 193 JT 1949 322.

Il n'existe qu'une *solidarité imparfaite* entre les personnes responsables en vertu des art. 41 et 58 CO et celles responsables en vertu de l'art. 333 RO 41 223 JT 1915 496, RO 43 205 JT 1917 560.

334 Cette disposition n'est pas applicable: s'il s'agit de grands-parents RO 43 561 JT 1918 320; – en faveur de l'enfant d'un premier lit à l'égard de son parâtre RO 67 200 JT 1942 237.

L'enfant majeur qui consacre son travail à ses parents ne peut prétendre à un salaire, à l'exception des cas visés aux art. 334 et 633 CC et pour autant qu'il n'est pas lié par un contrat de travail RO 49 1 JT 1923 423. Les droits résultant des art. 334 et 633 CC ne peuvent être invoqués qu'en cas d'exécution forcée et de partage successoral; abstraction faite de ces cas, un droit à l'indemnité n'existe que si un contrat de travail a été conclu, même tacitement RO 67 200 JT 1942 237. Le père peut convenir avec ses enfants des conditions auxquelles il entend accepter leurs services, mais il ne saurait les accepter sans les rétribuer lorsqu'il résulte des circonstances que l'enfant s'attend à recevoir un salaire quand l'occasion s'en présentera; un contrat de travail est présumé conclu lorsqu'un jeune homme

Chapitre III: Des biens de famille

A. Fondations de famille

Art. 335 [1] Des fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions; elles seront destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues.

[2] La constitution de fidéicommis de famille est prohibée.

majeur a fourni à son père durant des années des services, surtout s'il espérait être désintéressé un jour par la reprise du commerce paternel RO 90 443 JT 1965 364.

335 Al. 1 Pour juger du *caractère* d'une fondation, sa qualification dans l'acte authentique n'est pas sans autre déterminante; il importe bien plus de savoir quel sens il faut attribuer à l'acte de fondation d'après son contenu intégral; sont notamment importantes les dispositions concernant le but et surtout les personnes auxquelles doit profiter la fondation; l'acte authentique doit être interprété selon les mêmes règles qu'un testament, et non selon les règles d'interprétation des contrats RO 93 439 JT 1969 37.

L'énumération des *buts* pour lesquels des fondations de famille peuvent être constituées est exhaustive; les fondations de famille qui ont d'autres buts n'acquièrent pas la personnalité, car, leur but étant illicite, elles sont nulles dès l'origine selon l'art. 52 al. 3 CC, ce que le juge doit constater à la demande des personnes qui ont qualité pour agir selon l'art. 89 al. 1 CC en appliquant par analogie l'art. 88 al. 2 CC; les buts analogues à ceux expressément énumérés ne peuvent être que des buts qui consistent à accorder aux membres de la famille dans des circonstances précises l'aide matérielle que nécessite ou rend désirable une telle situation; en l'absence de conditions particulières de cette nature, la loi ne permet pas d'accorder aux membres de la famille la jouissance de la fortune de la fondation ou de ses revenus, d'où l'*illicéité des fondations dites d'entretien*, car la constitution de fondations de famille qui offrent aux membres de la famille des prestations sortant de ce cadre a notamment pour effet d'éluder l'interdiction de constituer des fidéicommis de famille; en conséquence, la fondation de famille qui attribue les revenus, voire la substance des biens de la fondation ou encore d'autres avantages provenant de ces biens, aux membres de la famille bénéficiaire sans poser de conditions spéciales liées à une situation déterminée, mais simplement pour leur permettre de mener un plus grand train de vie et pour accroître l'éclat de la famille et de ses membres (par exemple: une fondation qui permet aux membres de la famille bénéficiaire d'utiliser, dans un ordre de succession déterminé, un bâtiment de réception) est nulle, mais peut être maintenue par sa *conversion* en une fondation ordinaire (par exemple: conversion en une fondation destinée à l'entretien d'un monument historique) RO 93 439 JT 1969 37. La conversion d'une fondation de famille dite d'entretien en une substitution fidéicommissaire n'est possible que si le but visé et le résultat produit sont semblables, et s'il est établi que le fondateur aurait voulu de la seconde institution s'il avait connu la nullité de la fondation de famille RO 89 437 JT 1964 287.

Lorsqu'une fondation de famille est nulle, il y a lieu d'ordonner la *liquidation* des biens qui lui avaient été attribués afin d'éteindre les dettes éventuelles, les biens restants une fois la liquidation terminée étant restitués aux fondateurs ou à leurs ayants cause; la dévolution du patrimoine à une collectivité publique n'intervient qu'au cas où la restitution aux fondateurs ou à leurs héritiers est impossible RO 75 15 JT 1949 578.

Une fondation primitivement destinée exclusivement à des membres de la famille et ne bénéficiant à des tiers qu'après la disparition de la souche entière ne doit pas être considérée comme une *fondation mixte*, mais comme une pure fondation

B. Indivision
I. Constitution
1. Conditions

Art. 336 Des parents peuvent convenir de créer une indivision, soit en y laissant tout ou partie d'un héritage, soit en y mettant d'autres biens.

2. Forme

Art. 337 L'indivision ne peut être constituée valablement que par un acte authentique portant la signature de tous les indivis ou de leurs représentants.

II. Durée

Art. 338 [1] L'indivision est convenue à terme ou pour un temps indéterminé.

[2] Elle peut, dans ce dernier cas, être dénoncée par chaque indivis moyennant un avertissement préalable de six mois.

[3] S'il s'agit d'une exploitation agricole, la dénonciation n'est admissible que pour le terme usuel du printemps ou de l'automne.

III. Effets
1. Exploitation commune

Art. 339 [1] Les membres de l'indivision la font valoir en commun.

[2] Leurs droits sont présumés égaux.

[3] Les indivis ne peuvent, tant que dure l'indivision, ni demander leur part, ni en disposer.

2. Direction et représentation
a. En général

Art. 340 [1] L'indivision est administrée en commun par tous les ayants droit.

[2] Chacun d'eux peut faire des actes de simple administration sans le concours des autres.

b. Compétences du chef de l'indivision

Art. 341 [1] Les indivis peuvent désigner l'un d'eux comme chef de l'indivision.

[2] Le chef de l'indivision la représente dans tous les actes qui la concernent et il dirige l'exploitation.

de famille, la question de savoir si l'on est en présence d'une fondation mixte lorsque le fondateur a limité à un certain nombre de générations le droit d'une famille appelée à la jouissance d'une fondation avant celui d'une institution étant réservée RO 93 439 JT 1969 37.

Al. 2 Les fidéicommis de famille peuvent subsister conformément aux règles du droit cantonal lorsqu'ils ont été créés sous l'empire de ce droit et n'ont pas été abolis par ailleurs; les biens constitués en fidéicommis de famille sont insaisissables dans leur substance, du moins pour d'autres dettes que celles du fidéicommis RO 67 III 13 JT 1941 II 55, alors que la jouissance des biens constitués en fidéicommis est saisissable RO 42 III 255 JT 1916 II 121.

Le fait d'accorder aux membres d'une famille la jouissance d'une fortune selon un ordre de succession préétabli est un indice que la fondation de famille revêt le caractère d'un fidéicommis de famille RO 93 439 JT 1969 37.

Le contrat de trust qui, en droit suisse, doit être considéré comme une combinaison d'actes juridiques, ne viole pas les dispositions impératives du droit suisse ni en lui-même ni au regard des buts qu'il doit atteindre dans l'esprit des contractants; en particulier, il ne lie pas dans une mesure inadmissible une fortune à une certaine famille, ce qui pourrait être contraire aux art. 335 al. 2 ou 488 al. 2 CC ou encore à l'interdiction de constituer des fondations d'entretien RO 96 79 JT 1971 329.

340 et 341 La réquisition de poursuite intentée par une indivision doit désigner individuellement les divers membres composant l'indivision, ce lors même qu'un des indivis aurait été nommé chef de l'indivision et lors même que l'indivision aurait fait l'objet d'une inscription au RC RO 51 III 57; v. Circ. TF nº 16 du 3.4.1925, RO 51 III 98.

[3] Le fait que les autres indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce.

3. Biens communs et biens personnels

Art. 342 [1] Les biens compris dans l'indivision sont la propriété commune des indivis.

[2] Les membres de l'indivision sont solidairement tenus des dettes.

[3] Les autres biens d'un indivis et ceux qu'il acquiert pendant l'indivision, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit, rentrent, sauf stipulation contraire, dans son patrimoine personnel.

IV. Dissolution
1. Cas

Art. 343 L'indivision cesse:

1. Par convention ou dénonciation;

2. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf le cas de prolongation tacite;

3. Lorsque la part d'un indivis est réalisée après saisie;

4. Par la faillite d'un indivis;

5. A la demande d'un indivis fondée sur de justes motifs.

2. Dénonciation, insolvabilité, mariage

Art. 344 [1] Si l'indivision est dénoncée, si un indivis est déclaré en faillite ou si, sa part ayant été saisie, la réalisation en est requise, les autres membres de l'indivision peuvent la continuer après avoir liquidé les droits de leur coïndivis ou désintéressé ses créanciers.

[2] L'indivis qui se marie peut demander la liquidation de ses droits, sans dénonciation préalable.

3. Décès

Art. 345 [1] Lors du décès d'un indivis, ses héritiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes membres de l'indivision, ne peuvent demander que la liquidation de ses droits.

[2] Si le défunt laisse pour héritiers des descendants, ceux-ci peuvent être admis en son lieu et place dans l'indivision, du consentement des autres indivis.

4. Partage

Art. 346 [1] Le partage de l'indivision a lieu ou les parts de liquidation s'établissent sur les biens communs, dans l'état où ils se trouvaient lorsque la cause de dissolution s'est produite.

[2] Ni le partage, ni la liquidation ne peuvent être provoqués en temps inopportun.

V. Indivision en participation
1. Conditions

Art. 347 [1] L'exploitation de l'indivision et sa représentation peuvent être conventionnellement remises à un seul indivis, qui sera tenu de verser annuellement à chacun des autres une part du bénéfice net.

[2] Sauf stipulation contraire, cette part est déterminée équitablement, d'après le rendement moyen des biens indivis

342 et 343 Le partage des immeubles qui appartiennent à une indivision a lieu conformément aux règles relatives à la fin de la propriété commune RO 66 238 JT 1941 489.

au cours d'une période suffisamment longue et en tenant compte des prestations du gérant.

2. Dissolution

Art. 348 [1] Lorsque le gérant n'exploite pas convenablement les biens communs ou ne remplit pas ses engagements envers ses coïndivis, ceux-ci peuvent requérir la dissolution.

[2] Chacun des indivis peut, pour de justes motifs, demander au juge qu'il l'autorise à participer à l'exploitation du gérant, en tenant compte des dispositions relatives au partage successoral.

[3] Les règles concernant l'indivision avec exploitation commune sont d'ailleurs applicables à l'indivision en participation.

C. Asiles de famille
I. Droit des cantons

Art. 349 Les cantons peuvent permettre la fondation d'asiles de famille et en régler l'organisation, sous réserve des dispositions ci-après.

II. Constitution
1. Nature de l'immeuble

Art. 350 [1] Les biens-fonds à destination agricole ou industrielle et les maisons d'habitation avec leurs dépendances peuvent être constitués en asile de famille aux conditions suivantes.

[2] L'immeuble ne sera pas plus grand que ne l'exigent l'entretien ou le logement d'une famille; les charges qui peuvent le grever et les autres biens du propriétaire n'entrent pas en ligne de compte.

[3] Le propriétaire lui-même ou sa famille sont tenus d'exploiter l'immeuble ou l'industrie à laquelle l'immeuble est destiné ou de demeurer dans la maison d'habitation, sauf les exceptions que l'autorité compétente peut permettre temporairement et pour de justes motifs.

2. Procédure
a. Sommation publique

Art. 351 [1] Les créanciers et tous ceux qui se prétendraient lésés par la constitution de l'asile sont au préalable sommés publiquement et d'office d'y former opposition.

[2] Les créanciers garantis par un gage immobilier sont spécialement avisés de cette sommation.

b. Droits des tiers

Art. 352 [1] L'autorité approuve la fondation, lorsque celle-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers et que l'immeuble répond aux exigences de la loi.

[2] L'asile de famille ne peut être constitué aussi longtemps qu'un créancier s'y oppose.

[3] Toutefois, le débiteur peut rembourser l'opposant sans être tenu d'observer les délais de dénonciation.

c. Inscription au registre foncier

Art. 353 L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution d'un asile de famille; elle est suivie d'une publication officielle.

III. Effets
1. Inaliénabilité

Art. 354 [1] L'immeuble constitué en asile de famille ne peut être grevé de nouveaux gages immobiliers.

[2] Le propriétaire ne peut ni l'aliéner, ni le donner à bail.

[3] L'immeuble et ses accessoires sont insaisissables; l'administration d'office demeure réservée.

2. Droit des parents

Art. 355 L'autorité compétente peut obliger le propriétaire à donner asile à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque leur position l'exige et qu'ils n'en sont pas indignes.

3. Insolvabilité du propriétaire

Art. 356 [1] En cas d'insolvabilité du propriétaire, l'immeuble est remis à un gérant, qui, tout en maintenant la destination de l'asile, l'administre conformément aux intérêts des créanciers.

[2] Les créanciers sont désintéressés suivant la date de leurs actes de défaut de biens et dans le même ordre qu'en matière de faillite.

IV. Dissolution
1. Pour cause de décès

Art. 357 [1] L'asile de famille ne peut subsister après le décès du propriétaire que si le transfert aux héritiers en a été prescrit par une disposition pour cause de mort.

[2] A défaut d'un ordre semblable, l'inscription au registre foncier est radiée au décès du propriétaire.

2. Du vivant du propriétaire

Art. 358 [1] Le propriétaire de l'asile peut le supprimer de son vivant.

[2] A cet effet, il adresse à l'autorité compétente, qui la fait publier, une requête tendant à faire radier l'inscription.

[3] Faute d'opposition justifiée, la radiation est autorisée.

V. Mesures cantonales d'exécution

Art. 359 Les règles établies par les cantons relativement aux asiles de famille sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Troisième partie: De la tutelle

Titre dixième: De l'organisation de la tutelle

Chapitre premier: Des organes de la tutelle

A. En général

Art. 360 Les organes de la tutelle sont les autorités de tutelle, le tuteur et le curateur.

B. Autorités de tutelle
I. Tutelle publique

Art. 361 [1] Les autorités de tutelle sont l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

[2] Elles sont désignées par les cantons, qui, si l'autorité de surveillance comprend deux instances, règlent les compétences de chacune d'elles.

360 ss Les cantons sont tenus de se prêter mutuellement *assistance* en matière de tutelle et notamment d'exécuter les décisions prises par les autorités tutélaires d'autres cantons pourvu que la décision dont l'exécution est requise émane de l'autorité compétente, qu'elle soit définitive et qu'une citation régulière soit parvenue à l'intéressé, la question d'un droit d'examen de l'autorité requise restreint à la seule compatibilité avec le droit fédéral étant réservée RO 75 I 139 JT 1950 78.

Si le *placement* d'une personne majeure dans un établissement pour lui procurer les soins personnels réclamés par son état est régi par l'art. 406 CC, le droit public cantonal peut prévoir l'*internement* pour des motifs de bien public (en particulier de police, de l'assistance, de la santé et de la sécurité), mais ce n'est pas au droit de tutelle d'assurer la défense de ces intérêts publics; toutefois les mesures de tutelle qui doivent être prises dans l'intérêt du pupille pour la protection et le développement de sa personne n'excluent pas d'emblée une intervention dans l'intérêt public RO 83 180 JT 1958 139.

Pour parvenir à accomplir convenablement leur tâche, les autorités de tutelle doivent disposer d'informations confidentielles et sont obligées de pénétrer dans le domaine privé et secret des personnes placées sous leur garde; il y a donc un intérêt public à protéger de manière étendue leur *secret de fonction* et, dès lors, à défaut de dispositions spéciales du droit cantonal sur la production de documents officiels aux tribunaux et sur la communication des dossiers administratifs à des tiers, on ne saurait obliger les autorités tutélaires à remettre leurs dossiers pour examen aux tribunaux civils ou à communiquer leurs dossiers à toute personne qui y a un intérêt juridique RO 80 I 1 JT 1954 336, RO 83 I 152 JT 1958 146.

361 Il ne peut y avoir plus de deux instances devant l'autorité cantonale de surveillance RO 47 115 JT 1922 172, mais cette règle s'applique seulement aux affaires qui appartiennent aux autorités de tutelle de par le droit fédéral, par exemple: le placement de l'interdit dans un établis-

II. Tutelle privée
1. Admissibilité et conditions

Art. 362 [1] La tutelle peut être remise exceptionnellement à la famille lorsque l'intérêt du pupille justifie cette mesure, notamment pour la continuation d'une industrie ou d'une société.

[2] Les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire passent alors à un conseil de famille.

2. Organisation

Art. 363 L'autorité de surveillance peut permettre la tutelle privée, à la demande de deux proches parents ou alliés majeurs, ou de l'un d'eux et du conjoint du pupille.

3. Conseil de famille

Art. 364 [1] Le conseil de famille se compose d'au moins trois parents ou alliés du pupille éligibles comme tuteurs; il est constitué pour quatre ans, par l'autorité de surveillance.

[2] Le conjoint peut faire partie du conseil de famille.

4. Sûretés

Art. 365 [1] Les membres du conseil de famille fournissent des sûretés pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

[2] La tutelle privée n'est autorisée qu'à cette condition.

5. Révocation

Art. 366 La tutelle privée peut être révoquée en tout temps par l'autorité de surveillance, si le conseil de famille ne remplit pas ses devoirs ou si l'intérêt du pupille l'exige.

C. Tuteur et curateur

Art. 367 [1] Le tuteur prend soin de la personne et administre les biens du pupille mineur ou interdit; il le représente dans les actes civils.

[2] Le curateur est institué en vue d'affaires déterminées ou pour une gestion de biens.

[3] Les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi.

sement d'éducation, un asile ou un hôpital RO 83 180 JT 1958 139, *et non* aux mesures que le droit fédéral attribue à l'autorité compétente, même si le droit cantonal désigne comme autorité compétente des organes de tutelle, par exemple: la déchéance ou le rétablissement de la puissance paternelle RO 64 335 JT 1939 336, l'interdiction et la mainlevée de l'interdiction pour maladie mentale RO 67 204 JT 1942 200, l'institution d'un conseil légal et la levée de cette mesure RO 82 205 JT 1957 169, l'interdiction en raison d'une condamnation à une peine privative de liberté d'un an ou plus RO 85 281 JT 1959 523. Si le droit cantonal prévoit une troisième instance devant les autorités tutélaires de surveillance, le recours au TF est recevable contre la décision rendue dans la deuxième instance RO 83 180 JT 1958 139.

On peut douter que les cantons qui ont institué deux instances devant l'autorité de surveillance puissent n'admettre à recourir devant l'autorité supérieure que ceux qui se prétendent lésés par la décision de l'autorité inférieure dans leurs intérêts légalement protégés; le droit cantonal ne peut empêcher l'autorité tutélaire de la commune d'origine de recourir devant l'autorité supérieure de surveillance si le pupille ou celui qui a un conseil légal pouvait le faire RO 78 114 JT 1952 580.

V. aussi art. 395 et 396 CC.

367 Le tuteur n'est pas un fonctionnaire au sens de l'art. 110 ch. 4 CP RO 76 IV 150 JT 1950 IV 72.

Chapitre II: Des cas de tutelle

A. Minorité

Art. 368 [1] Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur.

[2] Les officiers de l'état civil et les autorités administratives et judiciaires sont tenus de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas de tutelle qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

B. Interdiction
I. Maladie mentale et faiblesse d'esprit

Art. 369 [1] Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable

368 ss L'interdiction n'est pas instituée exclusivement dans l'intérêt de l'interdit et dans l'intérêt général, mais aussi dans l'intérêt de ceux des parents qui sont entretenus par la personne à interdire, ou qui pourraient tomber à la charge de ladite personne, ou qui, en leur qualité d'héritiers naturels, sont intéressés à la conservation du patrimoine familial RO 41 637 JT 1916 165.

Ont qualité pour former une demande d'interdiction: en vertu du droit fédéral, tous ceux qui ont ou pourraient avoir un droit ou une obligation légale d'entretien envers la personne dont l'interdiction est en cause; – d'autres personnes habilitées par le droit cantonal et réputées agir en vertu d'une délégation tacite des pouvoirs de l'autorité publique RO 62 268 JT 1937 130.

L'institution d'un conseil légal à la place d'une tutelle peut être envisagée quand un majeur incapable d'agir entièrement seul a besoin d'assistance pour l'une ou l'autre des transactions d'ordre économique prévues à l'art. 395 CC sans qu'il y ait un motif suffisant pour le priver complètement de l'exercice des droits civils par une interdiction; même quand il s'agit avant tout d'une assistance personnelle, et non économique, le conseil légal peut être utile RO 95 369 JT 1972 66. La différence entre tuteur et conseil légal est, quant aux conditions de ces mesures et aussi quant à leurs effets, essentiellement une différence quantitative RO 81 259 JT 1956 291.

S'il survient durant la tutelle une autre cause d'interdiction, il n'est pas nécessaire de modifier ni de compléter la décision d'interdiction, mais il faut aviser à tous les points de vue aux mesures de protection dont pourrait avoir besoin le pupille ou la communauté; s'il existe une autre cause d'interdiction lorsque vient à disparaître celle pour laquelle la tutelle a été ordonnée, la tutelle doit subsister, la question étant tranchée d'après les dispositions légales régissant la cause nouvelle RO 79 266 JT 1954 352.

Un époux ne peut s'opposer en son propre nom à l'interdiction de son conjoint RO 87 129 JT 1962 2, car les tiers même intéressés au sens de l'art. 433 al. 3 CC n'ont pas qualité pour s'opposer à une interdiction RO 64 179 JT 1939 191; cf. RO 64 67 JT 1938 229.

La tutelle continue pendant le mariage s'il s'agit d'un interdit au sens des art. 369, 370 et 371 CC RO 54 429 JT 1929 261.

368 La mise sous tutelle d'un mineur n'est pas une « interdiction » RO 86 323 JT 1961 272.

Il y a lieu de pourvoir le mineur d'un tuteur: au cas où un Français renonce à la puissance paternelle sur son fils habitant la Suisse RO 40 435; – en cas de décès des parents adoptifs, alors même que les parents naturels seraient encore en vie RO 45 498 JT 1920 80.

Bien que le prononcé nommant un tuteur à un mineur ne puisse faire l'objet d'un recours (en réforme), ce recours est recevable lorsqu'un tel prononcé implique une décision de déchéance de la puissance paternelle ou tranche la question préjudicielle de savoir si la puissance paternelle existe encore ou non RO 47 15 JT 1921 386, RO 47 380 JT 1922 66, RO 86 323 JT 1961 272.

369 La maladie mentale ou la faiblesse d'esprit est tout état mental anormal permanent, dont il résulte le besoin de protection RO 62 263 JT 1937 164. La

de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

[2] Les autorités administratives et judiciaires sont tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion

Art. 370 Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

psychopathie ne constitue une cause suffisante de mise sous tutelle que si l'individu atteint est, pour cette cause, incapable de gérer ses affaires, etc. RO 81 259 JT 1956 291; tel n'est pas le cas d'un psychopathe (étudiant d'âge avancé) qui vit modestement et qui subvient lui-même à ses besoins en travaillant par périodes sans tomber à la charge d'autres personnes RO 82 274 JT 1957 226. En revanche, le vieillard atteint d'artériosclérose cérébrale et qui commet sans cesse de nouveaux délits homosexuels doit être interdit RO 85 457 JT 1960 226.

Le fait qu'un parent s'occupe de l'incapable ne peut rendre l'interdiction de celui-ci inutile RO 61 157 JT 1936 216. L'assistance personnelle d'un malade mental dont la maladie évolue par à-coups peut incomber non seulement au tuteur, mais aussi au conseil légal; il convient donc de renoncer à l'interdiction lorsque l'institution d'un conseil légal confère à l'intéressé une protection suffisante RO 96 369 JT 1972 66. La femme mariée peut être interdite alors même que son mari la représente RO 50 436 JT 1925 308.

Le juge n'est pas lié par le rapport de l'expert; l'avis du spécialiste aide le juge à se faire une opinion et à apprécier librement si l'état constaté constitue une maladie mentale ou une faiblesse d'esprit RO 81 259 JT 1956 291. La constatation fondée sur une expertise qu'un individu est atteint d'une maladie mentale déterminée ou de faiblesse d'esprit relève du domaine des faits soustraits au contrôle du TF, mais l'appréciation de la portée de cette constatation est du domaine du droit soumis à la cognition du TF RO 82 274 JT 1957 226.

L'interdiction d'une personne pour cause de maladie mentale, après la rédaction de son testament, ne permet pas de conclure que le testateur était déjà incapable de discernement au moment de la rédaction de l'acte RO 56 159 JT 1930 450.

370 Lorsque les faits qui justifient la mise sous tutelle en vertu de l'art. 370 sont déterminés par la maladie mentale, l'interdiction doit être prononcée en vertu de l'art. 369 CC RO 62 70 JT 1936 619; mais lorsque les deux motifs d'interdiction ne se recouvrent pas et qu'il n'y a pas absorption de l'un par l'autre, l'interdiction doit être prononcée en vertu des art. 369 et 370 RO 85 457 JT 1960 226. Lorsque les conditions d'interdiction posées à l'art. 370 sont réunies à l'endroit d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une certaine durée, il faut appliquer l'art. 370 et non l'art. 371 CC RO 88 400 JT 1963 271. L'existence d'une des causes d'interdiction de l'art. 370 n'exclut pas la tutelle volontaire RO 54 240 JT 1929 546, tandis qu'un développement dont la défectuosité n'est pas assez prononcée pour justifier l'application de l'art. 370 peut être considéré comme une infirmité au sens de l'art. 372 CC RO 78 5 JT 1952 487.

L'autorité compétente pour prononcer une interdiction doit élucider les faits desquels elle pourra conclure à l'existence d'une cause d'interdiction, mais ne peut se contenter de simples suppositions ou d'hypothèses RO 92 141 JT 1967 85.

La notion de *mauvaise gestion* doit être interprétée restrictivement; la mauvaise gestion consiste dans une gestion défectueuse, dans une négligence extraordinaire dans l'administration de sa propre fortune, qui doit avoir sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté; elle doit être recherchée dans un penchant

III. Détention

Art. 371 [1] Sera pourvu d'un tuteur tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté.

[2] L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente que le condamné a commencé sa peine.

à une gestion durablement déraisonnable, négligente ou imprévoyante des biens économiques et elle présuppose un comportement quasiment insensé de la personne à interdire dans l'administration de sa fortune ou des façons d'agir qui doivent lui être assimilées, telles que la prodigalité; la mauvaise gestion doit être admise objectivement en premier lieu lorsqu'une fortune existante est administrée d'une manière insensée et incompréhensible, mais il faut aussi comprendre par là la manière de gagner sa vie de sorte que doit être interdit celui qui ne se procure pas les moyens d'existence nécessaires par suite de son manque d'énergie, de sa légèreté ou pour d'autres motifs semblables RO 92 141 JT 1967 85.

L'*inconduite* ne consiste pas seulement dans une conduite contraire à la morale du point de vue sexuel, mais dans toute conduite qui offense gravement l'ordre juridique ou les bonnes mœurs; toutefois une faute isolée ne suffit pas pour taxer quelqu'un d'inconduite; il faut pour cela qu'il s'agisse d'un comportement durable et habituel dont on puisse dire qu'il se perpétuera si l'on ne prend pas l'une ou l'autre des mesures tutélaires prévues; tel est le cas d'un penchant durable à la délinquance RO 88 400 JT 1963 271, car le fait de commettre habituellement des délits pendant plusieurs années constitue l'inconduite RO 88 405 JT 1963 275. Seule la personne qui s'adonne habituellement à la débauche est réputée vivre dans l'inconduite RO 83 272 JT 1958 166.

L'*ivrognerie* ne consiste pas en quelques cas isolés d'ébriété RO 38 434 JT 1913 332.

Le fait visé par l'art. 370 ne justifie l'interdiction que si par sa conduite l'intéressé expose sa propre personne ou sa famille à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins ou de secours permanents ou menace la sécurité d'autrui; ces conditions ne sont pas cumulatives; celui qui a commis de nombreux délits contre le patrimoine menace la sécurité d'autrui RO 88 400 JT 1963 271. La mise en danger de la moralité des enfants peut constituer une menace pour la sécurité d'autrui, même lorsque les enfants s'y exposent de leur propre mouvement RO 69 17 JT 1943 335. Une prostituée ne menace la sécurité d'autrui que si elle commet des délits en se livrant à son activité; elle ne s'expose pas à tomber dans le besoin par le seul fait de son genre d'existence, car il faut que, d'après les circonstances de l'espèce, ce risque se réalise probablement, ce qu'il appartient au demandeur de prouver RO 83 272 JT 1958 166.

L'interdiction n'est justifiée que si elle permet de combattre le fait qui la motive ou du moins les conséquences de ce fait, mais le refus du dénoncé n'y fait pas obstacle si elle est nécessaire RO 88 400 JT 1963 271. Lorsque les conditions de l'interdiction sont réunies, les mesures préventives déjà prises en application du code pénal (libération conditionnelle avec patronage, menace d'internement) ne la rendent pas superflue RO 88 405 JT 1963 275.

La cause de l'interdiction doit exister au moment où la dernière décision cantonale a été rendue RO 83 272 JT 1958 166.

Les autorités de recours doivent maintenir, sans accorder de délais d'épreuve, une interdiction prononcée à bon droit RO 86 1 JT 1960 354.

371 Lorsque les conditions d'interdiction posées à l'art. 370 CC sont réunies à l'endroit d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une certaine durée, il faut appliquer l'art. 370 et non l'art. 371 RO 88 400 JT 1963 271.

La nécessité de prendre soin des affaires du condamné qui est privé pendant longtemps de sa liberté a fait adopter l'art. 371 RO 62 68 JT 1937 90, RO 75 27 JT 1949 514, et ce besoin existe aussi pour les intérêts de celui qui, à sa majorité, se trouve encore dans la maison d'éducation où il a été renvoyé en application de l'art. 91 ch. 1 CP RO 78 405 JT 1953 400.

La condamnation à elle seule n'entraîne pas l'interdiction, encore faut-il que le condamné ait commencé à subir sa peine, ce qui n'est pas le cas par exemple lorsqu'il a obtenu le bénéfice du sursis ou qu'il se trouve encore en détention préventive,

IV. Interdiction volontaire

Art. 372 Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience.

serait-ce même après l'entrée en force du jugement RO 62 78 JT 1937 90, RO 75 27 JT 1949 514. La durée effective de la peine étant déterminante, la tutelle ne se justifie que si, après déduction d'une détention préventive, la peine effective à subir est d'un an au moins RO 84 677 JT 1959 524, mais peu importe qu'il ne reste plus une année entière à purger au moment où la tutelle est instituée RO 78 405 JT 1953 400.

La tutelle subsiste en principe en cas de libération conditionnelle (art. 432 al. 2 CC), mais l'autorité compétente peut la lever pendant le délai d'épreuve, en tout cas à l'expiration de la durée normale de la peine, lorsque le détenu libéré n'a plus besoin d'une protection tutélaire RO 84 677 JT 1959 524.

Supposé que l'on puisse s'abstenir de mettre sous tutelle un condamné à une peine privative de liberté pour des motifs tirés de ses intérêts personnels, une pareille abstention serait en tout cas inadmissible lorsque la mission du tuteur n'est pas entièrement dépourvue d'objet, ni du point de vue personnel, ni du point de vue économique RO 91 170 JT 1965 578.

Si le principe de la spécialité prohibe la poursuite de la personne extradée (par des mesures pénales, de police ou administratives) en raison d'autres actes commis avant l'extradition, il n'empêche pas de se produire les effets accessoires que la loi attache à l'exécution de la peine pour laquelle l'extradition a été accordée à la Suisse; l'interdiction fondée sur l'art. 371 CC est donc admissible RO 93 7 JT 1967 568.

Compétence ratione loci pour prononcer l'interdiction: v. art. 376 CC.

372 L'existence d'une des causes d'interdiction de l'art. 370 CC n'exclut pas la tutelle volontaire RO 54 240 JT 1929 546, tandis qu'un défaut du développement insuffisant pour justifier l'application de l'art. 370 CC peut être considéré comme une infirmité au sens de l'art. 372 RO 78 5 JT 1952 487.

La demande doit renfermer une déclaration de volonté écrite et non équivoque d'où il résulte que l'intéressé demande expressément sa mise sous tutelle ou adhère à une telle demande RO 44 340; peu importe que l'intéressé n'ait pas demandé son interdiction de lui-même, mais sur la proposition d'une autorité, à moins qu'il n'y ait eu contrainte RO 61 1 JT 1935 534. Le retrait de la demande ne peut être pris en considération RO 54 240 JT 1929 546.

Celui qui demande sa mise sous tutelle doit faire la preuve de faits objectifs motivant cette mesure RO 54 240 JT 1929 546. La demande de mise sous tutelle en vue de la recherche d'un héritage est inopérante RO 44 340, car la demande de mise sous tutelle volontaire n'est recevable que s'il existe une cause d'interdiction RO 54 240 JT 1929 546. Cette cause n'a pas besoin d'être très grave, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit établie dans une procédure d'interdiction RO 54 240 JT 1929 546, car l'autorité compétente doit faire droit à la demande, sans avoir besoin d'exiger une autre preuve, dès qu'elle est convaincue que les allégations du demandeur, par exemple l'incapacité de gérer ses affaires, sont exactes RO 61 1 JT 1935 534. Ainsi il n'est pas nécessaire que l'ivrognerie permettant d'accorder une mise sous tutelle volontaire constitue également une cause d'interdiction d'office, ni que la mise sous tutelle ait lieu dans les formes prévues à l'art. 374 CC, ni qu'elle tienne compte de la circulaire du TF du 18 mai 1914 RO 54 240 JT 1929 546. Toutefois, la cause de la mise sous tutelle doit être indiquée dans le prononcé d'interdiction, car si la cause n'est pas indiquée il faut en déduire qu'il n'existe pas de motif d'interdiction RO 44 749 JT 1918 498, et la publication doit préciser qu'il s'agit d'une tutelle volontaire RO 61 1 JT 1935 534.

Une tutelle volontaire, pas plus qu'une curatelle volontaire, ne peut être instituée sous condition RO 55 14 JT 1929 427.

Le délai d'épreuve de l'art. 437 CC ne vaut pas pour la tutelle volontaire; mais lorsque les causes d'interdiction prévues à l'art. 370 CC sont en grande partie remplies, l'interdiction volontaire ne pourra être levée que si des circonstances particulières prouvent une amélioration durable dans la conduite du pupille, sans toutefois aller au-delà du délai d'une année prévu par l'art. 437 CC RO 78 5 JT 1952 487.

C. Procédure
I. En général

Art. 373 [1] Les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer l'interdiction et déterminent la procédure à suivre.

[2] Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

II. Audition, expertise

Art. 374 [1] L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu.

373 Al. 1 Qualité pour former une demande d'interdiction: v. art. 368 ss CC.

Qualité pour s'opposer à une interdiction: v. art. 368 ss CC.

Qualité pour demander la mainlevée de la tutelle: v. art. 433 CC.

La procédure d'interdiction est déterminée par le droit cantonal, sous réserve des règles du droit fédéral sur l'audition de l'intéressé et la publication du prononcé d'interdiction RO 38 423 qui doit être motivé RO 43 749 JT 1918 498. Les dispositions cantonales sur les frais s'appliquent aux instances cantonales RO 82 274 JT 1957 226.

Degrés de juridiction cantonaux: v. art. 361 CC.

Le droit fédéral ne règle pas la responsabilité à raison de l'introduction d'une demande en interdiction par l'autorité compétente, même si cette autorité se trouve être, en vertu de l'organisation des autorités cantonales, l'autorité de tutelle; mais les membres de l'autorité de tutelle peuvent être rendus responsables aux termes de l'art. 426 CC, en raison de la privation provisoire de l'exercice des droits civils et de la nomination d'un tuteur, car en prenant ces mesures l'autorité de tutelle use d'une faculté qui lui est attribuée par le droit fédéral RO 57 3 JT 1932 14. L'art. 373 est applicable par analogie à la dation d'un conseil légal pour déterminer la compétence ratione materiae RO 82 205 JT 1957 169.

Al. 2 Ont aussi qualité pour recourir au TF ceux des parents qui, en vertu du droit cantonal, ont le droit de demander l'interdiction RO 41 637 JT 1916 165; v. en outre: Qualité pour former une demande d'interdiction.

374 L'interdiction prononcée pour prodigalité, ivrognerie, inconduite ou mauvaise gestion sans que l'intéressé ait été entendu doit être annulée, de même que l'interdiction prononcée pour maladie mentale ou faiblesse d'esprit sans que l'expert ait déclaré si l'audition préalable était admissible; même si le vice de procédure n'est dénoncé que devant le TF, il ne s'agit pas d'un moyen nouveau RO 87 129 JT 1962 2.

Al. 1 L'intéressé ne doit pas seulement être interrogé sur le motif d'interdiction comme tel, mais il faut aussi lui donner l'occasion de se déterminer sur tous les faits essentiels qui pourraient conduire à son interdiction; le droit à une audition ne coïncide pas avec le droit d'être entendu qui découle de l'art. 4 CF; si, dans une procédure en interdiction, l'intéressé a pu s'exprimer sur tous les faits retenus, la règle de l'art. 374 al. 1 est observée, même si le droit d'être entendu a été violé RO 96 15 JT 1971 374.

La circulaire du TF, du 18 mai 1914, concernant la procédure en matière d'interdiction RO 40 182 JT 1928 600 n'a pas créé un droit nouveau; elle ne fait que préciser la portée de l'art. 374 RO 41 651 JT 1916 309 et n'a pas force de loi, à la différence des circulaires du TF en matière de poursuite; la procédure d'interdiction est régulière au regard de l'art. 374, malgré la non-observation de toutes les instructions énoncées dans la circulaire, lorsque l'intéressé a été en mesure de se déterminer à quelque stade de la procédure judiciaire que ce fût, sur tous les faits invoqués contre lui RO 84 146 JT 1958 543.

L'obligation d'entendre l'intéressé n'incombe pas à l'autorité (de tutelle par exemple) qui se borne à former la demande d'interdiction, mais à l'autorité compétente pour prononcer l'interdiction RO 57 3 JT 1932 14. C'est l'autorité elle-même qui doit entendre l'intéressé RO 41 651 JT 1916 309, l'autorité de seconde instance ayant la même obligation RO 44 227 JT 1919 170.

[2] L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible.

III. Publication

Art. 375 [1] L'interdiction passée en force de chose jugée est publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit.

[2] L'ajournement de la publication peut être exceptionnellement permis par l'autorité de surveillance, aussi longtemps que la personne interdite pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'ivrognerie se trouve placée dans un établissement.

[3] L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication.

Le droit de l'intéressé à une audition comporte: la communication des motifs allégués à l'appui de la demande d'interdiction RO 38 762; – l'occasion de s'expliquer au sujet des faits invoqués à l'appui de cette demande RO 44 227 JT 1919 170; – l'occasion de se déterminer sur tous les faits essentiels qui pourraient entraîner l'interdiction RO 96 15 JT 1971 374; – l'occasion de pouvoir présenter ses moyens de défense RO 38 434 JT 1913 332, RO 39 514 JT 1914 409, RO 41 651 JT 1916 309, RO 46 340 JT 1921 46. De simples avertissements ne suffisent pas RO 39 514 JT 1914 409.

L'intéressé doit être entendu même s'il est déjà pourvu d'un curateur RO 41 651 JT 1916 309.

L'art. 374 est violé lorsque l'intéressé est invité à s'expliquer, mais sans qu'il soit informé qu'il s'agit d'une nouvelle procédure d'interdiction et non pas de l'interdiction déjà prononcée contre laquelle un recours est pendant RO 39 185.

Un procès-verbal circonstancié doit être dressé de l'audition de l'intéressé RO 44 227 JT 1919 170.

Al. 2 Le rapport de plusieurs experts n'est pas indispensable RO 39 1 JT 1913 535. Aucune prescription quant à la forme en laquelle l'expert est appelé à donner son avis n'est imposée RO 58 389 JT 1933 401. Pourvu qu'elle contienne toutes les constatations nécessaires, une expertise psychiatrique requise même en dehors de la procédure d'interdiction, par exemple dans un procès pénal, suffit RO 85 457 JT 1960 226.

Une expertise est nécessaire lorsqu'il ne s'agit pas d'ivrognerie actuelle, mais de faiblesse d'esprit provoquée par l'ivrognerie passée RO 39 514 JT 1914 409.

Le rapport d'expertise ne lie pas le juge; il aide seulement le juge à se faire une opinion et à constater librement si les conditions de l'interdiction sont remplies RO 81 259 JT 1956 291.

L'audition de l'intéressé ne doit pas être refusée avant que l'expert se soit prononcé sur son admissibilité RO 70 75 JT 1944 265. La déclaration de l'expert qu'il est inutile d'entendre à nouveau l'intéressé ne peut être interprétée dans le sens de l'inadmissibilité de l'audition RO 41 651 JT 1916 309.

375 Al. 1 et 2 La décision relative à la publication et à son ajournement éventuel ne peut être invoquée comme motif à l'appui d'un recours en réforme dirigé contre l'interdiction elle-même, encore moins former à elle seule l'objet du recours prévu à l'art. 44 litt. c OJ RO 91 170 JT 1965 578.

Lorsqu'il s'agit d'une tutelle volontaire, la publication doit le préciser RO 61 1 JT 1935 534.

Al. 3 Chacun est tenu de connaître la publication; le tiers qui acquiert une chose d'un interdit après que l'interdiction a été publiée et sans que le représentant légal y ait consenti est un possesseur de mauvaise foi, tandis que, tant que la publication n'a pas eu lieu, les contrats conclus entre l'interdit et des tiers de bonne foi sont valables même sans le consentement du représentant légal RO 57 389 JT 1932 341.

Sous réserve de l'art. 47 al. 3 LP, l'interdiction du débiteur empêche toute poursuite personnelle contre lui, même si l'interdiction n'a pas été publiée RO 66 III 25 JT 1940 II 110.

La publication permet de déterminer le siège de l'autorité tutélaire et partant l'office des poursuites compétent pour l'inscription d'un pacte de réserve de propriété lorsque l'acquéreur est sous tutelle, lors même qu'il est autorisé à exercer ailleurs et de manière indépendante une profession ou une industrie RO 87 III 29 JT 1961 II 96.

Chapitre III: Du for tutélaire

Art. 376 [1] Le for tutélaire est celui du domicile du mineur ou de l'interdit. A. For du domicile

[2] Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire seront soumis aux autorités de tutelle de la commune d'origine, lorsque celle-ci a en totalité ou en partie la charge de l'assistance publique.

376 Un prononcé d'interdiction et de mise sous tutelle rendu par une autorité incompétente ratione loci lie les tribunaux aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué par l'autorité compétente RO 55 323 JT 1930 610, RO 58 390, RO 61 12 JT 1935 484, RO 73 I 230 JT 1948 47, RO 79 244, RO 81 413 JT 1956 546, RO 82 257 JT 1957 521.

Al. 1 Cette disposition n'est applicable qu'en matière de tutelle et ne désigne pas le for pour toutes les affaires du ressort des autorités de tutelle; elle fait partie des règles d'organisation de la tutelle; elle s'applique non seulement à la mise sous tutelle, mais aussi à la gestion de la tutelle RO 81 413 JT 1956 546; cf. RO 82 205 JT 1957 169. Elle est applicable par analogie pour fixer la compétence de l'autorité tutélaire qui doit approuver les actes juridiques entre père ou mère et enfants RO 86 206 JT 1960 573 ou qui doit prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant RO 89 12 JT 1963 516.

Le for tutélaire est celui du *domicile* de la personne à interdire au *moment où la procédure en interdiction est introduite*, c'est-à-dire à partir du moment où elle a été portée devant l'autorité appelée à prononcer l'interdiction; toutefois, dans les cas où, en vertu du droit cantonal ou de l'usage, la procédure est préparée par une autorité qui se borne à requérir l'interdiction auprès de l'autorité compétente pour la prononcer après avoir entendu l'intéressé et pris toutes autres informations nécessaires, la procédure en interdiction s'ouvre au plus tard au moment où l'intéressé est avisé par l'autorité chargée des mesures préparatoires qu'une décision doit être prise sur son interdiction, soit en règle générale lors de son audition, mais aussi, lorsqu'il est essentiel d'éviter que l'intéressé se dérobe en changeant de domicile, au moment où il est assigné pour être entendu RO 50 95 JT 1924 527, RO 51 21 JT 1925 359. Le fait que l'intéressé est expulsé du canton après l'introduction de la procédure d'interdiction n'arrête pas la marche de la procédure RO 50 95 JT 1924 527.

Le *domicile* au sens de l'art. 24 al. 1 CC vaut également pour constituer le for tutélaire RO 51 40. Celui qui a été condamné dans le canton où il a eu son dernier domicile et qui y purge une peine de réclusion doit être interdit (art. 371 CC), même s'il est ressortissant d'un autre canton et bien qu'il n'ait pas eu de domicile fixe durant plusieurs mois précédant son arrestation, au domicile fictif de l'art. 24 al. 1 CC, et non pas dans son canton d'origine RO 87 213 JT 1962 233. Lorsqu'une personne qui a besoin de soins est placée de façon durable dans une famille, elle y a son domicile, et c'est à cet endroit que l'on doit introduire une procédure en interdiction RO 95 514 JT 1971 350. Un séjour forcé peut aussi être considéré comme un domicile fictif dans le sens de l'art. 24 al. 2 CC RO 93 7 JT 1967 568. Le domicile de l'enfant après la mort du détenteur de la puissance paternelle est-il au lieu de sa résidence habituelle? RO 86 323 JT 1961 272.

Al. 2 Cette disposition est applicable aux autorités de tutelle visées à l'art. 361

B. Changement de domicile

Art. 377 [1] Le pupille ne peut changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire.

[2] Si le changement a eu lieu, la tutelle passe au nouveau domicile.

[3] Dans ce cas, l'interdiction est publiée au nouveau domicile.

C. Droits du canton d'origine

Art. 378 [1] L'autorité tutélaire du lieu d'origine peut demander à celle du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton.

[2] Elle peut recourir à l'autorité compétente pour sauvegarder les intérêts d'un de ses ressortissants qui est ou qui devrait être placé sous tutelle dans un autre canton.

[3] Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures pour l'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle, l'autorité tutélaire du domicile demande et suit les instructions de celle du lieu d'origine.

CC et aussi aux autorités compétentes en matière d'interdiction, de protection des enfants ainsi que de retrait et de rétablissement de la puissance paternelle, *mais non* aux autorités tutélaires compétentes pour ordonner une curatelle de représentation et pour approuver un contrat de mariage passé pendant le mariage RO 81 413 JT 1956 546, pour approuver les actes juridiques entre père ou mère et enfants RO 86 206 JT 1960 573.

Droit international: Les autorités suisses du domicile sont compétentes pour prononcer l'interdiction d'un étranger domicilié en Suisse RO 61 12 JT 1935 484.

Lorsqu'il y a lieu d'instituer une tutelle pour un citoyen suisse absent du pays (enfant mineur résidant en Suisse et attribué par un jugement de divorce au père, Suisse domicilié à l'étranger et décédé, sans égard à la portée du jugement étranger transférant la puissance paternelle à l'époux survivant), les autorités du canton d'origine peuvent intervenir sans avoir à tenir compte du droit privé international (de fond ou de procédure) de l'Etat de domicile RO 86 323 JT 1961 272.

Les autorités suisses sont compétentes pour introduire une procédure d'interdiction à l'égard d'un ressortissant suisse qui fait un séjour forcé en Suisse (par exemple à la suite d'une extradition) sans qu'il importe de savoir si le ressortissant en question a quitté son domicile à l'étranger ni si les autorités du lieu où il avait jusqu'alors son domicile à l'étranger seraient également compétentes pour prendre des mesures tutélaires et seraient prêtes à le faire RO 93 7 JT 1967 568.

La tutelle instituée en Suisse avant le départ ou l'émigration d'un citoyen suisse pour l'étranger continue sans égard aux règles en vigueur dans l'Etat de domicile pour la compétence et le droit applicable, mais le maintien de cette mesure ne se justifie pas lorsque l'Etat étranger assure à l'intéressé une protection équivalente à celle que lui procure la Suisse RO 87 132 JT 1961 613.

377 Cette disposition n'est pas une règle de compétence, mais ressortit au droit matériel de la tutelle; son application ne peut faire l'objet ni du recours en réforme de l'art. 44 litt. c OJ, ni du recours en nullité de l'art. 68 OJ, ni d'une réclamation publique selon l'art. 83 litt. c OJ en cas de contestation entre autorités tutélaires du même canton, et le tuteur n'a point qualité pour le faire RO 86 287 JT 1961 194.

Al. 1 et 2 Le premier alinéa ne vise pas le domicile au sens juridique du terme mais le lieu d'habitation effectif du pupille; si l'autorité tutélaire lui permet de changer de résidence (et cela pour des motifs plausibles suffisants dans son intérêt personnel), la tutelle doit passer à l'autorité de ce nouvel endroit, c'est-à-dire que l'autorité du lieu d'habitation doit proposer le changement à l'autre autorité et que celle-ci doit l'admettre; le transfert de la tutelle n'intervient qu'à la suite de cet accord, et c'est alors seulement que le changement du domicile légal se produit lui aussi et subsiste en vertu de l'art. 25 al. 1 CC tant que dure la tutelle, car le pupille possède et garde son domicile légal (quel que soit en fait le lieu où il habite) au siège de l'autorité tutélaire qui exerce (encore) la tutelle même si les conditions d'un transfert sont remplies et que la demande de changement a déjà été adressée à l'autorité du nouveau lieu d'habitation RO 86 287 JT 1961 194.

Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire, celui du tuteur ne suffit pas RO 39 I 65 JT 1914 121. Le consentement de l'autorité tutélaire peut être tacite RO 39 I 601, RO 54 346 JT 1929 203, RO 56 I 174 JT 1931 27. Le pupille ne peut faire valoir lui-même le droit à l'établissement en invoquant l'art. 45 CF RO 63 I 7 JT 1937 349.

Le consentement de l'autorité tutélaire ne peut être donné que si le changement du domicile est conforme à l'intérêt du pupille et permet d'atteindre le but recherché par la tutelle; un consentement donné au mépris de l'intérêt réel du pupille est sans valeur et, en ce cas, l'autorité compétente de la nouvelle résidence est en droit de refuser la tutelle RO 81 I 46 JT 1956 23.

L'autorité tutélaire qui laisse dans un établissement un pupille dont l'état nécessite des soins ne consent pas de ce seul fait à un changement de domicile, même si le séjour est prolongé RO 71 I 158 JT 1945 374, RO 73 I 230 JT 1948 47, au contraire du placement dans une famille selon les circonstances RO 78 I 222 JT 1953 478.

Lorsque l'interdit demande la mainlevée de la tutelle avant que celle-ci ait été transférée à l'autorité compétente de la nouvelle résidence, il appartient à l'autorité compétente du domicile d'examiner la requête RO 43 749 JT 1918 498. Si, après le changement de résidence du pupille, il y a contestation au sujet de l'autorité compétente ratione loci pour connaître de la demande en mainlevée de l'interdiction et que l'autorité de l'ancienne résidence comme aussi celle de la nouvelle résidence déclinent leur compétence, ces décisions ne sont-elles attaquables devant le TF que par la voie du recours en nullité après épuisement des instances cantonales et non par la voie du recours de droit public? RO 68 I 88 JT 1943 120.

Al. 3 L'interdiction n'est pas opposable aux tiers de bonne foi avant sa publication au nouveau domicile; il en est de même lorsque l'interdit, mis sous tutelle à l'étranger, se fixe en Suisse RO 54 346 JT 1929 203.

V. en outre: art. 375 al. 3 CC.

378 Al. 1 et 2 La législation cantonale ne saurait restreindre le droit de l'autorité tutélaire du lieu d'origine d'exercer les droits de recours que le pupille est capable d'exercer lui-même, car c'est le droit fédéral qui l'autorise à agir pour le pupille RO 78 114 JT 1952 580.

Le refus d'intervenir, faute de compétence ratione loci, de l'autorité tutélaire du domicile saisie d'une demande de mise sous tutelle formée par l'autorité tutélaire du lieu d'origine ne donne pas ouverture à la réclamation de droit public, car cette décision est susceptible d'un recours ordinaire à l'autorité cantonale de surveillance, puis d'un recours en réforme au TF RO 81 I 43 JT 1955 541.

Al. 3 L'enfant possède envers les autorités tutélaires un droit à être élevé jusqu'à sa majorité religieuse dans la religion à laquelle il appartient; l'autorité de surveillance peut enjoindre aux autorités tutélaires de placer les enfants mineurs en principe chez des parents de la même religion qu'eux, cela surtout en considération d'une adoption ultérieure éventuelle RO 73 I 110 JT 1947 326. Cependant, il ne faut pas attacher trop de prix à l'identité de confession de l'enfant et des parents nourriciers, car l'éducation religieuse n'est qu'une partie de l'éducation entière RO 75 I 139 JT 1950 78.

Chapitre IV: De la nomination du tuteur

A. De la personne du tuteur
1. En général

Art. 379 [1] L'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions.
[2] Elle peut, si les circonstances l'exigent, désigner plusieurs tuteurs, qui administrent en commun ou selon les attributions qu'elle confère à chacun d'eux.
[3] Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'administrer en commun la même tutelle.

II. Droit de préférence des parents et du conjoint

Art. 380 L'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile.

III. Vœux relatifs au choix du tuteur

Art. 381 A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'autorité tutélaire nomme tuteur la personne désignée par le père ou la mère ou par l'incapable.

IV. Obligation d'accepter la tutelle

Art. 382 [1] Les parents mâles du mineur ou de l'interdit, le mari, ainsi que toutes autres personnes du sexe masculin habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant des droits civiques, sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur.
[2] Cette obligation n'existe pas pour le tuteur désigné par le conseil de famille.

V. Causes de dispense

Art. 383 Peuvent se faire dispenser de la tutelle:
1. Celui qui est âgé de 60 ans révolus;
2. Celui qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer;
3. Celui qui a la puissance paternelle sur plus de quatre enfants;
4. Celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante;
5. Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral;
6. Les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensés par les cantons.

VI. Incapacités et incompatibilités

Art. 384 Ne peuvent être tuteurs:
1. Celui qui est lui-même sous tutelle;
2. Celui qui est privé de ses droits civiques ou qui se déshonore par son inconduite;

379 Al. 1 V. art. 392 CC.

381 Une tutelle volontaire (ou une curatelle volontaire) ne peut être instituée sous condition RO 55 14 JT 1929 427.

384 Ch. 3 Cette disposition, établie surtout dans l'intérêt de celui que la loi veut protéger, permet à celui qui est pourvu d'un conseil légal, et à sa commune d'origine, de recourir contre la décision portant sur le choix du conseil légal RO 78 114 JT 1952 580.

3. Celui qui a de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable ou qui vit en état d'inimitié personnelle avec lui;
4. Les membres des autorités de tutelle intéressées, s'il existe d'autres personnes capables de remplir la fonction de tuteur.

B. Procédure de la nomination
I. Nomination du tuteur

Art. 385 [1] L'autorité tutélaire est tenue de nommer le tuteur sans délai.
[2] La procédure d'interdiction pourra au besoin être engagée avant que le pupille ait atteint sa majorité.
[3] Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous puissance paternelle au lieu d'être mis sous tutelle.

II. Mesures provisoires

Art. 386 [1] L'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelque acte de gestion avant la nomination du tuteur.
[2] En particulier, elle peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant.
[3] Cette décision est publiée.

386 Al. 1 L'autorité tutélaire compétente qui a engagé la procédure d'interdiction et l'autorité tutélaire du domicile actuel de la personne à protéger sont compétentes ratione loci pour prendre des mesures provisoires en cas de changement de domicile pendant la procédure d'interdiction, la question de savoir selon quels principes il faut trancher un conflit positif ou négatif de compétence entre ces deux autorités étant réservée RO 86 139 JT 1961 34.
L'autorité tutélaire n'a le droit d'agir que si elle est convaincue de l'existence d'une cause d'interdiction RO 57 3 JT 1932 14 et après avoir examiné sommairement sa compétence RO 86 139 JT 1961 34.
La voie du recours en nullité, et non celle du recours en réforme, est ouverte contre la décision ordonnant des mesures provisoires RO 86 139 JT 1961 34.
La responsabilité des autorités de tutelle pour les mesures provisoires est régie par l'art. 426 CC RO 57 3 JT 1932 14.

Al. 2 Parmi les mesures prises conformément à l'art. 386 se rangent les restrictions au droit d'aliéner annotées au RF et la privation provisoire de l'exercice des droits civils; la privation provisoire des droits civils étant une interdiction anticipée, l'autorité tutélaire doit avoir pris toutes mesures à l'effet d'arriver à la conviction qu'une cause d'interdiction existe avant d'y procéder; elle est tenue d'entendre préalablement l'intéressé RO 57 3 JT 1932 14.

La désignation d'un représentant à la personne à interdire a le caractère d'une mesure conservatoire à laquelle il faut recourir chaque fois qu'il y a péril en la demeure; le représentant provisoire a, tout au moins au point de vue négatif, les mêmes pouvoirs qu'un tuteur ou un curateur; il peut notamment refuser son consentement au mariage de la personne à interdire, sans avoir à justifier son refus par l'existence d'un empêchement légal, car il suffit que l'intérêt bien entendu de cette personne s'oppose à la conclusion du mariage RO 42 422 JT 1917 301.

Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple parce qu'elle ignore le motif d'interdiction), l'autorité tutélaire n'introduit pas la procédure d'interdiction, il lui est loisible, selon l'art. 386 al. 1, de désigner à l'intéressé un représentant afin de procéder à un acte de gestion pour lequel elle estime nécessaire la désignation d'un curateur ou d'un conseil légal; une réquisition d'inscription au RF émanant d'un tel représentant de la personne ayant qualité pour disposer ne doit pas être rejetée au motif que cette personne ne pourrait être valablement représentée que par un tuteur RO 79 I 182 JT 1954 382.

III. Communication et publication

Art. 387 [1] Le tuteur est immédiatement avisé par écrit de sa nomination.

[2] La nomination du tuteur est publiée, en même temps que l'interdiction, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine.

IV. Dispense et opposition
1. Office de l'autorité tutélaire

Art. 388 [1] Le tuteur peut faire valoir ses causes de dispense dans les dix jours à partir de celui où il a été avisé de sa nomination.

[2] Tout intéressé peut former opposition contre une nomination illégale dans les dix jours à partir de celui où il en a eu connaissance.

[3] Si le refus du tuteur ou l'opposition sont admis par l'autorité tutélaire, celle-ci procède à une nouvelle nomination; sinon elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera.

2. Gestion provisoire

Art. 389 Le tuteur qui décline sa nomination ou dont la nomination est attaquée est néanmoins tenu de gérer la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions.

3. Décision

Art. 390 [1] L'autorité de surveillance communique sa décision à l'élu et à l'autorité tutélaire.

[2] Celle-ci fait immédiatement une nouvelle nomination, si le tuteur a été relevé de sa charge.

V. Entrée en fonctions

Art. 391 Dès que la nomination est définitive, le tuteur est investi de ses fonctions par les soins de l'autorité tutélaire.

Chapitre V: De la curatelle

A. Causes de la curatelle
I. Représentation

Art. 392 L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre:

1. Lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant;

2. Lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal;

3. Lorsque le représentant légal est empêché.

387 Le tuteur est valablement nommé dès qu'il a eu connaissance de sa nomination; il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu lieu par l'envoi d'un avis de nomination avec accusé de réception RO 53 198 JT 1928 12.

392 La curatelle n'a pas pour conséquence de transférer le domicile de la personne sous curatelle au siège des autorités tutélaires RO 44 I 61 JT 1919 23.

Suivant la nature de sa mission et dans les limites de son mandat, le curateur peut, aussi bien que le tuteur, avoir le droit de représenter la personne dans l'intérêt de laquelle la curatelle a été instituée; le consentement de l'autorité tutélaire à l'acte conclu par le curateur est requis dans les cas prévus à l'art. 421 CC; le fait qu'un tuteur aurait dû être nommé en lieu et

II. Gestion de biens
1. Par l'effet de la loi

Art. 393 L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier:

place d'un curateur n'entraîne pas ipso facto la nullité de l'acte accompli par le curateur comme représentant RO 58 389 JT 1933 401.

Lorsque la tâche du curateur se borne à la conduite d'un procès, il faut désigner une personne capable de procéder elle-même RO 89 I 1 JT 1963 494.

Celui qui n'a pas encore été nommé curateur ne peut absolument pas agir en cette qualité, même en prévision d'une future nomination, sous réserve des actes juridiques qui, bien qu'exécutés sans pouvoir de représentation, sont susceptibles d'être approuvés par la suite; ainsi la notification d'un commandement de payer est nulle lorsqu'elle est faite à un tiers considéré à tort comme le représentant légal du débiteur, et ce vice n'est pas réparé par la désignation ultérieure du tiers en qualité de curateur, mais la nomination d'un curateur du débiteur en vue d'une poursuite vaut-elle pour la poursuite renouvelée concernant la même dette après l'annulation de la poursuite antérieure pour vices de forme? RO 90 III 13 JT 1964 II 36.

L'office compétent pour diriger la poursuite contre la femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens et poursuivie sur l'ensemble de ses biens est celui du domicile de la femme; cette compétence s'étend à la poursuite concomitante contre le mari, même si ce dernier est pourvu d'un représentant légal domicilié dans un autre arrondissement RO 91 III 47 JT 1965 II 66.

Ch. 1 Un curateur peut être nommé à une personne privée de discernement et non encore pourvue d'un tuteur s'il ne s'agit que de la représenter à l'occasion d'une affaire déterminée, car la notion de maladie englobe tous les genres de maladies, y compris la maladie mentale, susceptibles de constituer un empêchement à l'accomplissement d'un acte déterminé RO 58 389 JT 1933 401.

Il y a lieu de nommer un curateur: en vue d'une procédure de revendication RO 40 III 38; – si des créances hypothécaires dont le titulaire est inconnu ou n'a pas de résidence connue ont été portées à l'état des charges et si ces créances sont contestées RO 62 III 122 JT 1937 II 66, RO 71 III 108 JT 1945 II 110; – en vue de la conclusion d'une convention sur les effets accessoires du divorce par une personne qui n'est pas pleinement capable de discernement RO 77 7 JT 1951 354.

Ch. 2 La désignation d'un curateur n'est pas nécessaire lorsque le représentant légal passe avec soi-même comme représentant du mineur ou de l'interdit un contrat qui ne procure à celui-ci qu'un avantage sans lui imposer aucune obligation, par exemple: le cautionnement offert à titre gracieux par le représentant légal en son propre nom et accepté par lui comme représentant du mineur ou de l'interdit en garantie du prêt de celui-ci à un tiers RO 59 111 JT 1933 585.

Le fait que le détenteur de la puissance paternelle soutient un procès conjointement avec ses enfants, comme partie demanderesse ou défenderesse, ne constitue pas à lui seul un motif de nommer un curateur; en revanche, l'institution d'une curatelle est nécessaire quand les intérêts du détenteur de la puissance paternelle ne sont pas parallèles avec ceux des enfants; tel peut être le cas même lorsque les plaideurs concluent une transaction RO 90 359 JT 1965 220.

Il y a lieu de désigner un curateur: au mari, placé sous la tutelle de sa femme, pour le représenter dans la poursuite concomitante de celle dirigée contre sa femme, poursuivie sur l'ensemble de ses biens RO 91 III 47 JT 1965 II 66; – à l'enfant en cas de partage d'une succession dont l'actif est revendiqué par la veuve du défunt, détentrice de la puissance paternelle RO 38 444 JT 1913 371; – à l'enfant victime de lésions corporelles simples ou de lésions corporelles par négligence lorsque l'auteur des lésions est le représentant légal de l'enfant lésé RO 80 IV 102 JT 1955 IV 69; – à l'enfant dans l'action en désaveu, non seulement lorsque le père est codétenteur de la puissance paternelle mais également lorsque la mère en est la seule détentrice RO 89 I 92 JT 1964 111. V. en outre: art. 282 CC.

393 L'énumération comprise sous ch. 1 à 5 n'est pas limitative; le terme de

1. Lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue;

2. Lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur;

3. Lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu;

4. Lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète et qu'il n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration;

5. Lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.

2. Curatelle volontaire

Art. 394 Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire.

« biens » s'applique aussi bien au cas où une partie seulement des biens est sans gestion qu'à celui où l'ensemble de la fortune dont ces biens font partie est laissé sans gestion, ainsi de la valeur déposée en Suisse par une banque étrangère absorbée par l'Etat RO 51 259 JT 1926 66.

Lorsque le testateur dispose que l'héritier sera privé du droit d'administrer la succession, le soin de la gestion de la succession n'incombe à personne RO 43 1.

Ch. 1 L'autorité tutélaire compétente pour pourvoir à la gestion des biens d'un Suisse résidant en France est celle du canton d'origine RO 71 211.

Ch. 2 La curatelle instituée lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire ne saurait servir à l'assister dans des circonstances personnelles ni à l'empêcher de faire de ses biens un usage déraisonnable RO 85 233 JT 1960 46. Cette mesure ne peut d'ailleurs être prise que si l'intéressé est en fait incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, car, lorsqu'il est en mesure de le faire mais ne peut pas le faire par suite de troubles psychiques (défauts de caractère ou autres causes semblables), c'est un conseil légal qui doit être institué ou, si cela ne suffit pas, une tutelle RO 80 197 JT 1955 194. Si l'intéressé, quoique incapable d'administrer ses biens, jouit néanmoins d'un discernement suffisant pour choisir un administrateur, une curatelle de gestion de biens ne peut être instituée RO 46 353 JT 1921 45.

La curatelle ordonnée en vertu de cette disposition doit être levée sur simple demande de l'intéressé RO 71 18 JT 1945 241.

Ch. 4 Il y a lieu de désigner, à la requête de celui qui fait valoir un intérêt juridique pertinent (par exemple: l'actionnaire d'une société anonyme ou un créancier social RO 71 214) un curateur: à une société en nom collectif sans représentant RO 69 III 1 JT 1943 II 117; – à une société anonyme suisse sans administrateur, même s'il n'y a pas en Suisse d'actifs sociaux connus RO 69 20 JT 1943 391; *mais non:* à une société anonyme lorsqu'elle possède une administration et qu'on dispute seulement sur la légitimité de sa nomination RO 71 214. La mise sous curatelle d'une société anonyme temporairement privée d'administration n'est pas une nécessité absolue, car, lorsque les circonstances le permettent, des personnes étrangères à l'administration ou un autre organe, par exemple l'assemblée générale ou respectivement la réunion de tous les actionnaires, peuvent aussi exceptionnellement faire des actes d'administration RO 78 369 JT 1953 275.

394 Cette disposition subordonne l'institution d'une curatelle volontaire aux mêmes conditions que celles dont dépend la mise sous tutelle volontaire d'un majeur selon l'art. 372 CC; on pourrait en

III. Capacité restreinte

Art. 395 [1] S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire:

1. Pour plaider et transiger;
2. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;
3. Pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs;
4. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante;
5. Pour prêter et emprunter;
6. Pour recevoir le capital de créances;
7. Pour faire des donations;
8. Pour souscrire des engagements de change;
9. Pour cautionner.

[2] Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

conclure que, dans un cas pas plus que dans l'autre, une telle requête ne vise nécessairement la seule gestion des biens, cette interprétation extensive n'étant pas dénuée d'intérêt pratique RO 71 18 JT 1945 241.

Il ne suffit pas pour l'institution d'une curatelle volontaire que le requérant soit hors d'état de gérer ses biens, encore faut-il qu'il soit incapable de désigner lui-même un représentant RO 51 103 JT 1926 11, RO 55 14 JT 1929 427.

Une curatelle volontaire, pas plus qu'une tutelle volontaire, ne peut être instituée sous condition RO 55 14 JT 1929 427.

Une curatelle volontaire doit être supprimée lorsqu'il est établi que les conditions requises pour son institution faisaient défaut RO 55 14 JT 1929 427.

La curatelle volontaire doit être levée sur simple demande de l'intéressé RO 71 18 JT 1945 241.

395 *L'autorité compétente ratione loci* pour désigner un conseil légal, qu'il s'agisse d'un conseil légal de coopération ou d'un conseil légal d'administration, est celle du domicile de l'intéressé RO 82 205 JT 1957 169. La curatelle du conseil légal instituée en Suisse avant le départ ou l'émigration de l'intéressé de nationalité suisse pour l'étranger continue sans égard aux règles en vigueur dans l'Etat de domicile pour la compétence et le droit applicable, mais le maintien de cette mesure ne se justifie pas lorsque l'Etat étranger assure à l'intéressé une protection équivalente à celle que lui procure la Suisse RO 87 132 JT 1961 613.

Les cantons désignent l'*autorité compétente ratione materiae* pour instituer un conseil légal et pour lever cette mesure et organisent la procédure sans devoir la limiter à deux instances, l'art. 361 al. 2 CC n'étant pas applicable; le recours en réforme au TF n'est donc pas recevable contre la décision de la première autorité de recours RO 82 205 JT 1957 169.

Avant d'instituer un conseil légal, l'autorité doit *entendre l'intéressé* (art. 374 al. 1 CC); en revanche, on peut, suivant les circonstances, renoncer à l'*expertise* (art. 374 al. 2 CC), même lorsque l'intervention est rendue nécessaire par une insuffisance intellectuelle RO 66 12 JT 1940 204.

La *différence entre tuteur et conseil légal* est, quant aux conditions de ces mesures et quant à leurs effets, essentiellement quantitative; l'état mental d'un individu peut être tel qu'il n'est pas suffisamment malade ou faible d'esprit pour justifier une interdiction complète en application de

l'art. 369 CC, mais cependant diminué dans sa capacité au point qu'une privation partielle de l'exercice de ses droits civils est commandée dans son intérêt RO 81 259 JT 1956 291. L'assistance personnelle d'un malade mental dont la maladie évolue par à-coups peut incomber non seulement au tuteur, mais aussi au conseil légal; il convient de renoncer à l'interdiction lorsque l'institution d'un conseil légal confère à l'intéressé une protection suffisante RO 96 369 JT 1972 66. Le conseil légal, dans les deux formes prévues (conseil légal de coopération et conseil légal d'administration), n'est *pas une curatelle, mais une tutelle atténuée*; seul le cas de curatelle de l'art. 393 ch. 2 CC est semblable à la curatelle du conseil légal de l'art. 395 al. 2, mais dans ce cas également, l'incapacité envisagée est en premier lieu l'empêchement physique d'administrer soi-même; de plus, la curatelle de l'art. 393 ch. 2 CC participe à la notion de curatelle proprement dite en ce sens que les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils (art. 417 al. 1 CC), tandis que l'institution du conseil légal d'administration se propose le but spécifiquement tutélaire d'exclure le pupille de l'administration de ses biens RO 80 14 JT 1954 518. Si une personne possède la possibilité effective de gérer elle-même ses biens ou de choisir un mandataire mais qu'elle n'est pas en état de le faire d'une façon convenable par suite de troubles psychiques, de défauts de caractère ou d'autres causes semblables, ce n'est pas une curatelle de gestion de biens qui doit être instituée, mais un conseil légal RO 80 197 JT 1955 194.

D'après l'al. 1, le conseil légal doit prêter son concours pour certains actes; d'après l'al. 2, il est chargé d'administrer les biens RO 56 239 JT 1931 297, RO 60 507. La *combinaison du concours avec l'administration* est admise et elle est justifiée lorsque, dans l'intérêt d'une personne, soit l'une, soit l'autre mesure ne suffit pas à elle seule, sans que pourtant il fût nécessaire de nommer un tuteur RO 66 12 JT 1940 204. La combinaison des deux rôles du conseil légal se justifie pour cause de psychopathie, car, même en combinant ces deux rôles du conseil, il subsiste entre la tutelle et le conseil légal une différence assez grande pour justifier la mesure intermédiaire; en effet, celui qui est pourvu d'un conseil légal garde un exercice assez étendu de ses droits civils puisqu'il peut organiser comme il l'entend sa vie, choisir son champ d'activité, faire des actes juridiques de moindre portée, etc. RO 81 259 JT 1956 291. L'institution d'un conseil légal à la fois coopérant et gérant à une veuve âgée qui a manifesté l'intention non déraisonnable de vendre à bon prix son immeuble pour améliorer son train de vie n'est pas justifiée dès l'instant qu'il n'est pas établi que la venderesse fût incapable d'administrer sa fortune ni qu'elle inclinât au gaspillage, car le seul intérêt des héritiers à conserver et augmenter le patrimoine que leur auteur laissera à son décès ne saurait justifier une restriction à l'exercice des droits civils RO 89 177 JT 1964 76.

L'institution d'un conseil légal doit être commandée par l'*intérêt de l'intéressé*; aussi doit-on établir, ou du moins rendre très vraisemblable, qu'en passant lui-même les actes juridiques visés à l'art. 395 al. 1, ou qu'en gérant sa fortune de façon autonome, il compromettrait gravement son existence économique et celle des personnes dont il a la charge RO 78 333 JT 1953 499, RO 88 247 JT 1963 162, RO 89 177 JT 1964 76.

Responsabilité du conseil légal: v. art. 453 CC.

Al. 1 Lorsque la loi prescrit l'observation d'une certaine forme pour la validité d'un contrat conclu par un interdit sans l'assistance de son conseil légal, l'incapable devenu capable peut ratifier le contrat sans observer aucune forme spéciale, alors même que l'acte à ratifier y était soumis; des actes concluants suffisent RO 75 337 JT 1950 362.

Ch. 1 La personne pourvue d'un conseil légal n'a pas besoin du concours de celui-ci pour introduire des poursuites ou pour porter plainte aux autorités de poursuite RO 40 III 267, RO 42 III 259, RO 43 III 210. V. aussi art. 17 ss et 137 ss CC.

Al. 2 L'institution du conseil légal d'administration découle de la nécessité de retirer, dans son propre intérêt, au propriétaire connu et présent d'une fortune l'administration de celle-ci et de prendre des mesures pour le protéger contre lui-même; le conseil légal d'administration est le représentant légal du pupille pour toutes les affaires concernant l'administration de sa fortune; son rôle est non seulement de coopérer aux actes du pupille, mais d'agir sans lui et à sa place RO 80 14 JT 1954 518; ainsi, il peut, à l'encontre de la volonté du pupille, intenter des poursuites en vue de recouvrer des créances échues devant s'ajouter au capital RO 43 III 210, RO 43 III 223; mais il a besoin d'une autorisation spéciale (art. 419 al. 2 CC) pour tous les actes juridiques qui sortent du cadre de l'administration courante et des mesures à prendre pour la conservation de la fortune RO 60 10 JT 1934 422, RO 80 14 JT 1954 518.

L'institution d'un conseil légal d'administration ne s'oppose pas à la conclusion d'un pacte successoral RO 60 507.

Le conseil légal de la femme mariée vivant sous le régime de l'union des biens remplace celle-ci dans tous les actes juridiques qu'elle doit accomplir personnellement, seule ou avec le concours ou le consentement du mari; il peut ainsi disposer des biens eux-mêmes, mais non des revenus de la femme RO 67 86 JT 1942 8.

B. Autorité compétente

Art. 396 [1] Le curateur est nommé par l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle.

[2] Le curateur chargé d'une gestion de biens est désigné par l'autorité tutélaire du lieu dans lequel la plus grande partie des biens étaient administrés ou sont échus au représenté.

[3] La commune d'origine a, pour sauvegarder les intérêts de ses ressortissants, les mêmes droits qu'en matière de tutelle.

C. Nomination

Art. 397 [1] La procédure est la même qu'en matière d'interdiction.

[2] La nomination n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune.

396 Al. 1 Cette disposition règle la compétence ratione loci et ratione materiae pour l'institution d'une curatelle, mais ne s'applique pas de plano au conseil légal RO 82 205 JT 1957 169; cf. RO 81 413 JT 1956 546.

Al. 2 Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'intéressé est pourvu d'un conseil légal RO 46 1 JT 1920 253.

Al. 3 V. art. 378 al. 3 CC.

397 Al. 1 V. art. 395 CC.

Al. 2 La restriction de la capacité civile résultant de l'institution d'un conseil légal coopérant doit être publiée, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'internement dans un asile d'aliénés RO 54 77 JT 1929 13.

Titre onzième: De l'administration de la tutelle

Chapitre premier: Des fonctions du tuteur

A. Entrée en fonctions
I. Inventaire

Art. 398 [1] A son entrée en fonctions, le tuteur, assisté d'un représentant de l'autorité tutélaire, dresse un inventaire des biens du pupille.

[2] Lorsque ce dernier est capable de discernement, il est si possible appelé à l'inventaire.

[3] L'autorité de surveillance peut, lorsque cette mesure est justifiée par les circonstances et sur la proposition du tuteur et de l'autorité tutélaire, ordonner un inventaire public qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

II. Garde des titres et objets de prix

Art. 399 Les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille.

III. Vente du mobilier

Art. 400 [1] Les autres objets mobiliers sont, si l'intérêt du pupille l'exige, vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de l'autorité tutélaire.

[2] Les objets qui ont une valeur d'affection pour la famille du pupille ou pour le pupille lui-même ne sont vendus qu'exceptionnellement.

IV. Argent comptant
1. Placements

Art. 401 [1] L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale, ou en titres sûrs agréés par ladite autorité.

[2] Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

398 L'inventaire n'a que les effets prévus à l'art. 590 CC RO 38 I 299. Les poursuites ne sont pas suspendues durant l'inventaire RO 77 III 56 JT 1952 II 34.

401 La notion de placement n'est pas une notion juridique en ce sens qu'elle ne comprend pas toute transformation de capital en une créance; il faut au contraire entendre, au sens économique du mot, par placement tout emploi productif de valeurs patrimoniales; il est donc loisible au tuteur de confier même à une banque qui n'est pas officiellement désignée pour les placements pupillaires le soin de faire une opération bancaire, par exemple la charger d'encaisser des titres échus et d'acquérir en échange de nouveaux titres même si une partie du produit de l'encaissement devait rester momentanément en

2. Conversions

Art. 402 [1] Les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs.

[2] La conversion doit être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

V. Entreprises industrielles et commerciales

Art. 403 Si des entreprises commerciales, industrielles ou autres font partie du patrimoine du pupille, l'autorité tutélaire donne les instructions nécessaires pour les liquider ou les continuer.

VI. Immeubles

Art. 404 [1] Les immeubles ne sont vendus que sur l'avis de l'autorité tutélaire; celle-ci ne permet la vente que si l'intérêt du pupille l'exige.

[2] La vente a lieu aux enchères publiques et l'adjudication doit être approuvée par l'autorité tutélaire, qui prononcera sans retard.

[3] La vente peut se faire exceptionnellement de gré à gré, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

B. Soins personnels et représentation
I. Soins personnels
1. Mineurs

Art. 405 [1] Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

[2] Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

compte courant; ni l'art. 401 ni l'art. 421 ch. 4 CC ne sont applicables à une telle transaction bancaire; les placements au sens de l'art. 401 ne sont d'ailleurs pas des prêts au sens de l'art. 421 ch. 4 CC RO 70 77 JT 1944 482.

Les valeurs suisses les plus classiques doivent être préférées aux valeurs étrangères, fût-ce des valeurs d'Etat RO 78 338 JT 1953 260. V. aussi: art. 426 CC.

402 Les mesures prises conformément à cette disposition entraînent des actes prévus à l'art. 421 ch. 1 et 2 CC et sont en conséquence soumises à l'approbation de l'autorité tutélaire RO 52 319 JT 1927 191. L'autorité tutélaire peut donner au tuteur des instructions précises et obligatoires au sujet des conversions, mais le canton ne doit pas désigner à l'avance les valeurs en lesquelles seront converties les créances, chaque cas devant être examiné pour lui-même; le tuteur est responsable d'une conversion tardive RO 48 428 JT 1923 272.

404 Cette disposition n'est pas seulement applicable au début de la tutelle, mais pendant toute sa durée RO 74 76 JT 1948 495.

Al. 1 Lorsque le pupille n'est pas seul propriétaire, cette disposition n'empêche pas les autres copropriétaires ou communistes d'exercer le droit qu'ils tiendraient de la loi ou du contrat de vendre l'immeuble RO 74 76 JT 1948 495.

Al. 2 et 3 Ces dispositions sont applicables aussi aux immeubles sur lesquels le pupille ne possède qu'un droit de copropriété ou de propriété commune RO 74 76 JT 1948 495, RO 80 369 JT 1955 489.

La vente de gré à gré cause un dommage au cas où une vente par voies d'enchères publiques aurait permis de vendre à un prix plus élevé; le tuteur et les membres des autorités de tutelle répondent de ce dommage qui doit être considéré comme établi lorsque les indices fournis par le dossier permettent de conclure à son existence et que cette conclusion s'impose avec une certaine force de persuasion RO 74 76 JT 1948 495.

V. aussi: art. 410 al. 1 et 651 al. 2 CC.

405 et 406 L'assistance personnelle d'un malade mental dont la maladie évolue par à-coups peut incomber non seulement au tuteur, mais aussi au conseil légal; il convient de renoncer à l'interdiction lorsque l'institution d'un conseil légal confère à l'intéressé une protection suffisante RO 96 369 JT 1972 66.

Le placement du pupille dans un établissement ne peut être ordonné, comme mesure de tutelle, que lorsqu'il est commandé par son intérêt, contrairement

2. Interdits

Art. 406 Le tuteur protège l'interdit, l'assiste dans toutes ses affaires personnelles et au besoin pourvoit à ce qu'il soit placé dans un établissement.

II. Représentation
1. En général

Art. 407 Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

2. Affaires prohibées

Art. 408 Aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite ni aucune fondation créée aux dépens du pupille.

à l'internement administratif ordonné par l'autorité pour des motifs de bien public, en particulier de police, de l'assistance, de la santé et de la sécurité; mais les mesures de tutelle qui doivent être prises dans l'intérêt du pupille, pour la protection et le développement de sa personne (éducation, etc.), n'excluent pas d'emblée une intervention dans l'intérêt public; le droit cantonal décide si les deux points de vue peuvent être examinés dans la même procédure; le tuteur qui demande qu'une mesure soit prise en faveur de son pupille a qualité pour recourir contre la décision de l'autorité tutélaire qui refuse de l'ordonner RO 82 180 JT 1958 139, alors que le placement du pupille pour des motifs de police n'exige pas le consentement du tuteur ou de l'autorité tutélaire RO 70 I 149 JT 1944 596.

L'interdit qui est renvoyé dans une maison de travail, soit pour la première fois soit une nouvelle fois en raison de sa conduite après sa libération conditionnelle, doit avoir au préalable l'occasion de faire valoir ses moyens RO 83 I 240 JT 1958 117.

Lors du placement d'un interdit dans une maison de relèvement, le canton du lieu de sa résidence doit prêter son concours et remettre l'interdit au canton qui exerce la tutelle RO 51 I 309. L'interdit que les autorités du canton de son domicile ont interné, par une décision justifiée et pour une longue période, dans un asile pour buveurs, peut être expulsé pour cause d'indigence et renvoyé dans son canton d'origine lorsqu'il ne peut payer les frais de son internement et que le canton d'origine refuse d'assumer ces frais RO 76 I 104 JT 1951 120.

Le tuteur de celui qui dispose du logement est un ayant droit au sens de l'art. 186 CP RO 80 IV 67 JT 1954 IV 119.

407 Le pouvoir de représentation n'est pas un attribut distinctif du tuteur, car le curateur peut, le cas échéant, représenter la personne dans l'intérêt de laquelle la curatelle a été instituée RO 58 389 JT 1933 401.

Le tuteur n'a pas le droit de désigner le bénéficiaire d'une assurance dont son pupille est le preneur RO 41 553 JT 1916 203.

Le pupille qui n'a été condamné qu'à des prestations pécuniaires ne peut recourir au TF sans l'assistance de son tuteur RO 52 99 JT 1926 457.

Si un époux interdit capable de discernement peut intenter action en divorce sans le consentement de son tuteur, l'époux incapable de discernement ne peut demander le divorce utilement; le tuteur n'est pas autorisé à demander le divorce en lieu et place de son pupille, que celui-ci soit capable ou non de discernement; en conséquence, l'action en divorce intentée par une personne incapable de discernement doit être considérée comme sans effet, aussi bien dans le cas où l'incapable agit lui-même que lorsque son tuteur agit pour lui RO 78 99 JT 1953 6.

Le débiteur sous tutelle n'a pas qualité pour porter plainte, même s'il est capable de discernement; la plainte ne peut émaner que du tuteur, sous réserve de la plainte fondée sur l'art. 92 LP RO 88 III 7 JT 1962 II 34.

Le droit de se pourvoir en nullité appartient non seulement à l'accusé ou au condamné, mais encore à son tuteur; ce dernier peut se pourvoir en nullité sans l'assentiment ou contre la volonté de son pupille; dans les causes pénales fédérales, les décisions des autorités cantonales doivent être communiquées à l'accusé ou au condamné et à son tuteur RO 75 IV 142 JT 1949 IV 125, RO 78 IV 19 JT 1952 IV 40.

408 Cette disposition est applicable aux rapports entre le détenteur de la

3. Concours du pupille

Art. 409 [1] Le pupille sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration, lorsqu'il est capable de discernement et âgé de 16 ans au moins.

[2] L'assentiment du pupille ne décharge pas le tuteur de sa responsabilité.

4. Actes du pupille
a. Consentement du tuteur

Art. 410 [1] Le pupille capable de discernement peut contracter une obligation ou renoncer à un droit, moyennant que le tuteur consente expressément ou tacitement à l'acte ou le ratifie.

[2] L'autre partie est libérée, si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

b. Défaut de consentement

Art. 411 [1] Lorsque l'acte n'est pas ratifié, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a faites; toutefois, le pupille n'est tenu à restitution que jusqu'à concurrence des sommes dont il a tiré profit, dont il se trouve enrichi au moment de la répétition ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

[2] Le pupille qui s'est faussement donné pour capable répond envers les tiers du dommage qu'il leur cause.

puissance paternelle et l'enfant RO 63 129 JT 1938 88, RO 69 65 JT 1943 418.

V. également: art. 156 al. 2 CC.

410 Le contrat conclu par un pupille capable de discernement, sans le concours nécessaire du tuteur ou celui des autorités dont la loi prévoit l'intervention, peut être ratifié non seulement par le représentant légal, mais aussi par l'interdit lui-même dès qu'il est devenu pleinement capable; la validité de la ratification par l'interdit devenu capable n'est subordonnée à l'observation d'aucune forme spéciale, alors même que l'acte à ratifier y était soumis, et des actes concluants suffisent RO 75 337 JT 1950 362.

Celui dont la capacité civile était restreinte peut attaquer un acte conclu sans le concours nécessaire du tuteur, du conseil légal ou des autorités tutélaires dont la loi prévoit l'intervention, sans commettre d'abus de droit RO 54 77 JT 1929 13.

Celui qui acquiert une chose d'un interdit, sans le consentement du représentant légal et après la publication de l'interdiction, est un possesseur de mauvaise foi RO 57 389 JT 1932 341.

Le tuteur ne peut plus, par la suite, révoquer son approbation avec effet ex tunc RO 62 261 JT 1937 82.

L'acte de poursuite fait par le mineur capable de discernement est valable dès lors qu'il a été ratifié par le représentant légal avant d'avoir été annulé RO 63 III 41 JT 1937 II 79.

411 Même celui dont la capacité civile est simplement restreinte doit être considéré comme un interdit RO 54 77 JT 1929 13.

Al. 2 L'interdit est responsable du dommage qu'il cause à son cocontractant du fait que le contrat conclu entre eux n'est pas valable, s'il s'est faussement donné pour capable RO 47 97 JT 1921 418. L'art. 411 al. 2 est applicable à celui dont la capacité civile était simplement restreinte RO 54 77 JT 1929 13.

On ne peut assimiler ce que le cocontractant pouvait ou devait savoir à ce qu'il savait, car si ce que le cocontractant devait savoir suffisait à exclure l'application de l'art. 411 al. 2, cette disposition ne serait applicable que dans des cas exceptionnels lorsque l'interdiction a été publiée puisque chacun doit connaître la publication; en conséquence, lors même que le cocontractant aurait pu connaître l'interdiction en faisant preuve d'attention et en se renseignant, il peut attaquer l'interdit en responsabilité quand celui-ci, par son comportement, l'a incité à croire qu'il était capable; l'art. 411 al. 2 étant un cas d'application des principes concernant la responsabilité des mineurs et des interdits capables de discernement, la *faute concurrente du lésé* s'apprécie selon les

5. Profession ou industrie du pupille

Art. 412 Le pupille auquel l'autorité tutélaire permet expressément ou tacitement d'exercer une profession ou une industrie, peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie; il est, en raison de ces actes, tenu sur tous ses biens.

C. Administration des biens
I. Devoirs du tuteur, comptes

Art. 413 [1] Le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent.

[2] Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et tous les deux ans au moins.

[3] Le pupille âgé de 16 ans au moins et capable de discernement sera si possible appelé à la reddition des comptes.

II. Biens à la disposition du pupille

Art. 414 Le pupille gère les biens laissés à sa disposition ou ceux qu'il acquiert par son travail avec le consentement du tuteur.

D. Durée des fonctions

Art. 415 [1] La tutelle est dans la règle déférée pour deux ans.

[2] Elle continue de deux ans en deux ans, par simple confirmation du tuteur.

[3] Le tuteur peut refuser de la continuer après l'expiration d'une période de quatre ans.

règles générales du CO sur les actes illicites; la réparation comprend l'*intérêt négatif* au contrat RO 79 356 JT 1954 455.

412 Cette disposition s'applique aussi aux *enfants sous puissance paternelle* RO 85 III 161 JT 1960 II 34.

Cette disposition ne s'appliquerait qu'aux *activités exercées de façon indépendante* et non à l'activité exercée pour le compte d'une autre personne en vertu par exemple d'un contrat de travail RO 94 III 17 JT 1968 II 103.

L'exercice d'une activité lucrative indépendante crée un *établissement commercial* (for de la poursuite; art. 47 al. 3 LP), mais *non un domicile* RO 85 III 161 JT 1960 II 34, v. art. 25 CC; en conséquence, le *pacte de réserve de propriété* souscrit par un interdit qui exerce avec l'autorisation de l'autorité tutélaire de manière indépendante une profession ou une industrie ailleurs qu'au siège de l'autorité tutélaire, doit être inscrit à l'office des poursuites du domicile juridique de la personne sous tutelle, soit au siège de l'autorité tutélaire RO 87 III 29 JT 1961 II 96.

Le pupille qui veut se faire inscrire au *RC* doit produire une permission de l'autorité tutélaire; l'inscription doit mentionner cette permission et se référer à l'art. 412, mais il n'est pas nécessaire de mentionner expressément que la personne à laquelle l'inscription se rapporte est interdite RO 72 I 48 JT 1946 502. L'inscription au RC d'un débiteur interdit ne peut remplacer l'autorisation, si l'interdit a obtenu l'inscription de son propre chef RO 87 III 29 JT 1961 II 96.

Il y a *consentement tacite* à ce que l'interdit exploite une entreprise indépendante par le fait qu'il ne lui est pas désigné de tuteur RO 42 467.

Lorsqu'une *poursuite* est dirigée contre un interdit personnellement pour une dette contractée dans l'exercice d'une profession autorisée et que l'interdit remet à son tuteur l'acte de poursuite dans le délai d'opposition, ce dernier a qualité pour faire *opposition* RO 50 III 125 JT 1925 III 57.

413 Le tuteur doit conserver la substance du patrimoine qui lui a été confié et écarter dans la mesure du possible les risques de dépréciation; il doit s'abstenir de toute spéculation RO 52 319 JT 1927 191.

Placements: v. art. 401 CC.

Responsabilité du tuteur et des autorités de tutelle: v. art. 426 ss CC.

415 Alors même que le tuteur n'est pas confirmé périodiquement dans sa charge, il doit gérer les biens du pupille en

E. Salaire du tuteur

Art. 416 Le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille; cette rémunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille.

Chapitre II: Des fonctions du curateur

A. Nature de la curatelle

Art. 417 [1] Les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils; les règles relatives au concours du conseil légal demeurent réservées.

[2] La durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire.

B. Objet de la curatelle
I. Mandat spécial

Art. 418 Le curateur investi d'un mandat spécial l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire.

administrateur diligent jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur RO 53 198 JT 1928 12.

416 Seule l'autorité tutélaire est compétente pour fixer la rémunération du tuteur, et non le juge saisi d'une action en dommages-intérêts par le pupille contre le tuteur RO 69 23 JT 1943 558.

417 La curatelle n'exerce aucune influence sur l'exercice des droits civils; lorsqu'elle est instituée selon l'art. 394 CC à la requête d'une personne capable juridiquement et que l'intéressé n'est pas non plus empêché en fait d'agir personnellement, l'activité du curateur dépend de la bonne volonté du pupille qui peut contrecarrer par ses actes ceux du curateur ou les outrepasser; pour les mêmes motifs, une curatelle d'office selon l'art. 393 ch. 2 CC ne devrait pas être instituée pour un majeur juridiquement capable RO 71 18 JT 1945 241. Puisqu'elle ne touche en rien la capacité d'agir du pupille, la curatelle, telle qu'elle est réglée aux art. 392 à 394 CC, laisse subsister intacte en faveur de celui-ci la faculté d'investir le curateur de mandats spéciaux, cette faculté n'étant donnée à l'autorité tutélaire que si le pupille est en fait empêché de conférer lui-même ces pouvoirs; en revanche, la personne pourvue d'un conseil légal doit être considérée comme incapable de lui donner son consentement en vue de certaines mesures, le conseil légal ne pouvant être investi de mandats spéciaux que par l'autorité tutélaire RO 60 10 JT 1934 422.

Suivant la nature de sa mission et dans les limites de son mandat, le curateur peut, aussi bien que le tuteur, avoir le droit de représenter la personne dans l'intérêt de laquelle la curatelle a été instituée; lorsque le curateur a été désigné tout spécialement en vue de la conclusion de l'acte auquel il est intervenu, son pouvoir de représentation ne peut être mis en doute RO 58 389 JT 1933 401. La réquisition d'inscription au RF émanant du curateur de la personne habile à disposer ne saurait être rejetée au motif que seul un tuteur pourrait valablement représenter cette personne; en effet, lorsque, pour une raison quelconque (par exemple parce qu'elle ignore le motif d'interdiction), l'autorité tutélaire omet d'introduire la procédure d'interdiction, il lui est loisible, selon l'art. 386 al. 1 CC, de désigner à l'intéressé un représentant afin de procéder à un acte de gestion pour lequel elle estime nécessaire la désignation d'un curateur ou d'un conseil légal (art. 395 CC) RO 79 I 182 JT 1954 382.

418 Si les actes qu'un curateur nommé par l'autorité tutélaire exécute d'urgence, par précaution, sans demander des instructions précises, peuvent être approuvés après coup, cela ne signifie pas que des actes exécutés pour le compte d'un tiers par une personne incompétente acquièrent

II. Gestion de biens

Art. 419 [1] Le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires.

[2] Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire.

Chapitre III: De l'office des autorités de tutelle

A. Recours

Art. 420 [1] Le pupille capable de discernement et tout intéressé peuvent recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur.

[2] Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire, dans les dix jours à partir de leur communication.

également un caractère obligatoire si cette personne est ensuite nommée curateur du tiers; celui qui n'a pas encore été nommé curateur ne peut absolument pas agir en cette qualité, même en prévision d'une future nomination RO 90 III 13 JT 1964 II 36.

Le curateur désigné à l'enfant, défendeur à une action en désaveu, est en droit de s'opposer à la prise et à l'examen du sang, même contre la volonté de la mère seule détentrice de la puissance paternelle, et de déposer un recours de droit public pour violation de la liberté individuelle; si le curateur ne défend pas comme il convient les intérêts de l'enfant, il appartient à l'autorité tutélaire, d'office ou à la requête d'une partie au procès ou du tribunal, d'intervenir et de donner au curateur les instructions voulues RO 89 I 92 JT 1964 111.

419 Cette disposition est applicable au conseil légal RO 60 10 JT 1934 422.

Al. 1 Le conseil légal chargé de l'administration d'une fortune peut, même à l'encontre de la volonté de la personne qu'il représente, intenter des poursuites en vue de recouvrer des créances échues devant s'ajouter au capital RO 43 III 210, RO 43 III 223.

Al. 2 Le conseil légal ne peut tenir l'autorisation prévue par cette disposition que de l'autorité tutélaire, non de la personne assistée RO 60 10 JT 1934 422. Le conseil légal nommé en vertu de l'art. 395 al. 2 CC a toujours besoin de l'autorisation de l'autorité tutélaire; faute de cette autorisation, l'acte juridique est nul et la prestation faite doit être restituée RO 80 14 JT 1954 518.

Le conseil légal gérant a besoin de l'autorisation de l'autorité tutélaire pour introduire de son chef l'action en responsabilité au nom du pupille contre l'ancien conseil légal de gestion RO 85 464 JT 1960 290.

420 Le recours n'entre pas dans les actes de la juridiction contentieuse RO 41 296 JT 1915 426.

En principe, les fonctionnaires et autorités n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité à laquelle ils sont juridiquement subordonnés, mais le tuteur qui demande qu'une mesure soit prise en faveur de son pupille a qualité pour recourir contre une décision de l'autorité tutélaire qui refuse de l'ordonner; il a également qualité pour former un recours en nullité au TF s'il avait qualité de partie dans la procédure cantonale RO 83 160 JT 1958 139.

Si l'autorité tutélaire excède ou mésuse de son pouvoir d'attribuer la puissance paternelle au père ou à la mère (art. 324 al. 3 et 325 al. 3 CC), le père ou la mère peut recourir à l'autorité de surveillance, mais il ne peut pas interjeter un recours de droit public au TF contre la décision de l'autorité tutélaire RO 87 I 211 JT 1961 507.

B. Autorisations à donner
I. Par l'autorité tutélaire

Art. 421 Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire:

1. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;
2. Pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes;
3. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante;
4. Pour prêter et emprunter;
5. Pour souscrire des engagements de change;
6. Pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus;
7. Pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie;
8. Pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur;
9. Pour faire un contrat de mariage et partager une succession;
10. Pour faire une déclaration d'insolvabilité;
11. Pour contracter une assurance sur la vie du pupille;
12. Pour passer un contrat d'apprentissage;
13. Pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital;
14. Pour constituer un nouveau domicile au pupille.

421 L'énumération des actes juridiques qui nécessitent le consentement de l'autorité tutélaire est limitative RO 64 406 JT 1939 354.

Cette disposition est applicable aux actes de représentation du curateur RO 58 389 JT 1933 401.

Ch. 1 Le consentement, sous la forme d'approbation anticipée du contrat ou sous la forme d'une ratification postérieure de ce même contrat, est nécessaire pour la cession de la part de copropriété que le pupille possède sur les biens qu'il a acquis de son père lorsque cette part porte sur des immeubles RO 58 389 JT 1933 401.

L'approbation de l'autorité de surveillance est en outre nécessaire pour la vente de gré à gré RO 63 I 107 JT 1937 547.

Ch. 4 Un placement en banque de fonds appartenant à un pupille (notamment l'inscription d'une somme d'argent au crédit du pupille à l'occasion d'une opération bancaire) n'est pas un prêt fait à la banque dans le sens de cette disposition RO 70 77 JT 1944 482.

Ch. 8 Cette disposition ne vise que la transaction judiciaire RO 64 406 JT 1939 354. V. art. 419 CC.

Ch. 9 La reconnaissance de la validité d'un testament qui porte atteinte aux droits successoraux du pupille ne peut pas être assimilée à un acte de partage RO 64 406 JT 1939 354. Le contrat qui attribue en propriété les biens successoraux à un héritier et en usufruit à un autre est un contrat de partage au sens de cette disposition RO 79 I 182.

Ch. 11 La faculté de pouvoir contracter des assurances n'implique pas celle de pouvoir ajouter une clause bénéficiaire, alors même qu'il s'agit de contrats déjà conclus RO 41 553 JT 1916 203.

Ch. 13 V. art. 406 CC.

Ch. 14 Le consentement de l'autorité tutélaire peut être tacite RO 56 I 174 JT 1931 27. V. art. 377 al. 1 CC.

II. Par l'autorité de surveillance

Art. 422 Le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire:

1. Pour adopter, que le pupille soit l'adopté ou l'adoptant;
2. Pour acquérir un droit de cité ou pour y renoncer;
3. Pour acquérir ou liquider une entreprise et pour entrer dans une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important;
4. Pour passer des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère ou l'entretien viager;
5. Pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral;
6. Pour faire prononcer l'émancipation;
7. Pour valider les contrats passés entre tuteur et pupille.

C. Examen des rapports et comptes

Art. 423 [1] L'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur; elle ordonne, si elle le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés.

[2] Elle les accepte ou les refuse et prend, le cas échéant, les mesures commandées par l'intérêt du pupille.

[3] Les cantons peuvent prescrire la revision et l'approbation des rapports et comptes par l'autorité de surveillance.

D. Défaut d'autorisation

Art. 424 Les actes faits sans le consentement légalement requis de l'autorité de tutelle compétente ne produisent à l'égard du pupille que les effets des actes qu'il accomplirait lui-même sans le consentement de son tuteur.

E. Ordonnances cantonales

Art. 425 [1] Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelle.

[2] Ils établiront des règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

[3] Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

422 L'énumération est limitative RO 64 406 JT 1939 354.

Ch. 5 V. art. 421 ch. 9 CC.

Ch. 7 Le consentement de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire lorsque le tuteur passe avec soi-même, comme représentant du pupille, un contrat qui ne procure à celui-ci qu'un avantage sans lui imposer aucune obligation RO 59 111 JT 1933 585.

423 Le droit de l'autorité tutélaire d'examiner les rapports et les comptes du tuteur implique la faculté pour cette autorité d'ordonner les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du pupille RO 48 428 JT 1923 272.

Chapitre IV:
De la responsabilité des organes de la tutelle

A. En général
I. Tuteur et autorités

Art. 426 Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence.

426 ss Ces dispositions sont applicables à la responsabilité du conseil légal RO 85 464 JT 1960 290 et du curateur RO 70 77 JT 1944 482.

426 La responsabilité des organes de la tutelle embrasse toutes les charges qui leur incombent en vertu du droit fédéral (les soins nécessaires au pupille et l'administration de ses biens), mais elle ne concerne pas les fonctions qui leur sont attribuées par le droit cantonal, ces attributions étant régies par la loi cantonale sur le statut des fonctionnaires publics et subsidiairement par l'art. 41 CO RO 57 3 JT 1932 14.

La responsabilité des organes de la tutelle instituée par l'art. 426 n'existe qu'à l'égard du pupille, mais les cantons peuvent donner à cette disposition une portée plus étendue de manière qu'elle sanctionne d'autres obligations découlant du droit fédéral, par exemple celle de l'art. 177 al. 2 et 3 CC; la responsabilité des organes de la tutelle à l'égard des tiers n'est régie que par l'art. 61 CO RO 53 363 JT 1928 505, car les tiers qui ont en vain signalé un cas de tutelle peuvent ouvrir action contre l'autorité tutélaire, lorsque son inaction compromet leurs intérêts RO 38 687 JT 1913 II 8.

L'art. 426 ne prescrivant que la réparation du dommage matériel, une demande d'indemnité à titre de réparation morale ne saurait être fondée que sur l'art. 49 CO si la loi cantonale sur la responsabilité des fonctionnaires n'est pas applicable; il n'est en effet pas impossible que l'ouverture d'une procédure d'interdiction et la privation provisoire de l'exercice des droits civils, ou même la façon d'agir de l'autorité de tutelle, ne portent une atteinte aux intérêts personnels de la personne à interdire ou du pupille RO 57 3 JT 1932 14.

La faute concomitante des autorités de tutelle ne libère pas le tuteur de sa responsabilité personnelle RO 52 319 JT 1927 191. La ratification d'un acte par l'organe supérieur ne libère pas l'organe inférieur de sa responsabilité RO 61 7 JT 1935 458, mais l'autorité de surveillance ne répond pas du dommage résultant d'un contrat qu'elle a approuvé lorsque cette approbation n'était pas nécessaire RO 68 342 JT 1943 354; cf. RO 61 7 JT 1935 458. La responsabilité du curateur est primordiale, mais les membres de l'autorité tutélaire peuvent, suivant les circonstances, engager leur responsabilité conjointement et même solidairement en cas de fraude; les membres de l'autorité tutélaire répondent en outre subsidiairement de la quote-part du curateur RO 68 342 JT 1943 354.

La responsabilité du tuteur est engagée à raison de l'achat d'un domaine agricole, si le pupille est incapable de l'exploiter RO 61 209 JT 1936 101. La responsabilité du tuteur (et du conseil légal) n'est pas engagée s'il charge d'une simple opération bancaire une banque qui n'est pas officiellement désignée pour les placements pupillaires RO 70 77 JT 1944 482.

L'autorité tutélaire engage sa responsabilité envers la personne pourvue d'un conseil légal lorsque, sans s'inspirer de l'intérêt de cette personne, elle affecte sa fortune placée de façon sûre à des opérations présentant des risques; le conseil légal engage également sa responsabilité lorsqu'il néglige de prendre les mesures indiquées par l'autorité tutélaire en vue de diminuer les risques de l'opération; enfin, si le conseil légal recourt aux services d'un tiers pour réaliser l'opération, ce tiers est directement responsable de l'exécution de son mandat envers la personne pourvue du conseil légal RO 59 97 JT 1933 464.

La responsabilité des organes de la tutelle est engagée: pour n'avoir pas suffisamment défendu les intérêts économiques d'enfants mineurs dans le partage successoral entre ceux-ci et leur père RO 68 342

II. Communes, arrondissements tutélaires et canton

Art. 427 [1] Le canton répond du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle.
[2] Il est loisible aux cantons de prescrire que la responsabilité subsidiaire pour les tuteurs et l'autorité tutélaire sera imposée en première ligne aux communes ou aux arrondissements intéressés.

B. Conditions de la responsabilité
I. Entre les membres d'une autorité

Art. 428 [1] Chaque membre de l'autorité de tutelle responsable est tenu du dommage, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a commis aucune faute.
[2] Les membres responsables sont tenus chacun pour sa quote-part.

II. Entre les différents organes de la tutelle

Art. 429 [1] Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire sont tenus ensemble du dommage, les membres de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où le tuteur n'a pu le réparer.
[2] Les membres de l'autorité de surveillance tenus du dommage avec ceux de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où ces derniers n'ont pu le réparer.
[3] Les personnes responsables d'un dommage occasionné par fraude en sont tenues directement et solidairement.

C. Action en responsabilité

Art. 430 [1] Le juge prononce sur les responsabilités encourues par le tuteur, les membres des autorités de tutelle, les communes ou les arrondissements tutélaires et le canton.
[2] L'action en responsabilité ne peut être subordonnée à une enquête préalable des autorités administratives.

JT 1943 354; – pour une vente de gré à gré contraire à la loi RO 74 76 JT 1948 495; *mais non* pour avoir placé l'argent comptant en titres d'Etats étrangers, si ce placement était justifié par des circonstances exceptionnelles RO 78 338 JT 1953 260.

427 Al. 2 L'action peut être dirigée directement contre le canton, si la loi d'introduction du CC le permet RO 43 60 JT 1917 380.

429 Pas plus que le tuteur n'est libéré de sa responsabilité par le consentement de l'autorité tutélaire, les membres de l'autorité tutélaire ne sont libérés de leur responsabilité par le consentement de l'autorité de surveillance, que ce consentement soit nécessaire ou non; l'action peut être introduite simultanément contre l'organe directement responsable et celui qui n'est responsable que subsidiairement RO 61 7 JT 1935 458.

Al. 1 Dans les limites de la mission normale de l'autorité tutélaire, qu'elle accomplit parallèlement au tuteur, ses membres ne peuvent être recherchés que subsidiairement si le tuteur est aussi en faute, car, pour fonder la responsabilité directe des membres de l'autorité tutélaire, il faut que celle-ci ait causé le dommage de façon indépendante ou qu'elle y ait contribué de façon prépondérante à côté du tuteur RO 81 98 JT 1956 3.

Titre douzième: De la fin de la tutelle

Chapitre premier: De la fin de la minorité et de l'interdiction

A. Tutelle des mineurs

Art. 431 [1] La tutelle du mineur prend fin à la majorité ou par l'émancipation.
[2] Lorsqu'elle prononce l'émancipation, l'autorité fixe en même temps le jour où la tutelle prend fin et publie sa décision dans une feuille officielle.

B. Tutelle des condamnés

Art. 432 [1] La tutelle de l'individu condamné à une peine privative de la liberté prend fin en même temps que la détention.
[2] Le détenu libéré temporairement ou conditionnellement reste sous tutelle.

C. Tutelle des autres interdits
I. Mainlevée

Art. 433 [1] Dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.
[2] L'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.
[3] La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

431 ss Mise sous tutelle limitée dans le temps ou subordonnée à une condition résolutoire RO 79 244.

432 Cette disposition est applicable par analogie en cas de placement dans une maison d'éducation selon l'art. 91 ch. 1 CP RO 78 405 JT 1953 400.

Al. 2 En cas de libération conditionnelle, la tutelle subsiste, mais peut être supprimée pendant le délai d'épreuve déjà lorsque le détenu libéré n'a plus besoin de l'aide tutélaire RO 84 677 JT 1959 524.

433 ss Disparition d'une cause de mise sous tutelle et survenance d'une nouvelle cause: v. art. 368 ss CC.

L'autorité compétente pour lever l'interdiction est celle du lieu où s'exerçait la tutelle au moment où la requête de mainlevée a été formée, alors même que la tutelle aurait dû être transférée à l'autorité du nouveau domicile conformément à l'art. 377 al. 2 CC RO 43 749 JT 1918 498.

433 Al. 2 A la disparition de la cause de l'interdiction, il faut assimiler le cas où cette cause n'a, en somme, jamais existé RO 42 93 JT 1916 598, RO 43 749 JT 1918 498, RO 44 340.

Pour que la mainlevée d'interdiction puisse être refusée, il faut qu'il soit constant que la cause de l'interdiction subsiste, et il ne suffit pas qu'une rechute soit simplement à craindre; toutefois la mainlevée doit être refusée, lorsque l'ivrognerie a pris fin, mais qu'elle a eu pour conséquence une faiblesse d'esprit qui persiste RO 39 509 JT 1914 391.

Voir aussi art. 432 al 2 CC.

II. Procédure
1. En général

Art. 434 [1] La procédure de mainlevée est réglée par les cantons.

[2] Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

2. Publication

Art. 435 [1] La mainlevée est publiée, si l'interdiction l'a été.

[2] La réintégration dans l'exercice des droits civils n'est pas subordonnée à cette publication.

3. En cas de maladie mentale

Art. 436 La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

4. En cas de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion

Art. 437 La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle.

5. En cas d'interdiction volontaire

Art. 438 La mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

Al. 3 Cette disposition est applicable par analogie à la mainlevée de la curatelle RO 68 193 JT 1943 98.

Cette disposition ne doit pas être interprétée extensivement RO 64 179 JT 1939 191. RO 87 129 JT 1962 2. S'il est difficile de fixer d'avance la nature ou l'importance de l'intérêt susceptible de justifier la recevabilité d'une demande de mainlevée, l'intérêt du requérant n'est en tout cas pas suffisant lorsqu'il est en opposition avec celui de l'interdit RO 68 193 JT 1943 98.

On ne saurait déduire du fait qu'un tiers intéressé est habile à demander la mainlevée d'une tutelle ou d'une curatelle, qu'il a qualité pour s'opposer à la mise sous tutelle ou à l'institution d'une curatelle RO 64 179 JT 1939 191, RO 87 129 JT 1962 2; cf. RO 64 67 JT 1938 229.

436 Une requête de mainlevée peut être écartée sans expertise préalable au cas où elle est manifestement non fondée RO 61 213 JT 1936 365.

Voir art. 369 CC.

437 Il faut non seulement que depuis un an l'interdit n'ait donné lieu à aucune plainte mais aussi que la cause d'interdiction ait disparu RO 39 509 JT 1914 391.

Il incombe à celui qui a demandé expressément son interdiction d'apporter les preuves qui permettent d'en demander la mainlevée RO 59 417 JT 1934 135.

Le délai d'épreuve de l'art. 437 ne vaut pas pour la tutelle volontaire RO 78 5 JT 1952 487.

438 La tutelle doit être levée même si elle avait été ordonnée sans motif RO 78 5 JT 1952 487, ou si aucune demande d'interdiction n'avait jamais été formée RO 44 340.

Une curatelle volontaire doit être supprimée lorsqu'il est établi que les conditions requises pour son institution faisaient défaut RO 55 14 JT 1929 427.

Pour que la mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'intéressé puisse être refusée, il ne suffit pas qu'on puisse craindre qu'il retombera dans les erreurs passées, mais c'est au requérant de prouver que la cause d'interdiction a disparu RO 38 429. Le délai d'épreuve de l'art. 437 CC ne vaut pas pour la tutelle volontaire; mais si les causes d'interdiction prévues à l'art. 370 CC sont en grande partie remplies (faiblesse de caractère), l'interdiction ne pourra être levée que si des circonstances particulières prouvent une amélioration durable dans la conduite du pupille sans toutefois aller au-delà du délai d'une année prévu à l'art. 437 CC RO 78 5 JT 1952 487.

D. Curatelle
I. En général

Art. 439 [1] La curatelle cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées.

[2] Lorsqu'elle a pour objet une gestion de biens, elle cesse avec la cause qui l'a motivée et dès que le curateur est relevé de ses fonctions.

[3] La curatelle du conseil légal cesse lorsque l'autorité compétente le décide; sont applicables les règles concernant la mainlevée de l'interdiction.

II. Publication

Art. 440 La fin de la curatelle est publiée dans une feuille officielle, lorsque la nomination du curateur l'a été ou que l'autorité tutélaire juge la publication opportune.

Chapitre II: De l'expiration des fonctions du tuteur

A. Perte de l'exercice des droits civils, décès

Art. 441 Les fonctions du tuteur cessent à son décès ou lorsqu'il perd l'exercice des droits civils.

B. Expiration des fonctions, non-réélection
I. Fin de la période de nomination

Art. 442 Les fonctions du tuteur non confirmé cessent à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

II. Incapacité ou dispense

Art. 443 [1] Le tuteur est tenu de résigner ses fonctions, s'il survient une cause d'incapacité ou d'incompatibilité.

[2] S'il survient une cause de dispense, le tuteur ne peut, dans la règle, se démettre de ses fonctions avant qu'elles soient expirées.

III. Continuation de la gestion

Art. 444 Le tuteur est tenu de faire les actes indispensables d'administration jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge.

C. Destitution
I. Cas

Art. 445 [1] Le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne est destitué par l'autorité tutélaire; il en est de même du tuteur qui devient insolvable.

439 L'autorité du lieu où la curatelle est administrée est compétente pour statuer sur une demande de mainlevée, même si la curatelle a été ordonnée par une autorité incompétente RO 71 211.

La curatelle ordonnée en vertu de l'art. 393 ch. 2 ou de l'art. 394 CC doit être levée sur simple requête de l'intéressé RO 71 18 JT 1945 241, la curatelle volontaire devant être supprimée lorsqu'il est établi que les conditions requises pour son institution faisaient défaut RO 55 14 JT 1929 427; sinon, pour que la curatelle puisse être levée, il faut qu'il soit prouvé que la cause de l'incapacité de procéder aux actes énumérés à l'art. 395 CC a disparu RO 40 89.

Qualité du tiers intéressé pour demander la mainlevée d'une curatelle: v. art. 433 al. 3 CC.

444 La notification du commandement de payer au tuteur qui n'est plus en fonction, mais n'est pas encore remplacé, est valable RO 88 III 7 JT 1962 II 34.

[2] Si le tuteur ne remplit pas convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire peut, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille sont menacés.

II. Procédure
1. Sur requête et d'office

Art. 446 [1] La destitution peut être proposée par le pupille capable de discernement et par tout intéressé.
[2] Lorsqu'une cause de destitution parvient d'une autre manière à la connaissance de l'autorité tutélaire, celle-ci est tenue de procéder d'office.

2. Enquête et pouvoir disciplinaire

Art. 447 [1] L'autorité tutélaire ne prononce la destitution qu'à la suite d'une enquête et après avoir entendu le tuteur.
[2] Dans les cas de peu de gravité, elle pourra simplement menacer le tuteur de la destitution et lui infliger une amende de 100 francs au plus.

3. Mesures provisoires

Art. 448 S'il y a péril en la demeure, l'autorité tutélaire peut suspendre provisoirement le tuteur et, au besoin, provoquer son arrestation et le séquestre de ses biens.

4. Autres mesures

Art. 449 Outre la destitution ou une peine disciplinaire, l'autorité tutélaire prend toutes autres mesures commandées par l'intérêt du pupille.

5. Recours

Art. 450 Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire.

Chapitre III: Des effets de la fin de la tutelle

A. Compte définitif et remise de biens

Art. 451 Le tuteur dont les fonctions ont cessé doit faire à l'autorité tutélaire un rapport sur son administration, lui remettre un compte final et tenir les biens à la disposition du pupille ou de ses héritiers, ou à celle du nouveau tuteur.

B. Examen des rapports et comptes

Art. 452 Ce rapport et le compte final sont examinés et approuvés par les autorités de tutelle de la même manière que les rapports et comptes périodiques.

C. Tuteur relevé de ses fonctions

Art. 453 [1] Lorsque rapport et compte ont été approuvés et que les biens du pupille se trouvent à la disposition de celui-ci, de ses héritiers ou du nouveau tuteur, l'autorité tutélaire relève le tuteur de ses fonctions.

453 Al. 2 et 3 Ces dispositions sont applicables par analogie à la curatelle de gestion, combinée ou non avec une curatelle de représentation; la communication du compte final au nouveau tuteur (ou au nouveau conseil légal de gestion), en même temps qu'est communiquée la décision qui relève le tuteur (ou le conseil légal) de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le compte final, ne suffit pas quand le pupille est capable de discernement, car, dans ce cas, le compte final doit aussi être communiqué au pupille lui-même dans les formes de l'art. 453; il est nécessaire d'indiquer exactement au destinataire du compte final quelles dispositions du CC règlent la

[2] Le compte final est communiqué au pupille, à ses héritiers ou au nouveau tuteur, qui sont rendus attentifs aux règles concernant l'action en responsabilité.
[3] Communication leur est faite en même temps de la décision qui relève le tuteur de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le compte final.

D. Action en responsabilité
I. Prescription ordinaire

Art. 454 [1] L'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final.
[2] L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée.
[3] L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a pas pris fin.

II. Prescription extraordinaire

Art. 455 [1] L'action en responsabilité fondée sur une erreur de comptabilité ou sur une cause qu'il n'était pas possible de connaître avant le début de la prescription ordinaire, se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance; elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

responsabilité des organes de la tutelle et la prescription de l'action en responsabilité, mais il est préférable de communiquer le contenu des dispositions des art. 426 ss, 453 et 455 CC RO 85 464 JT 1960 290.

454 Al. 1 Cette disposition est applicable à toutes les actions fondées sur la responsabilité des autorités de tutelle, notamment aux actions fondées sur l'omission de mesures protectrices en faveur de mineurs soumis à la puissance paternelle RO 65 209 JT 1940 41, RO 68 342 JT 1943 354.

Les notions de compte final et de remise de ce compte ressortent des art. 451 à 453 CC RO 76 181. On ne peut parler de remise du compte final: que si ce compte est remis au pupille pour qu'il puisse en disposer, car il ne suffit pas qu'il lui en soit donné connaissance à une séance de l'autorité tutélaire; que s'il est remis non seulement au nouveau tuteur mais aussi au pupille capable de discernement; que si la communication du compte final est accompagnée de la décision de l'autorité tutélaire l'approuvant ou refusant de l'approuver; que si cette décision est communiquée avec ses motifs et non seulement dans son dispositif; et que si le pupille a été rendu attentif aux dispositions légales concernant l'action en responsabilité, sinon par la reproduction textuelle de ces dispositions, du moins par l'indication des articles du CC qui les contiennent RO 85 464 JT 1960 290.

L'action en responsabilité ne se prescrit pas avant l'expiration du délai d'un an dès la connaissance du dommage RO 61 7 JT 1935 458.

Al. 3 La prescription ne commence pas non plus à courir lorsque la tutelle passe à une autre autorité par suite du changement de domicile du pupille RO 65 209 JT 1940 41.

La prescription des actions fondées sur l'omission de mesures protectrices en faveur de mineurs ne commence à courir qu'au moment de la majorité ou du retrait de la puissance paternelle RO 65 209 JT 1940 41, RO 68 342 JT 1943 354.

455 L'action en responsabilité ne se prescrit pas avant l'expiration du délai d'un an dès la connaissance du dommage RO 61 7 JT 1935 458; cf. RO 43 60 JT 1917 380.

² L'action en responsabilité intentée en raison d'un acte délictueux se prescrit par le même délai que l'action publique, lorsque ce délai est plus long que celui de l'action civile.

E. Privilège du pupille

Art. 456 La créance du pupille contre son tuteur ou contre les membres des autorités de tutelle est privilégiée conformément à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Livre troisième: Des successions

Première partie: Des héritiers

Titre treizième: Des héritiers légaux

A. Les parents
I. Les descendants

Art. 457 ¹ Les héritiers les plus proches sont les descendants.
² Les enfants succèdent par tête.
³ Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

II. La parentèle des père et mère

Art. 458 ¹ Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère.
² Ils succèdent par tête.
³ Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.
⁴ A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

III. La parentèle des grands-parents

Art. 459 ¹ Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents.
² Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes.
³ Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.
⁴ En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne.
⁵ En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

IV. Les arrière-grands-parents

Art. 460 ¹ Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers du sang.
² Toutefois, les arrière-grands-parents ont droit à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants si ces derniers avaient survécu.
³ Cet usufruit, en cas de prédécès, passe aux grands-oncles et grand-tantes du défunt.

457 Sauf les cas d'exhérédation prévus par les art. 477 et 479 CC, l'héritier réservataire auquel il n'est alloué qu'un legs conserve cependant tous les droits que la loi confère aux héritiers RO 56 17 JT 1930 415.
Institution d'héritier: v. art. 483 CC.

V. Les parents naturels

Art. 461 [1] Les parents naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les légitimes.

[2] Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité.

[3] Lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants.

B. Le conjoint survivant
I. Son droit

Art. 462 [1] Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession.

[2] Il a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière.

II. Conversion de ce droit et sûretés

Art. 463 [1] Le conjoint survivant peut réclamer en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente annuelle équivalente.

[2] Si l'usufruit a été converti en rente, le conjoint survivant dont les droits seraient mis en péril peut exiger que ses cohéritiers lui fournissent des sûretés.

III. Sûretés en faveur des cohéritiers

Art. 464 A la requête de ses cohéritiers, le conjoint survivant est tenu de leur fournir des sûretés s'il se remarie ou s'il met leurs droits en péril.

461 Al. 2 L'enfant reconnu sous l'empire du droit cantonal n'a des droits successoraux que si la reconnaissance a eu lieu avec suites d'état civil RO 57 246 JT 1931 603. Il en est de même de l'enfant qui, avant 1912, a obtenu par jugement le nom et le droit de cité de son père, mais sans qu'il naisse de rapports de droit de famille entre lui et son père RO 45 130 JT 1919 235.

462 Al. 1 Lorsque la nullité du mariage a été prononcée après le décès de l'un des époux, l'autre époux, s'il est de mauvaise foi, ne possède aucun droit dans la succession de son conjoint RO 60 1 JT 1934 578.

Le droit d'option de l'époux survivant n'existe pas en cas de succession testamentaire RO 51 374 JT 1926 141. Le disposant ne peut priver le conjoint survivant de son droit d'option en lui léguant l'usufruit légal RO 70 142.

L'époux survivant, ou ses héritiers, ont à l'égard des héritiers du conjoint prédécédé une obligation légale de restitution, obligation personnelle qui se résout en dommages-intérêts, sauf au débiteur à s'exculper lorsque l'exécution n'est plus possible RO 60 172.

Usufruit: v. art. 464 et 473 CC.

Al. 2 Le droit de succession de la veuve en concours avec des héritiers de la parentèle des père et mère, tel qu'il résulte de cette disposition, n'est pas restreint par les règles du droit successoral paysan (art. 620 ss CC), car ces règles forment un droit particulier et ne sauraient donc recevoir une interprétation extensive; ainsi, selon l'art. 462 al. 2, la veuve conserve la possession de la succession tout entière (¼ en propriété et ¾ en usufruit) et elle a également droit à la possession et à la pleine jouissance d'une exploitation agricole; si elle a l'intention d'exploiter elle-même le domaine et si elle en est capable, on doit lui laisser au moins l'usufruit des biens successoraux en nature (outre le quart qu'elle reçoit en propriété) et l'on ne peut envisager d'attribuer l'exploitation à un autre héritier que sous réserve de cet usufruit, c'est-à-dire en nue-propriété RO 92 313 JT 1967 594.

464 Hormis le cas de remariage, le conjoint survivant n'est tenu de fournir des sûretés à ses cohéritiers que s'il met leurs droits en péril, et cela même si l'usufruit porte sur des choses consomptibles ou des papiers-valeurs, l'art. 760 al. 2 CC n'étant pas applicable RO 82 94 JT 1956 578.

C. Enfants adoptifs

Art. 465 [1] L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant le même droit de succession que les descendants légitimes.

[2] L'adoption ne confère à l'adoptant et à ses parents aucun droit sur la succession de l'adopté.

D. Canton et commune

Art. 466 A défaut d'héritiers, la succession est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand-tantes, au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

465 Voir art. 268 al. 3 CC.

Titre quatorzième: Des dispositions pour cause de mort

Chapitre premier: De la capacité de disposer

A. Par testament

Art. 467 Toute personne capable de discernement et âgée de 18 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi.

B. Dans un pacte successoral

Art. 468 Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur.

C. Dispositions nulles

Art. 469 [1] Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence.

[2] Elles sont toutefois maintenues, s'il ne les a pas révoquées dans l'année après qu'il a découvert le dol ou l'erreur, ou après qu'il a cessé d'être sous l'empire de la menace ou de la violence.

467 L'interdiction du testateur après la confection de son testament ne crée pas la présomption qu'il était déjà incapable de discernement au moment de la rédaction de l'acte RO 56 159 JT 1930 450.

Discernement: Voir art. 16 CC.

468 Celui qui est privé de l'administration de ses biens conserve le droit de conclure un pacte successoral RO 60 507.

469 Al. 1 Toute *erreur* sur les motifs qui a exercé une influence sur la disposition peut être décisive RO 94 139 JT 1969 380, par exemple lorsque le testateur a été influencé d'une façon déterminante par l'attente d'événements futurs qui ne se sont pas réalisés RO 75 280 JT 1950 322, mais non en cas de discordance entre deux dispositions RO 83 427 JT 1958 232; toutefois, la disposition viciée ne sera annulée pour cause d'erreur sur les motifs que si le demandeur rend vraisemblable que le testateur, s'il avait connu la situation réelle, aurait préféré supprimer sa disposition plutôt que la maintenir telle quelle RO 94 139 JT 1969 380. La *preuve* de l'erreur peut être fournie par des éléments extrinsèques RO 72 225 JT 1947 66, RO 75 280 JT 1950 322, mais lorsque le testament est un *testament public*, celui qui l'attaque pour cause de vice de la volonté du disposant doit d'abord établir l'inexactitude des déclarations de l'officier public et des témoins instrumentaires au sujet des dernières volontés et de la capacité de disposer du testateur RO 67 13 JT 1941 242.

Le terme *violence* s'entend de la violence psychique à l'exclusion de la violence physique RO 72 154 JT 1946 610.

Al. 3 Cette disposition ne se rapporte pas à l'erreur essentielle en général, mais seulement à l'erreur dans la désignation d'une personne ou d'une chose RO 72 225 JT 1947 66 et suppose une erreur manifeste; en outre, il faut que la volonté du disposant puisse être constatée avec certitude RO 89 182 JT 1963 626.

On ne peut se prévaloir d'un vice de consentement que pour rectifier une disposition existante mais erronée, et non pour introduire une expression de volonté inexistante RO 64 186 JT 1938 617, RO 70 7 JT 1944 488 ou compléter une disposition existante RO 72 225 JT 1947 66.

[3] En cas d'erreur manifeste dans la désignation de personnes ou de choses, les dispositions erronées sont rectifiées d'après la volonté réelle de leur auteur, si cette volonté peut être constatée avec certitude.

Chapitre II: De la quotité disponible

A. Quotité disponible
I. Son étendue

Art. 470 [1] Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, des frères et sœurs ou son conjoint, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

[2] En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

II. Réserve

Art. 471 La réserve est:

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession;
2. Pour le père ou la mère, de la moitié;
3. Pour chacun des frères et sœurs, du quart;
4. Pour le conjoint survivant, de tout son droit de succession en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux et de la moitié de ce droit lorsqu'il est héritier unique.

III. Droit cantonal en matière de réserve

Art. 472 Les cantons sont autorisés à supprimer la réserve des frères et sœurs, ou à étendre cette réserve aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal.

470 Sauf les cas d'exhérédation prévus par les art. 477 et 479 CC, l'héritier réservataire auquel il n'est attribué qu'un legs conserve cependant tous les droits que la loi confère aux héritiers RO 56 17 JT 1930 415.

La réserve de celui qui intente l'action en réduction doit être calculée, par application analogique de l'art. 535 CC, en tenant compte des droits successoraux du défendeur même si celui-ci a répudié la succession RO 50 450 JT 1925 66.

471 Ch. 1 Voir art. 268 CC.

Ch. 3 A moins qu'elle ne soit régie par le droit étranger, la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger est soumise au droit fédéral; en particulier, pour ce qui concerne la réserve des frères et sœurs, elle est soumise à l'art. 471 ch. 3, non aux dispositions spéciales que le canton d'origine du défunt aurait éventuellement édictées, sous réserve de la possibilité d'une profession juris tendant à l'application de ce droit particulier RO 91 457 JT 1967 86.

Ch. 4 Le disposant ne peut priver le conjoint survivant de son droit d'option en lui léguant l'usufruit légal RO 70 142.

Pour calculer la quotité disponible, il faut déduire du montant des biens existants la réserve du conjoint survivant, sans égard à son droit d'option, en tenant compte uniquement du quart qui lui sera échu en propriété RO 59 128 JT 1933 586.

472 A moins qu'elle ne soit régie par le droit étranger, la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger est soumise au droit fédéral; en particulier, pour ce qui concerne la réserve des frères et sœurs, elle est soumise à l'art. 471 ch. 3 CC, non aux dispositions spéciales que le canton d'origine du défunt aurait éventuellement édictées, sous réserve de la possibilité d'une pro-

IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant

Art. 473 [1] L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

[2] Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants communs.

[3] Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit est réduit de moitié.

V. Calcul de la quotité disponible
1. Déduction des dettes

Art. 474 [1] La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.

[2] Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt.

2. Libéralités entre vifs

Art. 475 Les libéralités entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction.

fessio juris tendant à l'application de ce droit particulier RO 91 457 JT 1967 66.

473 L'usufruit laissé au conjoint survivant n'exclut pas le droit des descendants de demander le partage; l'ayant droit peut en tout temps faire inscrire l'usufruit au RF RO 86 451 JT 1961 467; v. aussi art. 604 CC.

Le testateur peut léguer à un de ses descendants le quart disponible de sa fortune tout en laissant à sa femme l'usufruit de la part entière dévolue à leurs descendants communs; en effet, non seulement le conjoint survivant ne peut pas revendiquer son droit de succession légal sur le quart en propriété en sus de son usufruit, mais en outre, pour le surplus (soit notamment quant au calcul de la quotité disponible), l'usufruit légué doit être assimilé au droit de succession légal du conjoint survivant, de telle sorte que la quotité disponible n'est pas plus épuisée par le legs qu'elle ne le serait par la revendication du droit de succession légal du conjoint survivant RO 45 381 JT 1919 616.

474 Cette disposition n'est *applicable* que si le testateur attribue des sommes ou des biens déterminés, mais non pas lorsqu'il réduit certains héritiers légaux à leur réserve et dispose de la partie d'héritage devenue ainsi disponible; en pareil cas, il faut simplement faire le calcul de la part proportionnelle revenant à chaque héritier, ces parts étant déterminantes pour le partage RO 80 200 JT 1955 267.

C'est la véritable *valeur du patrimoine*, et non pas la valeur indiquée par le de cujus qui fait règle; lorsque la valeur de rendement fait règle pour le partage, elle fait règle aussi pour le calcul de la quotité disponible RO 65 218 JT 1940 324; les changements de valeur entre le jour du décès et celui du partage n'entrent pas en ligne de compte RO 80 200 JT 1955 267.

L'avancement d'hoirie doit être porté à l'*actif* de la succession pour la valeur jusqu'à concurrence de laquelle il est soumis au rapport, cette valeur étant calculée d'après l'art. 630 CC RO 45 7 JT 1919 297, RO 76 188 JT 1951 324; v. art. 475 CC. Les legs ne sont pas compris dans le *passif* de la succession, même si l'héritier lésé dans sa réserve s'est déclaré d'accord avec la délivrance des legs et n'entend réclamer que la réduction des libéralités entre vifs RO 59 128 JT 1933 596; lorsque l'héritier institué doit conserver le reste de la fortune après paiement des legs et des frais, le mot frais comprend aussi les droits de succession et non pas uniquement les frais proprement dits de la succession RO 56 12 JT 1930 415.

Pour calculer la *quotité disponible*, il faut déduire du montant des biens existants la réserve du conjoint survivant, sans égard à son droit d'option, en tenant compte uniquement du quart qui lui serait échu en propriété RO 59 128 JT 1933 596.

475 Les avancements d'hoirie à rapporter arithmétiquement à la masse successorale pour calculer la réserve selon les art. 475 et 527 ch. 1 CC, sont les mêmes que ceux dont l'art. 626 al. 2 CC ordonne

3. Assurances en cas de décès

Art. 476 Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont comprises dans la succession que pour la valeur de rachat calculée au moment de la mort.

B. Exhérédation
I. Causes

Art. 477 L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort:

1. Lorsqu'il a commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches;

2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille.

le rapport, la dot par exemple; les libéralités faites afin de créer, assurer ou améliorer l'établissement du bénéficiaire dans l'existence sont des avancements d'hoirie au sens des art. 527 ch. 1 et 626 al. 2 CC, alors que les aliments, les secours ou les présents ne sont rapportables que si la ratio legis de l'art. 626 al. 2 CC le justifie; il faut également tenir compte: des libéralités entre vifs qui légalement ne seraient pas rapportables mais que le défunt a ordonné, selon l'art. 626 al. 1 CC, de considérer comme des avancements d'hoirie, pour autant que la déclaration de volonté du de cujus (déclaration qui n'est soumise à aucune forme et qui peut résulter du fait que le donateur a exigé des reçus du donataire) soit concomitante de la libéralité, car elle ne peut être faite par testament postérieur, à moins que le testateur se soit réservé au moment de la libéralité le droit d'imposer le rapport, auquel cas une déclaration de volonté est obligatoire RO 76 188 JT 1951 324; – des libéralités faisant l'objet d'un engagement pris par l'héritier envers le défunt de rapporter plus que ce à quoi il est obligé d'après la loi, car un tel engagement (qui n'est ni un pacte sur succession non ouverte ni un pacte successoral) est tout aussi licite que la renonciation de l'héritier à la dispense de rapport RO 45 7 JT 1919 297.

Les libéralités soumises au rapport s'ajoutent aux biens extants pour la valeur jusqu'à concurrence de laquelle elles sont soumises au rapport, cette valeur étant calculée selon l'art. 630 CC, ou pour la valeur d'acquisition fixée par le testateur RO 45 7 JT 1919 297, RO 76 188 JT 1951 324; la valeur déterminante des libéralités non sujettes au rapport est la valeur de l'enrichissement, provenant de la libéralité du de cujus, telle qu'elle subsiste au jour de l'ouverture de la succession, pour autant que le bénéficiaire soit de bonne foi RO 76 188 JT 1951 324.

C'est à celui qui demande l'imputation à prouver qu'une libéralité a le caractère d'un avancement d'hoirie, le bénéficiaire étant admis à tenter la preuve contraire RO 76 188 JT 1951 324.

476 La prétention qui découle d'une assurance est comprise dans la succession, quand bien même elle n'est échue qu'au décès du preneur d'assurance; les héritiers, s'ils ont répudié la succession, ne peuvent revendiquer la somme assurée que s'ils sont désignés comme bénéficiaires de la police; à ce défaut, la somme revient à la masse successorale administrée par l'office des faillites RO 43 257 JT 1917 535.

Voir art. 78, 83, 84, 90 ss LCA.

477 ss Une exhérédation ne peut être révoquée qu'en la forme prescrite pour les dispositions à cause de mort; la révocation ne saurait résulter de circonstances concluantes permettant d'admettre que le testateur a pardonné à l'exhérédé RO 55 164 JT 1930 34, notamment pas du retrait d'une plainte pénale RO 73 208 JT 1948 258.

Pour que l'exhérédation soit valable, il est nécessaire mais aussi suffisant que le motif d'exhérédation existe au moment même où celle-ci est faite; ce qui se produit dans la suite n'entre plus en considération pour décider si l'exhérédation est fondée ou pas RO 73 208 JT 1948 258.

477 Le juge est libre d'apprécier au regard du chiffre 2 un comportement que le testateur a considéré comme un délit

II. Effets

Art. 478 [1] L'exhérédé ne peut ni réclamer une part de la succession, ni intenter l'action en réduction.
[2] Sa part est dévolue, lorsque le défunt n'en a pas autrement disposé, aux héritiers légaux de ce dernier, comme si l'exhérédé ne lui avait pas survécu.
[3] Les descendants de l'exhérédé ont droit à leur réserve comme s'il était prédécédé.

III. Fardeau de la preuve

Art. 479 [1] L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne.
[2] La preuve de l'exactitude de cette indication sera faite, en cas de contestation de la part de l'exhérédé, par l'héritier ou le légataire qui profite de l'exhérédation.

RO 72 338 JT 1947 497, RO 76 265 JT 1951 546.

Ch. 1 La question de savoir s'il s'agit d'un *délit*, c'est-à-dire d'un comportement punissable (qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit à proprement parler ou d'un crime), doit être tranchée d'après la loi pénale applicable à l'acte en discussion à l'époque et au lieu où il a été commis, mais la qualification de ce délit comme grave appartient au droit civil RO 76 265 JT 1951 546; toutefois, un acte que le droit pénal qualifie de contravention ne peut guère être qualifié de délit grave RO 73 208 JT 1948 258.

L'art. 477 ch. 1 n'exige pas que l'acte punissable soit achevé; la simple tentative d'un tel acte peut donc justifier une exhérédation; sont dirigés contre le défunt non seulement les actes qui portent atteinte à sa personne mais aussi ceux qui l'atteignent dans ses droits patrimoniaux; il n'est pas nécessaire que l'héritier soit poursuivi et puni pour son acte, il suffit qu'il ait commis un acte pénalement répréhensible RO 73 208 JT 1948 258.

Une plainte pénale mal fondée n'est un délit grave que si le plaignant connaissait l'innocence de la personne dénoncée RO 76 265 JT 1951 546; cf. RO 55 164 JT 1930 34.

Ch. 2 Tous actes coupables, de nature à ruiner la communauté familiale, sont, quand ils ont eu ce résultat, une cause valable d'exhérédation RO 76 265 JT 1951 546. Des manquements graves aux égards que se doivent parents et enfants (art. 271 CC) ou au respect incombant aux enfants (art. 275 CC) peuvent remplir les conditions posées par l'art. 477 ch. 2 RO 55 164 JT 1930 34, RO 72 338 JT 1947 497; en effet, la cause d'exhérédation visée par cette disposition ne comprend pas seulement des omissions, telles que refuser d'accomplir une obligation d'entretien, elle embrasse aussi des actes positifs, comme des voies de fait ou des atteintes à l'honneur; l'aide et les égards réciproques qu'exige l'intérêt de la famille sont aussi une obligation légale entre frères et sœurs RO 76 265 JT 1951 546.

Une plainte pénale peut constituer une violation grave des devoirs de famille si elle a été portée sans fondement raisonnable et par malveillance RO 76 265 JT 1951 546. La femme qui s'enfuit avec son amant, en abandonnant son mari et de jeunes enfants, peut être exhérédée par son père RO 46 7 JT 1920 327.

Le fils qui a eu dans ses relations d'affaires avec son père une conduite irrévérencieuse et déloyale ne peut être exhérédé RO 52 113 JT 1926 465. La ruine consécutive à des spéculations malheureuses n'est pas une cause d'exhérédation RO 53 283 JT 1928 132.

478 L'exhérédation n'annihile pas seulement le droit à la réserve légale, mais tout droit à une part quelconque de la succession RO 64 337 JT 1939 66.

479 Al. 1 Il faut dans le testament une déclaration expresse de volonté RO 40 323 JT 1914 620, ce que fait la femme qui déclare déshériter son mari RO 64 337 JT 1939 66.

La cause d'exhérédation doit être indiquée RO 40 323 JT 1914 620, RO 48 434 JT 1923 194 d'une manière claire et nette ou tout au moins le testament ne doit-il laisser aucun doute sur les faits reprochés

[3] Si cette preuve n'est pas faite ou si la cause de l'exhérédation n'est pas indiquée, les volontés du défunt seront exécutées dans la mesure du disponible, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une erreur manifeste sur la cause même de l'exhérédation.

IV. Exhérédation d'un insolvable

Art. 480 [1] Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de biens peut être exhérédé pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître.
[2] L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhérédé si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe encore n'excède pas le quart de son droit héréditaire.

Chapitre III: Des modes de disposer

A. En général

Art. 481 [1] Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible.
[2] Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux.

RO 52 113 JT 1926 465, RO 53 283 JT 1928 132; elle peut être indiquée par référence à un autre document, telle une plainte pénale RO 73 208 JT 1948 258.

Al. 2 L'action par laquelle un héritier, d'une part, conteste son exhérédation en alléguant que l'indication relative à la cause de celle-ci fait défaut ou est inexacte et, d'autre part, réclame sa réserve est une variété de l'action en réduction de l'art. 522 CC RO 85 597 JT 1960 300, RO 86 340 JT 1961 230.

481 *Acte juridique entre vifs ou disposition pour cause de mort:* Pour distinguer entre ces deux espèces d'actes juridiques, on doit se fonder sur le moment où l'acte est destiné à sortir ses effets selon le but spécifique visé lors de sa confection et selon sa nature juridique; le point décisif est de savoir si ces effets doivent prendre naissance lors du décès ou du vivant de l'auteur ou des auteurs; l'acte juridique intitulé contrat de vente, mais qui ne produira ses effets qu'après la mort du vendeur, doit être considéré comme une disposition à cause de mort, tandis qu'un acte juridique intitulé pacte successoral doit être considéré comme un acte entre vifs lorsque le transfert d'un immeuble cédé par l'auteur à ses fils et le paiement du prix ont été exécutés du vivant des parties RO 93 223 JT 1968 363.

Interprétation des dispositions pour cause de mort: Pour interpréter un testament, le juge doit partir de son texte, qui seul exprime valablement la volonté librement manifestée du disposant; il peut cependant, lorsque les dispositions testamentaires manquent de clarté au point qu'elles peuvent être comprises aussi bien dans un sens que dans l'autre RO 83 427 JT 1958 232, recourir aux circonstances extrinsèques lorsqu'elles éclairent la volonté manifestée dans les formes légales par le testateur RO 91 264 JT 1966 34; mais, s'il est souhaitable de respecter le plus possible la volonté exprimée par le défunt, encore faut-il que les circonstances permettent au juge de rétablir cette volonté avec certitude RO 91 94.

Le TF revoit librement l'interprétation

B. Charges et conditions

Art. 482 [1] Les dispositions peuvent être grevées de charges et de conditions, dont tout intéressé a le droit de requérir l'exécution dès que les dispositions elles-mêmes ont déployé leurs effets.

[2] Est nulle toute disposition grevée de charges ou de conditions illicites ou contraires aux mœurs.

[3] Sont réputées non écrites les charges et conditions qui n'ont pas de sens ou qui sont purement vexatoires pour des tiers.

que l'autorité cantonale a donnée aux dispositions du testateur en raisonnant selon l'expérience générale de la vie; il est seulement lié par les constatations fondées sur l'appréciation des preuves et se rapportant à des faits concrets, tels que les actes et les attitudes du disposant, dont la volonté a été déduite par le juge; ces règles valent non seulement pour le contenu de la disposition, mais aussi pour les motifs qui l'ont inspirée RO 91 94.

Voir aussi art. 469, 484, 487, 488, 505 et 511 CC.

C'est une question d'interprétation, à résoudre de cas en cas, que celle de savoir si les termes désirer ou désir contenus dans un testament ont le sens d'une disposition de dernière volonté ou s'ils n'expriment qu'un vœu non obligatoire à l'adresse des héritiers RO 90 476 JT 1965 585; ainsi les mots « je désire que ... » contenus dans une lettre adressée à une banque ont été interprétés comme une disposition de dernière volonté RO 88 67 JT 1962 499.

Conversion des actes juridiques en matière successorale: Lorsqu'un acte nul remplit les conditions d'un autre acte juridique, ce dernier est valable s'il a un but et produit un résultat semblables à ceux du premier et s'il faut admettre que telle aurait été la volonté des parties dans le cas où elles auraient eu connaissance de cette nullité; toutefois, l'acte substitué ne saurait évidemment aller au-delà de celui qui était voulu par les parties et imposer à l'une ou l'autre d'entre elles des obligations plus strictes; la conversion des actes juridiques se justifie d'autant plus en matière successorale que la règle du *favor testamenti* commande de choisir, entre deux interprétations d'une disposition pour cause de mort, celle qui permet de maintenir la disposition RO 89 437 JT 1964 287, d'où la conversion d'un pacte successoral nul pour vice de forme en un testament public RO 93 223 JT 1968 363.

Inefficacité des dispositions pour cause de mort: Les dispositions testamentaires dépourvues de tout effet juridique sont inefficaces, ce que l'intéressé peut faire constater judiciairement par une action négatoire de droit, qui est imprescriptible, ou par voie d'exception RO 68 155 JT 1942 618, RO 81 22 JT 1955 584, RO 89 182 JT 1963 626, RO 89 278 JT 1964 322, RO 90 476 JT 1965 585, RO 91 264 JT 1966 34, RO 94 88 JT 1969 179.

Prohibition du testament conjonctif: Des dispositions à cause de mort, prises réciproquement et corrélativement par deux personnes dans un même acte, constituent un testament conjonctif, manière de tester qui n'est pas valable en droit suisse RO 46 11 JT 1920 271, RO 47 48 JT 1921 482, RO 70 255 JT 1945 258, RO 76 273 JT 1951 514, RO 89 284 JT 1964 253.

482 *Charge:* La charge successorale est une sorte de disposition pour cause de mort qui oblige un héritier légal ou institué ou un légataire à faire ou à ne pas faire quelque chose dans un but déterminé, mais sans que cette obligation crée (à la différence d'un legs) une créance en faveur du bénéficiaire car elle confère seulement aux intéressés un droit à l'exécution RO 94 88 JT 1969 179. A côté des charges dépendantes, c'est-à-dire jointes à une libéralité testamentaire (institution d'héritier ou legs), il existe des charges indépendantes qui obligent directement les héritiers légaux RO 76 202 JT 1951 162. Ce qui est imposé à un exécuteur testamentaire ne peut jamais être une charge, l'exécuteur testamentaire n'ayant aucun droit sur les biens de la succession RO 81 22 JT 1955 584.

La charge peut avoir pour objet tout ce à quoi l'on peut s'obliger RO 87 355 JT 1962 354; toutefois charge et obligation ne sont semblables que par le contenu de la prestation, mais non par les conséquences de l'inexécution de cette prestation, l'inexécution fautive d'une charge n'entraînant aucun droit à des dommages-intérêts RO 94 88 JT 1969 179.

L'obligation imposée au bénéficiaire de la disposition grevée d'une charge doit être en rapport avec l'usage des biens qu'il reçoit dans la succession RO 94 88 JT 1969 179. La charge obligeant le légataire à partager avec ses cohéritiers le bénéfice éventuel réalisé par la vente d'un immeuble légué à un prix de faveur est en principe licite RO 87 355 JT 1962 354.

Une charge dont l'objet ne peut pas être celui d'une obligation ou imposant une obligation sans rapport avec l'usage des biens successoraux au bénéficiaire de la disposition grevée, est *inefficace*; l'héritier ou le légataire auquel elle est imposée peut faire valoir ce moyen en tout temps par une action négatoire de droit ou par une exception, même s'il avait renoncé à attaquer le testament par une action en nullité fondée sur les art. 519 ss CC RO 94 88 JT 1969 179.

La charge imposée au bénéficiaire d'une disposition pour cause de mort est *caduque* lorsque des changements de circonstances se produisent, que le testateur n'avait pas prévus et qui privent la disposition de tout sens RO 94 88 JT 1969 179. La nullité (ou l'inefficacité) d'un legs fait tomber la charge dépendante, tandis que la charge indépendante subsiste et oblige les héritiers légaux ou la personne qui recueille le legs RO 76 202 JT 1951 162.

Lorsque le disposant n'a pas fixé la *durée* de la charge, elle lie au moins durant toute sa vie le bénéficiaire RO 87 355 JT 1962 354.

Il est douteux que l'*action en exécution*, qui est ouverte à tout intéressé RO 96 119 JT 1971 144, de la charge se prescrive; en tout cas, la prescription ne commencerait pas à courir tant que la libéralité grevée n'a pas sorti ses effets ou qu'il n'est pas établi qu'elle est nulle, inefficace ou caduque et que dès lors les obligés sont les héritiers légaux s'il s'agissait d'une charge indépendante RO 76 202 JT 1951 162.

Lors de la *saisie* d'un usufruit légué à charge pour le légataire d'assurer à ses enfants une éducation conforme à leur condition, les autorités de poursuite doivent, à la demande des bénéficiaires de la charge et le cas échéant de l'exécuteur testamentaire, tenir compte de la part des revenus de l'usufruit nécessaire à l'exécution de la charge lors de la détermination de la quotité insaisissable selon l'art. 93 LP RO 66 III 61 JT 1941 II 34.

Condition: La condition, qui constitue une modalité de l'obligation, doit être fixée contractuellement, c'est-à-dire faire l'objet d'une manifestation de volonté commune et réciproque; à ce défaut, la disposition est subordonnée à une charge RO 96 119 JT 1971 144. V. en outre: art. 608 CC.

Clause punitive: La clause frappant d'exhérédation ou réduisant à sa réserve l'héritier qui attaquerait le testament ne saurait mettre obstacle à l'introduction d'une action tendante à l'annulation d'une disposition pour cause de mort dont l'objet est illicite, et que le juge reconnaît fondée RO 89 437 JT 1964 287.

C. Institution d'héritier

Art. 483 [1] Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession.

[2] Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier.

483 Le disposant doit désigner lui-même l'héritier institué et légataire; il ne peut en laisser le soin à un tiers RO 68 155 JT 1942 618.

Lorsque le disposant a réduit la part d'un enfant à la réserve, tout en instituant héritiers, pour la quotité disponible de la part ainsi réduite, les descendants de cet enfant, ceux-là ont les droits des héritiers légaux, par exemple les actions successorales RO 67 207 JT 1942 130.

Relève de l'interprétation du testament la question de savoir: qui de la commune bourgeoise ou de la commune des habitants a été instituée héritière RO 50 107 JT 1924 482; – ce qu'il faut entendre par nipoti dans le langage courant du Tessin RO 47 529 JT 1922 130; – si l'exclusion d'un héritier non réservataire au profit d'autres héritiers vaut aussi dans le cas du prédécès des héritiers institués RO 56 254 JT 1931 600.

D. Legs
I. Objet

Art. 484 [1] Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier.

[2] Il pourra soit léguer un objet dépendant de la succession ou l'usufruit de tout ou partie de celle-ci, soit astreindre ses héritiers ou légataires à faire, sur la valeur des biens, des prestations en faveur d'une personne ou à la libérer d'une obligation.

[3] Le débiteur du legs d'une chose déterminée qui ne se retrouve pas dans la succession est libéré, à moins que le contraire ne résulte de la disposition.

484 La disposition testamentaire dans laquelle le disposant s'est servi des mots « je donne » au lieu de « je lègue le contenu de mon portefeuille » doit être interprétée comme un *legs* et non comme une *donation à cause de mort* au sens de l'art. 245 al. 2 CO; si l'intention première du disposant est de faire une donation mais qu'il sous-entende que la disposition doit être maintenue à défaut d'acceptation, la promesse de donner est une disposition à cause de mort s'il est constant que l'acte ne doit sortir ses effets qu'après le décès du disposant; un acte de donation pour cause de mort ne remplissant pas les conditions de forme prévues par la loi peut, le cas échéant, être considéré comme un legs valable RO 75 184 JT 1950 200. Lorsqu'une disposition à cause de mort attribue la jouissance d'un appartement déterminé compris dans un immeuble n'appartenant pas au disposant, il appartient à la personne désignée comme légataire de prouver que le testateur, tout en sachant que l'appartement visé n'était pas sa propriété, avait néanmoins voulu imposer à ses héritiers la *charge* (art. 482 CC) de lui en laisser la jouissance RO 91 94 JT 1966 63.

Al. 1 L'attribution aux héritiers légaux, mais non réservataires, de sommes d'argent et de choses déterminées, et non d'une fraction de la succession, alors qu'une personne qui ne rentre pas dans le cercle des héritiers légaux est instituée héritière pour tout le reste de la fortune du testateur, en fait des légataires et non des héritiers RO 56 I 480 JT 1931 207.

Al. 2 L'objet du legs est généralement l'attribution de la propriété d'une chose; l'art. 484 al. 2 mentionne encore l'usufruit, mais rien n'empêche le testateur d'attribuer au légataire un autre droit réel restreint, pourvu que ce droit ait une existence autonome, par exemple le disposant peut ordonner la constitution d'une servitude en faveur du bénéficiaire ou lui attribuer un droit d'habitation; le testateur a la faculté de léguer en propriété ou de grever d'un droit réel restreint une chose déterminée, appartenant à autrui, mais une telle volonté doit être établie avec certitude sur la base de la disposition pour cause de mort, interprétée le cas échéant à l'aide des circonstances, sans quoi le débiteur du legs est libéré; la preuve de la volonté de léguer la chose d'autrui incombe au bénéficiaire de la disposition RO 91 94 JT 1966 63.

L'objet du legs doit être déterminé ou déterminable, ainsi le legs ayant pour objet le contenu d'un portefeuille est valable RO 75 184 JT 1950 200; de même l'actif d'une succession peut être l'objet d'un legs RO 89 278 JT 1964 322. Lorsque la volonté du testateur quant à l'objet légué ne peut être dégagée par la voie de l'interprétation, le legs est déclaré inefficace RO 89 182, l'action tendante à faire cette constatation étant imprescriptible RO 81 22 JT 1955 584.

Le testateur doit désigner lui-même exactement le légataire RO 81 22 JT 1955 584, aussi un legs attribué à plusieurs personnes n'est-il valable que si le disposant a désigné lui-même tous les légataires; en principe, le disposant doit aussi déterminer lui-même la part de chaque légataire; toutefois, à défaut d'indication contraire, on présume l'attribution à parts égales RO 89 278 JT 1964 322.

Des legs avec terme différé de la dévolution sont admissibles lorsqu'ils correspondent à la volonté présumée du défunt RO 68 155 JT 1942 618.

L'attribution d'une chose en propriété sous réserve de l'usufruit en faveur d'une autre personne ne constitue pas un legs avec substitution fidéicommissaire; en effet, le droit de l'usufruitier s'éteint à sa mort et ne passe pas à ses héritiers, tandis que le légataire grevé acquiert la chose définitivement et la transmet à ses héritiers lorsque, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé RO 68 155 JT 1942 618.

Le légataire d'une somme déterminée affectée à un but spécial ne peut prétendre à une somme supérieure pour la raison que, par suite de la baisse de la monnaie, le legs ne suffira plus au moment de sa délivrance, pour réaliser complètement le but auquel le testateur le destinait RO 49 12 JT 1923 290.

Al. 3 La preuve de la volonté de léguer la chose d'autrui incombe au bénéficiaire de la disposition qui doit, par une preuve positive, renverser la présomption légale RO 91 94.

II. Délivrance

Art. 485 [1] La chose léguée est délivrée dans son état au jour de l'ouverture de la succession, avec ses détériorations et ses accroissements, libre ou grevée de charges.

[2] Le débiteur du legs a les droits et les obligations d'un gérant d'affaires pour impenses et détériorations postérieures à l'ouverture de la succession.

III. Rapport entre legs et succession

Art. 486 [1] Les legs qui excèdent soit les forces de la succession, soit la libéralité faite au débiteur des legs, soit la quotité disponible, peuvent être réduits proportionnellement.

[2] Les legs sont maintenus, même quand ceux qui les doivent ne survivent pas au disposant, sont déclarés indignes ou répudient.

[3] L'héritier légal ou institué a le droit, même en cas de répudiation, de réclamer le legs qui lui a été fait.

E. Substitutions vulgaires

Art. 487 Le disposant peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier ou le légataire prédécède ou répudie.

485 Al. 1 L'obligation légale de l'héritier se borne à la délivrance du legs tel quel; il n'est pas tenu de dégrever la chose léguée ni de la mettre en état; du fait que le légataire n'est pas en droit d'exiger la délivrance du legs libéré des charges qui le grèvent, il ne suit pas que le légataire devienne débiteur de l'obligation personnelle garantie par la chose léguée, point réglé par l'art. 560 al. 2 CC; si le légataire paie la dette personnelle garantie par la chose léguée, il est subrogé aux droits du créancier et peut exercer son recours contre l'héritier, mais tant qu'il n'a rien payé, le légataire ne peut élever aucune prétention à l'encontre de l'héritier RO 45 155.

Al. 2 Si une partie des biens légués ont été vendus par les débiteurs du legs, ceux-ci doivent restitution du prix de vente RO 76 202 JT 1951 162.

486 Al. 1 Lorsqu'il s'agit d'établir l'actif de la succession, les legs ne sont pas compris dans le passif, même si l'héritier lésé dans sa réserve s'est déclaré d'accord avec la délivrance des legs et n'entend réclamer que la réduction des libéralités entre vifs RO 59 128 JT 1933 596.

Al. 2 Cette disposition est applicable par analogie à la charge rattachée à un legs non valable RO 76 202 JT 1951 162.

L'action du légataire en paiement de son legs intentée contre l'exécuteur testamentaire après le décès de l'usufruitier est recevable RO 59 119 JT 1934 514.

487 Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la substitution, de désigner de manière expresse celui qui en est le bénéficiaire; il suffit que le bénéfice de la substitution découle indirectement de la disposition pour cause de mort RO 64 186 JT 1938 617.

Lorsqu'un testament contient, de façon claire et non équivoque, un legs de remplacement et une institution d'héritier, également de remplacement, pour le cas du prédécès de l'un ou de l'autre de deux bénéficiaires des dispositions principales, comportant une substitution fidéicommissaire grevant les meubles et immeubles

F. Substitutions fidéicommissaires
I. Désignation des appelés

Art. 488 [1] Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.
[2] La même charge ne peut être imposée à l'appelé.
[3] Ces règles s'appliquent aux legs.

II. Ouverture de la substitution

Art. 489 [1] La substitution s'ouvre, sauf disposition contraire, à la mort du grevé.
[2] Lorsqu'un autre terme a été fixé et qu'il n'est pas échu au décès du grevé, la succession passe aux héritiers de celui-ci, à charge par eux de fournir des sûretés.
[3] La succession est définitivement acquise aux héritiers du grevé dès le moment où, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé.

III. Sûretés

Art. 490 [1] L'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé.
[2] Sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés; lorsqu'elle comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution.
[3] Il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession, lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé.

légués, peu importe que le testateur ait voulu créer une substitution pour les legs en espèces et les capitaux restants si cette volonté n'a pas trouvé son expression dans le testament RO 83 427 JT 1958 232.

488 Al. 1 Une simple recommandation faite à l'héritier institué de transmettre à son tour par testament la succession à certaines personnes à charge de legs ne constitue pas une substitution fidéicommissaire avec charge d'un legs fidéicommissaire; lorsque l'héritier institué n'a reproduit dans son testament que la partie du premier testament relative à l'institution d'héritier, ce document ne peut être complété au moyen d'une disposition du testament antérieur RO 56 351 JT 1931 485.

Al. 2 Le contrat de trust qui, en droit suisse, doit être considéré comme une combinaison d'actes juridiques, ne viole pas les dispositions impératives du droit suisse ni en lui-même ni au regard des buts qu'il doit atteindre dans l'esprit des contractants; en particulier, il ne lie pas dans une mesure inadmissible une fortune à une certaine famille, ce qui pourrait être contraire aux art. 335 al. 2 CC ou 488 al. 2 RO 96 79 JT 1971 329.

Al. 3 L'attribution d'une chose grevée d'un usufruit diffère du legs avec substitution fidéicommissaire en ce sens que le droit de l'usufruitier s'éteint à sa mort et ne passe pas à ses héritiers, tandis que le légataire grevé acquiert la chose définitivement et la transmet à ses héritiers lorsque, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé RO 68 155 JT 1942 618.

La disposition testamentaire aux termes de laquelle les immeubles et meubles légués à deux bénéficiaires doivent revenir au survivant, sans que les héritiers du défunt puissent prétendre à quoi que ce soit, doit être interprétée comme une substitution fidéicommissaire grevant un legs RO 83 427 JT 1958 232.

La disposition testamentaire par laquelle le testateur donne en nue-propriété à une personne un capital dont les intérêts devront être remis à un tiers déterminé pour être affectés à un but particulier et, à la disparition de ce tiers, à un autre bénéficiaire, leur affectation restant la même, institue une fondation fiduciaire et non pas un légataire grevé de substitution RO 46 225 JT 1920 610.

490 Al. 1 L'inventaire visé par cette disposition a, comme celui qui est prévu à

IV. Effets de la substitution
1. Envers le grevé

Art. 491 [1] Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué.
[2] Il devient propriétaire, à charge de restitution.

2. Envers l'appelé

Art. 492 [1] La substitution s'ouvre en faveur de l'appelé, lorsqu'il est vivant à l'échéance de la charge de restitution.
[2] En cas de prédécès de l'appelé, les biens substitués sont, sauf dispositions contraires, dévolus au grevé.
[3] L'appelé succède au disposant, lorsque le grevé meurt avant ce dernier, est indigne ou répudie.

G. Fondations

Art. 493 [1] La quotité disponible peut être consacrée, en totalité ou en partie, à une fondation.
[2] La fondation n'est toutefois valable que si elle satisfait aux exigences de la loi.

H. Pactes successoraux
I. Institution d'héritier et legs

Art. 494 [1] Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.
[2] Il continue à disposer librement de ses biens.
[3] Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

l'art. 553 CC, le caractère d'une mesure de sûreté, mais contrairement à ce qui est le cas pour ce dernier, l'autorité (que le canton désigne librement, car le droit fédéral n'exige pas que cette tâche soit confiée à l'exécuteur testamentaire) a l'obligation de le faire dresser d'office RO 60 24 JT 1934 562.

Al. 2 V. art. 18 ORF.

Al. 3 Le recours en réforme n'est pas recevable contre la décision ordonnant l'administration d'office de la succession RO 76 333 JT 1951 572.

494 Al. 1 et 2 *La différence entre le pacte successoral* (institution d'héritiers et legs) *et un acte entre vifs* consiste en ce que le contractant est en général lié dès la conclusion du contrat, tandis que celui qui dispose à cause de mort ne se lie que pour le cas et au jour de son décès; le de cujus peut donc, en principe, disposer librement entre vifs des choses et des droits qui font l'objet d'un pacte successoral, car il ne lui est interdit que de faire une donation ou de prendre des dispositions à cause de mort qui soient inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral parce que ce dernier se rapporte non au patrimoine existant lors de sa conclusion mais seulement aux biens composant la succession; le contrat de bail par lequel le bailleur confère au locataire un droit d'emption qui pourra être exercé soit à l'expiration du bail soit au décès du bailleur n'est pas un pacte successoral RO 46 230 JT 1921 5, pas plus que: le droit d'emption accordé sous la réserve que le bénéficiaire n'en pourra faire usage qu'après la mort du constituant RO 50 370 JT 1925 40, l'acte par lequel une personne cède de son vivant tout ou partie de sa fortune à ses héritiers présomptifs RO 74 I 331 JT 1949 103, ou l'acte constitutif d'un droit de préemption pouvant être immédiatement exercé et d'un droit d'emption dont l'exercice est reporté au décès du propriétaire RO 84 247 JT 1959 145; v. aussi art. 681 CC.

Le pacte successoral simulé est nul; les art. 519 ss CC ne lui sont pas applicables RO 72 154 JT 1946 610.

Le pacte d'institution d'héritier ne crée comme tel aucun engagement à la charge du disposant; il est une disposition pour cause de mort qui fonde directement le droit successoral de l'institué RO 70 255 JT 1945 258.

Le pacte successoral peut contenir, à côté des dispositions contractuelles, des dispositions testamentaires RO 70 7 JT 1944 488.

L'interprétation du pacte successoral obéit aux mêmes règles que celle du testament, seule la volonté du testateur qui a

II. Pacte de renonciation
1. Portée

Art. 495 [1] Le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers.

[2] Le renonçant perd sa qualité d'héritier.

[3] Le pacte est, sauf clause contraire, opposable aux descendants du renonçant.

2. Loyale échute

Art. 496 [1] La renonciation est non avenue lorsque, pour une cause quelconque, les héritiers institués dans l'acte en lieu et place du renonçant ne recueillent pas la succession.

[2] La renonciation au profit de cohéritiers est réputée n'avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers de l'ordre formé par les descendants de l'auteur commun le plus proche et ne confère aucun droit aux héritiers plus éloignés.

trouvé expression, même imparfaite, dans la disposition faite en la forme requise devant être prise en considération; il n'est pas admissible d'introduire dans l'acte, à l'aide d'éléments qui lui sont extrinsèques, une volonté qui n'est pas confirmée par le texte RO 70 7 JT 1944 488.

L'action en nullité des pactes successoraux est régie par les art. 519 ss CC; pour les pactes de renonciation, le délai de prescription de l'art. 521 CC ne court qu'à partir du jour de l'ouverture de la succession, la question de savoir si le renonçant ou d'autres intéressés sont en droit d'intenter l'action en nullité du pacte avant le décès du de cujus étant réservée RO 53 101.

Al. 3 Une disposition pour cause de mort inconciliable avec les engagements résultant d'un pacte successoral reste valide tant qu'elle n'est pas invalidée; en conséquence, les légataires dont les droits reposent sur le pacte successoral ne peuvent se contenter de réclamer la délivrance de leurs legs, ils doivent attaquer la disposition qui porte atteinte à leurs droits; l'*action* est soumise par analogie, quant à la forme et quant au délai, aux conditions prévues pour l'action en réduction des art. 522 ss CC; le délai de prescription d'un an ne commence à courir que du jour où le demandeur a eu connaissance de tous les éléments constitutifs de son droit; le fait qu'il avait un mandataire qui les connaissait ne suffit pas à faire courir le délai si ce mandataire n'avait pas été chargé d'ouvrir action ou tout au moins de désigner un avocat RO 73 6 JT 1947 386.

Ce n'est pas la communauté héréditaire qui est habile à attaquer les *donations* inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral, mais chacun des héritiers lésés dans ses droits; en effet, le droit d'attaquer les donations de celui qui a conclu un pacte successoral ne résulte pas de la notion de pacte successoral, mais suppose un engagement spécial du disposant à ne pas faire de donations RO 70 255 JT 1945 258, cf. RO 62 132 JT 1937 6, bien que la condition du droit d'attaquer les donations ne soit pas que le disposant ait eu l'intention de désavantager l'héritier lésé RO 62 132 JT 1937 6. Le donataire doit restitution même s'il a reçu de bonne foi, mais il ne doit restituer que son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession RO 62 132 JT 1937 6.

495 Le pacte de renonciation (à titre onéreux) et de liquidation de droits successifs conclu entre un père (disposant) et sa fille (héritière) ne requiert pas le concours de l'autorité tutélaire au sens de l'art. 282 CC lorsque la fille a des descendants mineurs, car l'héritière renonçante n'agit pas en qualité de représentant de ses descendants mineurs, même si la renonciation à la succession produit ses effets à l'égard de ces descendants (à qui elle est opposable quel que soit le montant de l'indemnité) qui ne sont pas partie au contrat RO 90 75 JT 1964 582.

La femme mariée n'a pas besoin du consentement de son mari pour renoncer à une succession RO 77 290 JT 1952 329.

Le délai de prescription de l'action en nullité du pacte de renonciation court à partir du jour de l'ouverture de la succession RO 53 101.

3. Droits des créanciers héréditaires

Art. 497 Le renonçant et ses héritiers peuvent, si la succession est insolvable au moment où elle s'ouvre et si les héritiers du défunt n'en acquittent pas les dettes, être recherchés par les créanciers héréditaires, jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus en vertu du pacte successoral au cours des cinq années antérieures à la mort du disposant et dont ils se trouvent encore enrichis lors de la dévolution.

Chapitre IV: De la forme des dispositions pour cause de mort

A. Testaments
I. Formes
1. En général

Art. 498 Les testaments peuvent être faits soit par acte public, soit dans la forme olographe, soit dans la forme orale.

2. Testament public
a. Rédaction de l'acte

Art. 499 Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

b. Concours de l'officier public

Art. 500 [1] Le disposant indique ses volontés à l'officier public; celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur.

[2] L'acte sera signé du disposant.

[3] Il sera en outre daté et signé par l'officier public.

498 Les dispositions pour cause de mort doivent exprimer la volonté libre et sérieuse du testateur, dans leur ensemble et chacune d'entre elles, ce que les formes prescrites ont pour but de garantir RO 63 359 JT 1938 98.

Interprétation des testaments: v. art. 481 CC.

499 Les cantons sont libres de désigner les personnes habiles à recevoir le testament public RO 73 I 366 JT 1948 341.

Concours de deux témoins: v. art. 501 et 512 CC.

Un pacte successoral nul pour vice de forme peut être considéré comme un testament public valable lorsqu'il satisfait aux exigences légales et que cette conversion est conforme à la volonté présumée des parties si elles avaient connu la nullité de l'acte RO 93 223 JT 1968 363.

En vertu du droit fédéral, le testateur doit avoir la possibilité, sans frais excessifs, non seulement de faire un testament mais aussi de modifier des dispositions de dernière volonté déjà prises RO 84 I 114 JT 1959 60, l'application d'un tarif professionnel très élevé étant de nature à rendre très onéreuse, voire à empêcher l'utilisation des institutions de la rédaction et de l'ouverture du testament public ou olographe RO 73 I 376 JT 1948 369.

500 La communication des dernières volontés du disposant à l'officier public n'est soumise à aucune forme spéciale; l'officier public pouvant faire écrire l'acte par un tiers, il peut aussi utiliser le texte rédigé par le disposant lui-même ou par l'homme de confiance de celui-ci; l'examen de la régularité juridique du texte n'est pas une formalité indispensable RO 63 359 JT 1938 98.

Le disposant doit lire l'acte devant l'officier public lors même de l'instrumentation RO 65 214 JT 1940 144; le testament peut être lu au testateur qui peut le lire lui-même ensuite RO 56 159 JT 1930 450.

Le principe de l'unitas actus exige que les actes subséquents suivent immédiatement la lecture de l'acte RO 56 159 JT 1930 450, mais il n'est pas nécessaire que la rédaction du testament ait précédé immédiatement sa lecture RO 60 269 JT 1935 9.

c. Concours des témoins

Art. 501 [1] Aussitôt l'acte daté et signé, le testateur déclare aux deux témoins, par-devant l'officier public, qu'il l'a lu et que cet acte renferme ses dernières volontés.

[2] Par une attestation signée d'eux et ajoutée à l'acte, les témoins certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et leur a paru capable de disposer.

[3] Le testateur peut ne pas donner connaissance du contenu de l'acte aux témoins.

d. Testateur qui n'a ni lu ni signé

Art. 502 [1] Si le disposant ne lit ni ne signe lui-même son testament, l'officier public lui en donne lecture en présence des deux témoins et le testateur déclare ensuite que l'acte contient ses dernières volontés.

[2] Les témoins certifient, par une attestation signée d'eux, non seulement que le testateur leur a fait la déclaration ci-dessus et leur a paru capable de disposer, mais que l'acte lui a été lu en leur présence par l'officier public.

Lorsque l'acte a été lu au testateur et que celui-ci en a pris lui-même connaissance, on a le choix entre la procédure des art. 500, al. 2 et 3, et 501 CC ou celle de l'art. 502 RO 56 159 JT 1930 450, et ces deux procédures peuvent être combinées RO 46 11 JT 1920 271, RO 89 363 JT 1964 328.

La déclaration du testateur à l'officier public peut résulter d'actes concluants tels que la signature sans réserve de l'acte après sa lecture RO 60 269 JT 1935 9.

Le testament peut être daté par l'officier public avant que le testateur y ait apposé sa signature RO 55 235 JT 1930 214. L'officier public peut signer l'acte après les attestations apposées par les témoins RO 58 204 JT 1933 525.

501 Le principe de l'unitas actus exige que les actes subséquents suivent immédiatement la lecture de l'acte RO 56 159 JT 1930 450.

Lorsque l'acte a été lu au testateur et que celui-ci en a en outre pris connaissance, on a le choix entre la procédure des art. 500 al. 2 et 3 et 501 CC et celle de l'art. 502 CC RO 56 159 JT 1930 450, et ces deux procédures peuvent être combinées RO 46 11 JT 1920 271, RO 89 363 JT 1964 328.

Al. 1 Il n'est pas nécessaire que la déclaration du testateur s'adresse directement et exclusivement aux témoins; il suffit qu'elle soit faite devant eux RO 89 363 JT 1964 328.

Al. 2 La déclaration signée des témoins est nécessaire à la validité de l'acte RO 53 101. L'attestation ne peut être remplacée par une autre preuve, faite sous une forme différente, établissant que la déclaration du testateur est intervenue et que celui-ci était effectivement capable de disposer RO 50 112 JT 1925 255, mais réciproquement, l'attestation des témoins ne supplée pas à la déclaration elle-même du testateur et à sa capacité effective de disposer RO 42 203 JT 1917 13.

L'officier public peut signer l'acte après les attestations apposées par les témoins RO 58 204 JT 1933 525.

502 Le principe de l'unitas actus exige que les actes subséquents suivent immédiatement la lecture de l'acte RO 56 159 JT 1930 450.

Lorsqu'il a été donné lecture de l'acte au testateur et que celui-ci en a en outre pris connaissance, on a le choix entre la procédure des art. 500 al. 2 et 3 et 501 CC et celle de l'art. 502 CC RO 56 159 JT 1930 450, et ces deux procédures peuvent être combinées RO 46 11 JT 1920 271, RO 89 363 JT 1964 328.

Al. 1 Le testament doit être lu par l'officier public en personne et par devant les témoins RO 66 89 JT 1940 392; cf. RO 89 363 JT 1964 328.

Al. 2 Il importe peu, pour la validité du testament, que la lecture de l'acte au testateur en présence des témoins ne soit pas certifiée dans les termes de l'art. 502 al. 2, car les témoins peuvent certifier différemment leur présence lors de la lecture du testament RO 89 363 JT 1964 328.

e. Personnes concourant à l'acte

Art. 503 [1] Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

[2] L'officier public instrumentant et les témoins, de même que leurs descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoints, ne peuvent recevoir de libéralités dans le testament.

f. Dépôt de l'acte

Art. 504 Les cantons pourvoient à ce que les officiers publics conservent en original ou en copie les testaments qu'ils ont reçus, ou les remettent en dépôt à une autorité chargée de ce soin.

3. Forme olographe

Art. 505 [1] Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; la date consiste dans la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

[2] Les cantons pourvoient à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.

L'attestation ne peut être remplacée par une autre preuve, faite sous une forme différente, établissant que la déclaration du testateur est intervenue et que celui-ci était effectivement capable de disposer RO 50 112 JT 1925 255, mais réciproquement, l'attestation des témoins ne supplée pas à la déclaration elle-même du testateur et à sa capacité de disposer RO 42 203 JT 1917 13.

503 La capacité civile (l'exercice des droits civils) des témoins est régie par la loi suisse, lorsque le lieu de confection de l'acte se trouve en Suisse RO 61 318 JT 1936 217.

504 V. art. 510 CC.

505 A condition de remplir les exigences requises pour la validité d'un testament, celui-ci peut être dressé sous forme de *lettre* ou de *carte postale* RO 56 245 JT 1931 119, RO 57 15 JT 1931 566.

Un fragment de texte, même s'il contient tous les éléments de forme exigés pour un testament, ne peut être considéré comme un testament valable que s'il est constant que le testateur a lui-même séparé cette partie du document de celle qui n'existe plus, dans l'intention de ne laisser subsister comme testament que la partie restante après avoir supprimé en la détruisant l'autre partie de l'acte, cette intention pouvant résulter du fait qu'il a conservé le fragment dans une enveloppe fermée ou qu'il l'a confié à la garde d'un tiers RO 84 505 JT 1959 296.

Un acte qui a simplement été conçu comme le *travail préparatoire* d'un testament éventuel à rédiger plus tard est nul parce qu'il y manque la volonté de disposer RO 78 348 JT 1953 518.

La question de savoir si un *testament conjonctif, invalide* comme tel, demeure valable en tant que disposition pour cause de mort de l'un des testateurs, si la forme requise par l'art. 505 est observée et si le testament ainsi maintenu n'est pas lié à celui qui deviendrait caduc par une dépendance étroite, est réservée RO 89 284 JT 1964 253.

Date: L'indication de la date est une condition de la validité du testament RO 44 354, RO 54 357 JT 1929 368. Elle doit être exacte et correspondre par conséquent au jour où elle a été apposée, même si elle a été apposée postérieurement à la rédaction du testament et que celle-ci a duré plusieurs jours RO 75 343 JT 1950 357. L'exactitude de la date se présume RO 75 343 JT 1950 357, RO 80 302 JT 1955 260.

Une date incomplète ou inexacte ne peut être complétée ou rectifiée qu'au moyen des éléments fournis par l'acte lui-même, car les éléments extrinsèques ne peuvent servir qu'à interpréter l'indication contenue dans le texte et ne peuvent en aucun cas y suppléer RO 57 150 JT 1931 603, alors que la preuve de l'inexactitude de la date peut résulter de circonstances extrinsèques à l'acte RO 54 357 JT 1929 368.

La date placée au-dessous de la signature est admissible RO 70 7 JT 1944 488; il est licite d'apposer la date au début de l'acte RO 56 245 JT 1931 119. Le testament fait sous forme d'annexe à une lettre n'a pas besoin d'être daté spécialement lorsqu'il fait partie intégrante de la lettre datée RO 57 15 JT 1931 566. La date figurant sur l'enveloppe qui renferme un testament non daté n'est valable que s'il existe entre le pli et le document une dépendance telle que ce dernier doive être considéré comme le début du testament et l'enveloppe comme la suite et la fin RO 51 370 JT 1926 49.

Un testament dont la date est incertaine, par exemple du fait qu'il porte plusieurs dates, est assimilé à un acte non daté, et partant annulable; mais les intéressés peuvent remédier au vice de forme résultant d'une inadvertance du testateur en apportant la preuve que la date exacte d'un testament portant plusieurs dates peut être déterminée par voie d'interprétation, en tout cas sur la base des indications fournies par l'acte lui-même; le testament dont l'auteur a modifié la date par une surcharge au début et à la fin de l'acte, mais non dans le corps du texte, est valable s'il est possible d'établir sur la base de l'acte lui-même que le testament a été parachevé à la date rectifiée RO 93 161 JT 1968 254.

Lieu: L'indication du lieu est une condition de la validité du testament RO 44 354, RO 54 357 JT 1929 368, RO 78 120 JT 1952 475; celle qui est imprimée à l'avance sur du papier à lettre n'a aucune valeur juridique RO 49 9 JT 1923 236.

Le testateur doit mentionner le lieu où l'acte a été dressé; l'exactitude de cette mention est présumée; la preuve contraire peut être apportée même par des faits extrinsèques au testament RO 95 1 JT 1970 284. C'est le lieu de la confection du testament et non le domicile au moment de la confection qui doit être indiqué RO 50 6 JT 1924 192.

L'indication de la commune politique suffit; des indications plus précises sont superflues et, par conséquent, sans portée si elles sont inexactes RO 64 406 JT 1939 354. Même s'il existe plusieurs localités qui portent le même nom, l'indication de ce nom suffit, en tout cas lorsque la localité où l'acte a été dressé est établie ou peut être établie avec certitude; il n'est pas nécessaire d'indiquer un espace géographique ou une circonscription administrative plus restreints que la commune territoriale, quelles que soient la nature et la désignation de celle-ci (commune territoriale proprement dite, commune d'habitants, commune municipale, commune politique, etc.), la question de savoir s'il suffit, selon les circonstances, d'une mention moins précise, telle qu'une région du pays ou un parcours de voyage, étant réservée RO 95 1 JT 1970 284.

Un nom de lieu estropié peut être interprété à l'aide d'éléments extrinsèques à l'acte RO 73 208 JT 1948 258.

Signature: La signature du testateur est valable dès qu'elle ne laisse subsister aucun doute quant à la personne qui a signé RO 56 245 JT 1931 119, RO 57 15 JT 1931 566.

La signature apposée sur l'enveloppe qui renferme les dispositions de dernière volonté n'est pas valable s'il n'existe pas entre elle et l'acte testamentaire un lien assez évident pour que l'une doive être considérée comme la continuation de l'autre RO 40 190 JT 1914 435.

Adjonctions et corrections: Le postscriptum qui ne fait pas partie intégrante du testament, mais qui constitue une disposition nouvelle doit être daté et porter une signature particulière RO 59 115 JT 1934 514.

Les adjonctions et corrections doivent être elles-mêmes datées et signées, une signature non équivoque constituée par les initiales des nom et prénom du testateur suffit; les modifications en tant qu'elles constituent des dispositions nouvelles sont nulles s'il n'est pas possible d'établir qu'elles sont antérieures à l'une des dates indiquées sur le testament RO 80 302 JT 1955 260.

506 L'inobservation de l'une des prescriptions des art. 506 et 507 CC entraîne la nullité du testament RO 44 348 JT 1919 116, RO 45 527, RO 48 31 JT 1922 294.

Pour que le disposant soit empêché de tester dans une autre forme, il ne suffit pas qu'il ait été empêché de tester dans l'une ou l'autre des formes prévues RO 45 367 JT 1919 549, mais il faut qu'il en ait été empêché par suite de circonstances extraordinaires, à défaut de quoi le testament oral sera déclaré nul pour vice de forme en application de l'art. 520 CC RO 77 216 JT 1952 331. La notion d'empêchement doit s'interpréter relativement; le critère ne saurait être uniquement subjectif ni totalement objectif; il n'est pas nécessaire que ce soit un seul et même empêchement qui fasse obstacle à toutes les formes ordinaires RO 77 216 JT 1952 331.

Celui qui se prévaut d'un testament oral doit prouver que le testateur n'a pu, en raison de circonstances extraordinaires, tester dans l'une des formes ordinaires RO 44 348 JT 1919 116, RO 48 31 JT 1922 294. Il faut qu'en appréciant de bonne foi, selon l'expérience générale, les circonstances qu'ils pouvaient connaître au moment de l'élaboration du testament oral, le testateur et son entourage aient eu des raisons suffisantes de croire que le temps manquait pour disposer en une des formes ordinaires RO 77 216 JT 1952 331.

507 L'inobservation de l'une des prescriptions des art. 506 et 507 CC entraîne la nullité du testament RO 44 348 JT 1919 116, RO 45 527, RO 48 31 JT 1922 294.

Les témoins doivent indiquer des circonstances d'où il doit nécessairement résulter que le testateur n'a pu se servir d'une autre forme de testament RO 45 367 JT 1919 549.

Il n'est pas licite que les témoins remettent l'acte à une tierce personne ou fassent parvenir l'acte aux autorités par l'intermédiaire d'un tiers RO 45 527 ou par la poste RO 48 31 JT 1922 294. L'écrit doit être remis aux autorités dès que les circonstances concomitantes permettent raisonnablement d'attendre cette démarche RO 65 49 JT 1939 357.

Le notaire consulté sur les formalités à remplir est responsable s'il ne rend pas les témoins attentifs à l'obligation de remettre sans délai l'acte aux autorités RO 50 46 JT 1925 255.

4. Forme orale

a. Les dernières dispositions

Art. 506 [1] Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.

[2] Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte.

[3] Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public.

b. Mesures subséquentes

Art. 507 [1] L'un des témoins écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin et tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues.

[2] Les deux témoins peuvent aussi en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire, sous la même affirmation que ci-dessus.

[3] Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

c. Caducité

Art. 508 Le testament oral cesse d'être valable, lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes.

II. Révocation et suppression
1. Révocation

Art. 509 [1] Le disposant peut révoquer son testament en tout temps, à la condition d'observer l'une des formes prescrites pour tester.

[2] La révocation peut être totale ou partielle.

2. Suppression de l'acte

Art. 510 [1] Le disposant peut révoquer son testament par la suppression de l'acte.

[2] Lorsque l'acte est supprimé par cas fortuit ou par la faute d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'en rétablir exactement ni intégralement le contenu, le testament cesse d'être valable; tous dommages-intérêts demeurent réservés.

3. Acte postérieur

Art. 511 [1] Les dispositions postérieures qui ne révoquent pas expressément les précédentes les remplacent dans la mesure où elles n'en constituent pas indubitablement des clauses complémentaires.

[2] Le legs d'une chose déterminée est caduc, lorsqu'il est inconciliable avec un acte par lequel le testateur a disposé ultérieurement de cette chose.

509 Les dispositions pour cause de mort ne peuvent être révoquées que dans les formes prescrites pour tester RO 73 144 JT 1948 202, RO 73 208 JT 1948 258, RO 78 348 JT 1953 518.

Le testament conjonctif est prohibé RO 46 11 JT 1920 271, RO 47 48 JT 1921 482, RO 70 255 JT 1945 258, RO 76 273 JT 1951 514, RO 89 284 JT 1964 253.

510 Al. 1 Par *suppression*, on ne peut comprendre qu'une opération qui détruit l'acte corporellement (par exemple en le brûlant ou en le déchirant) ou qui, tout au moins, l'altère dans son aspect physique au point qu'il apparaît d'emblée comme ayant perdu toute valeur, par exemple: en le barrant, le biffant, le perçant RO 73 144 JT 1948 202, le cancellant, le découpant ou le raturant RO 83 500 JT 1958 514.

La question de savoir si le fait de biffer différentes parties d'un testament peut avoir pour effet de les annuler RO 80 302 JT 1955 260 et si le fait de biffer sans date certains passages a pour effet d'annuler d'autres parties du testament RO 78 348 JT 1953 518 est réservée.

L'acte qui doit être supprimé pour entraîner la révocation d'un *testament public* est l'original instrumenté par l'officier public, même si, selon le droit cantonal, il incombe à l'officier public ou à une autorité de le conserver; la suppression d'une copie de l'acte n'a pas pour effet la révocation du testament RO 83 500 JT 1958 514.

Fragments d'un testament olographe: v. art. 505 CC.

Il n'est pas besoin de supprimer un testament devenu caduc à la suite de dispositions plus récentes RO 91 264 JT 1966 34.

511 Al. 1 La *présomption* que les dispositions testamentaires postérieures remplacent les précédentes n'a pas la valeur d'une règle dispositive à laquelle on ne pourrait déroger que par une déclaration contraire expresse, mais cette présomption n'est renversée que si les dispositions nouvelles constituent indubitablement des clauses complémentaires, car, lorsque les arguments s'équilibrent pour ou contre la présomption légale, celle-ci n'est point ébranlée RO 82 513 JT 1957 271.

La question de savoir si les dispositions postérieures remplacent les dispositions précédentes ou n'en constituent que des clauses complémentaires doit être tranchée dans le sens que le testateur a voulu leur donner; cette volonté doit être recherchée tout d'abord dans la teneur de l'acte; s'il n'en résulte pas avec évidence qu'il s'agit de simples clauses complémentaires, le bénéficiaire des dispositions antérieures est fondé à établir par des circonstances extrinsèques aux deux actes que le testateur a voulu compléter et non remplacer ses dispositions originaires, mais la preuve de cette volonté doit être péremptoire et de nature à exclure raisonnablement tout doute à cet égard RO 45 142 JT 1919 393, RO 49 324 JT 1924 60, RO 79 36 JT 1954 34. La *recherche de la volonté réelle du testateur* (qui peut se faire par des moyens extrinsèques à l'acte) ne saurait conduire à valider des déclarations de volonté qui doivent nécessairement rester sans effet faute d'avoir été exprimées, fût-ce d'une manière maladroite, dans les formes requises pour les dispositions de dernière volonté RO 79 36 JT 1954 34, RO 82 513 JT 1957 271. La juridiction cantonale constate de manière définitive les faits extrinsèques, comme par exemple la manifestation de la volonté du défunt; en revanche, le TF apprécie librement la portée d'une déclaration de volonté selon l'expérience générale RO 82 513 JT 1957 271.

B. Pacte successoral
I. Forme

Art. 512 [1] Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public.

[2] Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public; elles signent l'acte par-devant lui et en présence de deux témoins.

Les *clauses complémentaires* sont non seulement celles qui ajoutent quelque chose au contenu matériel des dispositions précédentes, tel qu'un nouveau legs ou l'augmentation d'un legs précédent; ce sont aussi celles qui contiennent un complément de la volonté précédemment exprimée, une déclaration de volonté supplémentaire qui s'ajoute à la précédente avec laquelle elle doit coexister et se combiner; la clause complémentaire peut donc consister en une simple modification de la disposition antérieure RO 79 36 JT 1954 34.

L'art. 511 al. 1 n'est pas applicable dans le rapport existant entre la révocation d'un testament et un acte ultérieur de dernière volonté constitué par une disposition positive nouvelle RO 73 144 JT 1948 202.

A défaut de disposition concernant la *rétractation de la révocation expresse ou tacite d'une disposition de dernière volonté*, la révocation expresse du testament, accompagnée de nouvelles dispositions de dernière volonté, et la révocation tacite qui, en vertu de l'art. 511 al. 1, résulte de ces nouvelles dispositions, lorsqu'elles ne constituent pas indubitablement le complément des précédentes, obéissent aux mêmes règles; le juge recherchera l'intention du testateur et, dans le doute, présumera qu'en rétractant son second testament, le disposant a voulu seulement révoquer les dispositions nouvelles contenues dans cet acte et revenir à la succession légale; la rétractation de la révocation ne rend donc pas de plein droit au premier testament son caractère d'acte de dernière volonté, le testateur devant manifester dans les formes légales son intention de redonner effet au testament primitif RO 91 264 JT 1966 34.

Al. 2 Cette disposition ne vaut que pour le legs d'une chose déterminée; seul l'acte de disposition postérieur et valable, que ce soit entre vifs ou pour cause de mort, peut entraîner la caducité du legs RO 67 88 JT 1941 612.

512 L'inobservation de cette disposition rend le pacte successoral nul RO 48 63.

Celui qui est privé de l'administration de ses biens conserve le droit de conclure un pacte successoral RO 60 507.

Al. 1 Le pacte successoral peut être reçu dans les deux formes (art. 500/501 et 502 CC) du testament public RO 66 99 JT 1940 617. La forme de l'art. 502 CC est admissible, même si le disposant peut écrire; elle n'exige ni la signature ni une marque légalisée du disposant RO 66 99 JT 1940 617.

Al. 2 Le principe de l'unitas actus exige que les actes subséquents suivent immédiatement la lecture de l'acte RO 60 269 JT 1935 9. Les parties doivent déclarer aux témoins que l'acte renferme bien leur volonté; la déclaration des parties à l'officier public peut résulter d'actes concluants tels que la signature sans réserve de l'acte après sa lecture RO 60 269 JT 1935 9, la question de savoir si la partie, qui se borne à accepter la disposition faite en sa faveur par l'autre contractant, doit déclarer devant les témoins que le pacte correspond à sa volonté étant réservée RO 93 223 JT 1968 363. Les témoins ne doivent pas attester que les contractants ont signé le pacte en leur présence, car la certification de ce fait par l'officier public suffit RO 89

II. Résiliation et annulation
1. Entre vifs
a. Par contrat ou dans la forme d'un testament

Art. 513 [1] Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.
[2] Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsque après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation.
[3] Cette annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments.

b. Pour cause d'inexécution

Art. 514 Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon qu'il avait été convenu.

2. En cas de survie du disposant

Art. 515 [1] Le pacte successoral est résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant.
[2] Toutefois, les héritiers du prédécédé peuvent, sauf clause contraire, répéter contre le disposant son enrichissement au jour du décès.

C. Quotité disponible réduite

Art. 516 Les libéralités par testament ou pacte successoral ne sont point annulées si, dans la suite, la faculté de disposer de leur auteur subit une diminution; elles sont simplement réductibles.

185 JT 1963 530. La signature de l'acte par les parties contractantes en présence de l'officier public et des témoins est une condition de validité du pacte successoral RO 76 273 JT 1951 514, la question de savoir si la présence des témoins et de l'officier public au moment de la signature peut être prouvée autrement que par une attestation figurant dans l'acte étant réservée RO 93 223 JT 1968 363.

Conversion des actes juridiques nuls: Lorsqu'un contrat de mariage nul pour vice de forme contient un accord de nature successorale (selon lequel le conjoint survivant est seul héritier de l'époux prédécédé) qui remplit les conditions d'un pacte successoral, il peut être considéré comme valable si l'acte juridique substitué a un but et produit un résultat semblables à ceux de l'acte nul RO 76 8 JT 1950 514. Lorsqu'un acte est nul, pour vice de forme, en tant que pacte successoral, il ne peut pas être maintenu en tant que contenant deux testaments valables, les testaments conjoints étant prohibés RO 46 11 JT 1920 271. Le pacte successoral nul pour vice de forme peut être considéré comme un testament public valable lorsqu'il satisfait aux exigences légales et que cette conversion est conforme à la volonté présumée des parties si elles avaient connu la nullité du pacte RO 93 223 JT 1968 363.

513 Al. 3 La volonté d'annuler le pacte successoral doit être exprimée dans l'acte même de dernières volontés, mais cette manifestation de volonté peut être indirecte; ainsi, la déclaration subséquente du testateur qu'il déshérite son conjoint pour cause d'adultère constitue une annulation valable de l'institution d'héritier stipulée dans le pacte RO 64 337 JT 1939 66.

Chapitre V: Des exécuteurs testamentaires

A. Désignation

Art. 517 [1] Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.
[2] Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter; leur silence équivaut à une acceptation.
[3] Ils ont droit à une indemnité équitable.

B. Etendue des pouvoirs

Art. 518 [1] Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession.
[2] Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi.
[3] Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif.

517 Al. 1 La clause testamentaire qui enlève à l'héritier réservataire la possession et l'administration de sa réserve pour les confier à un exécuteur testamentaire est nulle RO 51 49 JT 1925 343.

L'exécuteur testamentaire n'a pas sans autre la qualité d'administrateur de la succession, car, lorsque les conditions pour la désignation d'un administrateur officiel sont réalisées (art. 554 CC), il faut encore que l'autorité compétente le désigne RO 42 339 JT 1917 117.

L'action en nullité d'un testament peut aussi être intentée contre les exécuteurs testamentaires désignés dans le testament RO 44 107 JT 1918 624.

L'exécuteur testamentaire n'a pas qualité, même en vertu d'une clause expresse du testament, pour demander l'interdiction d'un héritier RO 59 344 JT 1934 514.

Al. 2 La compétence de délivrer un certificat d'exécuteur testamentaire peut être attribuée à une autorité administrative, spécialement à celle qui est chargée d'établir les certificats d'héritiers conformément à l'art. 559 CC; lorsque la validité du testament et, en particulier, l'institution d'un exécuteur testamentaire est contestée, il est indiqué de le mentionner dans le certificat RO 91 177 JT 1966 150.

Al. 3 Le droit de l'exécuteur testamentaire à une rémunération est une créance de droit privé RO 78 123 JT 1953 9.

L'indemnité doit être proportionnée à la peine qu'il a fallu prendre, au temps employé, à la complexité plus ou moins grande des affaires, à la durée de la liquidation et à la responsabilité qui s'y attachait, si bien que des tarifs forfaitaires ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement RO 78 123 JT 1953 9.

Droit de rétention pour la créance d'honoraires: v. art. 895 CC.

518 Le rapport de droit existant entre l'exécuteur testamentaire et la succession est un rapport de pur droit privé; l'exécuteur testamentaire tient ses pouvoirs des dernières volontés du testateur et a une position indépendante à l'égard des héritiers (contre qui il peut être amené à procéder pour faire respecter la volonté du testateur); il a qualité pour défendre à l'action dans les procès contestant la réglementation testamentaire de ses pouvoirs ou dans ceux qui sont dirigés contre les dispositions prises par lui sur des questions de droit au fond; il exerce personnellement et en son propre nom les pouvoirs qui lui reviennent en sa qualité d'exécuteur tes-

tamentaire; il a, dans la même mesure et pour autant que le testateur ne l'a pas limité, le droit d'administrer la succession et de prendre à lui seul les dispositions nécessaires à la liquidation, ce droit étant retiré aux héritiers aussi longtemps que l'exécuteur testamentaire est en fonction; mais, (qu'il soit un représentant du testateur ou de la succession, qu'il soit un représentant légal ou qu'il soit un administrateur fiduciaire), il n'a en tout cas aucun droit réel sur les biens compris dans la succession à laquelle il ne participe pas matériellement RO 90 376 JT 1965 336, lors même qu'il en a la possession RO 86 355 JT 1961 302, qu'il dispose en son propre nom des actifs successoraux, sans le concours des héritiers RO 74 I 423 JT 1949 357, et que ses pouvoirs ne se limitent pas aux actes de disposition que le de cujus a ordonnés RO 61 I 382 JT 1936 518.

L'exécuteur testamentaire a qualité: pour agir et défendre en matière d'actions successorales concernant l'actif et le passif de la succession pour autant que l'administration des biens successoraux lui soit confiée RO 94 141 JT 1969 359; – pour recevoir les actes de poursuite RO 71 III 161 JT 1946 II 72; – pour intenter en son nom une poursuite tendante au recouvrement de créances successorales RO 80 III 7 JT 1955 II 30; – pour disposer d'un immeuble, même lorsque la validité du testament est contestée RO 74 I 423 JT 1949 357; *mais non:* pour ouvrir action en réduction en vertu des art. 522 ss CC RO 85 597 JT 1960 300, RO 86 340 JT 1961 230; – pour former une demande en interdiction contre un héritier, même en vertu d'une clause expresse du testament RO 59 344 JT 1934 514; – pour remplir un devoir moral RO 48 308 JT 1923 290.

L'exécuteur testamentaire, nommément désigné par le testament et disposé à se charger de la tâche que le disposant lui a assignée, doit prendre soin de la succession, lors même qu'une action en nullité est à prévoir; en pareil cas, il ne doit prendre que des mesures conservatoires et les mesures d'administration courante, ne procédant à des aliénations que si des raisons pressantes l'exigent; il agit sous sa propre responsabilité, et les mesures qu'il prend peuvent faire l'objet d'un recours RO 91 177 JT1 966 150, car il est soumis à la surveillance de l'autorité compétente prévue à l'art. 595 CC RO 66 148 JT 1941 10; aucune prescription de droit fédéral n'exige que l'inventaire de la succession soit dressé par l'exécuteur testamentaire RO 60 24 JT 1934 562. L'exécuteur testamentaire qui veut entrer en possession des biens successoraux détenus par un héritier doit, si cet héritier refuse de se dessaisir de ces biens, s'adresser au juge RO 77 122 JT 1952 168. L'exécuteur testamentaire a le devoir de renseigner les héritiers sur les faits importants pour le partage de la succession et de leur soumettre les pièces relatives aux attributions que le défunt a faites par actes entre vifs, soit à l'un ou l'autre des héritiers, soit à des tiers (par exemple une fondation, et même si elle est administrée par l'exécuteur testamentaire), pour autant que ces attributions puissent être assujetties au rapport (art. 626 ss CC) ou à la réduction (art. 522 ss CC) RO 90 365 JT 1965 325. L'exécuteur testamentaire n'est pas autorisé à remettre à l'acquéreur (ou au créancier gagiste) la part de succession revenant à l'aliénateur (constituant du gage), à moins que l'héritier aliénateur ne l'ait autorisé à le représenter au partage RO 87 218 JT 1962 214.

L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité compétente, qui peut le révoquer s'il est incapable ou viole gravement les devoirs de sa charge ou encore s'il y a conflit entre des intérêts divergents qu'il devrait défendre; il n'y a pas incompatibilité entre la qualité d'exécuteur testamentaire et celle d'organe unique d'une fondation créée par le de cujus et attaquée par certains héritiers; l'exécuteur testamentaire ne viole pas gravement les devoirs de sa charge en tardant à remettre à l'autorité les dispositions de dernière volonté que le testateur lui avait confiées, ni en considérant comme valable (contre l'avis de quelques héritiers) une fondation érigée de son vivant par le disposant, ni en omettant de se faire produire un état de fortune dressé par le défunt, ni en s'abstenant de requérir l'ouverture de la procédure d'absence à l'égard d'un frère du défunt disparu depuis des décennies RO 90 376 JT 1965 336. Bien que les héritiers aient d'une façon générale le droit de porter plainte à l'autorité de surveillance contre les mesures prises ou projetées par l'exécuteur testamentaire, les questions de droit matériel restent dans la compétence des tribunaux ordinaires RO 48 308 JT 1923 290.

Chapitre VI: De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt

A. De l'action en nullité
I. Incapacité de disposer, caractère illicite ou immoral de la disposition

Art. 519 [1] Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées:

1. Lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte;

2. Lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre;

3. Lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées.

[2] L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé.

519 ss La garantie du for du domicile (art. 59 al. 1 CF) n'est pas applicable aux actions de nature successorale RO 45 I 302 JT 1920 58.

Le juge ne supplée pas d'office le moyen résultant de la prescription, mais doit examiner d'office si le demandeur a qualité pour agir; à cet égard, il n'est en principe pas indispensable que le demandeur attaque à la fois tous les testaments qui sont contraires à ses prétentions successorales RO 83 507 JT 1958 334.

La déclaration de nullité n'a d'effets qu'entre les parties au procès RO 44 105 JT 1918 624, RO 81 33 JT 1955 546, cf. RO 96 119 JT 1971 144, et la nullité d'une clause n'entraîne la nullité d'une autre que dans le cas où le testateur n'aurait pas stipulé cette clause sans l'autre RO 43 579 JT 1918 610.

L'action en nullité peut avoir pour objet la désignation d'un exécuteur testamentaire RO 44 105 JT 1918 624 et peut être fondée sur d'autres circonstances que celles prévues par les art. 519 et 520, par exemple: parce que l'acte invoqué comme testament ne constituerait qu'un projet RO 73 144 JT 1948 202, RO 78 348 JT 1953 518; – pour cause de suppression de l'acte par rature de certaines parties RO 78 348 JT 1953 518, RO 80 302 JT 1955 260; – pour désignation insuffisante de la chose léguée ou du légataire RO 81 22 JT 1955 584, RO 89 182 JT 1963 626; – parce que le de cujus (comme héritier grevé d'une substitution fidéicommissaire) ne pouvait disposer de la chose léguée RO 90 476 JT 1965 585; – pour cause de collision d'intérêts avec l'exécuteur testamentaire désigné RO 90 376 JT 1965 336.

L'action par laquelle les héritiers légaux contestent la validité d'un testament en soutenant principalement qu'il est caduc, parce que subordonné à une condition non avenue, et subsidiairement qu'il a été révoqué, ne constitue pas une action en annulation fondée sur les art. 519 ss RO 91 264 JT 1966 34.

Les art. 519 ss ne sont pas applicables aux pactes successoraux simulés, car ils sont nuls RO 72 154 JT 1946 610.

519 Al. 1 Ch. 1 Pour révoquer un testament, le disposant doit être capable de discernement; s'il ne l'est pas, l'acte de révocation est annulable, et l'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé; l'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité et, dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte RO 91 327 JT 1966 232.

Lorsqu'il n'est pas douteux que le testateur (marié) était incapable de disposer lorsqu'il a testé, ses dispositions testamentaires doivent être annulées, abstraction faite des conséquences (application de l'art. 154 al. 3 CC) de la nullité du mariage RO 60 1 JT 1934 579.

La capacité de discernement est la règle, mais la preuve de son absence n'est soumise à aucune forme particulière; une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment

quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée; savoir si une telle vraisemblance est atteinte relève de l'appréciation des preuves; le juge du fait constate en principe souverainement l'état dans lequel se trouvait une personne lorsqu'elle a accompli l'acte attaqué; en revanche, le TF peut revoir la conclusion qu'il en a tirée dans la mesure où elle dépend de la notion même de capacité de discernement, c'est-à-dire que le TF examine si le premier juge a posé le problème d'une manière conforme au droit RO 91 327 JT 1966 232. L'interdiction du testateur après la confection de son testament ne crée pas la présomption qu'il était déjà incapable de discernement au moment de la rédaction de l'acte RO 56 159 JT 1930 450.

Ch. 2 Un testament peut être annulé pour cause d'erreur même si celle-ci n'est pas essentielle au sens du CO, mais porte seulement sur les motifs; encore faut-il que le motif erroné ait exercé une influence déterminante, car la disposition ne sera annulée que si le demandeur rend vraisemblable que le testateur, s'il avait connu la situation véritable, aurait préféré supprimer la disposition plutôt que de la laisser subsister comme telle RO 94 139 JT 1969 380.

Ch. 3 Une libéralité ne saurait être considérée comme immorale en raison seulement du mobile qui l'a inspirée; la disposition comme telle doit apparaître contraire aux mœurs, soit que le testateur ait voulu un pareil résultat, soit qu'il l'ait du moins prévu et approuvé; ainsi une libéralité est immorale: lorsque son auteur voulait inciter le bénéficiaire à rompre son union légitime pour convoler avec lui ou à continuer des relations contraires aux devoirs découlant du mariage; – lorsque le disposant envisageait simplement une pareille éventualité et pensait que la libéralité serait propre à en favoriser la réalisation, ce qui suppose que le bénéficiaire ait été informé des clauses essentielles de la disposition faite en sa faveur avant ou après la confection de l'acte qui le gratifie RO 93 161 JT 1968 254. Il n'est pas nécessaire d'établir l'adultère ou la cohabitation; il suffit de prouver des faits qui, d'après l'expérience de la vie, engendrent une violenta praesumptio dont il résulte avec une vraisemblance confinant à la certitude qu'il y a eu des relations charnelles, mais des circonstances qui donneraient simplement naissance à un soupçon grave ne suffisent cependant pas pour fonder la présomption RO 94 5 JT 1969 61.

Pour juger si une disposition pour cause de mort est contraire aux mœurs au sens de l'art. 519 al. 1 ch. 3, le juge doit se fonder sur les conceptions morales reçues en Suisse; peu importe que le testateur ait enfreint dans sa vie les règles de conduite que le droit ecclésiastique de sa confession, voire une loi civile étrangère, attachent aux vœux religieux qu'il a prononcés RO 94 5 JT 1969 61.

Al. 2 L'action en nullité peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé; l'intérêt matériel à la déclaration de nullité d'une disposition à cause de mort se mesure aux effets que produira le jugement, notamment en faveur de quelles personnes il créera un droit, or le jugement rendu dans l'action en nullité d'un testament ne crée le droit qu'entre les parties au procès; par conséquent, l'héritier institué par un testament qui a été révoqué dans la suite par une nouvelle disposition à cause de mort, ne peut se prévaloir de l'annulation de celle-ci pour reprendre sa qualité d'héritier lorsque l'annulation a été prononcée non pas à sa demande mais dans un procès auquel il est resté étranger, alors que les héritiers légaux ont qualité pour attaquer le testament si l'admission de leur action les avantage RO 81 33 JT 1955 546. Cependant, lors même qu'il est possible de demander successivement l'annulation de plusieurs testaments faits l'un après l'autre par le même de cujus, la qualité pour faire annuler le dernier testament ne peut être refusée au bénéficiaire du premier au motif que ses droits successoraux supposent aussi l'annulation de l'avant-dernier testament et que l'action à cette fin est peut-être prescrite, car le demandeur doit de toute façon faire annuler le dernier en date des testaments qui révoque les précédentes dispositions à cause de mort RO 83 507 JT 1958 334.

On ne saurait déduire du silence de la loi que les créanciers puissent se substituer sans autre à l'héritier dans l'instance en nullité RO 71 III 99 JT 1945 II 67.

Le juge doit examiner d'office si le demandeur a qualité pour agir RO 83 507 JT 1958 334.

II. Vices de forme

Art. 520 [1] Les dispositions entachées d'un vice de forme sont annulées.

[2] Si le vice de forme réside dans le concours à l'acte de personnes qui ont reçu elles-mêmes ou dont les membres de la famille ont reçu quelque chose dans le testament, ces libéralités sont seules annulées.

[3] L'action en nullité est soumise aux règles applicables en matière d'incapacité de disposer.

III. Prescription

Art. 521 [1] L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

[2] Elle ne se prescrit que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi, lorsque les dispositions sont nulles en raison soit de leur caractère illicite ou immoral, soit de l'incapacité de leur auteur.

[3] La nullité peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

B. De l'action en réduction
I. Conditions
1. En général

Art. 522 [1] Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

[2] Les clauses relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

520 Forme des dispositions pour cause de mort: v. art. 500 à 502 et 505 CC.

L'action en nullité d'un testament pour vice de forme est recevable même si elle n'est pas dirigée contre tous les bénéficiaires de l'acte RO 57 150 JT 1931 603, mais le jugement n'aura d'effets qu'entre les parties au procès RO 81 33 JT 1955 546.

Seuls les héritiers ou légataires intéressés ont qualité pour se prévaloir d'un moyen d'annulation, que ce soit par voie d'action ou d'exception; un tiers (fût-il le débiteur de la créance donnée par le de cujus) n'est pas habile à invoquer le vice de forme affectant les dispositions pour cause de mort RO 89 87 JT 1963 599.

L'action en nullité doit être dirigée contre les personnes qui tirent de la disposition invalide des avantages de nature successorale au détriment du demandeur RO 96 79 JT 1971 329.

521 L'action négatoire de droit tendante à faire constater qu'il n'existe pas de dispositions pour cause de mort valables est imprescriptible RO 81 22 JT 1955 584, RO 90 476 JT 1965 585.

Al. 1 et 2 Observation des délais: v. art. 533 CC.

Al. 1 Le délai de prescription d'un an ne peut pas commencer à courir avant la mort du de cujus, car la qualité pour agir du demandeur (héritier ou légataire) n'est pas acquise avant ce terme; le délai annal fixé à l'art. 521 al. 1 ne part que du jour où le demandeur a eu connaissance, une connaissance réelle et précise, de la disposition et de la cause de nullité, de simples soupçons ne suffisant pas RO 91 327 JT 1966 232.

Al. 3 L'exception de nullité peut être opposée en tout temps à une action en partage RO 58 402 JT 1933 347. Elle peut encore être invoquée lorsque ce sont les moyens opposés par le défendeur à l'action en partage qui obligent le demandeur à exciper de la nullité d'une disposition testamentaire, par exemple l'interdiction testamentaire de partage tant que dure un usufruit RO 86 451 JT 1961 467.

522 Calcul de la réserve: v. art. 474 CC.

L'action en réduction, qui est une action formatrice de droit, n'est pas comprise dans l'action en rapport, qui est

2. Libéralités en faveur de réservataires

Art. 523 Les libéralités faites par disposition pour cause de mort à quelques-uns des héritiers réservataires, et qui dépassent la quotité disponible, sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

une action déclaratoire RO 69 71 JT 1943 394; ces actions ne doivent pas nécessairement être introduites comme actions condamnatoires lorsque l'héritier entend exiger, après le partage, un partage complémentaire ou le complément de sa réserve, mais cette façon de procéder est licite; autrement dit, si l'action directe en paiement est admissible, l'action préalable déclaratoire (rapport) ou formatrice (réduction) n'est pas interdite RO 67 207 JT 1942 130, RO 84 685 JT 1959 486. En conséquence, l'héritier qui, une fois le partage opéré, veut faire valoir des prétentions supplémentaires en vertu des art. 626 ss CC ou 522 ss, n'agit en tout cas pas de façon irrégulière en demandant tout d'abord la constatation du caractère rapportable des attributions faites par le défunt à d'autres héritiers ou leur réduction dans la mesure où elles lèsent sa réserve et, ensuite seulement, comme conséquence de ces constatation ou formation de droit, l'exécution de ses prétentions, notamment sous la forme d'un partage complémentaire; toutefois les cantons peuvent exiger que le demandeur cumule, s'il le peut (c'est-à-dire s'il est suffisamment documenté en fait pour pouvoir chiffrer approximativement ses conclusions), ces prétentions dans un seul et même procès et refuser de juger des conclusions qui ne tendent pas à l'exécution et ne servent qu'à frayer la voie à une action condamnatoire ultérieure RO 84 685 JT 1959 486.

L'action en réduction ne peut être exercée par l'héritier qui a reçu sa réserve à un titre autre que celui d'héritier, notamment sous forme de legs ou en vertu d'une avance d'hoirie RO 67 100 JT 1941 476, ce qui n'est pas le cas lors de l'attribution à l'héritier d'un usufruit ou d'une rente en lieu et place de la propriété RO 70 142. L'héritier qui a demandé la liquidation officielle de la succession a qualité pour intenter l'action en réduction RO 50 450 JT 1925 66.

Si une demande doit, en tant qu'action en réduction, être écartée comme irrecevable ou rejetée, comme mal fondée en vertu du droit fédéral, elle ne saurait être admise en tant qu'action en constatation au sens du droit cantonal RO 70 142.

Les litiges relatifs à la réduction mettent en cause les personnes dont les intérêts matériels sont touchés, mais non l'exécuteur testamentaire RO 85 597 JT 1960 300, RO 86 340 JT 1961 230, RO 90 376 JT 1965 336.

Le droit à la réserve passe aux héritiers de l'héritier réservataire qui peuvent exercer l'action en réduction ou continuer l'instance engagée par leur auteur; l'action en réduction appartient à chaque héritier réservataire pour lui-même, indépendamment de l'attitude adoptée par ses cohéritiers RO 75 190 JT 1950 296.

Le tiers (étranger à la communauté héréditaire) qui devient cessionnaire d'une part successorale n'a pas qualité pour exercer l'action en réduction RO 85 603 JT 1960 517.

Les héritiers réservataires qui n'intentent pas l'action en réduction demeurent cependant héritiers tant qu'ils n'ont pas été exhérédés dans les formes prévues par la loi ou qu'ils n'ont pas répudié la succession; ils participent aux droits et obligations que la loi confère aux héritiers (droit de requérir le partage) même lorsque le testateur ne leur a attribué qu'un legs RO 56 17 JT 1930 415.

Les acomptes faits sur un legs devenu caduc par suite de réduction doivent être restitués RO 71 147 JT 1945 612.

Des libéralités non réductibles en soi peuvent être bénévolement (en vertu d'une transaction par exemple) soumises à la réduction RO 71 147 JT 1945 612.

Atteinte à la réserve: L'administration de la succession ordonnée par le testateur pour la durée de la vie des héritiers est une charge qui ne peut valablement grever la réserve RO 43.1, RO 51 49 JT 1925 343; en pareil cas, l'héritier peut simplement faire annuler la mesure qui lèse sa réserve, sans que pour autant son droit successoral soit limité à cette réserve RO 75 190 JT 1950 296.

La réserve peut être lésée par une substitution fidéicommissaire; l'action en nullité d'une substitution fidéicommissaire est une forme de l'action en réduction RO 75 190 JT 1950 296.

Les époux peuvent valablement convenir par contrat de mariage que tout le bénéfice reviendra à l'époux survivant, sans être soumis à réduction RO 58 1 JT 1932 631.

Lorsqu'une succession est soumise au droit suisse, les héritiers sont protégés contre le risque qu'un contrat de trust (qui doit être considéré en droit suisse comme une combinaison d'actes juridiques) élude les prescriptions qui limitent, dans l'intérêt de la famille, la liberté du de cujus de disposer de ses biens par les dispositions sur l'action en réduction RO 96 79 JT 1971 329.

524 Tant l'action en réduction que la contestation d'une exhérédation appartiennent en principe à l'héritier personnellement atteint par une disposition à cause de mort; le droit d'agir ne passe à la masse de l'héritier en faillite ou aux créanciers de l'héritier insolvable qu'ensuite de sa carence RO 76 265 JT 1951 546.

Al. 1 Les créanciers d'un héritier ne peuvent prendre sa place dans une action en réduction de dispositions pour cause de mort qu'aux conditions prévues par l'art. 524 al. 1 RO 71 III 99 JT 1945 II 67.

Al. 2 L'action de la masse en faillite ou du créancier qui possède un acte de défaut de biens est une action en constatation de droit; la demande tendante à l'annulation de la clause d'exhérédation ne vaut que jusqu'à concurrence de la créance du demandeur; il n'est pas nécessaire que le demandeur établisse le montant de la somme dont le débiteur a été privé par l'effet de l'exhérédation RO 53 283 JT 1928 132.

Le créancier ne peut saisir la réserve de l'héritier exhérédé, qui a renoncé à attaquer l'exhérédation, que lorsqu'il a obtenu gain de cause dans l'action introduite conformément à l'art. 524 al. 2 RO 52 III 22.

525 Lorsqu'un héritier attaque les legs faits par le testateur en intentant des actions séparées à chacun des bénéficiaires, la demande de réduction des legs contenus dans le testament dirigée contre un des légataires ne saurait être rejetée pour des motifs de fond, ce rejet pouvant être préjudiciable aux autres légataires qui, s'ils se trouvaient tenus à réduction, auraient intérêt à ce que le legs soumis à discussion soit, lui aussi, réduit dans la même proportion ou même en première ligne RO 78 348 JT 1953 518.

3. Droit des créanciers d'un héritier

Art. 524 [1] L'action en réduction passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, à la masse en faillite de l'héritier lésé dans sa réserve ou aux créanciers possédant contre celui-ci, lors de l'ouverture de la succession, un acte de défaut de biens, si cet héritier ne l'intente pas après avoir été sommé de le faire; ils peuvent l'introduire de leur chef et dans le même délai que lui.

[2] Pareille faculté leur appartient à l'égard d'une exhérédation que l'exhérédé renonce à attaquer.

II. Effets
1. En général

Art. 525 [1] La réduction s'opère au marc le franc contre tous les héritiers institués et les autres personnes gratifiées, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

[2] Sous cette même condition et si les libéralités faites à une personne chargée d'acquitter des legs sont sujettes à réduction, cette personne peut demander que les legs dont elle est débitrice soient proportionnellement réduits.

2. Legs d'une chose déterminée

Art. 526 Lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible.

3. A l'égard des libéralités entre vifs
a. Cas

Art. 527 Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort:

1. Les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport;

2. Celles qui sont faites à titre de liquidation anticipée de droits héréditaires;

3. Les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés;

4. Les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve.

b. Restitution

Art. 528 [1] Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession.

527 Ch. 1 L'art. 475 CC prescrit d'ajouter arithmétiquement aux biens extants la valeur de ceux qui ne se trouvent plus dans la succession, par suite de libéralités entre vifs (à des héritiers ou à des tiers), dans la mesure où elles sont sujettes à réduction; l'art. 475 CC se réfère par là à l'art. 527 ch. 1, et ce dernier texte correspond lui-même à l'art. 626 al. 2 CC; l'art. 527 ne mentionne pas toutes les libéralités indiquées à l'art. 626 al. 2 CC, mais son champ d'application n'est pas plus étroit; l'action en réduction s'applique donc aux mêmes avancements d'hoirie que ceux légalement soumis au rapport RO 76 188 JT 1951 324. Il en est de même quand le bénéficiaire de pareilles libéralités a été dispensé du rapport par une déclaration expresse du donateur RO 71 69 JT 1945 434.

Les libéralités faites afin de créer, assurer ou améliorer l'établissement du bénéficiaire dans l'existence sont des avancements d'hoirie au sens des art. 527 ch. 1 et 626 al. 2 CC RO 76 188 JT 1951 324, ainsi que l'abandon d'un bien pour un prix manifestement inférieur à sa valeur réelle RO 45 513 JT 1920 130. Il y a negotium mixtum cum donatione sujet à réduction lorsque la valeur de la prestation ne correspond pas à celle de la contre-prestation, mais il n'en est pas ainsi lorsque le propriétaire d'un immeuble rural le vend à l'un de ses héritiers contre des prestations égales à la valeur de rendement RO 54 93 JT 1928 258, RO 54 100 JT 1929 255, RO 54 106 JT 1929 255; la valeur des prestations périodiques et viagères assumées par l'héritier doit être déterminée en capitalisant la rente convenue d'après la durée de vie probable du défunt RO 54 93 JT 1928 258, RO 54 100 JT 1929 255.

Les libéralités faites à titre d'avancement d'hoirie à des héritiers présomptifs qui ne sont pas assujettis au rapport, faute d'avoir accepté la succession, ne sont susceptibles que de la réduction prévue à l'art. 527 RO 52 12 JT 1926 268.

Un époux peut demander la réduction des libéralités faites par son conjoint à d'autres héritiers et la réduction des libéralités faites par le défunt aux enfants d'un premier lit RO 54 100 JT 1929 255.

Ch. 3 Les donations dites rémunératoires sont sujettes à réduction comme toute autre donation RO 50 441 JT 1925 45, la donation pouvant consister dans le paiement par le testateur à un héritier d'un salaire excessif RO 71 69 JT 1945 434 ou dans un contrat d'entretien viager RO 45 371.

Ch. 4 Il suffit, pour qu'une aliénation soit sujette à réduction, que le défunt ait voulu porter atteinte à la réserve, fût-ce à titre éventuel RO 50 450 JT 1925 66.

528 Al. 1 Cette disposition est applicable par analogie à l'annulation des donations inconciliables avec un pacte successoral RO 62 132 JT 1937 6.

Quand un père a acheté un commerce pour établir son fils et que plus tard ce commerce est revendu, sans mauvaise foi, pour un prix inférieur à la valeur d'achat, c'est le prix de revente qui doit être rapporté RO 76 188 JT 1951 324.

[2] Si la partie gratifiée dans un pacte successoral a subi une réduction, elle est autorisée à répéter une part proportionnelle des contre-prestations faites au disposant.

4. Assurances en cas de décès

Art. 529 Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat.

5. A l'égard des libéralités d'usufruit ou de rente

Art. 530 Les héritiers de celui qui a grevé sa succession d'usufruits ou de rentes au point que, selon la durée présumable de ces droits, leur valeur capitalisée excéderait la quotité disponible, ont le choix de les faire réduire jusqu'à due concurrence ou de se libérer par l'abandon du disponible.

6. En cas de substitution

Art. 531 Toutes clauses de substitution sont nulles à l'égard de l'héritier, dans la mesure où elles grèvent sa réserve.

III. De l'ordre des réductions

Art. 532 La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

IV. Prescription

Art. 533 [1] L'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard

530 Cette disposition est applicable dans le cas où un héritier est grevé d'une rente en faveur d'un autre héritier de telle façon que la valeur en capital de cette rente excède, en raison de la durée probable de la vie du gratifié, la portion disponible de la succession additionnée à la part héréditaire légale du bénéficiaire de la rente RO 51 374 JT 1926 141.

La valeur des prestations périodiques et viagères doit être déterminée, non pas en additionnant les sommes effectivement versées jusqu'à la mort du bénéficiaire, mais en capitalisant la rente convenue d'après la durée de vie probable du bénéficiaire RO 54 100 sous réserve des chances que, vu les circonstances particulières, le bénéficiaire a de vivre plus longtemps que la moyenne RO 54 93 JT 1928 258.

531 Un héritier réservataire n'est pas tenu d'accepter une substitution qui lèse sa réserve, celle-ci devant lui parvenir comme un héritage libre qui devra un jour passer à ses propres héritiers RO 75 190 JT 1950 296. L'administration de la succession ordonnée par le testateur pour la durée de la vie des héritiers est une charge qui ne peut grever valablement la réserve RO 43 1, RO 51 49 JT 1925 343; en pareil cas, l'héritier peut simplement faire annuler la mesure qui lèse sa réserve alors que, dans le cas d'une substitution, on peut se demander si l'héritier réservataire peut faire annuler la clause limitative de son droit sans renoncer du même coup à l'acquisition de la succession pour tout ce qui dépasse la réserve RO 75 190 JT 1950 296.

L'action de l'héritier réservataire se prescrit selon l'art. 533 CC RO 75 190 JT 1950 296.

532 L'attribution par une clause bénéficiaire des droits découlant d'une assurance est assimilée à une libéralité entre vifs RO 71 147 JT 1945 612.

533 Al. 1 La conséquence attribuée par les art. 521 CC et 533 à la non-utilisation des délais établis est une prescription RO 85 597 JT 1960 300 d'une nature particulière, la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une péremption étant réservée RO 86 340 JT 1961 230.

Les délais des art. 521 CC et 533 ne sont respectés que par l'ouverture d'action; les règles qui admettent la prescription

des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

[2] Lorsque l'annulation d'une disposition en a fait revivre une précédente, les délais ne courent que du moment où la nullité a été prononcée.

[3] La réduction peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

Chapitre VII: Actions dérivant des pactes successoraux

A. Droits en cas de transfert entre vifs des biens

Art. 534 [1] L'héritier que le disposant a, de son vivant, mis en possession de ses biens en vertu d'un pacte successoral peut en faire dresser un inventaire avec sommation publique.

[2] Si le disposant ne lui a pas transféré tous ses biens ou s'il en a acquis de nouveaux, le pacte successoral ne s'étend, toutes clauses contraires réservées, qu'aux biens dont le transfert a eu lieu.

[3] Dans la mesure où il y a eu transfert entre vifs, les droits et obligations dérivant du contrat passent, toutes clauses contraires réservées, à la succession de l'héritier institué.

B. Réduction et restitution
I. Réduction

Art. 535 [1] Lorsque les prestations que le disposant a faites entre vifs à l'héritier renonçant excèdent la quotité disponible, la réduction peut en être demandée par les autres héritiers.

pendant la procédure (art. 137 ss CO) ne s'appliquent pas RO 86 340 JT 1961 230.

Le délai d'un an court dès le moment où: les intéressés ont connaissance de la disposition qui porte atteinte à leurs droits, et, si cette connaissance est le fait d'un mandataire, elle leur est imputée lorsque le représentant était muni de pouvoirs suffisants pour ouvrir action RO 73 6 JT 1947 386; – l'héritier réservataire (y compris celui qui se voit assigner un usufruit ou une rente RO 70 142) a eu une connaissance certaine de la lésion de sa réserve, et, pour que l'héritier soit réputé avoir eu cette connaissance certaine, il n'est pas indispensable qu'il ait reçu une copie officielle du testament conformément à l'art. 558 CC RO 78 11 JT 1952 399; en revanche, l'ouverture du testament (art. 557, 558 CC) faite à une héritière incapable de discernement, qui n'a pas de représentant légal (et le mari n'est pas le représentant légal de sa femme, hormis les cas où il la représente dans les contestations avec des tiers relatives à ses apports), ne fait pas courir le délai RO 75 190 JT 1950 296.

Al. 3 L'exception de réduction est opposable en tout temps, même à une action en partage dans laquelle l'héritier institué réclame la délivrance des biens qui lui ont été attribués en violation de la réserve des héritiers légaux RO 58 402 JT 1933 347.

Lorsque la demande de partage se heurte, tant que dure l'usufruit du conjoint survivant, à une interdiction testamentaire qu'un descendant conteste, on doit tout d'abord interpréter le testament; ce n'est qu'ensuite, l'interdiction étant constatée, que l'on examinera l'exception du descendant tirée de l'illicéité de la disposition et de la circonstance que cette disposition lèse sa réserve RO 86 451 JT 1961 467.

535 L'héritier qui a demandé la liquidation officielle de la succession a qualité pour intenter l'action en réduction RO 50 450 JT 1925 66.

[2] N'est cependant sujet à réduction que le montant de ce qui excède la réserve du renonçant.

[3] Les prestations sont imputées au renonçant d'après les règles applicables en matière de rapport.

II. Restitution

Art. 536 Le renonçant obligé par la réduction à restituer tout ou partie des prestations que le disposant lui a faites a la faculté d'opter entre cette restitution et le rapport de tout ce qu'il a reçu; dans ce dernier cas, il intervient au partage comme s'il n'avait pas renoncé.

Deuxième partie: De la dévolution

Titre quinzième: De l'ouverture de la succession

A. Cause de l'ouverture

Art. 537 [1] La succession s'ouvre par la mort.
[2] Les libéralités et les partages entre vifs sont appréciés, en tant qu'ils intéressent la succession, selon l'état de celle-ci au jour de son ouverture.

B. Lieu de l'ouverture et for

Art. 538 [1] La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens.
[2] Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

C. Effets de l'ouverture
I. Capacité de recevoir
1. Jouissance des droits civils

Art. 539 [1] Peuvent être héritiers et acquérir par testament ou pacte successoral tous ceux qui ne sont pas légalement incapables de recevoir.
[2] Les libéralités faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile sont acquises à ces personnes individuellement, sous la charge de les appliquer au but prescrit ou, si cela n'est pas possible, constituées en fondations.

538 Le lieu où s'ouvre la succession et le for qui s'y attache sont soustraits à la disposition du de cujus RO 81 495 JT 1956 252.

Al. 2 L'art. 59 CF n'est pas applicable aux actions de nature successorale RO 45 I 302 JT 1920 58.

Cette disposition ne vise que les successions ouvertes en Suisse RO 62 20 JT 1937 91.

Cette disposition est aussi applicable aux autres actions de nature successorale, telle que l'action en annulation d'un partage RO 72 I 175 JT 1947 254.

539 Al. 2 Si un legs grevé d'une charge ne parvient pas au légataire, la vocation de celui-ci n'étant pas valable, les bénéficiaires de la charge ne sont pas légataires à sa place et ne forment pas non plus une fondation au sens de l'art. 539 al. 2 RO 76 202 JT 1951 162.

Une libéralité faite en vue d'un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile n'est valable que si le cercle des personnes favorisées est suffisamment déterminé RO 81 22 JT 1955 584.

2. Indignité
a. Causes

Art. 540 [1] Sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort:

1. Celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2. Celui qui, à dessein et sans droit, a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester;

3. Celui qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire, soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché;

4. Celui qui a dissimulé ou détruit à dessein et sans droit une dernière disposition du défunt, dans des circonstances telles que celui-ci n'a pu la refaire.

[2] Le pardon fait cesser l'indignité.

b. Effets à l'égard des descendants

Art. 541 [1] L'indignité est personnelle.
[2] Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

II. Le point de survie
1. Les héritiers

Art. 542 [1] Ne peut être héritier que celui qui survit au défunt et qui a la capacité de succéder.
[2] Les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers.

2. Les légataires

Art. 543 [1] Le légataire a droit à la chose léguée lorsqu'il survit au défunt et a la capacité de succéder.
[2] S'il prédécède, son legs profite à celui qui eût été chargé de l'acquitter, à moins que la preuve ne soit faite qu'une intention contraire du disposant résulte de l'acte.

540 Al. 1 Ch. 1 Cette disposition suppose que l'héritier soit capable de discernement RO 74 202 JT 1949 516.

Ch. 2 Le droit fédéral ne prescrit pas une expertise psychiatrique relative à la capacité de disposer du de cujus RO 61 318 JT 1936 217.

Ch. 3 Cette disposition n'est pas applicable lorsque le de cujus maintient la disposition, bien qu'il ait eu l'occasion de la révoquer RO 61 318 JT 1936 217.

Al. 2 Cette disposition n'est pas applicable à l'exhérédation RO 73 208 JT 1948 258.

542 Al. 2 Les droits de l'héritier décédé qui passent à ses héritiers comprennent notamment ceux qu'il avait comme membre de la communauté héréditaire; son ayant cause les hérite tels que les possédait son auteur; s'il y a plusieurs héritiers de l'héritier, ils deviennent tous propriétaires indivis de la succession avec la seule réduction de leur quote-part; l'héritier de l'héritier et, quand il y en a plusieurs, chacun d'eux a le droit, comme membre de la communauté successorale, de demander le partage et, dans cette opération, il a en principe (mais dans les limites de sa quote-part) les mêmes droits que les héritiers directs RO 75 196 JT 1950 66.

Lorsque l'enfant qui a droit à une indemnité en raison de sacrifices consentis pour la famille (art. 633 CC) décède après l'ouverture de la succession, mais avant le partage, son droit est transmissible à ses héritiers RO 79 363 JT 1954 466.

543 Al. 2 Cette disposition n'est pas applicable lorsque le légataire est décédé avant que le disposant ait dressé son testament; en pareil cas, il convient d'examiner si une disposition entachée de nullité selon l'art. 469 al. 3 CC ne peut être maintenue, par rectification d'une erreur manifeste dans la désignation du légataire, en faveur des héritiers de ce dernier RO 50 332.

3. Les enfants conçus

Art. 544 [1] L'enfant conçu est capable de succéder, s'il naît vivant.

[2] L'enfant mort-né ne succède pas.

4. En cas de substitution

Art. 545 [1] L'hérédité elle-même, ou une chose en dépendant, peut être laissée par une clause de substitution à une personne qui n'est pas vivante lors de l'ouverture de la succession.

[2] Les héritiers légaux ont la qualité de grevés, si le défunt n'en a pas disposé autrement.

D. Déclaration d'absence
I. Succession d'un absent
1. Envoi en possession et sûretés

Art. 546 [1] Lorsqu'une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l'envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l'absent lui-même.

[2] Ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l'absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nouvelles, pour quinze ans, et, au plus, jusqu'à l'époque où l'absent aurait atteint l'âge de 100 ans.

[3] Les cinq ans courent dès l'envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

2. Restitution

Art. 547 [1] Les envoyés en possession sont tenus de rendre la succession à l'absent lorsqu'il vient à reparaître ou aux tiers qui font valoir des droits préférables; les règles de la possession sont applicables dans l'un ou l'autre cas.

[2] S'ils sont de bonne foi, ils ne sont tenus à restitution envers les tiers ayant des droits préférables que pendant le délai de l'action en pétition d'hérédité.

II. Droit de succession d'un absent

Art. 548 [1] Il y a lieu de faire administrer d'office la part de l'héritier absent dont ni l'existence ni la mort au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être prouvées.

[2] Ceux auxquels la part de l'héritier absent serait dévolue à son défaut peuvent, un an après l'événement dans lequel il a disparu en danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles, demander au juge qu'il prononce la déclaration d'absence et ensuite l'envoi en possession.

[3] Cette part sera délivrée selon les règles applicables à l'envoi en possession des héritiers d'un absent.

III. Corrélation entre les deux cas

Art. 549 [1] Lorsque les héritiers d'un absent ont obtenu l'envoi en possession de ses biens et qu'une succession lui est dévolue, ses cohéritiers peuvent invoquer le bénéfice de cet envoi et sont dispensés de requérir à nouveau la déclaration d'absence pour se faire délivrer les biens qui lui sont échus.

[2] Les héritiers de l'absent peuvent de même invoquer le bénéfice d'une déclaration d'absence prononcée à la requête de ses cohéritiers.

545 Il est possible de faire non seulement des legs avec substitution fidéicommissaire proprement dits, mais, plus généralement, des legs à époque de dévolution différée RO 68 155 JT 1942 618.

IV. Procédure d'office

Art. 550 [1] La déclaration d'absence est prononcée d'office, à la requête de l'autorité compétente, lorsque les biens de la personne disparue ou sa part dans une succession ont été administrés d'office pendant dix ans, ou lorsque cette personne aurait atteint l'âge de 100 ans.

[2] Si aucun ayant droit ne se présente dans le délai de la sommation, les biens passent au canton ou à la commune qui succéderait à défaut d'héritiers, ou, si l'absent n'a jamais été domicilié en Suisse, à son canton d'origine.

[3] Le canton ou la commune en demeure responsable envers l'absent ou les tiers ayant des droits préférables, selon les mêmes règles que les envoyés en possession